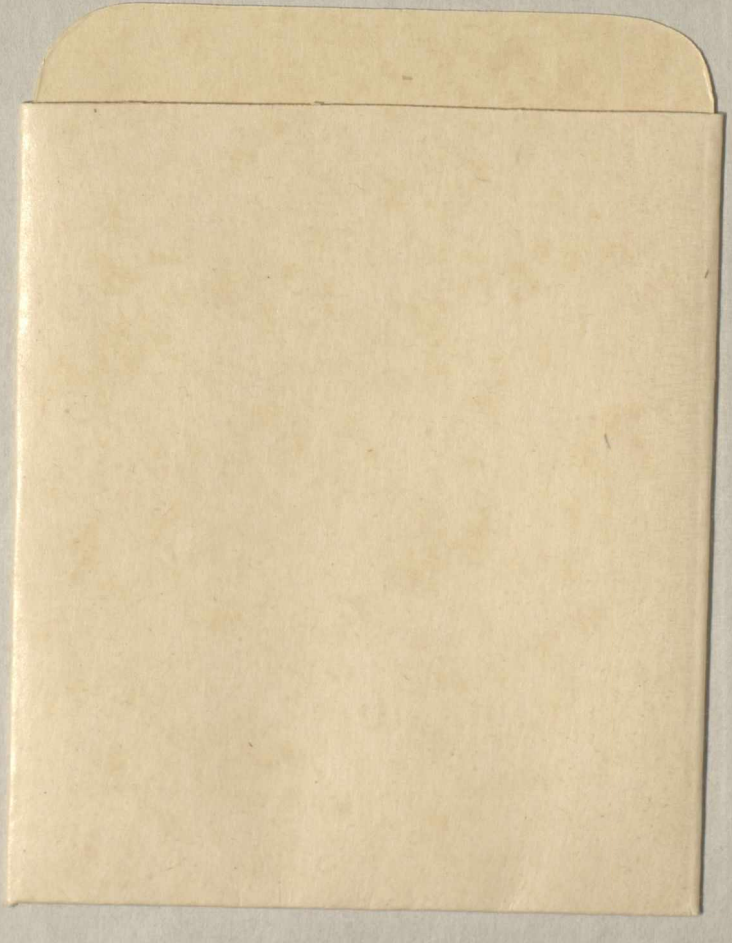

KE
12
C361
22-5
2-478

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi accordant aux employés des vacances annuelles payées.

Première lecture, le 10 janvier 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83253

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi accordant aux employés des vacances annuelles payées.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les vacances annuelles payées.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression* 5

«congé spécial»

a) «congé spécial» signifie tout jour pour lequel un employé a droit, en vertu d'une loi, coutume ou convention quelconque, ou aux termes de son contrat de service, de recevoir un salaire sans être présent au travail; *g)* 10

«employé»

b) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit; *c)*

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le ministre du Travail; *e)* 15

«patron»

d) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a 20

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des 25 salaires par un ou plusieurs employés; *d)*

«prescrit»

e) «prescrit» signifie prescrit par la présente loi ou les règlements; *f)*

«salaire moyen»

f) «salaire moyen», à l'égard de quelque période d'emploi d'un employé, signifie un vingt-sixième du salaire total 30 de l'employé pour cette période d'emploi; *a)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de faire accorder au moins deux semaines de vacances payées après un an d'emploi, à tous les employés au Canada qui se trouvent sous la juridiction fédérale en matière de travail. Il prévoit aussi, en cas d'emploi de moins d'un an, des vacances payées proportionnées à la période de travail. Rien au présent bill n'atteint les dispositions portant des vacances payées, dispositions dont jouissent des employés lorsqu'elles sont plus avantageuses que celles du présent bill; mais ce dernier remplace toutes dispositions moins favorables aux employés que celles qu'il contient.

«salaire total»

g) «salaire total», à l'égard de quelque période d'emploi d'un employé, signifie la rémunération totale que l'employé reçoit ou a droit de recevoir de son patron, que le versement soit ou non véritablement fait durant cette période d'emploi, à l'égard du travail ou des services qu'il accomplit pour son patron durant ladite période d'emploi, et comprend:

(i) les sommes déduites de ladite rémunération à quelque fin que ce soit;

(ii) la rémunération que l'employé touche ou a droit de toucher de son patron, que le versement soit ou non véritablement fait durant cette période d'emploi, à l'égard du travail d'heures supplémentaires qu'il accomplit pour son patron, durant ladite période d'emploi;

(iii) la rémunération que l'employé touche ou a droit de toucher de son patron, que le versement soit ou non véritablement fait durant cette période d'emploi, à l'égard de tout congé annuel ou spécial que son patron lui permet de prendre durant ladite période d'emploi;

(iv) la valeur en espèces de toute pension ou tout logement fourni par le patron durant cette période d'emploi, soit le montant établi en vertu d'une loi, coutume ou convention quelconque, ou aux termes du contrat de service de l'employé; toutefois, qu'un montant ait été ou non établi en vertu d'une loi, coutume ou convention quelconque, ou aux termes du contrat de service de l'employé, le montant ne doit pas être inférieur à un dollar cinquante cents par jour pour la pension ni à un dollar par jour pour le logement; *h)*

«sous-ministre»

h) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail. *b)*

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés par le Parlement du Canada être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Vacances annuelles auxquelles l'employé a droit.

4. Tout employé à qui la présente loi s'applique a droit, après chaque année de son emploi auprès d'un patron, à des vacances annuelles de deux semaines.

Manière dont il doit être permis à un employé de prendre des vacances annuelles.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un employé a droit à des vacances annuelles aux termes de l'article 4, le patron doit permettre à l'employé:

a) de prendre les vacances annuelles auxquelles il a droit, soit en une période de deux semaines, soit en deux périodes d'une semaine chacune;

b) de prendre la totalité des vacances annuelles auxquelles il a droit dans les dix mois qui suivent la date où il y devient admissible.

(2) Lorsqu'un patron ou un employé notifie la fin de l'emploi de l'employé:

a) le patron ne doit pas permettre à l'employé de prendre la totalité ou une partie des vacances annuelles durant la période pour laquelle l'employé, en vertu de quelque loi, coutume ou convention, ou aux termes de son contrat de service, a droit de continuer à occuper l'emploi après la notification;

b) le paiement, à l'employé, de la totalité ou d'une partie du salaire moyen, au titre de vacances annuelles auxquelles il a droit, est censé ne pas être le paiement de la totalité ou d'une partie de son salaire à l'égard de la période pour laquelle, en vertu de quelque loi, coutume ou convention, ou aux termes de son contrat de service, il a droit de continuer à occuper l'emploi après la notification.

Avis de la période de vacances.

6. Tout patron doit donner à chaque employé ayant droit à des vacances annuelles en vertu de l'article 4, un avis écrit d'au moins deux semaines du commencement de sa période de vacances ou de chacune de ses périodes de vacances, selon le cas, sauf convention écrite différente entre le patron et le syndicat ouvrier représentant l'employé ou, s'il n'existe aucun syndicat ouvrier de ce genre, entre le patron et l'employé.

Rémunération payable à l'employé quant aux vacances annuelles.

7. (1) Tout employé ayant droit à des vacances annuelles en vertu de l'article 4, mais à qui son patron ne permet pas de les prendre, doit, au plus tard dix mois moins quatorze jours à compter de la date où il est devenu admissible aux vacances annuelles, recevoir de son patron, à leur égard, son salaire moyen pour l'année précédant immédiatement la date où il est devenu admissible aux vacances annuelles.

(2) Lorsqu'un patron permet à son employé de prendre des vacances annuelles en une période de deux semaines, il doit lui verser en totalité le salaire moyen mentionné au paragraphe (1) durant la période de quatorze jours précédant immédiatement le début de ses vacances annuelles.

(3) Lorsqu'un patron permet à son employé de prendre des vacances annuelles en deux périodes d'une semaine chacune, il doit lui verser la moitié du salaire moyen mentionné au paragraphe (1) durant la période de quatorze jours précédant immédiatement le début de chacune des deux périodes.

L'employé adonné à une occupation rémunérée doit remettre son salaire de vacances.

8. S'il est établi à la satisfaction de quelque tribunal de juridiction compétente, sur plainte d'un patron, qu'un employé au service de celui-ci se livre ou s'est livré à un emploi rémunéré au cours de toutes vacances annuelles que ce patron lui a permis de prendre sous le régime de l'article 5, le tribunal doit

a) enjoindre à l'employé de remettre immédiatement à son patron tout salaire moyen que ce dernier lui a versé à l'égard desdites vacances annuelles; ou

b) autoriser le patron à déduire ledit salaire moyen du salaire de l'employé aux conditions que la justice peut prescrire.

Procédure à suivre lorsqu'un congé spécial survient pendant les vacances annuelles.

9. S'il survient un congé spécial pendant la période des vacances annuelles qu'un patron a permis à son employé de prendre selon les dispositions de la présente loi, la période desdites vacances annuelles doit être augmentée d'un jour ouvrable et le patron doit payer à l'employé, outre le salaire moyen que ce dernier a droit de recevoir au titre de ces vacances annuelles, le salaire qu'il a droit de toucher pour le congé spécial.

Fin de l'emploi.

10. Si le service d'un employé auprès d'un patron prend fin à quelque époque après l'expiration de 30 jours depuis la date du début de l'emploi, le patron doit aussitôt payer audit employé, en sus de tous autres montants lui étant dus, son salaire moyen pour sa période d'emploi auprès dudit patron, mais si ce dernier, à quelque époque, a permis à l'employé de prendre des vacances annuelles aux termes d'une loi, coutume ou convention, ou selon son contrat de service, le patron est réputé avoir satisfait aux exigences du présent article s'il verse aussitôt à l'employé, outre les autres montants qui lui sont dus, son salaire moyen pour la période d'emploi comprise entre la date où il est devenu admissible aux dernières vacances annuelles qu'on lui a permis de prendre et la date de la fin de son emploi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux vacances.

11. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

12. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'un salaire moyen qu'il a payé audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

13. Aucun patron ne peut congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement aux vacances annuelles qu'un employé a droit de prendre ou qu'il a eu la permission de prendre selon la présente loi, ou au sujet du salaire moyen qu'un employé a reçu ou a droit de recevoir aux termes de la présente loi.

Affichage d'extraits.

14. Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Registre des vacances et livre des congés.

15. (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un livre, appelé registre des vacances, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

a) le nom de l'employé;

b) la date du commencement et celle de la fin de son emploi;

c) la date où il devient admissible à toutes vacances annuelles;

d) les dates auxquelles lesdites vacances sont prises;

e) le salaire total et le salaire moyen de l'employé pour toute période d'emploi;

f) toutes les déductions faites sur le salaire moyen de l'employé à quelque fin que ce soit, ainsi que l'objet pour lequel chacune de ces déductions est opérée;

g) le montant versé à l'employé relativement à toutes vacances annuelles auxquelles il a droit et le montant versé à l'employé lorsque son emploi prend fin, ainsi que les dates de paiement;

h) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le registre des vacances peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le registre des vacances et d'obtenir des renseignements.

16. Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

a) examiner le registre des vacances utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable registre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

b) obliger tout patron à confirmer les inscriptions de son registre des vacances au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

c) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Vente ou transfert d'entreprise.

17. Aux fins de la présente loi, lorsqu'une entreprise ou partie d'entreprise est vendue, louée, transférée ou autrement aliénée, le service des employés visés est réputé continu et ininterrompu par une semblable vente, un semblable bail ou transfert ou une autre semblable aliénation de l'entreprise ou partie de celle-ci.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

18. Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 22 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Date à laquelle l'emploi est réputé avoir commencé.

19. Aux fins de la présente loi, le service d'un employé auprès du patron qui l'occupait le 1er juillet 1958 est réputé avoir commencé à celle des dates suivantes qui est postérieure aux autres:

a) un an immédiatement avant le 1er juillet 1958;

b) la date où le service de l'employé auprès dudit patron a effectivement commencé;

c) la date où l'employé est devenu admissible à toutes vacances annuelles aux termes de quelque loi, coutume ou convention, ou en vertu de son contrat de service.

Renonciation aux vacances annuelles.

20. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un patron et un syndicat ouvrier représentant un employé du patron, ou, lorsqu'il n'y a pas de semblable syndicat ouvrier, un patron et son employé, peuvent conclure une convention écrite portant que, vu la pénurie de main-d'œuvre, l'employé ne prendra pas les vacances annuelles auxquelles il a droit selon l'article 4, et si une telle convention écrite est produite au sous-ministre et par lui approuvée, le patron n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5 à l'égard dudit employé. Toutefois, le patron doit, dans les dix mois qui suivent la date où l'employé est devenu admissible à des vacances annuelles, lui verser, outre les autres montants qui lui sont dus, son salaire moyen pour l'année qui précède immédiatement la date où il y est devenu admissible.

Délai des poursuites.

21. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

22. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements ou viole une telle disposition; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé un salaire moyen, ou quelque partie d'un salaire moyen, qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi ou des règlements, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal au salaire moyen ou partie du salaire moyen que le patron a négligé de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron néglige de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé du salaire moyen.

23. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a négligé de payer à un employé la totalité ou partie d'un salaire moyen qu'il est tenu de payer selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant de la totalité ou partie du salaire moyen que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la totalité ou partie de quelque salaire moyen qu'il est tenu d'acquitter selon la présente loi.

Registre du sous-ministre.

24. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont versées par des patrons et de celles qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 23.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

25. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours.

Première lecture, le 10 janvier 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83261

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi accordant aux employés des jours de fête statutaires payés, ainsi qu'une rémunération pour le travail accompli lesdits jours.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur les jours de fête statutaires payés.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression* 5

«employé»

a) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit; *b)*

«employé à plein temps»

b) «employé à plein temps» désigne un employé qui, 10 dans une semaine renfermant un jour de fête statutaire, travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron au moins 28 heures, non compris les heures supplémentaires ainsi que le temps pendant lequel l'employé travaille ou est tenu d'être à la disposition 15 du patron ce jour de fête; *d)*

«employé à temps partiel»

c) «employé à temps partiel» désigne tout employé autre qu'un employé à plein temps; *f)*

«jour de fête statutaire»

d) «jour de fête statutaire» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Domi- 20 nion, la fête du travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël; *h)*

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail; *e)*

«patron»

f) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son emploi un ou plusieurs employés, et 25 comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés;

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés; *c)*

«prescrit» *g)* «prescrit» signifie prescrit par le Ministre; *g)*

«salaire» *h)* «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes; *j)*

«semaine» *i)* «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant; *k)*

«sous-ministre» *j)* «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail; *a)*

«taux de salaire» *k)* «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire. *i)*

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Rémunération aux employés pour les jours de fête statutaires.

4. (1) Tout employé à plein temps, comme tout employé à temps partiel occupé par un patron durant au moins quatre semaines consécutives antérieurement à un jour de fête statutaire, qui ne travaille pas et n'est pas tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui auquel il serait admissible à titre de salaire, non compris les heures supplémentaires, pour ledit jour, si ce dernier n'était pas un jour de fête statutaire.

(2) Tout employé qui travaille ou qui est tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui qui est calculé selon le paragraphe (1), plus une somme égale au double du taux régulier de salaire dudit employé pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle il travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron ce jour de fête statutaire.

(3) Lorsqu'un jour de fête statutaire tombe un jour autre qu'un jour régulier de travail d'un employé à plein temps, le jour de fête, aux fins de la présente loi, est censé, en ce qui concerne cet employé, le prochain jour régulier de travail de cet employé.

Interdiction de se soustraire à l'observation de l'art. 4.

5. Aucun patron ne doit congédier un employé, ni supprimer temporairement les services de celui-ci, ni changer les heures régulières de son travail, en vue de se soustraire à l'observation de l'article 4 de la présente loi.

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux congés.

6. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

7. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

8. Aucun patron ne peut congédier ou menacer de congédier un employé ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures au sujet de l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

9. Chaque patron doit afficher dans un endroit bien en vue où ses employés accomplissent leurs travaux tout extrait ou tous extraits prescrits des dispositions de la présente loi ou des règlements et les y tenir affichés.

Livre des congés.

10. (1) Le patron de tout employé auquel s'applique la présente loi doit en tout temps tenir un registre, appelé livre des congés, indiquant, dans le cas de chacun de ses employés:

a) le nom et l'adresse de l'employé;

b) le taux régulier de salaire de l'employé;

c) la date du commencement et celle de la fin de l'occupation de l'employé;

d) la date du jour de fête statutaire de l'employé conformément à la présente loi;

e) la somme versée à l'employé en ce qui concerne chaque jour de fête statutaire, à l'exclusion de la somme mentionnée dans l'alinéa *f)*;

f) la somme versée à l'employé quant au temps où l'employé était tenu ou avait la permission de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

g) les heures précises où l'employé était tenu de travailler ou d'être à la disposition du patron, chaque jour de fête statutaire;

h) tous autres renseignements prescrits.

(2) Le livre des congés peut être incorporé à tout livre des congés ou livre des salaires que le patron est obligé de tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement.

Pouvoir d'examiner le livre des congés et d'obtenir des renseignements.

11. Le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps raisonnable,

a) examiner le livre des congés utilisé par tout patron à l'époque considérée ou tout semblable livre utilisé par ledit patron durant les trois années précédentes;

b) obliger tout patron à confirmer les inscriptions de son livre des congés au moyen d'une déclaration statutaire ou de la manière que le Ministre ou son représentant dûment autorisé peut exiger;

c) obliger toute personne à fournir, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estiment nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées ou l'ont été.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

12. Toute somme d'argent payable par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 14 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

13. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

14. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, ou viole une telle disposition; ou

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi ou quelque règlement établi sous son régime,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à un employé une somme d'argent qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné d'après le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir du représentant du Ministre de déterminer le montant non versé.

15. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé une somme d'argent que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé la somme d'argent mentionnée au paragraphe (1).

Registre du sous-ministre.

16. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 15.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

17. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui y sera désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1957.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

Première lecture, le 10 janvier 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83257

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

S.R., c. 152.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article six de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retenue des cotisations syndicales.

«(3) A la requête d'un syndicat ouvrier admis à négocier collectivement, sous le régime de la présente loi, pour le compte d'une unité d'employés et sur réception d'une demande écrite portant la signature de n'importe quel employé dans cette unité, le patron dudit employé, jusqu'à ce que ce dernier retire, par écrit, la demande en question, doit périodiquement, sur le salaire dû à cet employé, déduire les cotisations syndicales de ce dernier et les payer à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir. Le patron doit fournir à ce syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné et retiré une telle autorisation.»

NOTE EXPLICATIVE.

Il s'agit ici d'ajouter un paragraphe à l'article six de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.* Ce troisième paragraphe pourvoit au prélèvement révocable volontaire des cotisations syndicales.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votation aux bureaux provisoires).

Première lecture, le 10 janvier 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83245

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Votation aux bureaux provisoires).

S.R., cc. 23, 306; 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Sont abrogés les paragraphes (4) et (12) de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada.*

(2) Le paragraphe (27) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«jour du scrutin» «jour de l'élection» «jour ordinaire du scrutin» «jour ordinaire de l'élection»

«(27) «jour du scrutin», «jour de l'élection», «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection» signifie le jour fixé par l'article vingt et un pour la tenue du scrutin à une élection;»

Règles modifiées

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«*Règle (40).* Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et trois copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Règle (41). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou trans-

Notes explicatives.

Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation est actuellement restreint à un nombre limité d'électeurs, savoir: les voyageurs de commerce, les pêcheurs, les personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs, etc., les membres des forces de réserve, de la Gendarmerie royale du Canada, etc.

Les amendements proposés à la *Loi électorale du Canada* ont pour objet d'étendre ce privilège à tous les électeurs qui croient être absents, pour un motif quelconque, de leur arrondissement de votation, le jour ordinaire du scrutin.

1. Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (12) de l'article 2:

«(4) «voyageur de commerce» signifie une personne employée à salaire ou à commission par un fabricant ou marchand en gros pour aller de place en place vendre des marchandises à des revendeurs et à des détaillants ou pour en recevoir des commandes;»

«(12) «pêcheurs» signifie toutes les personnes occupées ou employées à faire la pêche comme industrie, y compris la chasse du phoque et de la baleine, dans les eaux intérieures, côtières ou en haute mer, pour un traitement ou un salaire, ou étant associées avec d'autres, pour une part des bénéfices, ou à leur propre compte;»

Le paragraphe (27) se lit présentement comme il suit:

«(27) «jour du scrutin» ou «jour de l'élection» signifie le jour fixé par l'article 21 pour la tenue du scrutin à une élection;»

Ces amendements sont corrélatifs.

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 sont ainsi conçues à l'heure actuelle:

«*Règle (40).* Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et deux copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

«*Règle (41).* Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

mettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les trois copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

3. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jour des présentations.

«(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.»

4. Les articles 94 à 98 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement de districts provisoires de votation.

«**94.** (1) Sur les instructions du directeur général des élections, chaque officier rapporteur doit établir, dans son district électoral, un ou plusieurs districts provisoires de votation, qui doivent comprendre chacun le nombre d'arrondissements de votation approuvé, dans chaque cas, par le directeur général des élections.

Établissement de bureaux provisoires de votation.

(2) Un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(3) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 à 98, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus de fonctionnaires, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux sont ouverts.

(4) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les vendredi et samedi dixième et neuvième jours qui précèdent le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Avis selon la formule n° 65.

(5) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi dix-neuvième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule n° 65, indiquant

3. Les mots «vingt et unième», soulignés dans le texte du bill, remplacent le mot «quatorzième».

4. Voici, reproduits, les articles 94 à 98 actuels:

«*Bureaux provisoires de votation.*

«**94.** (1) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, il doit être établi un ou plusieurs bureaux provisoires de votation à chacun des endroits mentionnés à la deuxième annexe, pour la prise des votes des personnes qui sont décrites à l'article 95 et dont les noms figurent sur la liste des électeurs pour tout arrondissement de votation du district électoral où ces endroits sont situés.

(2) Tous ces bureaux de votation doivent être situés de façon à répondre aux besoins de la classe des électeurs qui, de l'avis de l'officier rapporteur, doivent s'y rendre vraisemblablement en grand nombre.

(3) Le directeur général des élections peut, au besoin, modifier la deuxième annexe par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom d'un autre endroit, et ainsi modifiée, cette annexe a le même effet que si elle faisait partie intégrante de la présente loi. Il ne doit modifier cette annexe que dans les circonstances suivantes:

a) s'il a été déposé un total de moins de quinze votes au bureau provisoire de votation tenu à cet endroit, il doit, après l'élection, retrancher le nom de cet endroit; ou

b) s'il est informé et croit qu'au total quinze votes seront déposés dans le cas de l'établissement d'un bureau provisoire de votation en un village, une ville ou une cité constituée en corporation et ayant une population de cinq cents âmes ou plus, selon que la détermine le dernier recensement effectué d'après les articles 16 et 17 de la *Loi sur la statistique*, il peut ajouter le nom de cet endroit.

(4) Le directeur général des élections doit donner un avis, signé de sa main et publié dans la *Gazette du Canada*, de toutes les modifications apportées à cette annexe, et il doit à chaque élection, fournir à tout officier rapporteur un exemplaire de cette annexe telle qu'elle est alors modifiée.

(5) Si la date d'un bref d'élection tombe dans un délai de soixante jours après avis ainsi donné d'une telle modification, cette dernière n'est pas exécutoire et n'a aucun effet à cette élection.

(i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de votation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau provisoire de votation,

(iii) l'endroit où le sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation doit compter le nombre de votes y déposés, et

(iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (6) lorsqu'il envoie l'avis.

Affichage.

Le maître de poste est réputé un officier d'élection.

(6) Dès la réception de l'avis décrit au paragraphe (5), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi, et, aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.

«**95.** Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui croit, pour un motif quelconque, être absent de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans ce district si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, devant le sous-officier rapporteur de ce district.

Devoirs du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

«**96.** (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation est une personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation et qui croit, pour un motif quelconque, être absente de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,

(6) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 et 97, tous les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

(7) Les bureaux provisoires de votation ne doivent être ouverts que de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les jeudi, vendredi et samedi qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.

(8) Au plus tard douze jours avant le jour du scrutin, l'officier rapporteur doit donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire et de la situation de chaque bureau provisoire de votation. Cet avis doit être rédigé selon la formule n° 65. L'officier rapporteur doit envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections. L'officier rapporteur doit en même temps notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (9).

(9) Chaque maître de poste doit, dès la réception d'une copie de l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation selon la formule n° 65, l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste et auquel le public a accès, et la tenir ainsi affichée jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux provisoires de votation le samedi précédant le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi et, aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

«**95.** Le privilège de voter à un bureau provisoire de votation doit s'étendre et s'étendre seulement

a) aux personnes employées comme voyageurs de commerce, tels qu'ils sont définis au paragraphe (4) de l'article 2, aux personnes qui sont employées comme pêcheurs, tels que les définit le paragraphe (12) dudit article, et aux personnes employées sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de l'endroit de sa résidence ordinaire, et si elle a raison de croire que le jour du scrutin, à l'élection en cours, elle sera absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là; et

b) aux personnes qui sont membres des forces de réserve des forces canadiennes, ou aux personnes qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de l'exécution des fonctions ou de l'entraînement dans lesdites forces ou ladite gendarmerie, elle a raison de croire que le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, elle sera nécessairement absente de l'arrondissement de votation sur la liste électorale duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable d'y voter ce jour-là.

«**96.** (1) Il n'est permis à nulle personne ayant par ailleurs le droit de voter à un bureau provisoire de votation d'exercer son droit, à moins

a) qu'elle ne remette au sous-officier rapporteur du bureau provisoire de votation un certificat de vote audit bureau, suivant la formule n° 66, attestant qu'elle est la personne à qui s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation, lequel certificat doit être signé par

(i) l'officier rapporteur,

(ii) le secrétaire d'élection agissant au nom de l'officier rapporteur ou pour son compte, ou

(iii) une personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, avec le consentement préalable du directeur général des élections, pour l'émission de certificats de vote à un bureau provisoire de votation, dont le nom et l'autorisation ont été communiqués par l'officier rapporteur au sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire de votation, et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours; et

b) qu'elle ne signe en présence du sous-officier rapporteur l'affirmation d'identité et la déclaration imprimées au bas ou à la fin de la formule n° 66.

c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit,

d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter.

Exception.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment, selon la formule n° 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit, selon la formule n° 42, et si elle refuse de le faire.

Il n'est conservé aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit.

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni conservé à un bureau provisoire de votation, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau ordinaire de votation.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire.

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, les nom, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

Quiconque vote à un bureau provisoire ne peut voter le jour ordinaire du scrutin.

(5) Nul électeur, qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

Examen et scellage de la boîte du scrutin.

«**97.** (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières,

b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et

c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

(2) Ce certificat de vote à un bureau provisoire de votation ne doit être émis que sur la demande personnelle de l'électeur intéressé, et après que l'officier à qui la demande a été faite, est convaincu que le requérant est une personne à laquelle s'étend le privilège de voter à un bureau provisoire de votation.

(3) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, ou toute autre personne spécialement déléguée par l'officier rapporteur, qui a émis un certificat de vote à un bureau provisoire de votation doit

a) remplir et signer ce certificat et y mentionner la date de son émission;

b) constater que le requérant a dûment signé ce certificat;

c) numéroter consécutivement chacun de ces certificats dans l'ordre de son émission;

d) tenir un registre de tous ces certificats dans l'ordre de leur émission, sur la formule prescrite par le directeur général des élections;

e) ne pas émettre de certificat en blanc; et

f) avant l'heure d'ouverture des bureaux ordinaires de votation le jour de l'élection, envoyer une copie du certificat de vote émis pour un bureau provisoire de votation au sous-officier rapporteur du bureau de votation où la personne à qui ce certificat a été émis aurait eu le droit de voter dans le cours ordinaire de l'élection.

(4) Une personne qui a obtenu un certificat de vote à un bureau provisoire de votation n'a pas le droit de voter le jour même du scrutin, à moins de produire et remettre ce certificat au sous-officier rapporteur du bureau ordinaire de votation, établi pour l'arrondissement de votation sur la liste duquel son nom figure.

(5) Il n'est fourni ou conservé à un bureau provisoire de votation aucune liste électorale ni aucun cahier du scrutin, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit aider au besoin le sous-officier rapporteur, conserver chaque certificat déposé et y inscrire les notes que, s'il y avait un cahier du scrutin, il serait tenu, par la présente loi, d'inscrire en regard du nom de l'électeur, dans le cahier du scrutin.

(6) Un électeur qui, en vertu du présent article, est autorisé à voter à un bureau provisoire de votation, peut le faire à tout bureau provisoire de votation situé dans les limites du district électoral où il est habile à voter. Aucun sous-officier rapporteur ne doit permettre à une personne de voter à un bureau provisoire de votation, sur un certificat conforme à la formule n° 66, émis par l'officier rapporteur ou tout autre officier d'une autre circonscription électorale.

« **97.** (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières; après quoi, la boîte du scrutin doit être fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections à l'usage des sous-officiers rapporteurs. La boîte du scrutin est alors placée sur une table, bien en vue de toutes les personnes présentes, et elle doit y demeurer ainsi jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

Réouverture du bureau provisoire de votation.

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à deux heures de l'après-midi le second jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin, laissant l'enveloppe ou les enveloppes spéciales, contenant les bulletins de vote gâtés ou déposés le premier jour du scrutin, non ouvertes dans la boîte du scrutin,

b) retirer de la boîte du scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et

c) fermer et sceller la boîte du scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Mesures prises chaque jour de votation à la fermeture du bureau provisoire.

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à dix heures du soir chacun des deux jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il y en a, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés; et

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés et de ces affidavits complétés;

Apposition des signatures et de sceaux métalliques spéciaux.

le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, —et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes peuvent,—apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé appliqués aux enveloppes spéciales susmentionnées avant que celles-ci soient déposées dans la boîte du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors fermer et sceller la boîte du scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à deux heures de l'après-midi les deuxième et troisième jours de votation, la boîte du scrutin est descellée et ouverte par le sous-officier rapporteur, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, et l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote non utilisés en est extraite et décachetée. L'enveloppe spéciale ou les enveloppes spéciales contenant les bulletins de vote déposés le ou les jours précédents de votation doivent, sans être décachetées, rester dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée et placée sur une table de la manière prescrite au paragraphe (1).

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à dix heures du soir chacun des trois jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation (de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté) dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin;

c) sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections;

d) compter les bulletins de vote non utilisés et les certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés et ont jusqu'alors été présentés;

e) mettre les bulletins de vote non utilisés et les certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés, dans une autre enveloppe spéciale fournie à cette fin;

f) inscrire sur cette enveloppe le nombre de ces bulletins de vote non utilisés et de ces certificats de vote à un bureau provisoire, qui ont été utilisés; et

g) sceller ladite enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections;

le sous-officier rapporteur et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, doivent apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé apposés aux deux enveloppes spéciales susmentionnées, avant que ces enveloppes soient déposées dans la boîte du scrutin. Celle-ci doit alors être fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1).

Garde de la boîte du scrutin.

(4) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit conserver la boîte du scrutin en sa garde, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des deux jours de votation, peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour fermer et sceller la boîte du scrutin, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau provisoire le second jour de votation et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire de l'élection.

Registres des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueillis.

(5) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à dix heures du soir le samedi neuvième jour avant le jour ordinaire de l'élection, l'officier rapporteur doit avoir recueilli le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du sous-officier rapporteur de chaque district provisoire de votation établi dans son district électoral.

Dépouillement des votes le jour ordinaire de l'élection.

(6) Le sous-officier rapporteur doit, à neuf heures du soir le jour ordinaire de l'élection, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, selon la Formule n° 65, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter ces derniers et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être faits dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux provisoires, prescrit par le directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(7) Sous réserve des articles 94 à 98, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'elles les visent, aux bureaux provisoires de votation.

Les noms de personnes qui ont voté à un bureau provisoire, rayés des listes d'électeurs.

«**98.** (1) Dès que l'officier rapporteur a recueilli les Registres d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire en conformité du paragraphe (5) de l'article 97, et avant que les listes d'électeurs soient déposées dans les boîtes du scrutin pour être distribuées aux bureaux ordinaires de votation, il doit rayer desdites listes les noms de tous les électeurs qui paraissent dans lesdits Registres.

(4) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à six heures du soir le jour ordinaire de l'élection, la boîte du scrutin doit demeurer en la garde du sous-officier rapporteur, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des trois jours de votation,peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour sceller la boîte du scrutin ainsi qu'il est prescrit aux présentes, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série à la réouverture du bureau provisoire les deuxième et troisième jours de votation et au dépouillement des votes le jour ordinaire de l'élection.

(5) Le sous-officier rapporteur doit, à six heures de l'après-midi le jour de l'élection, se rendre avec son greffier du scrutin au bureau de votation où il a été tenu un bureau provisoire de votation, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter ces derniers et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin, sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou de les y annexer, doivent être faits de la manière ainsi prescrite et annexés aux certificats selon la formule n° 66 mentionnés au présent article.

(6) Sous réserve des dispositions des articles 94 à 97, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux ordinaires de votation s'appliquent, en tant qu'elles sont applicables, aux bureaux provisoires de votation.

«**98.** Toute personne qui, par corruption,

a) dans le but d'obtenir d'un officier, qui est par la présente loi autorisé à l'accorder, un certificat suivant la formule n°66, fait à cet officier une fausse déclaration;

b) contrefait ou fabrique un pareil certificat, ou tout nom qui s'y trouve, ou, n'étant pas la personne y mentionnée, présente ledit certificat à un sous-officier rapporteur ou à un greffier du scrutin, à un bureau de votation;

c) fait devant un sous-officier rapporteur une fausse déclaration quant au motif ou à la nécessité de sa votation à un bureau provisoire de votation;

d) après avoir obtenu, d'un officier autorisé par la présente loi à le lui accorder, un certificat suivant la formule n°66, vote ou tente de voter à un autre bureau qu'à un bureau provisoire de votation, sauf sur présentation, le jour de l'élection, du certificat prévu par la présente loi; ou

e) contrevient de toute autre manière à quelque disposition des articles 94 à 97;

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite. »

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées aux bureaux ordinaires de votation.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux ordinaires de votation, l'officier rapporteur doit notifier à chaque sous-officier rapporteur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui apparaissent dans les Registres d'affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Nom rayé par mégarde.

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste d'électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire de l'élection en prêtant serment selon la formule n° 41, après que le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin a communiqué avec l'officier rapporteur afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

L'officier rapporteur doit transmettre copie du Registre des affidavits aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire de l'élection, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire recueilli par lui, selon le paragraphe (5) de l'article 97, à chaque candidat officiellement mis en présentation dans son district électoral.

Infractions et peines à l'égard des bureaux provisoires.

«**98A.** Quiconque, par corruption,

a) fait, devant un sous-officier rapporteur, une fausse déclaration dans l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la Formule n° 66, portant sur la cause pour laquelle il doit voter à un bureau provisoire ou sur la nécessité pour lui de ce faire;

b) après avoir souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la Formule n° 66, vote ou tente de voter à un bureau provisoire autre que celui où ledit affidavit a été souscrit ou à un bureau de votation le jour ordinaire de l'élection; ou

c) de toute autre façon, contrevient aux dispositions des articles 94 à 97,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans cette loi.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.»

6. Les formules n°s 65 et 66 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

5. On a ajouté au texte de l'article 101 le mot «ordinaire». Cet amendement découle d'autres modifications.

6. Les changements projetés dans les formules n°s 65 et 66 sont la conséquence des amendements proposés précédemment.

«FORMULE N° 65.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION. (Art. 94(5).)

District électoral d.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles 94 à 97, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le(s) district(s) provisoire(s) de votation mentionné(s) ci-dessous:

POUR LE DISTRICT PROVISOIRE DE VOTATION

N° 1, comprenant les arrondissements de votation n^{os}.....

..... du district électoral susmentionné, le bureau provisoire de votation sera situé à (Indiquer en lettres majuscules l'emplacement précis du bureau provisoire de votation), et les votes y déposés seront comptés le lundi jour ordinaire de l'élection, à neuf heures du soir, à (Indiquer en lettres majuscules le lieu précis où le comptage se fera).

(Suivre les mêmes indications à l'égard de tout autre district provisoire de votation.)

Avis vous est donné de plus que le(s)dit(s) bureau(x) provisoire(s) de votation sera/seront ouvert(s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir les vendredi et samedi dixième et neuvième jours avant la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné.

Avis vous est donné, de plus, que tout électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs dressée pour un arrondissement de votation compris dans un semblable district provisoire de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, absent dudit arrondissement de votation et vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, peut voter avant le jour ordinaire du scrutin au bureau provisoire de votation établi dans le district provisoire de votation comprenant l'arrondissement de votation dont la liste des électeurs renferme son nom, si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66 de la *Loi électorale du Canada*, devant le sous-officier rapporteur dudit district provisoire de votation.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné, établi pour la tenue de l'élection en cours, est situé au.....

..... de la ville
de la cité } d.....
du village }

Daté à....., ce.....

jour d..... 19....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.»

«FORMULE N° 66.

AFFIDAVIT CONCERNANT LA VOTATION À UN BUREAU PROVISOIRE. (Art. 95)

Numéro d'ordre de l'affidavit.....

District électoral d.....

District provisoire de votation n°.....

Je, soussigné, ..., dont l'occupation est .....et dont l'adresse est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que mon nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour l'arrondissement de votation n° ....., compris dans le district provisoire de votation susmentionné.

2. Que j'ai des motifs de croire que, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, je serai absent de l'arrondissement de votation susmentionné et incapable d'y voter ce jour-là.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi à.....

ce ..... jour d ..... 19.....

.....

Sous-officier rapporteur.»

.....

(Signature du déposant)

DÉTAILS À NOTER PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN À UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro d'ordre de l'électeur sur la liste des électeurs	NUMÉRO DE LA FORMULE DU SERMENT ORAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR DOIT PRÊTER OU SOUSCRIRE	NOTE S'IL Y A EU PRESTATION DE SERMENT OU REFUS DE PRESTATION (En cas de prestation, insérer: «Serment prêté» ou «Affirmation faite»; en cas de refus, insérer: «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	NOTE SI L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»	OBSERVATIONS

Abrogation.

7. Est abrogée la deuxième annexe de ladite loi.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

Première lecture, le 11 janvier 1957.

M. POULIN.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83265

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

S.R., c. 116; 1955, c. 3.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Les effets négociables doivent être imprimés en anglais et en français.

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 33, de l'article suivant:

«**33A.** La forme et la matière de tout effet négociable émis en vertu de l'article 33 et de tout effet négociable émis par ou pour un ministère ou département, ou par ou pour une corporation de la Couronne, selon la définition qu'en donne l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 76, sont assujéties à l'approbation du Ministre, mais chacun desdits effets négociables doit être imprimé en anglais et en français à la fois.»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de disposer que les chèques, traites, chèques de voyage, lettres de change, bons de poste, mandats-poste, versements postaux et toutes autres semblables remises de quelque ministère ou département défini à l'alinéa *f)* de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière* ou de quelque corporation de la Couronne figurant aux annexes B, C et D de ladite loi, devront être imprimés en anglais et en français à la fois.

Cette disposition est conforme au principe énoncé dans la *Loi sur la Banque du Canada*, dont l'article 21, paragraphe (4), décrète que les billets payables au porteur sur demande, destinés à circuler au Canada et émis par la Banque, doivent être imprimés dans les deux langues officielles.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 14 janvier 1957.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83249

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants).

S.R., c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions requises.

«*a)* si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle doit atteindre cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi.

Formule modifiée.

2. La formule n° 15 de la première annexe de ladite loi est modifiée par la substitution des mots «dix-huit ans révolus» aux mots «vingt et un ans révolus», partout où ceux-ci apparaissent dans les «motifs d'inhabilité» que prévoit ladite formule.

Formule modifiée.

3. La formule n° 18 de la première annexe de ladite loi est modifiée par la substitution des mots «dix-huit ans révolus» aux mots «vingt et un ans révolus», partout où ceux-ci apparaissent dans la «Demande» et dans la «Demande alternative» que prévoit ladite formule.

La troisième annexe est modifiée.

4. (1) La troisième annexe de ladite loi est modifiée par la substitution des mots «dix-huit ans révolus» aux mots «vingt et un ans révolus», à la deuxième ligne du sous-paragraphe (1) du paragraphe 20, et aux mots «vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20)», aux onzième et douzième lignes du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, dans ladite annexe.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Est abrogé le sous-paragraphe (2) du paragraphe 20 de ladite annexe.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet de réduire de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge minimum des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*.

1. (2) Ce paragraphe, qui permettait aux membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada de voter à une élection, même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, devient superflu si l'âge statutaire est réduit de vingt et un à dix-huit ans.

4. (2) Cette disposition est superflue si l'âge de votation est réduit de vingt et un à dix-huit ans. (Voir la note en regard du paragraphe (2) de l'article 1.)

Formule modifiée.

5. (1) La formule n° 7 de la troisième annexe de ladite loi est modifiée par le retranchement de l'alinéa *5 et son remplacement par ce qui suit:

«**5.** Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.»

Idem.

(2) La formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement, à la fin de la formule, des lignes suivantes: «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 20 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*»

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 14 janvier 1957.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83141

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt* est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour cent l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement, nul ne peut stipuler, allouer ni exiger, sur quelque contrat ou convention, un taux d'intérêt supérieur à douze pour cent l'an, qu'on l'appelle intérêt ou qu'il soit réclamé comme escompte, déduction sur une avance, commission, courtage, frais d'hypothèque mobilière ou droits d'enregistrement, ou comme amendes, sanctions ou frais de recherches, défauts de paiement ou renouvellements ou autrement, et qu'il soit versé au prêteur ou par lui exigé, ou versé à quelque autre personne ou par elle exigé, et qu'il soit fixé et déterminé par le contrat de prêt même, ou, totalement ou partiellement, par quelque autre contrat ou document collatéral par lequel sont effectivement modifiés les frais, le cas échéant, imposés selon le contrat ou les conditions du remboursement de l'emprunt.»

Note explicative.

Dans son texte actuel, l'article 2 n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

L'article en question déclare présentement ce qui suit:

«**2.** Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est arrêté d'un commun accord.»

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

Première lecture, le 14 janvier 1957.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83038

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

S.R. c. 44; 1952-1953, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c. 26, art. 8.

Durée.

1. L'article 23 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**23.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août 1962.»

1952-1953, c. 26, art. 9.

2. L'alinéa *a)* de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* chaque campagne agricole postérieure au 31 juillet 1950 et antérieure au 1er août 1962; et»

1952-1953, c. 26, art. 12.

Durée.

3. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**34.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août 1962.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 23 de la Loi sur la Commission canadienne du blé:

«**23.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août *1957*.»

Cette disposition se réfère à la Partie II de la loi, qui vise le contrôle, par la Commission, des livraisons aux élévateurs et aux wagons de chemin de fer. L'amendement a pour objet de remettre au 1er août 1962 l'abrogation de la Partie II.

2. A l'heure actuelle, l'alinéa *a)* de l'article 24 de la loi est ainsi conçu:

«*a)* Chaque campagne agricole postérieure au 31 juillet 1950 et antérieure au 1er août *1957*; et»

L'amendement projeté prévoit des périodes annuelles de livraison en commun s'étendant jusqu'au 1er août 1962.

3. L'article 34 de la loi déclare actuellement:

«**34.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août *1957*.»

Il s'agit ici de la Partie IV de la loi, qui vise la réglementation, par la Commission, du commerce interprovincial ou extérieur du blé. Cet amendement a pour objet de remettre au 1er août 1962 l'abrogation de la Partie IV.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83040

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

S.R. c. 44; 1952-1953, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c. 26, art. 8.

1. L'article 23 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«**23.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août 1962.»

1952-1953, c. 26, art. 9.

2. L'alinéa *a)* de l'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* chaque campagne agricole postérieure au 31 juillet 1950 et antérieure au 1er août 1962; et»

1952-1953, c. 26, art. 12.

3. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«**34.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août 1962.»

Notes explicatives.

1. Voici le texte actuel de l'article 23 de la Loi sur la Commission canadienne du blé:

«**23.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août *1957*.»

Cette disposition se réfère à la Partie II de la loi, qui vise le contrôle, par la Commission, des livraisons aux élévateurs et aux wagons de chemin de fer. L'amendement a pour objet de remettre au 1er août 1962 l'abrogation de la Partie II.

2. A l'heure actuelle, l'alinéa *a)* de l'article 24 de la loi est ainsi conçu:

«*a)* Chaque campagne agricole postérieure au 31 juillet 1950 et antérieure au 1er août *1957*; et»

L'amendement projeté prévoit des périodes annuelles de livraison en commun s'étendant jusqu'au 1er août 1962.

3. L'article 34 de la loi déclare actuellement:

«**34.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août *1957*.»

Il s'agit ici de la Partie IV de la loi, qui vise la réglementation, par la Commission, du commerce interprovincial ou extérieur du blé. Cet amendement a pour objet de remettre au 1er août 1962 l'abrogation de la Partie IV.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi sur le service civil.

Première lecture, le 15 janvier 1957.

M. GIRARD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83137

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant la Loi sur le service civil.

S.R., c. 48; 1955, c. 35, art. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 28 de la *Loi sur le service civil* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Liste des concurrents admissibles à un emploi.

«**28.** (1) Immédiatement après chaque examen, la Commission doit dresser une liste des concurrents admissibles à une nomination par suite de cet examen et faire publier la liste dans la *Gazette du Canada*.

Ordre établi au mérite.

(2) En dressant la liste mentionnée au présent article, la Commission doit y placer conformément aux dispositions suivantes les concurrents qui, d'après l'examen, possèdent les qualités nécessaires:

a) ceux qui reçoivent une pension

(i) en raison de leur service pendant la première guerre mondiale, ou

(ii) en raison de leur service pendant la seconde guerre mondiale seulement et qui, au commencement de ce service, étaient domiciliés au Canada ou à Terre-Neuve,

dont la capacité pour l'effort physique a été, pour des causes attribuables à ce service, tellement réduite qu'ils sont devenus inaptes à poursuivre efficacement le travail auquel ils s'adonnaient avant la guerre, et qui n'ont pas été réintégrés avec succès dans quelque autre occupation, doivent être inscrits d'après un ordre établi au mérite, avant les autres concurrents;

b) les personnes qui sont anciens combattants et ne ressortissent pas à l'alinéa *a)*, ou qui sont veuves d'anciens combattants, doivent y être placées, d'après un ordre établi au mérite, immédiatement après les concurrents, s'il en est, que mentionne l'alinéa *a)*;

NOTES EXPLICATIVES.

La modification projetée, sans porter atteinte à la préférence présentement octroyée aux anciens combattants, accorderait une certaine priorité aux candidats bilingues admissibles après des examens du service civil.

Les modifications apportées à l'article 28 consistent dans l'insertion, au paragraphe (2), d'un nouvel alinéa comme alinéa *c)*; par l'attribution, à l'alinéa *c)*, de la nouvelle lettre *d)*, et par l'adjonction, dans le nouvel alinéa, des mots soulignés à la page 2.

c) les personnes qui se sont qualifiées, par voie d'examen, dans la connaissance et l'usage des deux langues officielles du Canada, savoir: l'anglais et le français;

d) les personnes qui ne ressortissent pas aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)* doivent y être placées, d'après un ordre établi au mérite, à la suite des concurrents mentionnés dans l'alinéa *c)*; s'il n'y a pas de concurrents visés à l'alinéa *c)*, alors à la suite des concurrents mentionnés à l'alinéa *b)*; mais, s'il n'y a aucun des concurrents désignés aux alinéas *b)* et *c)*, alors à la suite de ceux que mentionne l'alinéa *a)*.»

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 15 janvier 1957.

M. GIRARD.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83145

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Jonquière-Kénogami-Arvida.

1. Le paragraphe 25 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, chapitre 334 des Statuts revisés du Canada (1952), relative à la détermination des districts électoraux de la province de Québec, qui décrit le district électoral de Lapointe, est modifé par la substitution des mots «JONQUIÈRE-KÉNOGAMI-ARVIDA» à la désignation «LAPOINTE», au début de ladite description.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour objet de remplacer le nom du district électoral de «Lapointe» par l'expression «Jonquière-Kénogami-Arvida».

12.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Communication de renseignements).

Première lecture, le 25 janvier 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84316

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Communication de renseignements).

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55, art. 1; 1956, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Communication de renseignements.

«**133.** Quiconque, pendant son emploi au service de Sa Majesté, a communiqué ou permis que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou a permis à une telle personne d'inspecter quelque déclaration écrite fournie en vertu de cette loi, ou d'y avoir accès, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Réserve.

Toutefois, rien de contenu au présent article ne doit avoir pour effet d'empêcher un ministre de la Couronne de communiquer au Sénat ou à la Chambre des Communes quelque renseignement relatif à des corporations et obtenu selon les dispositions de la présente loi.»

Note explicative.

Ce bill a pour but de modifier l'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet article, dans sa rédaction actuelle, peut avoir l'effet d'empêcher un ministre de la Couronne de donner au Sénat ou à la Chambre des Communes les renseignements qu'il serait parfaitement légitime de demander et d'obtenir. Rien n'est changé à l'égard des renseignements contenus dans les déclarations d'impôt sur le revenu personnel. Cette information doit encore demeurer secrète. D'autre part, les mots ajoutés par les présentes à l'article 133 permettraient à un ministre de rendre publics tous renseignements relatifs aux corporations et obtenus selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Appels portés par des corporations).

Première lecture, le 25 janvier 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84320

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Appels portés par des corporations).

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55, art. 1; 1956, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Huis clos.

«(2) Un appel peut, à la discrétion de la Commission, du président, du président adjoint ou d'un fonctionnaire d'audition, selon le cas, être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas il doit être ainsi entendu.

Réserve.

Toutefois, si l'appelant est une corporation, l'appel doit être entendu en public.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de modifier le paragraphe (2) de l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de manière que les pourvois devant la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils émanent de corporations, soient toujours entendus en public. Il n'est apporté aucun changement à la disposition permettant aux particuliers de faire entendre des appels à huis clos, si tel est leur désir.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84310

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1957, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1957.*

$23,270,000 accordés pour 1956-1957.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-trois millions deux cent soixante-dix mille dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles indiqués dans l'Annexe de la présente loi.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

3. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (2) de 1956–1957. Le montant attribué par les présentes est de $23,270,000, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1957, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICES PROVISOIRES		
538	Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest—Crédit supplémentaire		2,000,000
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
539	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, subvention au transport d'immigrants et de colons sur l'océan et à l'intérieur du pays, et autres formes d'aide—Crédit supplémentaire, y compris l'autorisation de consentir des avances, nonobstant la Loi sur l'administration financière, au Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, à l'égard des frais de transport et d'autres formes d'aide relativement aux réfugiés hongrois venant au Canada, ainsi qu'aux provinces pour les frais d'entretien desdits réfugiés		9,000,000
	FINANCES		
	PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS		
540	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur les propriétés fédérales—Crédit supplémentaire, y compris l'autorisation d'accorder des subventions, sous le régime de la Loi sur les subventions aux municipalités, aux municipalités de Winnipeg, St. James, Edmonton et Vancouver, à l'égard de certains immeubles situés dans leur territoire, nonobstant le fait que lesdits immeubles sont construits sur des terrains loués par la Couronne	2,024,000	
	SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS		
541	Paiements à la Conférence nationale des universités canadiennes (ci-après dénommée "la Conférence") aux fins d'accorder des subventions aux institutions de haut savoir, en conformité d'une entente conclue ou à conclure, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, entre le ministre des Finances et la Conférence, ladite entente devant porter, entre autres stipulations, que le montant total des subventions à toutes les institutions de haut savoir dans une province quelconque sera établi en multipliant par $1 le chiffre de la population de la province, et que tout montant payable à une institution de haut savoir et non versé par la Conférence pendant l'année		

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Fin*		
	SUBVENTIONS AUX UNIVERSITÉS—*Fin*		
	financière en cours pourra être retenu par la Conférence jusqu'à ce que l'institution à laquelle le paiement est destiné en réclame le versement de la Conférence, ou jusqu'à ce que le Parlement statue sur la manière d'en disposer autrement; la somme attribuée en vertu du crédit 132 de la Loi des subsides n° 6, 1956, doit être affectée aux fins du présent crédit—		
	Crédit supplémentaire	7,986,000	
			10,010,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
	Services d'hygiène		
542	Service de santé des immigrants—Crédit supplémentaire		225,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
543	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos, de navires et de matériel—Crédit supplémentaire pour le navire transbordeur d'autos destiné au service entre Wood-Islands (I. du P.-É.) et Caribou (N.-É.)		600,000
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Division des traitements—		
544	Construction d'hôpitaux, améliorations, matériel et acquisition de terrains—Crédit supplémentaire		435,000
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
545	Prêt à l'Organisation des Nations Unies pour aider à financer le déblayage du canal de Suez		1,000,000
	Total		23,270,000

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

Première lecture, le 4 février 1957.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84204

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

S.R., c. 105; 1953-1954, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Les alinéas *f)*, *g)* et *j)* du paragraphe (1) de l'article 2 et le paragraphe (2) de l'article 2 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* sont abrogés.

1953-1954, c. 15, art. 5.

2. L'article 11A de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Déduction, aux fins d'impôt sur le revenu, des montants crédités à la réserve de garantie.

«(3) Nonobstant l'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Société peut, en calculant son revenu selon la Partie I de ladite loi pour l'année d'imposition 1957 ou toute année d'imposition subséquente, déduire tout montant dont elle a crédité, d'après le paragraphe (2) du présent article, la réserve de garantie à la fin de ladite année d'imposition.»

3. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, conclure un contrat d'assurance avec une personne exerçant une entreprise au Canada (appelée «l'exportateur», dans le présent article) pour l'assurer contre tout risque de perte,

(i) par suite de son omission, pour une cause qu'elle ne peut éviter, de recouvrer tout montant payable à l'exportateur aux termes ou à l'égard d'une opération conclue entre elle et une personne exerçant une entreprise ou autre activité en dehors du Canada (appelée «l'importateur», au présent article) et comportant l'exportation, la fabrication,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel des alinéas *f)*, *g)* et *j)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation*:

«*f)* «exportation» signifie exportation du Canada;
«*g)* «exportateur» signifie une personne qui exporte ou s'engage à exporter des marchandises;
«*j)* «prix de vente» comprend l'assurance, le prix du transport ou les autres frais acquittés ou à payer par l'exportateur au nom de l'acheteur.»

Le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi déclare actuellement:

«(2) Pour les fins de la présente loi, une vente de marchandises à un acheteur qui a l'intention de les exporter est censée une exportation, et le vendeur est réputé exportateur.»

L'abrogation de ces dispositions est corrélative aux amendements qu'on veut apporter à l'article 13 (1) *a)*.

2. Nouveau. Conformément à la saine pratique en matière d'assurances, la loi pourvoit au maintien d'une réserve de garantie contre des pertes. La Société, tant que la réserve de garantie sera inférieure à cinq millions de dollars, doit la créditer de tout excédent des recettes sur les dépenses chaque année. Cette disposition autorisera la Société, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, à déduire le montant qu'elle a crédité à la réserve de garantie dans ladite année.

3. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 13 de la loi se lit présentement comme il suit:

«*a)* afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, conclure un contrat d'assurance avec un exportateur pour l'assurer contre tout risque de perte concernant l'exportation ou une convention visant l'exportation de marchandises par suite du défaut de l'exportateur, pour une cause que ce dernier ne peut éviter, en vue de recouvrer le prix de vente des marchandises;»

Outre qu'elle prévoit une assurance en cas de non-paiement pour des marchandises exportées du Canada, cette disposition permettra à la Société d'assurer les exportateurs canadiens contre des pertes découlant de l'expédition de marchandises en consignation ou aux fins d'exposition, les ventes de marchandises canadiennes, hors du Canada, par une filiale étrangère de l'exportateur et le non-recouvrement du paiement de services dans le domaine de la mécanique, de la construction ou de quelque autre technique, ou de services similaires, en pays étranger.

le traitement ou la distribution de marchandises, ou la fourniture de services dans le domaine de la mécanique, de la construction ou de quelque autre technique, ou de services semblables, ou,

(ii) pour une cause qu'elle ne peut éviter, né de l'expédition de marchandises hors du Canada aux fins d'exposition ou en consignation pour la vente;

et, aux fins du présent article, une opération entre un importateur qui est une corporation directement ou indirectement contrôlée par l'exportateur et une autre personne exerçant une entreprise ou autre activité hors du Canada peut être tenue pour une opération entre cette personne et l'exportateur, et tout montant payable à l'importateur aux termes ou à l'égard de l'opération peut être considéré comme étant payable à l'exportateur.»

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 28 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84206

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 46.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation.

S.R., c. 105; 1953-1954, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Les alinéas *f)*, *g)* et *j)* du paragraphe (1) de l'article 2 et le paragraphe (2) de l'article 2 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation* sont abrogés.

1953-1954, c. 15, art. 5.

2. L'article 11A de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Déduction, aux fins d'impôt sur le revenu, des montants crédités à la réserve de garantie.

«(3) Nonobstant l'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Société peut, en calculant son revenu selon la Partie I de ladite loi pour l'année d'imposition 1957 ou toute année d'imposition subséquente, déduire tout montant dont elle a crédité, d'après le paragraphe (2) du présent article, la réserve de garantie à la fin de ladite année d'imposition.»

3. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, conclure un contrat d'assurance avec une personne exerçant une entreprise au Canada (appelée «l'exportateur», dans le présent article) pour l'assurer contre tout risque de perte,

(i) par suite de son omission, pour une cause qu'elle ne peut éviter, de recouvrer tout montant payable à l'exportateur aux termes ou à l'égard d'une opération conclue entre elle et une personne exerçant une entreprise ou autre activité en dehors du Canada (appelée «l'importateur», au présent article) et comportant l'exportation, la fabrication,

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel des alinéas *f)*, *g)* et *j)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation*:

«*f)* «exportation» signifie exportation du Canada;
«*g)* «exportateur» signifie une personne qui exporte ou s'engage à exporter des marchandises;
«*j)* «prix de vente» comprend l'assurance, le prix du transport ou les autres frais acquittés ou à payer par l'exportateur au nom de l'acheteur.»

Le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi déclare actuellement:

«(2) Pour les fins de la présente loi, une vente de marchandises à un acheteur qui a l'intention de les exporter est censée une exportation, et le vendeur est réputé exportateur.»

L'abrogation de ces dispositions est corrélative aux amendements qu'on veut apporter à l'article 13 (1) *a)*.

2. Nouveau. Conformément à la saine pratique en matière d'assurances, la loi pourvoit au maintien d'une réserve de garantie contre des pertes. La Société, tant que la réserve de garantie sera inférieure à cinq millions de dollars, doit la créditer de tout excédent des recettes sur les dépenses chaque année. Cette disposition autorisera la Société, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, à déduire le montant qu'elle a crédité à la réserve de garantie dans ladite année.

3. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 13 de la loi se lit présentement comme il suit:

«*a)* afin de faciliter et d'accroître le commerce entre le Canada et tout autre pays, conclure un contrat d'assurance avec un exportateur pour l'assurer contre tout risque de perte concernant l'exportation ou une convention visant l'exportation de marchandises par suite du défaut de l'exportateur, pour une cause que ce dernier ne peut éviter, en vue de recouvrer le prix de vente des marchandises;»

Outre qu'elle prévoit une assurance en cas de non-paiement pour des marchandises exportées du Canada, cette disposition permettra à la Société d'assurer les exportateurs canadiens contre des pertes découlant de l'expédition de marchandises en consignation ou aux fins d'exposition, les ventes de marchandises canadiennes, hors du Canada, par une filiale étrangère de l'exportateur et le non-recouvrement du paiement de services dans le domaine de la mécanique, de la construction ou de quelque autre technique, ou de services similaires, en pays étranger.

le traitement ou la distribution de marchandises, ou la fourniture de services dans le domaine de la mécanique, de la construction ou de quelque autre technique, ou de services semblables, ou,

(ii) pour une cause qu'elle ne peut éviter, né de l'expédition de marchandises hors du Canada aux fins d'exposition ou en consignation pour la vente;

et, aux fins du présent article, une opération entre un importateur qui est une corporation directement ou indirectement contrôlée par l'exportateur et une autre personne exerçant une entreprise ou autre activité hors du Canada peut être tenue pour une opération entre cette personne et l'exportateur, et tout montant payable à l'importateur aux termes ou à l'égard de l'opération peut être considéré comme étant payable à l'exportateur.»

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi instituant un Conseil canadien pour l'encouragement des arts, des humanités et des sciences sociales.

Première lecture, le 6 février 1957.

LE PREMIER MINISTRE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83526

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi instituant un Conseil canadien pour l'encouragement des arts, des humanités et des sciences sociales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil des Arts du Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définition du mot «arts».

2. Dans la présente loi, l'expression «arts» comprend l'architecture, les arts de la scène, la littérature, la musique, la peinture, la sculpture, les arts graphiques et toute autre activité de création et d'interprétation du même genre.

CONSEIL DES ARTS DU CANADA.

Institution d'un Conseil.

3. Est par les présentes instituée une corporation portant la désignation de Conseil des Arts du Canada (en anglais, Canada Council) et, dans la présente loi, appelée «Conseil». Cette corporation se compose d'un président, d'un vice-président et d'au plus dix-neuf autres membres, nommés par le gouverneur en conseil de la manière prévue à l'article 4.

MEMBRES DU CONSEIL.

Président, vice-président, etc.

4. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour les périodes que fixe le gouverneur en conseil. Ces périodes ne doivent pas excéder cinq ans dans chaque cas.

Autres membres du Conseil.

(2) Chacun des autres membres du Conseil est nommé pour trois ans, sauf que, parmi ceux qui auront été nommés en premier lieu, six au plus seront nommés pour deux ans, six au plus pour trois ans, et sept au plus pour quatre ans.

Note explicative.

Ce projet de loi vise à l'établissement d'un Conseil national pour l'encouragement des arts, des humanités et des sciences sociales au Canada. Dans ce dessein, le Conseil aidera les groupements qui poursuivent des buts semblables à ceux du Conseil. Il pourra aussi coopérer avec lesdits groupements et s'assurer leur concours.

Les travaux du Conseil seront financés par l'affectation des recettes d'une Caisse de dotation prévue par ce projet de loi. Toutefois, en aidant les universités canadiennes à réaliser leurs projets de construction, le Conseil sera autorisé, après l'accomplissement de certaines conditions, à utiliser une seconde somme d'argent, appelée Caisse des subventions de capital aux universités.

Les dispositions de ce texte permettront également au Conseil de recevoir, de dépenser et d'administrer tous dons et legs à lui destinés.

Admissibilité à une seconde nomination.

(3) Une personne qui, durant deux mandats consécutifs, a occupé le poste de président du Conseil, de vice-président du Conseil ou de membre du Conseil nommé selon le paragraphe (2), ne peut y être nommée de nouveau, en cette qualité, au cours des douze mois qui suivent la fin de son second mandat.

DIRECTEUR; DIRECTEUR ASSOCIÉ.

Directeur; directeur associé.

5. Le gouverneur en conseil nomme un directeur et un directeur associé du Conseil, qui occuperont leur charge respective à titre amovible.

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS.

Rémunération et indemnités.

6. (1) Le président, le vice-président, le directeur et le directeur associé peuvent toucher tel traitement ou autre montant, sous forme de rémunération, que fixe le gouverneur en conseil, et les membres du Conseil nommés selon le paragraphe (2) de l'article 4 reçoivent l'indemnité que le gouverneur en conseil détermine pour chaque jour de présence aux réunions du Conseil.

Frais de voyage et de subsistance.

(2) Le directeur, le directeur associé et les membres du Conseil peuvent toucher les frais raisonnables de voyage et de subsistance par eux supportés lorsqu'ils sont absents de leur lieu de résidence ordinaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

PERSONNEL.

Personnel.

7. Le Conseil peut nommer les préposés, ainsi que les conseillers techniques et professionnels, nécessaires à son bon fonctionnement. Il peut aussi payer leur rémunération et acquitter leurs frais.

BUTS ET POUVOIRS DU CONSEIL.

Buts et pouvoirs.

8. (1) Le Conseil vise à développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant. Notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Conseil peut, pour faciliter la réalisation de ses fins,

a) aider aux groupements dont les objets sont semblables à l'un quelconque des buts du Conseil, coopérer avec lesdits groupements et s'assurer leur concours;

b) pourvoir, par l'entremise de groupements compétents ou d'autre façon, à des subventions, bourses d'études ou prêts à des personnes au Canada pour des études ou recherches dans le domaine des arts, des humanités ou des sciences sociales, en ce pays ou ailleurs, ainsi qu'à des personnes en d'autres pays pour des études ou recherches dans ces domaines au Canada;

c) décerner des récompenses à des personnes au Canada qui ont acquis un mérite exceptionnel dans les arts, les humanités ou les sciences sociales;

d) préparer et prendre en charge des expositions, représentations et publications d'œuvres portant sur les arts, les humanités ou les sciences sociales;

e) échanger avec d'autres pays, ou avec des groupements ou personnes s'y trouvant, des connaissances et renseignements sur les arts, les humanités et les sciences sociales; et

f) prendre des dispositions en vue de la représentation et de l'interprétation d'humanités, de sciences sociales ou d'arts canadiens dans d'autres pays.

Attributions du Conseil à l'égard de l'UNESCO.

(2) Le gouverneur en conseil peut assigner au Conseil les fonctions et attributions qu'il estime opportunes en ce qui concerne l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Subventions aux universités.

9. Le Conseil, pour faciliter la réalisation de ses fins, peut accorder des subventions aux universités et aux institutions de haut savoir du même genre, sous forme d'assistance en capital relative à des projets de construction.

Statuts administratifs.

10. Le Conseil peut établir des statuts administratifs réglant ses travaux et, d'une manière générale, pour la conduite et la gestion de son activité, y compris la nomination de membres honoraires du bureau et de comités consultatifs.

Réunions du Conseil.

11. Le Conseil se réunit au moins trois fois l'an, dans la ville d'Ottawa, les jours par lui fixés ainsi qu'aux autres époques et endroits qu'il juge nécessaires.

Caisse de pension.

12. Le directeur, le directeur associé et les préposés du Conseil sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, et le Conseil est considéré comme corporation de service public aux fins de l'article 23 de ladite loi.

Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

13. Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté. Sauf ce que prévoit l'article 12, les membres, les préposés, le directeur et le directeur associé du Conseil ne font pas partie du service public.

Dispositions financières.

Caisse de dotation.

14. Le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer au Conseil la somme de cinquante millions de dollars, qui constituera une Caisse de dotation pour les objets de la présente loi.

Avances.

15. Le ministre des Finances peut, dans la première année postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, avancer au Conseil, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas, dans l'ensemble, cent mille dollars, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve en ce qui concerne les intérêts et les modalités de remboursement, et autrement.

Dépenses.

16. Toute dépense faite pour l'un quelconque des objets de la présente loi, sauf l'article 9, peut être acquittée sur

a) le rendement de placements provenant de la Caisse de dotation;

b) le montant avancé au Conseil en vertu de l'article 15; ou

c) les sommes d'argent, valeurs ou autres biens reçus par le Conseil sous forme de don, legs ou autrement, s'ils sont disponibles pour cet objet.

Caisse des subventions de capital aux universités.

17. (1) Le Conseil doit établir une caisse appelée Caisse des subventions de capital aux universités, à laquelle sera créditée la somme de cinquante millions de dollars, que le ministre des Finances versera au Conseil sur le Fonds du revenu consolidé.

Assistance en capital accordée aux universités.

(2) Les subventions accordées par le Conseil selon l'article 9 peuvent être payées sur la Caisse des subventions de capital aux universités, mais elles ne doivent pas dépasser,

a) dans le cas d'un projet particulier, la moitié du total des dépenses faites à l'égard du projet; et,

b) dans toute province, un montant qui est dans le même rapport avec l'ensemble des montants crédités à la Caisse des subventions de capital aux universités que le rapport constaté entre la population de la province, d'après le dernier recensement, et la population globale, suivant ledit recensement, des provinces où il existe une université ou autre institution de haut savoir du même genre.

Placements.

(3) Les placements provenant des sommes d'argent au crédit de la Caisse des subventions de capital aux universités ne peuvent porter que sur des obligations ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

Comité de placements.

18. (1) Est établi un comité de placements, composé du président du Conseil, d'un membre du Conseil que celui-ci désigne et de trois autres personnes nommées par le gouverneur en conseil.

Attributions.

(2) Le Comité de placements doit aider le Conseil à effectuer et à gérer les placements prévus par la présente loi, de même qu'à en disposer. Ce comité doit aussi lui donner des avis consultatifs en l'espèce.

Rémunération et frais.

(3) Les membres du Comité de placements nommés par le gouverneur en conseil peuvent toucher, pour leurs services, la rémunération et les frais fixés par celui-ci.

Biens.

19. (1) Le Conseil peut, aux fins de la présente loi, acquérir, détenir et gérer des biens immeubles ou réels et meubles ou personnels, et en disposer; sous réserve de toute autre prescription de la présente loi s'y rapportant et sur l'avis du Comité de placements, le Conseil peut placer, d'une manière qu'il estime appropriée, toute somme d'argent au crédit de la Caisse de dotation ou de la Caisse des subventions de capital aux universités ou toute somme d'argent qu'il a reçue sous forme de don, de legs ou autrement; il peut aussi détenir et gérer un tel placement, de même qu'en disposer.

Montant produit par les placements.

(2) Le montant produit par la vente ou autre disposition de tout placement effectué sur la Caisse de dotation ou la Caisse des subventions de capital aux universités doit être crédité à la caisse sur laquelle le placement a été opéré.

Donations.

20. Le Conseil peut acquérir des sommes d'argent, valeurs ou autres biens par don, legs ou autrement et peut, nonobstant toute prescription de la présente loi, dépenser ou administrer des sommes d'argent, valeurs ou autres biens de ce genre ne faisant pas partie de la Caisse de dotation ni de la Caisse des subventions de capital aux universités, ou en disposer, le tout sous réserve des conditions, le cas échéant, auxquelles ces sommes d'argent, valeurs ou autres biens ont été donnés, légués ou autrement rendus accessibles au Conseil.

Le Conseil est une organisation ou œuvre de charité.

21. Le Conseil est réputé une organisation ou œuvre de charité au Canada,

a) telle que la décrit l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de ladite loi, et

b) telle que la décrit l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, aux fins de ladite loi.

Vérification.

Vérification.

22. Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés, chaque année, par l'auditeur général, et rapport de la vérification doit être fait au Conseil ainsi qu'au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné en vertu de l'article 23.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

23. Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné à cette fin par le gouverneur en conseil, un rapport sur tout ce qui a été accompli selon la présente loi pendant ladite année financière, y compris le relevé financier du Conseil et le rapport de l'auditeur général y relatif. Le membre ainsi désigné doit faire présenter ces rapports au Parlement dans un délai de quinze jours après la réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi instituant un Conseil canadien pour l'encouragement des arts, des humanités et des sciences sociales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 15 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

83528

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 47.

Loi instituant un Conseil canadien pour l'encouragement des arts, des humanités et des sciences sociales.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Conseil des Arts du Canada.*

Interprétation.

Définition du mot «arts».

2. Dans la présente loi, l'expression «arts» comprend l'architecture, les arts de la scène, la littérature, la musique, la peinture, la sculpture, les arts graphiques et toute autre activité de création et d'interprétation du même genre.

Conseil des Arts du Canada.

Institution d'un Conseil.

3. Est par les présentes instituée une corporation portant la désignation de Conseil des Arts du Canada (en anglais, Canada Council) et, dans la présente loi, appelée «Conseil». Cette corporation se compose d'un président, d'un vice-président et d'au plus dix-neuf autres membres, nommés par le gouverneur en conseil de la manière prévue à l'article 4.

Membres du Conseil.

Président, vice-président, etc.

4. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour les périodes que fixe le gouverneur en conseil. Ces périodes ne doivent pas excéder cinq ans dans chaque cas.

Autres membres du Conseil.

(2) Chacun des autres membres du Conseil est nommé pour trois ans, sauf que, parmi ceux qui auront été nommés en premier lieu, six au plus seront nommés pour deux ans, six au plus pour trois ans, et sept au plus pour quatre ans.

Note explicative.

Ce projet de loi vise à l'établissement d'un Conseil national pour l'encouragement des arts, des humanités et des sciences sociales au Canada. Dans ce dessein, le Conseil aidera les groupements qui poursuivent des buts semblables à ceux du Conseil. Il pourra aussi coopérer avec lesdits groupements et s'assurer leur concours.

Les travaux du Conseil seront financés par l'affectation des recettes d'une Caisse de dotation prévue par ce projet de loi. Toutefois, en aidant les universités canadiennes à réaliser leurs projets de construction, le Conseil sera autorisé, après l'accomplissement de certaines conditions, à utiliser une seconde somme d'argent, appelée Caisse des subventions de capital aux universités.

Les dispositions de ce texte permettront également au Conseil de recevoir, de dépenser et d'administrer tous dons et legs à lui destinés.

Admissibilité à une seconde nomination.

(3) Une personne qui, durant deux mandats consécutifs, a occupé le poste de président du Conseil, de vice-président du Conseil ou de membre du Conseil nommé selon le paragraphe (2), ne peut y être nommée de nouveau, en cette qualité, au cours des douze mois qui suivent la fin de son second mandat.

DIRECTEUR; DIRECTEUR ASSOCIÉ.

Directeur; directeur associé.

5. Le gouverneur en conseil nomme un directeur et un directeur associé du Conseil, qui occuperont leur charge respective à titre amovible.

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS.

Rémunération et indemnités.

6. (1) Le président, le vice-président, le directeur et le directeur associé peuvent toucher tel traitement ou autre montant, sous forme de rémunération, que fixe le gouverneur en conseil, et les membres du Conseil nommés selon le paragraphe (2) de l'article 4 reçoivent l'indemnité que le gouverneur en conseil détermine pour chaque jour de présence aux réunions du Conseil.

Frais de voyage et de subsistance.

(2) Le directeur, le directeur associé et les membres du Conseil peuvent toucher les frais raisonnables de voyage et de subsistance par eux supportés lorsqu'ils sont absents de leur lieu de résidence ordinaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

PERSONNEL.

Personnel.

7. Le Conseil peut nommer les préposés, ainsi que les conseillers techniques et professionnels, nécessaires à son bon fonctionnement. Il peut aussi payer leur rémunération et acquitter leurs frais.

BUTS ET POUVOIRS DU CONSEIL.

Buts et pouvoirs.

8. (1) Le Conseil vise à développer et favoriser l'étude et la jouissance des arts, des humanités et des sciences sociales, de même que la production d'œuvres s'y rattachant. Notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Conseil peut, pour faciliter la réalisation de ses fins,

a) aider aux groupements dont les objets sont semblables à l'un quelconque des buts du Conseil, coopérer avec lesdits groupements et s'assurer leur concours;

b) pourvoir, par l'entremise de groupements compétents ou d'autre façon, à des subventions, bourses d'études ou prêts à des personnes au Canada pour des études ou recherches dans le domaine des arts, des humanités ou des sciences sociales, en ce pays ou ailleurs, ainsi qu'à des personnes en d'autres pays pour des études ou recherches dans ces domaines au Canada;

c) décerner des récompenses à des personnes au Canada qui ont acquis un mérite exceptionnel dans les arts, les humanités ou les sciences sociales;

d) préparer et prendre en charge des expositions, représentations et publications d'œuvres portant sur les arts, les humanités ou les sciences sociales;

e) échanger avec d'autres pays, ou avec des groupements ou personnes s'y trouvant, des connaissances et renseignements sur les arts, les humanités et les sciences sociales; et

f) prendre des dispositions en vue de la représentation et de l'interprétation d'humanités, de sciences sociales ou d'arts canadiens dans d'autres pays.

Attributions du Conseil à l'égard de l'UNESCO.

(2) Le gouverneur en conseil peut assigner au Conseil les fonctions et attributions qu'il estime opportunes en ce qui concerne l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Subventions aux universités.

9. Le Conseil, pour faciliter la réalisation de ses fins, peut accorder des subventions aux universités et aux institutions de haut savoir du même genre, sous forme d'assistance en capital relative à des projets de construction.

Statuts administratifs.

10. Le Conseil peut établir des statuts administratifs réglant ses travaux et, d'une manière générale, pour la conduite et la gestion de son activité, y compris la nomination de membres honoraires du bureau et de comités consultatifs.

Réunions du Conseil.

11. Le Conseil se réunit au moins trois fois l'an, dans la ville d'Ottawa, les jours par lui fixés ainsi qu'aux autres époques et endroits qu'il juge nécessaires.

Caisse de pension.

12. Le directeur, le directeur associé et les préposés du Conseil sont réputés employés dans le service public aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, et le Conseil est considéré comme corporation de service public aux fins de l'article 23 de ladite loi.

Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

13. Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté. Sauf ce que prévoit l'article 12, les membres, les préposés, le directeur et le directeur associé du Conseil ne font pas partie du service public.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Caisse de dotation.

14. Le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, payer au Conseil la somme de cinquante millions de dollars, qui constituera une Caisse de dotation pour les objets de la présente loi.

Avances.

15. Le ministre des Finances peut, dans la première année postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, avancer au Conseil, sur le Fonds du revenu consolidé, des montants n'excédant pas, dans l'ensemble, cent mille dollars, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve en ce qui concerne les intérêts et les modalités de remboursement, et autrement.

Dépenses.

16. Toute dépense faite pour l'un quelconque des objets de la présente loi, sauf l'article 9, peut être acquittée sur

a) le rendement de placements provenant de la Caisse de dotation;

b) le montant avancé au Conseil en vertu de l'article 15; ou

c) les sommes d'argent, valeurs ou autres biens reçus par le Conseil sous forme de don, legs ou autrement, s'ils sont disponibles pour cet objet.

Caisse des subventions de capital aux universités.

17. (1) Le Conseil doit établir une caisse appelée Caisse des subventions de capital aux universités, à laquelle sera créditée la somme de cinquante millions de dollars, que le ministre des Finances versera au Conseil sur le Fonds du revenu consolidé.

Assistance en capital accordée aux universités.

(2) Les subventions accordées par le Conseil selon l'article 9 peuvent être payées sur la Caisse des subventions de capital aux universités, mais elles ne doivent pas dépasser,

a) dans le cas d'un projet particulier, la moitié du total des dépenses faites à l'égard du projet; et,

b) dans toute province, un montant qui est dans le même rapport avec l'ensemble des montants crédités à la Caisse des subventions de capital aux universités que le rapport constaté entre la population de la province, d'après le dernier recensement, et la population globale, suivant ledit recensement, des provinces où il existe une université ou autre institution de haut savoir du même genre.

Placements.

(3) Les placements provenant des sommes d'argent au crédit de la Caisse des subventions de capital aux universités ne peuvent porter que sur des obligations ou autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

Comité de placements.

18. (1) Est établi un comité de placements, composé du président du Conseil, d'un membre du Conseil que celui-ci désigne et de trois autres personnes nommées par le gouverneur en conseil.

Attributions.

(2) Le Comité de placements doit aider le Conseil à effectuer et à gérer les placements prévus par la présente loi, de même qu'à en disposer. Ce comité doit aussi lui donner des avis consultatifs en l'espèce.

Rémunération et frais.

(3) Les membres du Comité de placements nommés par le gouverneur en conseil peuvent toucher, pour leurs services, la rémunération et les frais fixés par celui-ci.

Biens.

19. (1) Le Conseil peut, aux fins de la présente loi, acquérir, détenir et gérer des biens immeubles ou réels et meubles ou personnels, et en disposer; sous réserve de toute autre prescription de la présente loi s'y rapportant et sur l'avis du Comité de placements, le Conseil peut placer, d'une manière qu'il estime appropriée, toute somme d'argent se trouvant au crédit de la Caisse de dotation ou de la Caisse des subventions de capital aux universités ou toute somme d'argent qu'il a reçue sous forme de don, de legs ou autrement; il peut aussi détenir et gérer un tel placement, de même qu'en disposer.

Montant produit par les placements.

(2) Le montant produit par la vente ou autre disposition de tout placement effectué sur la Caisse de dotation ou la Caisse des subventions de capital aux universités doit être crédité à la caisse sur laquelle le placement a été opéré.

Donations.

20. Le Conseil peut acquérir des sommes d'argent, valeurs ou autres biens par don, legs ou autrement et peut, nonobstant toute prescription de la présente loi, dépenser ou administrer des sommes d'argent, valeurs ou autres biens de ce genre ne faisant pas partie de la Caisse de dotation ni de la Caisse des subventions de capital aux universités, ou en disposer, le tout sous réserve des conditions, le cas échéant, auxquelles ces sommes d'argent, valeurs ou autres biens ont été donnés, légués ou autrement rendus accessibles au Conseil.

Le Conseil est une organisation ou œuvre de charité.

21. Le Conseil est réputé une organisation ou œuvre de charité au Canada,

a) telle que la décrit l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de ladite loi, et

b) telle que la décrit l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, aux fins de ladite loi.

Vérification.

Vérification.

22. Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés, chaque année, par l'auditeur général, et rapport de la vérification doit être fait au Conseil ainsi qu'au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné en vertu de l'article 23.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

23. Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné à cette fin par le gouverneur en conseil, un rapport sur tout ce qui a été accompli selon la présente loi pendant ladite année financière, y compris les relevés financiers du Conseil, et le rapport de l'auditeur général y relatif. Le membre ainsi désigné doit faire présenter ces rapports au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'ils ont été reçus ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite, et il doit être pourvu à l'examen de ces rapports par le Parlement.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

Première lecture, le 11 février 1957.

M. HARKNESS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85393

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens.

S.R., c.149; 1952–1953, c. 41; 1956, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les Indiens* est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 12:

Articles non applicables.

"**12A.** Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 ne doivent pas s'appliquer de manière à enlever le statut d'Indien à une personne qui était membre reconnu d'une bande, ou en était membre de fait, ou qui figurait sur la liste de bande, le ou avant le 20 juin 1951."

Entrée en vigueur.

2. L'article premier de la présente loi est censé être entré en vigueur le 20 juin 1951.

NOTE EXPLICATIVE.

En vertu de cette proposition de loi, les personnes qui possèdent le statut d'Indien depuis plusieurs années ne seraient pas susceptibles d'être expulsées des réserves.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Bulletins de vote).

Première lecture, le 15 février 1957.

M. THOMAS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85563

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 138.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Bulletins de vote).

S. R., cc. 23, 306, 334, art. 8, 9; 1952-1953, c. 24, art. 7; 1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bulletins de vote et leur forme.

«**28.** (1) Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé sur lequel les noms, adresses, occupations, affiliations ou intérêts politiques des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'en-tête des bulletins de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout selon la formule nº 35.

Indication écrite des chefs.

Le nom du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat doit être désigné de la manière requise par l'indication écrite, s'il en existe, du chef reconnu de ce parti, laquelle indication doit être produite au bureau de l'officier rapporteur avant cinq heures du soir, le jour de la présentation.

Réserve.

Toutefois, si le chef reconnu du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat ne produit aucune indication écrite, le nom de ce parti doit être désigné de la manière dont il apparaît sur le bulletin de présentation du candidat.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet la mention des affiliations ou intérêts politiques des candidats sur le bulletin de vote.

1. Les changements apportés au paragraphe (1) de l'article 28 consistent dans l'insertion des mots « affiliations ou intérêts politiques », soulignés sur la page en regard, et dans l'adjonction d'un nouvel alinéa avec trait vertical.

Formule modifiée.

2. Le «*recto*» de la formule n° 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«FORMULE N° 35.

FORME DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto

BRUNEAU, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

CADIEUX, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

OUELLETTE, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
RENTIER.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

SAUVÉ, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

2. Les mots «(Affiliation politique)» sont ajoutés à la formule n° 35. Cette modification découle de l'article 1er du bill.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 157.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Première lecture, le 20 février 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84100

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 157.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

S.R., c. 213; 1952-1953, c. 46; 1955, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1955, c. 56, art. 2.

1. (1) Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township dépasse cinq et n'excède pas huit boisseaux à l'acre, l'allocation est de deux dollars l'acre;

c) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township dépasse trois et n'excède pas cinq boisseaux à l'acre, l'allocation est de trois dollars l'acre;

d) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township n'excède pas trois boisseaux à l'acre, l'allocation est de quatre dollars l'acre; et

e) si la terre cultivée sur une étendue d'au moins le sixième d'un township ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des agriculteurs de cette terre, l'allocation relative à cette étendue est de quatre dollars l'acre.»

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nombre d'acres pour lequel une allocation peut être faite.

«(4) Le nombre d'acres pour lequel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa *a)*, *b)*, *c)*, *d)* ou *e)* du paragraphe (2) ne doit pas excéder un nombre ayant avec deux cents le rapport qui existe entre le nombre d'acres de terre cultivée de l'agriculteur dans le township pour lequel l'allocation est faite et le nombre total d'acres de la terre cultivée de l'agriculteur dans les townships qui, d'après la décision du Conseil, peuvent être admis à une allocation.

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Les alinéas en question se lisent présentement comme il suit:

«*b*) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township excède *quatre* et n'excède pas huit boisseaux à l'acre, l'allocation est de *un dollar cinquante cents* l'acre;

c) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township ne dépasse pas *quatre* boisseaux par acre, l'allocation est de *deux dollars cinquante cents* l'acre; et

d) si la terre cultivée sur une étendue d'au moins le sixième d'un township ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des agriculteurs de cette terre, l'allocation relative à cette étendue est de *deux dollars cinquante cents* l'acre.»

L'amendement a pour objet d'augmenter les allocations de la manière y indiquée.

(2) Voici le texte des paragraphes (4) et (5) actuels:

«(4) Le nombre d'acres pour lequel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (2) ne doit pas excéder un nombre ayant avec deux cents le rapport qui existe entre le nombre d'acres de terre cultivée de l'agriculteur dans le township pour lequel l'allocation est faite et le nombre total d'acres de la terre cultivée de l'agriculteur dans les townships qui, d'après la décision du Conseil, peuvent être admis à une allocation.

Quand le Ministre peut allouer une somme globale de $200.

«(5) Quand la moitié au moins de la terre cultivée d'un agriculteur, qui peut être comprise dans le calcul d'une allocation sous le régime du paragraphe (2), est située dans un township à l'égard duquel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa *c)*, *d)* ou *e)* dudit paragraphe, et que le montant que le Ministre peut lui accorder, sous l'autorité du paragraphe en question, est inférieur à deux cents dollars, le Ministre peut, au lieu dudit montant, lui allouer la somme de deux cents dollars.»

1955, c. 56, art. 3.

2. Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Blocs inadmissibles à l'allocation.

«*a)* lorsqu'un bloc de sections contiguës de terrain ou un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains dans un township admissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'une zone inadmissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de plus de dix boisseaux de blé par acre, ledit bloc de terrain n'a droit à aucune allocation;

Blocs admissibles.

b) lorsqu'un bloc de sections contiguës de terrain ou un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains dans un township inadmissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier; et»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er août 1957.

«(5) Lorsque la moitié au moins de la terre cultivée d'un agriculteur, qui peut être comprise dans le calcul d'une allocation sous le régime du paragraphe (2), est située dans un township à l'égard duquel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa *c)* dudit paragraphe, et que le montant que le Ministre peut lui accorder, sous l'autorité du paragraphe en question, est inférieur à deux cents dollars, le Ministre peut, au lieu dudit montant, lui allouer la somme de deux cents dollars.»

La modification proposée est corrélative.

Les alinéas actuels disposent:

«*a)* lorsqu'un bloc *rectangulaire* de sections de terrain ou un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains dans un township admissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'une zone inadmissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de plus de dix boisseaux de blé par acre, ledit bloc de terrain n'a droit à aucune allocation;

b) lorsqu'un bloc *rectangulaire* de sections de terrain ou un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains dans un township inadmissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier; et»

L'amendement projeté a pour but de pourvoir à l'inclusion ou exclusion de blocs d'une configuration irrégulière.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 157.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1957

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84102

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 157.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

S.R., c. 213; 1952-1953, c. 46; 1955, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1955, c. 56, art. 2.

1. (1) Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township dépasse cinq et n'excède pas huit boisseaux à l'acre, l'allocation est de deux dollars l'acre;

c) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township dépasse trois et n'excède pas cinq boisseaux à l'acre, l'allocation est de trois dollars l'acre;

d) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township n'excède pas trois boisseaux à l'acre, l'allocation est de quatre dollars l'acre; et

e) si la terre cultivée sur une étendue d'au moins le sixième d'un township ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des agriculteurs de cette terre, l'allocation relative à cette étendue est de quatre dollars l'acre.»

(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nombre d'acres pour lequel une allocation peut être faite.

«(4) Le nombre d'acres pour lequel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa *a)*, *b)*, *c)*, *d)* ou *e)* du paragraphe (2) ne doit pas excéder un nombre ayant avec deux cents le rapport qui existe entre le nombre d'acres de terre cultivée de l'agriculteur dans le township pour lequel l'allocation est faite et le nombre total d'acres de la terre cultivée de l'agriculteur dans les townships qui, d'après la décision du Conseil, peuvent être admis à une allocation.

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Les alinéas en question se lisent présentement comme il suit:

«*b*) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township excède *quatre* et n'excède pas huit boisseaux à l'acre, l'allocation est de *un dollar cinquante cents* l'acre;

c) si le Conseil constate que le rendement moyen en blé du township ne dépasse pas *quatre* boisseaux par acre, l'allocation est de *deux dollars cinquante cents* l'acre; et

d) si la terre cultivée sur une étendue d'au moins le sixième d'un township ne pouvait être semée ni mise en jachère d'été dans l'année de l'allocation, pour des causes naturelles indépendantes de la volonté des agriculteurs de cette terre, l'allocation relative à cette étendue est de *deux dollars cinquante cents* l'acre.»

L'amendement a pour objet d'augmenter les allocations de la manière y indiquée.

(2) Voici le texte des paragraphes (4) et (5) actuels:

«(4) Le nombre d'acres pour lequel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa *a*), *b*) ou *c*) du paragraphe (2) ne doit pas excéder un nombre ayant avec deux cents le rapport qui existe entre le nombre d'acres de terre cultivée de l'agriculteur dans le township pour lequel l'allocation est faite et le nombre total d'acres de la terre cultivée de l'agriculteur dans les townships qui, d'après la décision du Conseil, peuvent être admis à une allocation.

Quand le Ministre peut allouer une somme globale de $200.

«(5) Quand la moitié au moins de la terre cultivée d'un agriculteur, qui peut être comprise dans le calcul d'une allocation sous le régime du paragraphe (2), est située dans un township à l'égard duquel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa *c)*, *d)* ou *e)* dudit paragraphe, et que le montant que le Ministre peut lui accorder, sous l'autorité du paragraphe en question, est inférieur à deux cents dollars, le Ministre peut, au lieu dudit montant, lui allouer la somme de deux cents dollars.»

1955, c. 56, art. 3.

2. Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Blocs inadmissibles à l'allocation.

«*a)* lorsqu'un bloc de sections contiguës de terrain où un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains dans un township admissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'une zone inadmissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de plus de dix boisseaux de blé par acre, ledit bloc de terrain n'a droit à aucune allocation;

Blocs admissibles.

b) lorsqu'un bloc de sections contiguës de terrain ou un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains dans un township inadmissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier; et»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er août 1957.

« (5) Lorsque la moitié au moins de la terre cultivée d'un agriculteur, qui peut être comprise dans le calcul d'une allocation sous le régime du paragraphe (2), est située dans un township à l'égard duquel une allocation peut être faite aux termes de l'alinéa *c)* dudit paragraphe, et que le montant que le Ministre peut lui accorder, sous l'autorité du paragraphe en question, est inférieur à deux cents dollars, le Ministre peut, au lieu dudit montant, lui allouer la somme de deux cents dollars. »

La modification proposée est corrélative.

Les alinéas actuels disposent:

« *a)* lorsqu'un bloc *rectangulaire* de sections de terrain ou un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains dans un township admissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'une zone inadmissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de plus de dix boisseaux de blé par acre, ledit bloc de terrain n'a droit à aucune allocation;

b) lorsqu'un bloc *rectangulaire* de sections de terrain ou un bloc de lots d'établissement ou de lots riverains dans un township inadmissible possédant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, a, d'après ce que détermine le Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier; et »

L'amendement projeté a pour but de pourvoir à l'inclusion ou exclusion de blocs d'une configuration irrégulière.

158.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 158.

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

Première lecture, le 21 février 1957.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84324

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 158.

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

S.R., c. 182; 1955, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b)*, de l'alinéa suivant:

«taux effectif»

«*bb)* l'expression «taux effectif», employée relativement à tout impôt immobilier, signifie le taux d'impôt qui, de l'avis du Ministre, serait applicable à toute propriété fédérale dans une municipalité si cette propriété constituait des biens taxables;»

(2) L'alinéa *c)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«propriété fédérale»

«*c)* «propriété fédérale» signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, et tout bâtiment que possède et occupe Sa Majesté, situé sur un terrain appartenant à une personne autre que Sa Majesté et qui ne constitue pas des biens taxables, mais, sauf les dispositions du présent alinéa et du paragraphe (3) de l'article 7, cette expression ne comprend pas

(i) les biens immobiliers faisant partie d'une entreprise pour la conservation, l'irrigation, l'asséchement, l'assainissement ou le reboisement de terrain,

(ii) un parc, un lieu historique, un monument, un musée, une bibliothèque publique, une galerie *(art gallery)* ou une réserve indienne,

(iii) une amélioration apportée à quelque terrain ou construction qui n'est pas un bâtiment destiné à abriter des personnes, une installation ou des biens mobiliers,

(iv) une amélioration apportée à quelque terrain ou construction faisant partie d'un établissement de défense qui, d'après le Ministre, est un établissement de défense autonome *(self-contained)*,

Notes explicatives.

Le but principal de ce projet de loi est de porter les subventions visant la propriété fédérale à l'équivalent du montant total de l'impôt.

1. (1) Nouveau. Cette définition est surtout conçue à l'intention des municipalités où les taux d'impôt varient suivant la catégorie ou l'emplacement des propriétés imposables, et permet l'application, à la valeur agréée de la propriété fédérale, de taux appropriés, selon la catégorie ou l'emplacement de la propriété en question.

(2) Voici le texte actuel de l'alinéa *c)* de l'article 2:

> «*c)* «propriété fédérale» signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, mais, sauf les dispositions du *paragraphe (5) de l'article 6* et du paragraphe (3) de l'article 7, cette expression ne comprend pas... »

Aux termes de cette modification, les bâtiments possédés par la Couronne et situés sur des terrains loués seraient compris dans l'expression «propriété fédérale».

Le sous-alinéa (iv) est nouveau. Il exclurait les établissements de défense autonomes mais, conjointement avec l'exception énoncée à la fin de l'alinéa *c)*, il rendrait admissibles au paiement deux catégories de biens de la Couronne dans de tels établissements, savoir:

(1) le terrain, à l'exclusion des améliorations, et

(2) les habitations occupées par des employés fédéraux ou des membres des forces canadiennes.

(v) les biens immobiliers assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration des chemins de fer nationaux, tels que les définit la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien*, ou de quelque corporation, compagnie, commission, conseil, office ou organisme établi pour accomplir une fonction ou tâche au nom du gouvernement du Canada,

(vi) sauf lorsque le Ministre établit des prescriptions différentes, les biens immobiliers que possède Sa Majesté et que prend à bail ou occupe une personne de qui une autorité taxatrice municipale peut percevoir un impôt immobilier, en raison de l'intérêt de cette personne dans les biens immobiliers en question, ou de son occupation desdits biens, ou

(vii) l'édifice appelé «Chambres du Parlement», y compris la Tour de la Paix et la Bibliothèque du Parlement, ainsi que les terrains en la ville d'Ottawa bornés comme il suit: au nord, par la rivière Ottawa; au sud, par la rue Wellington; à l'est, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Édifice de l'Est» et à l'ouest dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington; à l'ouest, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Édifice de l'Ouest» et à l'est dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington;

sauf toute propriété mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iv) que possède Sa Majesté, du chef du Canada, et que prend à bail ou occupe une personne qui est un employé de Sa Majesté, du chef du Canada, ou un membre des forces canadiennes et que cette personne utilise comme un établissement domestique;»

(3) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d)*, de l'alinéa suivant:

«municipalité»

«*dd)* l'expression «municipalité» comprend tout conseil, office, ou bureau municipal, toute commission, corporation ou autorité municipale, ou tout autre organisme public de cette nature, qui, selon le Ministre, exerce une fonction de gouvernement local en vertu de pouvoirs conférés par statut provincial, et qui est compétent pour lever un impôt immobilier;»

2. L'article 3 de ladite loi est abrogé.

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Cette exception remplace, en partie, l'article 8 de la loi actuelle en prévoyant des paiements à l'égard d'habitations de la Couronne, situées dans des entreprises de conservation, parcs, lieux historiques, etc., et dans des établissements de défense autonomes.

(3) Nouveau. Cette modification permettra d'accorder des subventions à des autorités taxatrices locales qui pourraient ne pas être des «municipalités», au sens de cette expression dans la province en question.

2. L'article 3 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Dans le présent article, l'expression «service» ne comprend ni la fourniture ni l'entretien de voies et trottoirs publics.

(3) Les biens de la catégorie A comprennent une propriété fédérale qui accepte d'une municipalité un service

a) que la municipalité fournit ordinairement aux biens immobiliers y situés, et

b) qui, de l'avis du Ministre, est essentiel.»

Cette modification abolirait le critère de «service essentiel». La municipalité ne serait pas obligée, pour établir son admissibilité, de satisfaire à une norme de cette nature.

3. L'article 5 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

Calcul de la subvention.

«**5.** (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne toute propriété fédérale dans la municipalité, laquelle subvention ne doit pas excéder le montant obtenu par l'application

a) du taux effectif de l'impôt immobilier levé dans la municipalité en l'année appropriée de taxation

à

b) la valeur agréée de cette propriété fédérale.

Calcul de la subvention lorsqu'il existe un impôt scolaire distinct.

(2) Lorsque, dans une municipalité, un impôt immobilier distinct est levé à des fins scolaires et que le taux de l'impôt levé auxdites fins varie selon le soutien de diverses confessions religieuses, en déterminant le montant de toute subvention accordée à la municipalité en vertu du présent article

a) on doit substituer au taux mentionné à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) le taux effectif de l'impôt immobilier levé pour des objets autres que les fins scolaires, et

b) on doit inclure, dans le montant de la subvention, un montant d'au plus une fraction de la valeur agréée de la propriété fédérale dans la municipalité, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

(i) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé, dans l'année de taxation appropriée, pour des fins scolaires, et

(ii) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens immobiliers dans la municipalité à l'égard desquels une personne peut être astreinte, par l'autorité taxatrice municipale, à payer un impôt immobilier levé pour des fins scolaires.

Déduction de certains montants sur la subvention autrement payable.

(3) Le Ministre, en déterminant le montant de quelque subvention à une municipalité aux termes du présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être autrement payable,

a) un montant qui, d'après le Ministre, représente

(i) la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard des propriétés fédérales s'y trouvant, ou

(ii) la valeur d'un service ordinairement procuré par des municipalités et que Sa Majesté fournit à des biens taxables situés dans la municipalité; et

b) tel autre montant que le Ministre estime approprié, eu égard à l'existence de circonstances spéciales nées d'une forte concentration de propriétés fédérales dans la municipalité.

«**5.** (1) Lorsque la valeur agréée des biens de la catégorie A, dans une municipalité, dépasse deux pour cent de l'ensemble de la valeur cotisée intégrale des biens taxables et de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, il peut être accordé à la municipalité une subvention portant sur les biens de la catégorie A et basée, comme le prévoit le présent article, sur le montant de cet excédent.

(2) Le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas être supérieur à une fraction de l'excédent mentionné au paragraphe (1), ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et

b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

(3) La valeur agréée des biens de la catégorie A concernant lesquels, pour une année de taxation, la municipalité peut recouvrer ou a reçu des impôts de quelque personne, doit être exclue, quant à ladite année, de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, en calculant une subvention prévue par le présent article.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être payable autrement, un montant qui, d'après lui, représente

a) la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard de biens de la catégorie A s'y trouvant, et

b) la valeur d'un service ordinairement procuré par des municipalités et que Sa Majesté fournit à des biens taxables situés dans la municipalité. »

La formule énoncée au paragraphe (2) actuel de l'article 5 a été simplifiée dans le nouveau paragraphe (1) et servira dans le cas de la majeure partie des municipalités qui renferment des propriétés fédérales. Le minimum de 2 pour 100 prévu au paragraphe (1) actuel ne s'applique plus.

On a conservé, dans le nouveau paragraphe (2), la formule du paragraphe (2) actuel de l'article 5. Elle ne s'appliquera qu'aux municipalités où les taux de taxe scolaire diffèrent selon que les contribuables supportent les écoles séparées ou les écoles publiques, et elle donne un taux de taxe «fondé sur une moyenne pondérée» pour la partie de la subvention qui concerne les écoles seulement.

Le paragraphe (3) est nouveau, en partie (*Voir* le paragraphe (4) actuel de l'article 5). L'alinéa *b)* du paragraphe (3) prévoit un ajustement du montant de toute subvention en cas de circonstances spéciales qui entraîneraient autrement un paiement excessif.

S'il n'est pas tenu compte du plein montant de la subvention.

(4) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour une année de taxation, n'a pas tenu compte, selon le Ministre, du plein montant d'une subvention susceptible d'être accordée en vertu du présent article, le Ministre peut, en déterminant le montant de cette subvention, opérer tel ajustement du taux mentionné à l'alinéa *a)* du paragraphe (1), ou du taux mentionné à l'alinéa *a)* du paragraphe (2), ou du dénominateur prévu par l'alinéa *b)* du paragraphe (2), selon le cas, qu'il estime approprié, eu égard au montant total ou partiel de la subvention dont il n'a pas été ainsi tenu compte.»

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Subvention concernant une propriété acquise après 1953.

«**6.** (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne tout bien immobilier dans la municipalité (autre qu'une propriété fédérale), mentionné au sous-alinéa (ii), (iii) ou (iv) de l'alinéa *c)* de l'article 2, que Sa Majesté, du chef du Canada, a acquis après 1953 et qui, immédiatement avant cette acquisition, constituait des biens taxables.»

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* dans l'année de taxation de la municipalité qui suit l'année de taxation où Sa Majesté a acquis la propriété mentionnée au paragraphe (1), un montant égal au total de l'impôt immobilier levé à l'égard de cette propriété pour l'année de taxation où elle a été ainsi acquise;»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction des impôts recouvrés ou reçus.

«(3) Le montant des impôts immobiliers qu'une municipalité peut recouvrer ou qu'elle a reçus de quelque personne relativement à un bien immobilier mentionné au paragraphe (1) pour une année de taxation doit être déduit, par le Ministre, d'une subvention accordée aux termes du présent article en ce qui regarde ce bien et cette année de taxation.»

(4) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application du par. (1) de l'art. 4.

«(4) En appliquant le paragraphe (1) de l'article 4 au présent article, l'expression «propriété fédérale» doit s'interpréter comme désignant les biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée d'après le présent article.»

Le nouveau paragraphe (4) maintient sensiblement les dispositions du paragraphe (3) de l'article 8 actuel, qui doit être abrogé et dont voici la teneur:

«**8.** (3) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agréée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article dans la municipalité.»

4. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 6:

«**6.** (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne *la propriété fédérale* y située et acquise par Sa Majesté *après le 31 décembre 1948*.»

Cette nouvelle disposition permettrait de continuer les subventions de transition à l'égard des genres restreints de biens immobiliers achetés par la Couronne qui ne seraient pas admissibles aux subventions selon le nouvel article 5.

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 6 est ainsi conçu, à l'heure présente:

«(2) Une subvention accordée en vertu du présent article ne doit pas excéder,
a) dans l'année de taxation de la municipalité qui suit l'année de taxation où Sa Majesté a acquis la propriété fédérale, un montant égal au total de l'impôt immobilier levé à l'égard de cette propriété pour l'année de taxation où elle a été ainsi acquise;»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 6 se lit présentement comme il suit:

«(3) Le montant des impôts immobiliers qu'une municipalité peut recouvrer ou qu'elle a reçus de quelque personne relativement à une propriété fédérale pour une année de taxation doit être déduit, par le Ministre, d'une subvention accordée aux termes du présent article en ce qui regarde cette propriété et cette année de taxation.»

(4) Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (5) de l'article 6:

«(4) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article, relativement aux biens de la catégorie A, à une municipalité qui reçoit une subvention prévue par l'article 5.
(5) Aux fins du présent article, l'expression «propriété fédérale» comprend les biens mentionnés aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

Le paragraphe (1) de l'article 4 mentionné au nouveau paragraphe (4) de l'article 6 déclare:

«**4.** (1) Si, en une forme prescrite par le Ministre, une municipalité demande une subvention, le Ministre peut à sa discrétion, sur les deniers alloués par le Parlement, verser une subvention à la municipalité quant à la propriété fédérale y située, mais nulle subvention ne doit être accordée pour un montant supérieur à celui que la présente loi autorise.»

5. Le paragraphe (3) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«propriété fédérale»

«(3) Aux fins du présent article, l'expression «propriété fédérale» comprend tous biens mentionnés aux sous-alinéas (ii), (iii) et (vii) de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

6. L'article 8 de ladite loi est abrogé.

7. Les articles 9 et 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Subvention à la ville d'Ottawa quant aux biens mentionnés à l'art. 2 *c)* (vii).

«**9.** Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le Ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vii) de l'alinéa *c)* de l'article 2.

Règlements prévoyant d'autres subventions.

«**10.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités, autres que les cités, villes ou villages, pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais supportés par ces municipalités en raison de l'existence, à l'intérieur ou à proximité de leurs limites, de biens immobiliers faisant partie d'un établissement de défense mentionné au sous-alinéa (iv) de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

8. Nonobstant les articles 3, 4 et 6 de la présente loi, une subvention, à l'égard d'une année de taxation municipale commençant avant le 1er janvier 1957, peut être accordée selon l'article 5, 6 ou 8 de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, telle qu'elle était exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'on en fait la demande avant le 1er octobre 1957, mais non autrement. Aucune subvention concernant cette année de taxation municipale ne peut être accordée selon l'article 5 ou 6 de ladite loi, telle que la modifie la présente loi.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er janvier 1957.

5. Le paragraphe (3) actuel de l'article 7 dispose:

«(3) Aux fins du présent article, l'expression «propriété fédérale» comprend les biens mentionnés aux sous-alinéas (ii), (iii) et *(vi)* de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

L'amendement apporté à ce paragraphe découle des nouvelles lettres des sous-alinéas de l'alinéa *c)* de l'article 2 (*Voir* le paragraphe (2) de l'article 1 du présent bill).

6. L'article 8 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**8.** (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne les biens immobiliers

a) appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,

b) pris à bail ou occupés par une personne qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou un membre des forces canadiennes, et

c) utilisés par ladite personne comme établissement domestique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas excéder une fraction de la valeur agréée des biens à l'égard desquels une subvention peut être octroyée en vertu du présent article, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et

b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

(3) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agréée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article dans la municipalité.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire de la somme susceptible d'être autrement payable un montant représentant, d'après lui, la valeur d'un service qui serait ordinairement fourni par la municipalité aux biens à l'égard desquels la subvention est accordée et que Sa Majesté n'accepte pas quant auxdits biens.

(5) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article en ce qui concerne

a) les biens à l'égard desquels on a accordé une subvention prévue par l'article 5,

b) les biens décrits au sous-alinéa (iv) de l'alinéa *c)* de l'article 2, ou

c) les biens relativement auxquels un impôt immobilier a frappé une personne décrite à l'alinéa *b)* du paragraphe (1).

(6) En appliquant l'alinéa *a)* de l'article 2 au présent article, l'expression «propriété fédérale» doit s'interpréter comme signifiant des biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée en exécution du présent article.»

Les subventions prévues par l'article 8 actuel sont comprises dans les principales dispositions relatives aux subventions, édictées par le nouvel article 5.

7. Voici le texte actuel des articles 9 et 10:

«**9.** Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le Ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vi) de l'alinéa *c)* de l'article 2.

«**10.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités, autres que les cités, villes ou villages, pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais supportés par les municipalités en raison de l'existence de *propriétés fédérales* à l'intérieur ou à proximité de leurs limites.»

8. Nouveau. Cette disposition prévoit une date limite pour le dépôt des demandes relevant des articles 5, 6 ou 8 de la loi présente.

158.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 158.

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84326

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 158.

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

S.R., c. 182; 1955, c. 49.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b)*, de l'alinéa suivant:

«taux effectif»

«*bb)* l'expression «taux effectif», employée relativement à tout impôt immobilier, signifie le taux d'impôt qui, de l'avis du Ministre, serait applicable à toute propriété fédérale dans une municipalité si cette propriété constituait des biens taxables;»

(2) L'alinéa *c)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«propriété fédérale»

«*c)* «propriété fédérale» signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, et tout bâtiment que possède et occupe Sa Majesté, situé sur un terrain appartenant à une personne autre que Sa Majesté et qui ne constitue pas des biens taxables, mais, sauf les dispositions du présent alinéa et du paragraphe (3) de l'article 7, cette expression ne comprend pas

(i) les biens immobiliers faisant partie d'une entreprise pour la conservation, l'irrigation, l'assèchement, l'assainissement ou le reboisement de terrain,

(ii) un parc, un lieu historique, un monument, un musée, une bibliothèque publique, une galerie *(art gallery)* ou une réserve indienne,

(iii) une amélioration apportée à quelque terrain ou construction qui n'est pas un bâtiment destiné à abriter des personnes, une installation ou des biens mobiliers,

(iv) une amélioration apportée à quelque terrain ou construction faisant partie d'un établissement de défense qui, d'après le Ministre, est un établissement de défense autonome *(self-contained)*,

Notes explicatives.

Le but principal de ce projet de loi est de porter les subventions visant la propriété fédérale à l'équivalent du montant total de l'impôt.

1. (1) Nouveau. Cette définition est surtout conçue à l'intention des municipalités où les taux d'impôt varient suivant la catégorie ou l'emplacement des propriétés imposables, et permet l'application, à la valeur agréée de la propriété fédérale, de taux appropriés, selon la catégorie ou l'emplacement de la propriété en question.

(2) Voici le texte actuel de l'alinéa *c)* de l'article 2:

> «*c)* «propriété fédérale» signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, mais, sauf les dispositions du *paragraphe (5) de l'article 6* et du paragraphe (3) de l'article 7, cette expression ne comprend pas... »

Aux termes de cette modification, les bâtiments possédés par la Couronne et situés sur des terrains loués seraient compris dans l'expression «propriété fédérale».

Le sous-alinéa (iv) est nouveau. Il exclurait les établissements de défense autonomes mais, conjointement avec l'exception énoncée à la fin de l'alinéa *c)*, il rendrait admissibles au paiement deux catégories de biens de la Couronne dans de tels établissements, savoir:

(1) le terrain, à l'exclusion des améliorations, et

(2) les habitations occupées par des employés fédéraux ou des membres des forces canadiennes.

(v) les biens immobiliers assujétis au contrôle, à la gestion ou à l'administration des chemins de fer nationaux, tels que les définit la *Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien*, ou de quelque corporation, compagnie, commission, conseil, office ou organisme établi pour accomplir une fonction ou tâche au nom du gouvernement du Canada,

(vi) sauf lorsque le Ministre établit des prescriptions différentes, les biens immobiliers que possède Sa Majesté et que prend à bail ou occupe une personne de qui une autorité taxatrice municipale peut percevoir un impôt immobilier, en raison de l'intérêt de cette personne dans les biens immobiliers en question, ou de son occupation desdits biens, ou

(vii) l'édifice appelé «Chambres du Parlement», y compris la Tour de la Paix et la Bibliothèque du Parlement, ainsi que les terrains en la ville d'Ottawa bornés comme il suit: au nord, par la rivière Ottawa; au sud, par la rue Wellington; à l'est, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Édifice de l'Est» et à l'ouest dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington; à l'ouest, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Édifice de l'Ouest» et à l'est dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington;

sauf toute propriété mentionnée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iv) que possède Sa Majesté, du chef du Canada, et que prend à bail ou occupe une personne qui est un employé de Sa Majesté, du chef du Canada, ou un membre des forces canadiennes et que cette personne utilise comme un établissement domestique;»

(3) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *d)*, de l'alinéa suivant:

«municipalité»

«*dd)* l'expression «municipalité» comprend tout conseil, office, ou bureau municipal, toute commission, corporation ou autorité municipale, ou tout autre organisme public de cette nature, qui, selon le Ministre, exerce une fonction de gouvernement local en vertu de pouvoirs conférés par statut provincial, et qui est compétent pour lever un impôt immobilier;»

2. L'article 3 de ladite loi est abrogé.

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Cette exception remplace, en partie, l'article 8 de la loi actuelle en prévoyant des paiements à l'égard d'habitations de la Couronne, situées dans des entreprises de conservation, parcs, lieux historiques, etc., et dans des établissements de défense autonomes.

(3) Nouveau. Cette modification permettra d'accorder des subventions à des autorités taxatrices locales qui pourraient ne pas être des «municipalités», au sens de cette expression dans la province en question.

2. L'article 3 se lit actuellement comme il suit:

«(2) Dans le présent article, l'expression «service» ne comprend ni la fourniture ni l'entretien de voies et trottoirs publics.

(3) Les biens de la catégorie A comprennent une propriété fédérale qui accepte d'une municipalité un service

a) que la municipalité fournit ordinairement aux biens immobiliers y situés, et

b) qui, de l'avis du Ministre, est essentiel.»

Cette modification abolirait le critère de «service essentiel». La municipalité ne serait pas obligée, pour établir son admissibilité, de satisfaire à une norme de cette nature.

3. L'article 5 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

Calcul de la subvention.

«**5.** (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne toute propriété fédérale dans la municipalité, laquelle subvention ne doit pas excéder le montant obtenu par l'application

a) du taux effectif de l'impôt immobilier levé dans la municipalité en l'année appropriée de taxation

à

b) la valeur agréée de cette propriété fédérale.

Calcul de la subvention lorsqu'il existe un impôt scolaire distinct.

(2) Lorsque, dans une municipalité, un impôt immobilier distinct est levé à des fins scolaires et que le taux de l'impôt levé auxdites fins varie selon le soutien de diverses confessions religieuses, en déterminant le montant de toute subvention accordée à la municipalité en vertu du présent article

a) on doit substituer au taux mentionné à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) le taux effectif de l'impôt immobilier levé pour des objets autres que les fins scolaires, et

b) on doit inclure, dans le montant de la subvention, un montant d'au plus une fraction de la valeur agréée de la propriété fédérale dans la municipalité, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

(i) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé, dans l'année de taxation appropriée, pour des fins scolaires, et

(ii) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens immobiliers dans la municipalité à l'égard desquels une personne peut être astreinte, par l'autorité taxatrice municipale, à payer un impôt immobilier levé pour des fins scolaires.

Déduction de certains montants sur la subvention autrement payable.

(3) Le Ministre, en déterminant le montant de quelque subvention à une municipalité aux termes du présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être autrement payable,

a) un montant qui, d'après le Ministre, représente

(i) la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard des propriétés fédérales s'y trouvant, ou

(ii) la valeur d'un service ordinairement procuré par des municipalités et que Sa Majesté fournit à des biens taxables situés dans la municipalité; et

b) tel autre montant que le Ministre estime approprié, eu égard à l'existence de circonstances spéciales nées d'une forte concentration de propriétés fédérales dans la municipalité.

«5. (1) Lorsque la valeur agréée des biens de la catégorie A, dans une municipalité, dépasse deux pour cent de l'ensemble de la valeur cotisée intégrale des biens taxables et de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, il peut être accordé à la municipalité une subvention portant sur les biens de la catégorie A et basée, comme le prévoit le présent article, sur le montant de cet excédent.

(2) Le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas être supérieur à une fraction de l'excédent mentionné au paragraphe (1), ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et

b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

(3) La valeur agréée des biens de la catégorie A concernant lesquels, pour une année de taxation, la municipalité peut recouvrer ou a reçu des impôts de quelque personne, doit être exclue, quant à ladite année, de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, en calculant une subvention prévue par le présent article.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être payable autrement, un montant qui, d'après lui, représente

a) la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard de biens de la catégorie A s'y trouvant, et

b) la valeur d'un service ordinairement procuré par des municipalités et que Sa Majesté fournit à des biens taxables situés dans la municipalité. »

La formule énoncée au paragraphe (2) actuel de l'article 5 a été simplifiée dans le nouveau paragraphe (1) et servira dans le cas de la majeure partie des municipalités qui renferment des propriétés fédérales. Le minimum de 2 pour 100 prévu au paragraphe (1) actuel ne s'applique plus.

On a conservé, dans le nouveau paragraphe (2), la formule du paragraphe (2) actuel de l'article 5. Elle ne s'appliquera qu'aux municipalités où les taux de taxe scolaire diffèrent selon que les contribuables supportent les écoles séparées ou les écoles publiques, et elle donne un taux de taxe «fondé sur une moyenne pondérée» pour la partie de la subvention qui concerne les écoles seulement.

Le paragraphe (3) est nouveau, en partie (*Voir* le paragraphe (4) actuel de l'article 5). L'alinéa *b)* du paragraphe (3) prévoit un ajustement du montant de toute subvention en cas de circonstances spéciales qui entraîneraient autrement un paiement excessif.

S'il n'est pas tenu compte du plein montant de la subvention.

(4) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour une année de taxation, n'a pas tenu compte, selon le Ministre, du plein montant d'une subvention susceptible d'être accordée en vertu du présent article, le Ministre peut, en déterminant le montant de cette subvention, opérer tel ajustement du taux mentionné à l'alinéa *a)* du paragraphe (1), ou du taux mentionné à l'alinéa *a)* du paragraphe (2), ou du dénominateur prévu par l'alinéa *b)* du paragraphe (2), selon le cas, qu'il estime approprié, eu égard au montant total ou partiel de la subvention dont il n'a pas été ainsi tenu compte.»

4. (1) Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Subvention concernant une propriété acquise après 1953.

«**6.** (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne tout bien immobilier dans la municipalité (autre qu'une propriété fédérale), mentionné au sous-alinéa (ii), (iii) ou (iv) de l'alinéa *c)* de l'article 2, que Sa Majesté, du chef du Canada, a acquis après 1953 et qui, immédiatement avant cette acquisition, constituait des biens taxables.»

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* dans l'année de taxation de la municipalité qui suit l'année de taxation où Sa Majesté a acquis la propriété mentionnée au paragraphe (1), un montant égal au total de l'impôt immobilier levé à l'égard de cette propriété pour l'année de taxation où elle a été ainsi acquise;»

(3) Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction des impôts recouvrés ou reçus.

«(3) Le montant des impôts immobiliers qu'une municipalité peut recouvrer ou qu'elle a reçus de quelque personne relativement à un bien immobilier mentionné au paragraphe (1) pour une année de taxation doit être déduit, par le Ministre, d'une subvention accordée aux termes du présent article en ce qui regarde ce bien et cette année de taxation.»

(4) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Application du par. (1) de l'art. 4.

«(4) En appliquant le paragraphe (1) de l'article 4 au présent article, l'expression «propriété fédérale» doit s'interpréter comme désignant les biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée d'après le présent article.»

Le nouveau paragraphe (4) maintient sensiblement les dispositions du paragraphe (3) de l'article 8 actuel, qui doit être abrogé et dont voici la teneur:

«**8.** (3) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agréée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article dans la municipalité. »

4. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 6:

«**6.** (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne *la propriété fédérale* y située et acquise par Sa Majesté *après le 31 décembre 1948.* »

Cette nouvelle disposition permettrait de continuer les subventions de transition à l'égard des genres restreints de biens immobiliers achetés par la Couronne qui ne seraient pas admissibles aux subventions selon le nouvel article 5.

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 6 est ainsi conçu, à l'heure présente:

«(2) Une subvention accordée en vertu du présent article ne doit pas excéder,
a) dans l'année de taxation de la municipalité qui suit l'année de taxation où Sa Majesté a acquis la propriété fédérale, un montant égal au total de l'impôt immobilier levé à l'égard de cette propriété pour l'année de taxation où elle a été ainsi acquise; »

(3) Le paragraphe (3) de l'article 6 se lit présentement comme il suit:

«(3) Le montant des impôts immobiliers qu'une municipalité peut recouvrer ou qu'elle a reçus de quelque personne relativement à une propriété fédérale pour une année de taxation doit être déduit, par le Ministre, d'une subvention accordée aux termes du présent article en ce qui regarde cette propriété et cette année de taxation. »

(4) Voici le texte actuel des paragraphes (4) et (5) de l'article 6:

«(4) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article, relativement aux biens de la catégorie A, à une municipalité qui reçoit une subvention prévue par l'article 5.

(5) Aux fins du présent article, l'expression «propriété fédérale» comprend les biens mentionnés aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *c)* de l'article 2. »

Le paragraphe (1) de l'article 4 mentionné au nouveau paragraphe (4) de l'article 6 déclare:

«**4.** (1) Si, en une forme prescrite par le Ministre, une municipalité demande une subvention, le Ministre peut à sa discrétion, sur les deniers alloués par le Parlement, verser une subvention à la municipalité quant à la propriété fédérale y située, mais nulle subvention ne doit être accordée pour un montant supérieur à celui que la présente loi autorise. »

5. Le paragraphe (3) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«propriété fédérale»

«(3) Aux fins du présent article, l'expression «propriété fédérale» comprend tous biens mentionnés aux sous-alinéas (ii), (iii) et (vii) de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

6. L'article 8 de ladite loi est abrogé.

7. Les articles 9 et 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Subvention à la ville d'Ottawa quant aux biens mentionnés à l'art. 2 *c)* (vii).

«**9.** Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le Ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vii) de l'alinéa *c)* de l'article 2.

Règlements prévoyant d'autres subventions.

«**10.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités, autres que les cités, villes ou villages, pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais supportés par ces municipalités en raison de l'existence, à l'intérieur ou à proximité de leurs limites, de biens immobiliers faisant partie d'un établissement de défense mentionné au sous-alinéa (iv) de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

8. Nonobstant les articles 3, 4 et 6 de la présente loi, une subvention, à l'égard d'une année de taxation municipale commençant avant le 1er janvier 1957, peut être accordée selon l'article 5, 6 ou 8 de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, telle qu'elle était exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'on en fait la demande avant le 1er octobre 1957, mais non autrement. Aucune subvention concernant cette année de taxation municipale ne peut être accordée selon l'article 5 ou 6 de ladite loi, telle que la modifie la présente loi.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er janvier 1957.

5. Le paragraphe (3) actuel de l'article 7 dispose:

«(3) Aux fins du présent article, l'expression «propriété fédérale» comprend les biens mentionnés aux sous-alinéas (ii), (iii) et *(vi)* de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

L'amendement apporté à ce paragraphe découle des nouvelles lettres des sous-alinéas de l'alinéa *c)* de l'article 2 (*Voir* le paragraphe (2) de l'article 1 du présent bill).

6. L'article 8 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**8.** (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne les biens immobiliers

a) appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,

b) pris à bail ou occupés par une personne qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou un membre des forces canadiennes, et

c) utilisés par ladite personne comme établissement domestique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas excéder une fraction de la valeur agréée des biens à l'égard desquels une subvention peut être octroyée en vertu du présent article, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et

b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

(3) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agréée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article dans la municipalité.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire de la somme susceptible d'être autrement payable un montant représentant, d'après lui, la valeur d'un service qui serait ordinairement fourni par la municipalité aux biens à l'égard desquels la subvention est accordée et que Sa Majesté n'accepte pas quant auxdits biens.

(5) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article en ce qui concerne

a) les biens à l'égard desquels on a accordé une subvention prévue par l'article 5,

b) les biens décrits au sous-alinéa (iv) de l'alinéa *c)* de l'article 2, ou

c) les biens relativement auxquels un impôt immobilier a frappé une personne décrite à l'alinéa *b)* du paragraphe (1).

(6) En appliquant l'alinéa *a)* de l'article 2 au présent article, l'expression «propriété fédérale» doit s'interpréter comme signifiant des biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée en exécution du présent article.»

Les subventions prévues par l'article 8 actuel sont comprises dans les principales dispositions relatives aux subventions, édictées par le nouvel article 5.

7. Voici le texte actuel des articles 9 et 10:

«**9.** Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le Ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vi) de l'alinéa *c)* de l'article 2.

«**10.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités, autres que les cités, villes ou villages, pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais supportés par les municipalités en raison de l'existence de *propriétés fédérales* à l'intérieur ou à proximité de leurs limites.»

8. Nouveau. Cette disposition prévoit une date limite pour le dépôt des demandes relevant des articles 5, 6 ou 8 de la loi présente.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi sur le prêt agricole canadien.

Première lecture, le 22 février 1957.

Le ministre des Finances.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84312

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi sur le prêt agricole canadien.

S.R., cc. 36, 309; 1956, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1956, c. 17, art. 5.

1. Le paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur le prêt agricole canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital-actions.

«**5.** (1) Le capital autorisé de la Commission est de quatre millions de dollars. Il est réparti en quarante mille actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel du paragraphe en question:

«5. (1) Le capital autorisé de la Commission est de *trois* millions de dollars. Il est réparti en *trente* mille actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune. »

La modification porterait de $3,000,000 à $4,000,000 le capital autorisé de la Commission.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi sur le prêt agricole canadien.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84314

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 159.

Loi modifiant la Loi sur le prêt agricole canadien.

S.R., cc. 36, 309; 1956, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1956, c. 17, art. 5.

1. Le paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur le prêt agricole canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital-actions.

«**5.** (1) Le capital autorisé de la Commission est de quatre millions de dollars. Il est réparti en quarante mille actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel du paragraphe en question:

«5. (1) Le capital autorisé de la Commission est de *trois* millions de dollars. Il est réparti en *trente* mille actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.»

La modification porterait de $3,000,000 à $4,000,000 le capital autorisé de la Commission.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 160.

Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

Première lecture, le 22 février 1957.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85558

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 160.

Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

S.R., c. 98; 1952-1953, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est abrogé et remplacé par le suivant:

Registraire. Durée des fonctions et traitement.

«**12.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la Cour de l'Échiquier une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'inscription au barreau. Ce registraire occupe son poste à titre amovible; il doit avoir un bureau dans la ville d'Ottawa et résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de celle-ci. Il reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 12:

«**12.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la Cour de l'Échiquier une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'inscription au barreau. Ce registraire occupe son poste à titre amovible; il réside et doit avoir son bureau en la cité d'Ottawa. Il reçoit tel traitement, *d'au plus sept mille cinq cents dollars par année*, que le gouverneur en conseil peut fixer.»

Cette modification projetée a pour but d'abolir le maximum de $7,500 applicable au traitement du registraire et déclare, en outre, qu'il peut résider dans un rayon de cinq milles de la ville d'Ottawa.

160.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 160.

Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 FÉVRIER 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85560

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 160.

Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

S.R., c. 98; 1952-1953, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est abrogé et remplacé par le suivant:

Registraire. Durée des fonctions et traitement.

«**12.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la Cour de l'Échiquier une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'inscription au barreau. Ce registraire occupe son poste à titre amovible; il doit avoir un bureau dans la ville d'Ottawa et résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de celle-ci. Il reçoit le traitement que fixe le gouverneur en conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 12:

«**12.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par un acte revêtu du grand sceau, nommer registraire de la Cour de l'Échiquier une personne capable et compétente, qui est avocat et compte au moins cinq ans d'inscription au barreau. Ce registraire occupe son poste à titre amovible; il réside et doit avoir son bureau en la cité d'Ottawa. Il reçoit tel traitement, *d'au plus sept mille cinq cents dollars par année*, que le gouverneur en conseil peut fixer.»

Cette modification projetée a pour but d'abolir le maximum de $7,500 applicable au traitement du registraire et déclare, en outre, qu'il peut résider dans un rayon de cinq milles de la ville d'Ottawa.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 161.

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Première lecture, le 22 février 1957.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
82751 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 161.

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

1953-1954, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *g)* de l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g)* la faune et la flore du Canada, ainsi que l'anthropologie, l'archéologie et l'ethnologie au Canada, et»

2. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Musées nationaux.

«**9.** Le Ministre doit établir et maintenir

a) un musée national, appelé Musée canadien d'Histoire naturelle, pour ce qui concerne la géologie, la minéralogie, la paléontologie, la zoologie et la botanique, et, d'une manière générale, les ressources naturelles du Canada; et

b) un musée national, appelé Musée canadien de l'Homme, pour ce qui concerne l'anthropologie, l'archéologie, l'ethnologie et les autres matières se rattachant à l'histoire et au progrès de l'homme au Canada.

Le Ministre peut établir et maintenir les autres musées nationaux qu'il estime nécessaires ou désirables pour fournir des connaissances et renseignements sur le Canada et ses ressources.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi prévoit l'établissement des deux musées nationaux indiqués dans le nouvel article.

1. Voici le texte de l'alinéa actuel:

«*g*) l'archéologie, l'ethnologie, la faune et la flore du Canada, et»

La modification réside simplement dans l'adjonction du mot «anthropologie», ce qui rendrait l'alinéa conforme au nouvel article 9 projeté.

2. L'article 9 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«9. Le Ministre a le contrôle, la gestion et l'administration du Musée national du Canada. Il doit recueillir, classifier et arranger, afin qu'ils soient exposés au Musée, les spécimens nécessaires pour donner une connaissance complète et exacte de la géologie, de la minéralogie, de la paléontologie, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la faune et de la flore du Canada.»

RÉIMPRESSION.

161.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 161.

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

Première lecture, le 22 février 1957.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
87111 OTTAWA, 1957

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 161.

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.

1953-1954, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *g)* de l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Nord canadien et des Ressources nationales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g)* la faune et la flore du Canada, ainsi que l'anthropologie, l'archéologie et l'ethnologie au Canada, et»

2. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Musées nationaux.

«**9.** Le Ministre doit établir et maintenir

a) un musée national, appelé Musée canadien d'Histoire naturelle, pour ce qui concerne la géologie, la minéralogie, la paléontologie, la zoologie et la botanique, et, d'une manière générale, les ressources naturelles du Canada; et

b) un musée national, appelé Musée canadien de l'Homme, pour ce qui concerne l'anthropologie, l'archéologie, l'ethnologie et les autres matières se rattachant à l'histoire et au progrès de l'homme au Canada.»

Notes explicatives.

Ce projet de loi prévoit l'établissement des deux musées nationaux indiqués dans le nouvel article.

1. Voici le texte de l'alinéa actuel:

«*g*) l'archéologie, l'ethnologie, la faune et la flore du Canada, et »

La modification réside simplement dans l'adjonction du mot «anthropologie», ce qui rendrait l'alinéa conforme au nouvel article 9 projeté.

2. L'article 9 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**9**. Le Ministre a le contrôle, la gestion et l'administration du Musée national du Canada. Il doit recueillir, classifier et arranger, afin qu'ils soient exposés au Musée, les spécimens nécessaires pour donner une connaissance complète et exacte de la géologie, de la minéralogie, de la paléontologie, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la faune et de la flore du Canada. »

178.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 178.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Première lecture, le 25 février 1957.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84648

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 178.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

S.R., c. 178; 1952-1953, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c. 16, art. 9.

1. (1) Les alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d)* lorsque la veuve, ou un mari invalide, est la seule personne à charge, un versement mensuel de soixante-quinze dollars;

e) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de soixante-quinze dollars avec un versement mensuel additionnel de vingt-cinq dollars, pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, ce versement additionnel étant, à la mort de la veuve, ou du mari invalide, porté à trente-cinq dollars;

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de trente-cinq dollars pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans; et»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) En plus de toute autre indemnité prévue, la veuve ou, lorsque le marin ne laisse pas de veuve, la mère nourricière, décrite au paragraphe (2), a droit à une somme globale de deux cents dollars.»

(3) Le paragraphe (6) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(6) L'indemnité doit être versée à un enfant invalide, sans égard à son âge, et les versements à cet enfant doivent se continuer jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide.»

(4) Le paragraphe (9) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi a pour but de reviser les taux des indemnités payables aux marins frappés d'incapacité et aux personnes à la charge des marins décédés, d'après la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands.*

1. (1) Voici le texte actuel des alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 30 de la loi:

«*d)* lorsque la veuve, ou un mari invalide, est la seule personne à charge, un versement mensuel de *cinquante* dollars;

e) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de *cinquante* dollars avec un versement mensuel additionnel de *quinze* dollars, pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, ce versement additionnel étant, à la mort de la veuve, ou du mari invalide, porté à *vingt-cinq* dollars;

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de *vingt-cinq* dollars pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans; et»

Cette modification prévoit une augmentation des prestations payables aux personnes à la charge d'un marin décédé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 30 de la loi est présentement conçu comme il suit:

«(3) En plus de toute autre indemnité prévue, la veuve ou, lorsque le marin ne laisse pas de veuve, la mère nourricière, décrite au paragraphe (2), a droit à une somme globale de *cent* dollars.»

Le paragraphe (2) porte de cent à deux cents dollars la somme globale à laquelle la veuve ou la mère nourricière de l'enfant d'un marin décédé est admissible.

(3) Le paragraphe (6) de l'article 30 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(6) L'indemnité doit être versée à un enfant invalide, sans égard à l'âge d'un tel enfant, et les versements à cet enfant doivent se continuer *aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, il y aurait raisonnablement lieu de supposer que le marin, s'il avait vécu, aurait continué de contribuer au soutien de l'enfant.*»

Auparavant, la Commission devait déterminer la période durant laquelle un enfant invalide pouvait toucher une indemnité. Le paragraphe (6) projeté prévoit que, dans tous les cas, l'indemnité sera versée à un enfant invalide jusqu'à ce qu'il cesse de l'être.

(4) Le paragraphe (9) de l'article 30 de la loi se lit présentement comme il suit:

«(9) Abstraction faite des frais d'inhumation du marin et de la somme globale de deux cents dollars mentionnée au paragraphe (3), l'indemnité payable en vertu du paragraphe (1) ne doit jamais dépasser soixante-quinze pour cent de la moyenne des gains du marin mentionnée à l'article 33, et, au cas où l'indemnité payable en vertu dudit paragraphe dépasserait ce pourcentage en quelque circonstance, l'indemnité doit être réduite en conséquence, et lorsque plusieurs personnes ont droit à des versements mensuels, ces versements doivent être réduits au prorata; mais l'indemnité minimum doit être la suivante:

a) lorsque la veuve, ou un mari invalide, constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de soixante-quinze dollars, ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à soixante-quinze dollars par mois, le montant de ces gains; et

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de cent dollars pour la veuve, ou le mari invalide, et un enfant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un versement supplémentaire mensuel de vingt-cinq dollars pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l'indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l'indemnité doit être une somme égale à ces gains ou à cent dollars, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l'indemnité étant réduite au prorata.»

2. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Incapacité permanente absolue.

«**33.** Lorsqu'une incapacité permanente absolue résulte de la blessure, le montant de l'indemnité doit être un versement hebdomadaire, durant la vie du marin, égal à soixante-quinze pour cent de la moyenne de ses gains hebdomadaires au cours des douze mois précédents s'il a été employé aussi longtemps, sinon, au cours de la période durant laquelle il a été au service de son employeur.»

3. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Incapacité permanente partielle.

«**34.** (1) Lorsqu'une incapacité permanente partielle résulte de la blessure, la diminution de la capacité de gain du marin doit être estimée selon la nature et le degré de la blessure, et l'indemnité doit être un versement hebdomadaire, durant la vie du marin, qui est dans le même rapport

«(9) Abstraction faite des frais d'inhumation du marin et de la somme globale de *cent* dollars mentionnée au paragraphe (3), l'indemnité payable en vertu du paragraphe (1) ne doit en aucun cas dépasser *soixante-six et deux tiers* pour cent de la moyenne des gains du marin mentionnée à l'article 33, et au cas où l'indemnité payable en vertu dudit paragraphe dépasserait en un cas quelconque ce pourcentage, elle doit être réduite en conséquence, et lorsque plusieurs personnes ont droit à des versements mensuels, ces versements doivent être réduits au prorata; mais l'indemnité minimum doit être la suivante:

«*a*) lorsque la veuve, ou un mari invalide, constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de *cinquante* dollars, ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à *cinquante* dollars par mois, le montant de ces gains; et

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de *soixante-cinq* dollars pour la veuve, ou le mari invalide, et un enfant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un versement supplémentaire mensuel de *quinze* dollars pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l'indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l'indemnité doit être une somme égale à ces gains ou à *soixante-cinq* dollars, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l'indemnité étant réduite au prorata. »

La modification projetée résulte des changements au paragraphe (1) de l'article 30. Elle porte le pourcentage des gains du marin au niveau du taux proposé à l'article 33.

2. Voici le texte actuel de l'article 33 de la loi:

«**33.** Lorsque l'incapacité permanente absolue résulte de la blessure, le montant de l'indemnité doit être un versement hebdomadaire, durant la vie du marin, égal à *soixante-six et deux tiers* pour cent de la moyenne de ses gains hebdomadaires au cours des douze mois précédents, s'il a été employé aussi longtemps, sinon, au cours de toute période de moindre durée passée au service de son employeur. »

Le changement proposé prévoit un relèvement des prestations payables aux marins frappés d'une incapacité permanente totale, en portant de soixante-six et deux tiers pour cent à soixante-quinze pour cent le taux des gains qui doit être utilisé dans la détermination de l'indemnité.

3. Voici le texte actuel de l'article 34 de la loi:

«**34.** (1) Lorsqu'une incapacité permanente partielle résulte de la blessure, l'indemnité doit être un versement hebdomadaire de soixante-six et deux tiers pour cent de la différence entre la moyenne des gains hebdomadaires du marin au cours des douze mois précédant l'accident, et la moyenne de ce qu'il gagne ou est en état de gagner dans un emploi ou entreprise convenable, après l'accident, et l'indemnité est payable durant la vie du marin.

avec le versement hebdomadaire payable aux termes de l'article 33 que le rapport constaté entre la diminution de la capacité de gain et la capacité totale de gain.

(2) Lorsque la Commission l'estime plus équitable, elle peut accorder une indemnité pour l'incapacité permanente partielle, en tenant compte de la différence entre les gains hebdomadaires moyens du marin avant l'accident et le montant moyen qu'il gagne ou est capable de gagner dans un emploi ou une entreprise convenable après l'accident. L'indemnité peut être un versement hebdomadaire de soixante-quinze pour cent de cette différence, et l'on doit tenir compte de l'aptitude du marin à continuer l'emploi au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation ou métier convenable.

(3) La Commission peut établir une échelle des pourcentages de diminution de la capacité de gain relativement à des blessures ou mutilations spécifiées, laquelle échelle pourra servir de guide pour la détermination de l'indemnité payable dans les cas d'incapacité permanente partielle.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsque la diminution de la capacité de gain du marin n'excède pas dix pour cent de sa capacité de gain, au lieu de ce versement hebdomadaire, la Commission peut, sauf si elle est d'avis que la chose ne serait pas à l'avantage du marin, fixer un montant à verser au marin comme indemnité globale en l'espèce et lui payer le montant soit en une somme unique, soit en versements périodiques, selon qu'elle peut l'ordonner.»

4. L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Incapacité temporaire partielle.

«**36.** Lorsqu'une incapacité temporaire partielle résulte de la blessure, l'indemnité doit être la même que celle que prescrit l'article 34, mais elle n'est payable qu'aussi longtemps que l'incapacité persiste et le paragraphe (4) dudit article s'applique.»

1952–1953, c. 16, art. 11.

5. Le paragraphe (1) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Évaluation de la moyenne des gains.

«**38.** (1) La moyenne des gains doit être calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de quatre mille cinq cents dollars par année.»

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

(2) Si la diminution de capacité de gain du marin n'excède pas dix pour cent de cette capacité, la Commission, sauf si elle est d'avis que la chose ne serait pas à l'avantage du marin, doit ordonner que, au lieu du versement hebdomadaire, une somme globale jugée équivalente audit versement soit payée au marin.

(3) Lorsque la Commission le juge équitable, la diminution de capacité de gain peut être évaluée d'après la nature de la blessure, eu égard toujours à l'aptitude du marin à continuer d'exercer l'emploi au cours duquel il a été blessé ou de s'adapter à un autre emploi convenable. »

Cette modification a pour objet de permettre un relèvement des prestations payables aux marins frappés d'incapacité permanente partielle, en portant de soixante-six et deux tiers pour cent à soixante-quinze pour cent le taux des gains du marin qui doit être utilisé dans la détermination de l'indemnité. La Commission aura aussi le pouvoir d'établir une échelle des pourcentages de diminution de la capacité de gain à l'égard de blessures ou mutilations spécifiées, dans les cas d'incapacité permanente partielle.

4. L'article 36 de la loi est ainsi conçu, présentement:

«**36.** Lorsqu'une incapacité temporaire partielle résulte de la blessure, l'indemnité doit être la même que celle que prescrit l'article 34, mais elle n'est payable qu'aussi longtemps que l'incapacité persiste et le paragraphe *(2)* dudit article s'applique. »

La modification de cet article résulte des changements apportés à l'article 34.

5. Le paragraphe (1) de l'article 38 de la loi se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**38.** (1) La moyenne des gains doit être calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de *trois mille six cents* dollars par année. »

L'article 5 du bill porte le plafond des gains, aux fins de la loi, de trois mille six cents dollars par année à quatre mille cinq cents dollars par année.

178.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 178.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84650

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 178.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

S.R., c. 178; 1952-1953, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c. 16, art. 9.

1. (1) Les alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d)* lorsque la veuve, ou un mari invalide, est la seule personne à charge, un versement mensuel de soixante-quinze dollars;

e) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de soixante-quinze dollars avec un versement mensuel additionnel de vingt-cinq dollars, pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, ce versement additionnel étant, à la mort de la veuve, ou du mari invalide, porté à trente-cinq dollars;

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de trente-cinq dollars pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans; et»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) En plus de toute autre indemnité prévue, la veuve ou, lorsque le marin ne laisse pas de veuve, la mère nourricière, décrite au paragraphe (2), a droit à une somme globale de deux cents dollars.»

(3) Le paragraphe (6) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(6) L'indemnité doit être versée à un enfant invalide, sans égard à son âge, et les versements à cet enfant doivent se continuer jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide, de l'avis de la Commission.»

(4) Le paragraphe (9) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Notes explicatives.

Le présent projet de loi a pour but de reviser les taux des indemnités payables aux marins frappés d'incapacité et aux personnes à la charge des marins décédés, d'après la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands.*

1. (1) Voici le texte actuel des alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 30 de la loi:

«*d)* lorsque la veuve, ou un mari invalide, est la seule personne à charge, un versement mensuel de *cinquante* dollars;

e) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de *cinquante* dollars avec un versement mensuel additionnel de *quinze* dollars, pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, ce versement additionnel étant, à la mort de la veuve, ou du mari invalide, porté à *vingt-cinq* dollars;

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de *vingt-cinq* dollars pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans; et »

Cette modification prévoit une augmentation des prestations payables aux personnes à la charge d'un marin décédé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 30 de la loi est présentement conçu comme il suit:

«(3) En plus de toute autre indemnité prévue, la veuve ou, lorsque le marin ne laisse pas de veuve, la mère nourricière, décrite au paragraphe (2), a droit à une somme globale de *cent* dollars. »

Le paragraphe (2) porte de cent à deux cents dollars la somme globale à laquelle la veuve ou la mère nourricière de l'enfant d'un marin décédé est admissible.

(3) Le paragraphe (6) de l'article 30 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(6) L'indemnité doit être versée à un enfant invalide, sans égard à l'âge d'un tel enfant, et les versements à cet enfant doivent se continuer *aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, il y aurait raisonnablement lieu de supposer que le marin, s'il avait vécu, aurait continué de contribuer au soutien de l'enfant.* »

Auparavant, la Commission devait déterminer la période durant laquelle un enfant invalide pouvait toucher une indemnité. Le paragraphe (6) projeté prévoit que, dans tous les cas, l'indemnité sera versée à un enfant invalide jusqu'à ce qu'il cesse de l'être.

(4) Le paragraphe (9) de l'article 30 de la loi se lit présentement comme il suit:

«(9) Abstraction faite des frais d'inhumation du marin et de la somme globale de deux cents dollars mentionnée au paragraphe (3), l'indemnité payable en vertu du paragraphe (1) ne doit jamais dépasser soixante-quinze pour cent de la moyenne des gains du marin mentionnée à l'article 33, et, au cas où l'indemnité payable en vertu dudit paragraphe dépasserait ce pourcentage en quelque circonstance, l'indemnité doit être réduite en conséquence, et lorsque plusieurs personnes ont droit à des versements mensuels, ces versements doivent être réduits au prorata; mais l'indemnité minimum doit être la suivante:

a) lorsque la veuve, ou un mari invalide, constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de soixante-quinze dollars, ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à soixante-quinze dollars par mois, le montant de ces gains; et

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de cent dollars pour la veuve, ou le mari invalide, et un enfant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un versement supplémentaire mensuel de vingt-cinq dollars pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l'indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l'indemnité doit être une somme égale à ces gains ou à cent dollars, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l'indemnité étant réduite au prorata.»

Incapacité permanente absolue.

2. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**33.** Lorsqu'une incapacité permanente absolue résulte de la blessure, le montant de l'indemnité doit être un versement hebdomadaire, durant la vie du marin, égal à soixante-quinze pour cent de la moyenne de ses gains hebdomadaires au cours des douze mois précédents s'il a été employé aussi longtemps, sinon, au cours de la période durant laquelle il a été au service de son employeur.»

Incapacité permanente partielle.

3. L'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**34.** (1) Lorsqu'une incapacité permanente partielle résulte de la blessure, la diminution de la capacité de gain du marin doit être estimée selon la nature et le degré de la blessure, et l'indemnité doit être un versement hebdomadaire, durant la vie du marin, qui est dans le même rapport

«(9) Abstraction faite des frais d'inhumation du marin et de la somme globale de *cent* dollars mentionnée au paragraphe (3), l'indemnité payable en vertu du paragraphe (1) ne doit en aucun cas dépasser *soixante-six et deux tiers* pour cent de la moyenne des gains du marin mentionnée à l'article 33, et au cas où l'indemnité payable en vertu dudit paragraphe dépasserait en un cas quelconque ce pourcentage, elle doit être réduite en conséquence, et lorsque plusieurs personnes ont droit à des versements mensuels, ces versements doivent être réduits au prorata; mais l'indemnité minimum doit être la suivante:

«*a)* lorsque la veuve, ou un mari invalide, constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de *cinquante* dollars, ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à *cinquante* dollars par mois, le montant de ces gains; et

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un mari invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de *soixante-cinq* dollars pour la veuve, ou le mari invalide, et un enfant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un versement supplémentaire mensuel de *quinze* dollars pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l'indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l'indemnité doit être une somme égale à ces gains ou à *soixante-cinq* dollars, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l'indemnité étant réduite au prorata. »

La modification projetée résulte des changements au paragraphe (1) de l'article 30. Elle porte le pourcentage des gains du marin au niveau du taux proposé à l'article 33.

2. Voici le texte actuel de l'article 33 de la loi:

«**33.** Lorsque l'incapacité permanente absolue résulte de la blessure, le montant de l'indemnité doit être un versement hebdomadaire, durant la vie du marin, égal à *soixante-six et deux tiers* pour cent de la moyenne de ses gains hebdomadaires au cours des douze mois précédents, s'il a été employé aussi longtemps, sinon, au cours de toute période de moindre durée passée au service de son employeur. »

Le changement proposé prévoit un relèvement des prestations payables aux marins frappés d'une incapacité permanente totale, en portant de soixante-six et deux tiers pour cent à soixante-quinze pour cent le taux des gains qui doit être utilisé dans la détermination de l'indemnité.

3. Voici le texte actuel de l'article 34 de la loi:

«**34.** (1) Lorsqu'une incapacité permanente partielle résulte de la blessure, l'indemnité doit être un versement hebdomadaire de soixante-six et deux tiers pour cent de la différence entre la moyenne des gains hebdomadaires du marin au cours des douze mois précédant l'accident, et la moyenne de ce qu'il gagne ou est en état de gagner dans un emploi ou entreprise convenable, après l'accident, et l'indemnité est payable durant la vie du marin.

avec le versement hebdomadaire payable aux termes de l'article 33 que le rapport constaté entre la diminution de la capacité de gain et la capacité totale de gain.

(2) Lorsque la Commission l'estime plus équitable, elle peut accorder une indemnité pour l'incapacité permanente partielle, en tenant compte de la différence entre les gains hebdomadaires moyens du marin avant l'accident et le montant moyen qu'il gagne ou est capable de gagner dans un emploi ou une entreprise convenable après l'accident. L'indemnité peut être un versement hebdomadaire de soixante-quinze pour cent de cette différence, et l'on doit tenir compte de l'aptitude du marin à continuer l'emploi au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation ou métier convenable.

(3) La Commission peut établir une échelle des pourcentages de diminution de la capacité de gain relativement à des blessures ou mutilations spécifiées, laquelle échelle pourra servir de guide pour la détermination de l'indemnité payable dans les cas d'incapacité permanente partielle.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsque la diminution de la capacité de gain du marin n'excède pas dix pour cent de sa capacité de gain, au lieu de ce versement hebdomadaire, la Commission peut, sauf si elle est d'avis que la chose ne serait pas à l'avantage du marin, fixer un montant à verser au marin comme indemnité globale en l'espèce et lui payer le montant soit en une somme unique, soit en versements périodiques, selon qu'elle peut l'ordonner.»

4. L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Incapacité temporaire partielle.

«**36.** Lorsqu'une incapacité temporaire partielle résulte de la blessure, l'indemnité doit être la même que celle que prescrit l'article 34, mais elle n'est payable qu'aussi longtemps que l'incapacité persiste et le paragraphe (4) dudit article s'applique.»

1952-1953, c. 16, art. 11.

5. Le paragraphe (1) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Évaluation de la moyenne des gains.

«**38.** (1) La moyenne des gains doit être calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de quatre mille cinq cents dollars par année.»

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

(2) Si la diminution de capacité de gain du marin n'excède pas dix pour cent de cette capacité, la Commission, sauf si elle est d'avis que la chose ne serait pas à l'avantage du marin, doit ordonner que, au lieu du versement hebdomadaire, une somme globale jugée équivalente audit versement soit payée au marin.

(3) Lorsque la Commission le juge équitable, la diminution de capacité de gain peut être évaluée d'après la nature de la blessure, eu égard toujours à l'aptitude du marin à continuer d'exercer l'emploi au cours duquel il a été blessé ou de s'adapter à un autre emploi convenable. »

Cette modification a pour objet de permettre un relèvement des prestations payables aux marins frappés d'incapacité permanente partielle, en portant de soixante-six et deux tiers pour cent à soixante-quinze pour cent le taux des gains du marin qui doit être utilisé dans la détermination de l'indemnité. La Commission aura aussi le pouvoir d'établir une échelle des pourcentages de diminution de la capacité de gain à l'égard de blessures ou mutilations spécifiées, dans les cas d'incapacité permanente partielle.

4. L'article 36 de la loi est ainsi conçu, présentement:

«**36.** Lorsqu'une incapacité temporaire partielle résulte de la blessure, l'indemnité doit être la même que celle que prescrit l'article 34, mais elle n'est payable qu'aussi longtemps que l'incapacité persiste et le paragraphe *(2)* dudit article s'applique. »

La modification de cet article résulte des changements apportés à l'article 34.

5. Le paragraphe (1) de l'article 38 de la loi se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**38.** (1) La moyenne des gains doit être calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de *trois mille six cents* dollars par année. »

L'article 5 du bill porte le plafond des gains, aux fins de la loi, de trois mille six cents dollars par année à quatre mille cinq cents dollars par année.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 179.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé (Lin et seigle).

Première lecture, le 27 février 1957.

M. McCULLOUGH
(Moose-Mountain).

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85667

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 179.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé (Lin et seigle).

S.R., c. 44; 1952-1953, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la Commission canadienne du blé* est modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie V, de ce qui suit:

«PARTIE VA.

Lin et seigle.

Extension des Parties III et IV au lin et au seigle.

35A. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre l'application de la Partie III ou de la Partie IV, ou à la fois de la Partie III et de la Partie IV, au lin ou au seigle, ou tant au lin qu'au seigle.

Modifications.

(2) Lorsque le gouverneur en conseil a étendu l'application de quelque Partie, en vertu du paragraphe (1), les dispositions de ladite Partie sont censées être édictées de nouveau en la présente Partie, sous les réserves suivantes:

a) le mot «lin» ou «seigle», selon le cas, remplace le mot «blé»;

b) l'expression «produits du lin» ou «produits du seigle», selon le cas, remplace l'expression «produits du blé»;

c) la somme déterminée par boisseau que doit fixer le gouverneur en conseil sera établie, pour le lin, à l'égard de la classe n° 2 de l'Ouest canadien et, pour le seigle, à l'égard de la classe n° 3 de l'Ouest canadien, et, dans les deux cas, prix en magasin à Fort-William ou Port-Arthur;

d) chaque période de livraison en commun, aux fins de la Partie III, est une campagne agricole désignée par le gouverneur en conseil;

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de faire entrer le lin et le seigle dans le champ d'application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et d'éliminer ainsi la spéculation quant à ces grains.

e) l'article 24, la partie de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 25 qui suit le mot «blé» à la dixième ligne, l'article 30 et l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 31 ne sont pas applicables; et

f) il peut y être apporté les autres modifications que les circonstances exigent.

Entrée en vigueur de l'extension.

(3) Une extension de l'application de la Partie III n'entrera en vigueur qu'au commencement d'une campagne agricole.

Définitions:

(4) Aux fins du présent article, l'expression

«produit du lin»

a) «produit du lin» signifie toute substance obtenue en traitant ou fabriquant du lin, seul ou avec une autre matière ou substance, que le gouverneur en conseil, par règlement, désigne comme produit du lin pour l'application de la présente Partie;

«produit du seigle»

b) «produit du seigle» signifie toute substance obtenue en traitant ou fabriquant du seigle, seul ou avec une autre matière ou substance, que le gouverneur en conseil, par règlement, désigne comme produit du seigle pour l'application de la présente Partie.»

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 180.

Loi mettant à effet une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930, ainsi qu'un protocole la concernant, signé à Ottawa le 28 décembre 1956.

Première lecture, le 27 février 1957.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84200

5e Session, 22e Parlement, 5 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 180.

Loi mettant à effet une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930, ainsi qu'un protocole la concernant, signé à Ottawa le 28 décembre 1956.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

« Commission. »
a) «Commission» désigne la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique, établie en vertu de la Convention; *a)*

«Convention»
b) «Convention» signifie la convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, ainsi que le protocole la concernant, lesquels sont énoncés dans l'Annexe; *b)*

«eaux visées par la Convention»
c) l'expression «eaux visées par la Convention» signifie les eaux définies à l'article I de la Convention; *c)*

«Ministre»
d) «Ministre» désigne le ministre des Pêcheries; *e)*

« préposé à la protection »
e) «préposé à la protection» désigne
(i) un préposé des pêcheries au sens de la *Loi sur les pêcheries*, ou
(ii) toute autre personne autorisée par le Ministre à exécuter la présente loi; *g)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Ce projet de loi revise la législation habilitante actuelle, adoptée en 1930, en vue d'exécuter les obligations contractées par le Canada suivant la convention conclue entre ce pays et les États-Unis d'Amérique pour la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930. La convention qui ne visait, à l'origine, que le saumon sockeye dans la région du fleuve Fraser et du détroit de Juan-de-Fuca, a été modifiée par un protocole signé à Ottawa le 28 décembre 1956, de façon à inclure le saumon rose dans la même région. Ceci exige la modification de la Loi sur la Convention relative aux pêcheries du saumon sockeye, dont la revision prend la forme d'une législation habilitante plus récente pour les conventions internationales de pêche auxquelles le Canada est partie.

«saumon rose»

«saumon sockeye»

«vaisseau de pêche»

f) «saumon rose» désigne l'espèce connue sous le nom d'*Oncorhynchus gorbuscha*; *f)*

g) «saumon sockeye» signifie l'espèce de poisson connue sous le nom d'*Oncorhynchus nerka*; *h)*

h) «vaisseau de pêche» signifie tout vaisseau utilisé ou équipé pour

(i) la prise ou le traitement *(processing)* du poisson, ou

(ii) le transport du poisson provenant des pêcheries. *d)*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Approbation de la Convention.

3. La Convention est par les présentes approuvée et ratifiée.

Règlements.

4. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'application et la mise en vigueur des dispositions de la Convention, des ordonnances et règlements adoptés par la Commission sous leur régime, et de toute autre chose accomplie par la Commission sur cette autorité.

INFRACTION ET PEINE.

Infraction et peine.

5. Toute personne qui viole un règlement établi selon la présente loi est coupable d'une infraction à cette loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars, ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement.

SAISIE, ARRESTATION ET CONFISCATION.

Saisies.

6. (1) Un préposé à la protection peut, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, saisir

a) tout vaisseau de pêche appartenant à un citoyen, ressortissant ou résident du Canada, ou exploité par un tel citoyen, ressortissant ou résident, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi;

b) tout vaisseau de pêche appartenant à un citoyen, ressortissant ou résident des États-Unis, ou exploité par un tel citoyen, ressortissant ou résident, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales du Canada;

c) toutes marchandises à bord d'un vaisseau de pêche décrit à l'alinéa *a)* ou *b)*, y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou

d) un vaisseau de pêche décrit à l'alinéa *a)* ou *b)* et toutes marchandises mentionnées à l'alinéa *c)*.

Arrestations.

(2) Un préposé à la protection peut, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, arrêter sans mandat

a) tout citoyen, ressortissant ou résident du Canada qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi; ou

b) tout citoyen, ressortissant ou résident des États-Unis qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales du Canada.

Garde des vaisseaux saisis, etc.

(3) Sous réserve du présent article, le vaisseau de pêche et les marchandises saisis aux termes du paragraphe (1) doivent être retenus en la garde du préposé à la protection qui a opéré la saisie, ou doivent être remis à la garde de la personne que le Ministre peut désigner.

Denrées périssables.

(4) Lorsque du poisson ou d'autres marchandises périssables sont saisis en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection ou toute autre personne en ayant la garde peut les vendre, et le produit de la vente doit être payé au receveur général du Canada, ou déposé dans une banque à charte au crédit du receveur général du Canada.

Confiscation.

7. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la cour ou le juge qui prononce la condamnation peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que

a) tout vaisseau de pêche saisi d'après l'article 6, au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise,

b) toutes marchandises à bord du vaisseau de pêche, y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou, si quelque partie des marchandises a été vendue selon le paragraphe (4) de l'article 6, le produit en découlant, ou

c) le vaisseau de pêche et l'une quelconque des marchandises mentionnées à l'alinéa *b)* ou le produit en découlant,

soient confisqués, et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le vaisseau de pêche, les marchandises ou le produit dont la confiscation a été ainsi ordonnée, sont acquis à Sa Majesté, du chef du Canada.

Remise pendant les procédures.

(2) Lorsqu'un vaisseau de pêche ou des marchandises ont été saisis en vertu de l'article 6 et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été entamées, la cour ou le juge peut, avec le consentement du préposé à la protection qui a opéré la saisie, en ordonner la remise à l'accusé, s'il est fourni à Sa Majesté une garantie par engagement, avec deux répondants, pour le montant et selon la forme que le Ministre juge satisfaisants.

Les vaisseaux saisis, etc., doivent être retournés si des procédures ne sont pas entamées.

(3) Tout vaisseau de pêche ou toutes marchandises saisis aux termes de l'article 6 doivent être retournés, ou le produit découlant de leur vente en vertu du paragraphe (4) dudit article doit être payé, à la personne à qui le vaisseau de pêche ou les marchandises ont été pris, si le Ministre décide de ne pas intenter de poursuites en ce qui concerne l'infraction, et, en tout cas, le vaisseau ou les marchandises doivent être ainsi retournés, ou le produit de la vente doit être ainsi payé, à l'expiration des trois mois qui suivent la date de la saisie, sauf si, avant cette date, des procédures relatives à l'infraction sont entamées.

Emploi du vaisseau, etc., confisqué.

(4) Lorsque des procédures ont été entamées pour une infraction à la présente loi et que, lors de la conclusion définitive des procédures, il est ordonné qu'un vaisseau de pêche ou des marchandises soient confisqués, on peut en disposer suivant les instructions du Ministre.

Obligation de retourner le vaisseau, etc., si la confiscation n'en est pas ordonnée.

(5) Quand un vaisseau de pêche ou des marchandises ont été saisis sous l'autorité de l'article 6 et que des procédures ont été entamées à l'égard de l'infraction, mais que, lors de la conclusion définitive de ces procédures, il n'est pas ordonné que le vaisseau ou les marchandises, ou le produit de leur vente sous le régime du paragraphe (4) dudit article, soient confisqués, le vaisseau ou les marchandises doivent être retournés, ou le produit doit être payé, à la personne à qui le vaisseau ou les marchandises ont été pris, sauf s'il y a eu une déclaration de culpabilité et une amende infligée, auquel cas le vaisseau de pêche ou les marchandises peuvent être détenus jusqu'au paiement de l'amende, ou le vaisseau de pêche et les marchandises peuvent être vendus aux termes d'un bref d'exécution en acquittement de l'amende, ou le produit provenant d'une vente de quelque partie des marchandises sous l'autorité du paragraphe (4) de l'article 6 peut être affecté au paiement de l'amende.

Saisie dans le cas d'un citoyen des États-Unis.

8. (1) Lorsqu'un préposé à la protection soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une disposition de la Convention ou d'un arrêté ou règlement établi en l'espèce a été enfreinte, en quelque endroit des eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales du Canada

ou des États-Unis, il peut, conformément aux dispositions de la Convention, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, saisir et détenir

a) tout vaisseau de pêche appartenant à un ressortissant ou habitant des États-Unis, ou exploité par un tel ressortissant ou habitant, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'infraction a été commise;

b) toutes marchandises à bord du vaisseau de pêche, y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison; ou

c) le vaisseau de pêche et quelque partie des marchandises mentionnées à l'alinéa *b)*.

Arrestation.

(2) Un préposé à la protection peut, conformément aux dispositions de la Convention, en tout endroit dans les eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales des États-Unis, arrêter et détenir sans mandat tout ressortissant ou habitant des États-Unis qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir enfreint, en quelque endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales du Canada ou des États-Unis, une disposition de la Convention ou de ses règlements d'exécution.

Remise aux autorités des États-Unis.

(3) Lorsque, selon le présent article,

a) une personne est arrêtée et détenue, ou

b) un vaisseau ou des marchandises sont saisis et détenus,

cette personne, ce vaisseau ou ces marchandises doivent, en conformité des dispositions de la Convention, aussitôt que la chose est pratiquement possible, à l'endroit le plus rapproché du lieu de la saisie ou à tout autre endroit convenu, être remis, par le préposé qui a fait la saisie, à un fonctionnaire autorisé des États-Unis pour être traités selon la loi des États-Unis.

Juridiction des tribunaux.

Juridiction des tribunaux, etc.

9. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même juridiction que celle dont ils sont investis par les articles 689 à 692 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.

Abrogation. S.R., c. 252.

10. Est abrogée la *Loi sur la Convention relative aux pêcheries du saumon sockeye.*

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil et demeurera exécutoire jusqu'à une date fixée par une proclamation de celui-ci à la suite de l'expiration de la Convention, et non au-delà.

ANNEXE.

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930.

(Traduction)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, pour le compte du Dominion du Canada, et le Président des États-Unis d'Amérique, reconnaissant que la protection, la conservation et l'extension de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser ont une importance commune pour le Dominion du Canada et pour les États-Unis d'Amérique; que l'approvisionnement de ce poisson a subi, ces dernières années, un recul sérieux et qu'il est de la plus grande importance et dans l'intérêt commun des deux pays de faire renaître et d'entretenir cette source de richesse, ont décidé de conclure une convention et, à cette fin, ils ont nommé plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté, pour le Dominion du Canada:

L'Honorable Vincent Massey, membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire pour le Canada à Washington; et

Le Président des États-Unis d'Amérique:

M. Henry-L. Stimson, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs lettres de créance trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I.

Les dispositions de la présente Convention et des règlements établis et des ordonnances rendues sous son régime s'appliquent aux eaux suivantes, de la manière et dans la mesure ci-après prévues à la présente Convention:

1. Les eaux territoriales et la haute mer à l'ouest de la côte occidentale du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique et à partir d'une ligne droite tirée de la pointe Bonilla, île Vancouver, jusqu'au phare de l'île Tatoosh, Washington,—laquelle ligne indique l'entrée du détroit Juan-de-Fuca,—et comprises entre les 48e et 49e degrés de latitude nord, excepté, cependant, toutes les eaux de Barclay-Sound, à l'est d'une ligne droite tirée de la pointe Amphitrite jusqu'au cap Beale et toutes les eaux du lac Nitinat et son embouchure.

2. Les eaux comprises dans les limites suivantes:

A partir de la pointe Bonilla, île Vancouver, de là le long de la ligne droite précitée tirée de la pointe Bonilla jusqu'au phare de Tatoosh, Washington, décrite au premier paragraphe du présent article; de là au point le plus rapproché du cap Flattery; de là en suivant la rive sud du détroit Juan-de-Fuca jusqu'à la pointe Wilson, sur la péninsule Quimper; de là en droite ligne jusqu'à la pointe Partridge sur l'île Whidbey; de là en suivant la rive ouest de ladite île Whidbey jusqu'à l'entrée de la passe Déception; de là à travers ladite entrée jusqu'à la rive sud de la baie Reservation sur l'île Fidalgo, de là en suivant la rive ouest et la rive nord de ladite île Fidalgo jusqu'à Swinomish-Slough, en traversant ledit Swinomish-Slough, sur la même ligne que la voie du chemin de fer Great-Northern; de là vers le nord en suivant la ligne de la terre ferme jusqu'à la pointe Atkinson à l'entrée nord de l'anse Burrard, Colombie-Britannique; de là en ligne droite jusqu'à l'extrémité méridionale de l'île Bowen, de là vers l'ouest en suivant la rive sud de l'île Bowen jusqu'au cap Roger Curtis; de là en ligne droite jusqu'à la pointe Gower; de là vers l'ouest en suivant la rive de la pointe Welcome sur la péninsule Seechelt; de là en ligne droite jusqu'à la pointe Young sur l'île Lasqueti, de là en ligne droite jusqu'à la pointe Dorcas, sur l'île Vancouver; de là en suivant la rive est et la rive sud de ladite île Vancouver jusqu'au point de départ à la pointe Bonilla, tel qu'il apparaît sur la carte numéro 579 de l'Amirauté britannique et sur la carte numéro 6300 des Levés géodésiques et côtiers des États-Unis, corrigée le 14 mars 1930, dont des copies sont annexées à la présente Convention et en font partie.

3. Le fleuve Fraser, les cours d'eau et les lacs qui sont ses tributaires.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire préparer le plus tôt possible des cartes des eaux décrites dans le présent Article, ainsi que des limites désignées ci-dessus, la ligne frontière internationale y étant indiquée. Ces cartes, lorsqu'elles auront été approuvées par les autorités appropriées des gouvernements du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique, seront considérées comme ayant été substituées aux cartes annexées à la présente Convention et seront authentiques pour les fins de la Convention.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à mettre en place dans les limites du territoire du Dominion du Canada et du territoire des États-Unis d'Amérique les bouées et balises que, pour les fins de la présente Convention, pourra désigner la Commission dont la création est ci-après autorisée, et à soumettre à la Commission internationale des frontières, Canada et États-Unis-Alaska, les recommandations que la Commission peut faire relativement à la mise en place de bouées ou balises en des endroits de la frontière internationale, pour donner suite aux stipulations du Traité entre Sa Majesté, au nom du Canada, et les États-Unis d'Amérique concernant la frontière entre le Dominion du Canada et les États-Unis d'Amérique, signé le 24 février 1925.

84200—2

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer et maintenir une commission sous le nom de Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique et ci-après appelée «la Commission», composée de six membres, dont trois représentant le Dominion du Canada, et trois, les États-Unis d'Amérique.

Les Commissaires pour le Dominion du Canada seront nommés par Sa Majesté, sur la recommandation du Gouverneur général en conseil. Les Commissaires pour les États-Unis seront nommés par le Président des États-Unis d'Amérique.

Les Commissaires nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes resteront en fonction durant le bon plaisir de la Haute Partie Contractante qui les a nommés.

La Commission restera en fonction aussi longtemps que la présente Convention durera, et chacune des Hautes Parties Contractantes pourra et devra, quand il y aura lieu, remplir les vacances qui pourront se produire dans le personnel qui la représente dans la Commission, en adoptant les mêmes formalités que pour les nominations faites en premier lieu. Chacune des Hautes Parties Contractantes versera les émoluments et acquittera les dépenses de ses propres Commissaires, les dépenses communes effectuées par la Commission restant à la charge des deux Hautes Parties Contractantes, à parts égales.

ARTICLE III.

La Commission fera une étude complète de l'histoire naturelle du saumon sockeye du fleuve Fraser, des méthodes de pisciculture, des conditions des frayères et autres sujets qui s'y rattachent. Elle dirigera les activités de la culture du saumon sockeye dans les eaux décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Article I de la présente Convention, et, à cette fin, elle aura tout pouvoir d'améliorer les frayères, de construire et d'entretenir des établissements de pisciculture, des viviers d'élevage et autres installations de même nature qu'elle pourra juger nécessaires à la multiplication du saumon sockeye dans les eaux désignées par la présente Convention; elle pourra aussi peupler les cours d'eau de saumon sockeye en ayant recours aux méthodes qu'elle jugera les plus appropriées. La Commission a aussi l'autorité de recommander aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes que soient enlevés ou autrement contournés les obstacles qui empêchent le saumon sockeye de remonter les cours d'eau relevant de la présente Convention et qui existent présentement ou qui peuvent surgir de temps à autre, lorsque l'étude révèle l'opportunité de l'enlèvement de ces obstacles ou de cette autre mesure en vue de les contourner. La Commission doit soumettre un rapport annuel aux deux Gouvernements sur les études qu'elle a faites et les autres moyens qu'elle a pris en conformité des stipulations du présent Article ou des autres Articles de la présente Convention.

Les frais occasionnés par les travaux accomplis conformément aux stipulations du présent Article ou des autres Articles de la présente Convention, y compris ceux qui consistent à enlever ou à contourner les obstacles et qui peuvent être approuvés, seront supportés, à parts égales, par les deux Gouvernements, et lesdits Gouvernements sont convenus d'octroyer chaque année les sommes qui paraîtront opportunes pour ces travaux conformément aux rapports de la Commission.

ARTICLE IV.

La Commission reçoit, par les présentes, toute autorité de restreindre ou prohiber la pêche du saumon sockeye dans toutes ou chacune des eaux décrites à l'Article I de la présente Convention; toutefois, lorsqu'une ordonnance est rendue par la Commission restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye dans l'une quelconque des eaux territoriales ou dans la haute mer décrites au premier paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux territoriales et à la haute mer; de même, dans le cas d'eaux canadiennes comprises dans les paragraphes 2 et 3 de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux canadiennes, et lorsqu'elle vise les eaux des États-Unis d'Amérique comprises dans le deuxième paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux des États-Unis d'Amérique. De plus, aucune ordonnance restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye, et émanant de la Commission, ne doit s'interpréter de manière à suspendre ou à entraver par ailleurs l'action des lois du Dominion du Canada ou de l'État de Washington à propos de l'obtention d'un permis de pêche dans les eaux situées de chaque côté de la frontière, ou dans leurs eaux territoriales respectives comprises dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention. Il est en outre stipulé que toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention ne s'applique qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans les eaux désignées dans la présente Convention, ou toute partie de ces eaux, restera en pleine vigueur et aura plein effet tant qu'elle ne sera pas modifiée ou annulée par la Commission. Est prohibée la pêche du saumon sockeye dans lesdites eaux en violation d'une ordonnance de la Commission.

ARTICLE V.

Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison du printemps ou de la saison de pêche du saumon chinook, il est loisible à la Commission de prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux canadiennes et/ou les eaux des États-Unis

d'Amérique décrites à l'Article I de la présente Convention. En toute saison de l'année, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et engin de pêche au saumon qui peuvent être utilisés dans la haute mer comprise au premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention; toutefois, relativement à la haute mer, les exigences prescrites par la Commission sous l'autorité du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Lorsque, à toute autre époque que la saison du printemps ou la saison de pêche du saumon chinook, la pêche du saumon sockeye dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des États-Unis d'Amérique n'est pas prohibée en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, tout filet ou engin de pêche autorisé par les lois du Dominion du Canada peut être utilisé dans les eaux canadiennes par toute personne qui y est dûment autorisée, et tout filet ou engin de pêche autorisé par l'État de Washington peut être utilisé dans les eaux des États-Unis d'Amérique par toute personne qu'y autorise l'État de Washington. Lorsque la pêche du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention n'est pas prohibée, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, aux ressortissants, ou habitants, ou vaisseaux ou navires du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, lesdits ressortissants, habitants, vaisseaux ou navires ne peuvent utiliser sur cette haute mer que les filets et engins de pêche pour saumon que la Commission a pu approuver.

ARTICLE VI.

Nulle mesure prise par la Commission sous le régime de la présente Convention n'est exécutoire à moins d'avoir été approuvée affirmativement par un vote d'au moins deux des commissaires de chaque Partie Contractante.

ARTICLE VII.

Vu que la présente Convention a pour objet d'établir pour les Hautes Parties Contractantes, par leurs dépenses et leurs efforts communs, une industrie poissonnière qui n'est guère existante, actuellement, il est convenu par les Hautes Parties Contractantes qu'elles devraient participer également au rendement de cette industrie. La Commission doit, en conséquence, réglementer l'industrie poissonnière de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Haute Partie Contractante, de prendre une part égale du poisson qui peut être capturé chaque année.

ARTICLE VIII.

Chaque Haute Partie Contractante est responsable de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission sous le régime de la présente Convention, dans la partie de ses eaux visée par la Convention.

Sous réserve des dispositions ci-après énoncées dans l'Article IX de la présente Convention, chaque Haute Partie Contractante est responsable, en ce qui concerne ses propres ressortissants, habitants, vaisseaux et navires, de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission, en vertu de la présente Convention, sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'Article I de la Convention.

Chaque Haute Partie Contractante doit acquérir et mettre à la disposition de la Commission tout terrain situé sur son territoire, requis pour la construction et l'entretien des frayères, viviers d'élevage et autres installations du même genre énoncés à l'Article III.

ARTICLE IX.

Tout ressortissant ou habitant, vaisseau ou navire du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, qui se livre à la pêche du saumon sockeye sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'article I de la présente Convention, en violation d'une ordonnance ou d'un règlement adopté par la Commission, sous le régime de la présente Convention, peut être saisi et détenu par les employés dûment autorisés de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, et, lorsqu'il est ainsi saisi et détenu, il doit être livré par lesdits employés, le plus tôt possible, à un fonctionnaire autorisé du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou navire, au point le plus rapproché de l'endroit de la saisie, ou ailleurs, ainsi qu'il peut être convenu par les autorités compétentes. Les autorités du pays auquel appartient une personne, un vaisseau ou navire ont seules juridiction pour intenter des poursuites relatives à la violation de quelque ordonnance ou règlement, adopté par la Commission, quant à la pêche du saumon sockeye sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'Article I de la présente Convention, ou de toute loi ou tout règlement que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes peut avoir édicté pour rendre exécutoire cette ordonnance ou ce règlement de la Commission, et pour imposer des peines à l'occasion de ces infractions; et les témoins et les preuves nécessaires à ces poursuites, autant que ces témoins ou preuves relèvent de l'autre Haute Partie Contractante, doivent être fournis avec toute la diligence raisonnable aux autorités ayant juridiction pour intenter ces poursuites.

ARTICLE X.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour rendre exécutoires les dispositions de la présente Convention, ainsi que les ordonnances et les règlements adoptés par la Commission sous le régime de ladite Convention, avec des peines appropriées aux infractions.

ARTICLE XI.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté selon la coutume constitutionnelle établie et par le Président des États-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat du pays en question, et elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications qui aura lieu à Washington dans le plus bref délai possible. Elle sera valable pour une période de seize ans et, ensuite, pendant un an à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son désir de la voir expirer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double, à Washington, le vingt-sixième jour de mai mil neuf cent trente.

VINCENT MASSEY,

HENRY L. STIMSON.

PROTOCOLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

RELATIF À LA

CONVENTION POUR LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET L'EXTENSION

DES

PÊCHERIES DU SAUMON SOCKEYE DANS LE FLEUVE FRASER ET SES TRIBUTAIRES,

SIGNÉE, À WASHINGTON,

LE 26 MAI 1930.

(*Traduction*)

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de coordonner les programmes en vue de la conservation des réserves de saumon sockeye et de saumon rose, dans lesquelles ils ont un intérêt commun, en modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930, ci-après appelée la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

La Convention modifiée par le présent Protocole s'appliquera au saumon rose, sous réserve de l'exception suivante:

« L'engagement stipulé dans le Protocole d'échange des ratifications, signé à Washington le 28 juillet 1937, selon lequel la Commission ne doit pas promulguer ni appliquer de règlements avant qu'on ait fait les investigations scientifiques prévues dans la Convention portant sur deux montaisons du saumon sockeye, soit huit années;» n'est pas applicable au saumon rose.

ARTICLE II.

Les mots suivants doivent être retranchés de la première phrase de l'article IV de la Convention:

«. . . lorsqu'une ordonnance est rendue par la Commission restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye dans l'une quelconque des eaux territoriales ou dans la haute mer décrites au premier paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux territoriales et à la haute mer; de même, dans le cas d'eaux canadiennes comprises dans les paragraphes 2 et 3 de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux canadiennes, et lorsqu'elle vise les eaux des États-Unis d'Amérique comprises dans le deuxième paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux des États-Unis d'Amérique. De plus, . . . »

ARTICLE III.

Le paragraphe suivant doit être ajouté à l'Article VI de la Convention:

«Tous les règlements établis par la Commission sont soumis à l'approbation des deux gouvernements, sauf les ordonnances pour l'ajustement de la clôture ou de l'ouverture des périodes et étendues de pêche en toute saison de pêche, ainsi que les ordonnances d'urgence nécessaires à l'application des dispositions de la Convention.»

ARTICLE IV.

L'Article VII de la Convention est remplacé par le suivant:

"La Commission doit réglementer les pêcheries du saumon sockeye et du saumon rose de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Partie, de prendre une part égale du saumon sockeye qui peut être capturé chaque année et une part égale du saumon rose qui peut être capturé chaque année."

ARTICLE V.

Le paragraphe (3) de l'engagement stipulé dans le Protocole d'échange des Ratifications, signé à Washington le 28 juillet 1937, est modifié de manière à se lire comme il suit:

"La Commission doit établir un comité consultatif composé de six personnes de chaque pays, représentant les divers secteurs de l'industrie, y compris la pêche à la senne à poche, la pêche au filet, la pêche à la cuiller, la pêche sportive et le traitement du poisson, mais sans y être limités. Ce comité consultatif doit être invité à toutes les réunions de la Commission sans caractère exécutif, et on doit lui fournir l'occasion voulue d'examiner tous les projets d'ordonnances, de règlements ou de recommandations, et de se faire entendre à leur égard."

ARTICLE VI.

1. Les Parties doivent tenir une investigation coordonnée sur les réserves de saumon rose qui pénètrent dans les eaux décrites à l'Article I de la Convention, en vue de déterminer les mouvements migratoires de ces réserves. La partie de l'investigation qui doit avoir lieu dans les eaux décrites à l'Article I de la Convention doit être effectuée par la Commission.

2. Sauf en ce qui concerne la partie de l'investigation que la Commission doit entreprendre, les dispositions de l'Article III de la Convention relatives au partage des frais ne s'appliqueront pas à l'investigation mentionnée au présent Article.

3. Les Parties doivent se réunir au cours de la septième année qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour examiner les résultats de l'investigation mentionnée au présent Article et déterminer les autres mesures qui pourront être désirables en vue de la conservation des réserves de saumon rose, dans lesquelles elles ont un intérêt commun.

ARTICLE VII.

Rien dans la Convention ou dans le présent Protocole ne doit empêcher la Commission de consigner tels renseignements sur les réserves de saumon, autre que le saumon sockeye ou le saumon rose, qu'elle peut acquérir à l'occasion de son activité quant au saumon sockeye et au saumon rose.

ARTICLE VIII.

Le présent Protocole doit être ratifié, et l'échange des instruments de ratification doit avoir lieu, à Ottawa, aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, le 28 décembre 1956.

Pour le Gouvernement du Canada:

(Signé) JAMES SINCLAIR.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

(Signé) LIVINGSTON P. MERCHANT.

(Signé) WM. C. HERRINGTON.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 180.

Loi mettant à effet une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930, ainsi qu'un protocole la concernant, signé à Ottawa le 28 décembre 1956.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

84202

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 180.

Loi mettant à effet une convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930, ainsi qu'un protocole la concernant, signé à Ottawa le 28 décembre 1956.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

« Commission. »

a) «Commission» désigne la Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique, établie en vertu de la Convention; *a)*

«Convention»

b) «Convention» signifie la convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, ainsi que le protocole la concernant, lesquels sont énoncés dans l'Annexe; *b)*

«eaux visées par la Convention»

c) l'expression «eaux visées par la Convention» signifie les eaux définies à l'article I de la Convention; *c)*

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre des Pêcheries; *e)*

« préposé à la protection »

e) «préposé à la protection» désigne

(i) un préposé des pêcheries au sens de la *Loi sur les pêcheries*, ou

(ii) toute autre personne autorisée par le Ministre à exécuter la présente loi; *g)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Ce projet de loi revise la législation habilitante actuelle, adoptée en 1930, en vue d'exécuter les obligations contractées par le Canada suivant la convention conclue entre ce pays et les États-Unis d'Amérique pour la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930. La convention qui ne visait, à l'origine, que le saumon sockeye dans la région du fleuve Fraser et du détroit de Juan-de-Fuca, a été modifiée par un protocole signé à Ottawa le 28 décembre 1956, de façon à inclure le saumon rose dans la même région. Ceci exige la modification de la Loi sur la Convention relative aux pêcheries du saumon sockeye, dont la revision prend la forme d'une législation habilitante plus récente pour les conventions internationales de pêche auxquelles le Canada est partie.

«saumon rose»

«saumon sockeye»

«vaisseau de pêche»

f) «saumon rose» désigne l'espèce connue sous le nom d'*Oncorhynchus gorbuscha*; *f)*

g) «saumon sockeye» signifie l'espèce de poisson connue sous le nom d'*Oncorhynchus nerka*; *h)*

h) «vaisseau de pêche» signifie tout vaisseau utilisé ou équipé pour

(i) la prise ou le traitement *(processing)* du poisson, ou

(ii) le transport du poisson provenant des pêcheries. *d)*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Approbation de la Convention.

3. La Convention est par les présentes approuvée et ratifiée.

Règlements.

4. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'application et la mise en vigueur des dispositions de la Convention, des ordonnances et règlements adoptés par la Commission sous leur régime, et de toute autre chose accomplie par la Commission sur cette autorité.

INFRACTION ET PEINE.

Infraction et peine.

5. Toute personne qui viole un règlement établi selon la présente loi est coupable d'une infraction à cette loi et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars, ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois cette amende et cet emprisonnement.

SAISIE, ARRESTATION ET CONFISCATION.

Saisies.

6. (1) Un préposé à la protection peut, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, saisir

a) tout vaisseau de pêche appartenant à un citoyen, ressortissant ou résident du Canada, ou exploité par un tel citoyen, ressortissant ou résident, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi;

b) tout vaisseau de pêche appartenant à un citoyen, ressortissant ou résident des États-Unis, ou exploité par un tel citoyen, ressortissant ou résident, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales du Canada;

c) toutes marchandises à bord d'un vaisseau de pêche décrit à l'alinéa *a)* ou *b)*, y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou

d) un vaisseau de pêche décrit à l'alinéa *a)* ou *b)* et toutes marchandises mentionnées à l'alinéa *c)*.

Arrestations.

(2) Un préposé à la protection peut, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, arrêter sans mandat

a) tout citoyen, ressortissant ou résident du Canada qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi; ou

b) tout citoyen, ressortissant ou résident des États-Unis qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi dans les eaux territoriales du Canada.

Garde des vaisseaux saisis, etc.

(3) Sous réserve du présent article, le vaisseau de pêche et les marchandises saisis aux termes du paragraphe (1) doivent être retenus en la garde du préposé à la protection qui a opéré la saisie, ou doivent être remis à la garde de la personne que le Ministre peut désigner.

Marchandises périssables.

(4) Lorsque du poisson ou d'autres marchandises périssables sont saisis en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection ou toute autre personne en ayant la garde peut les vendre, et le produit de la vente doit être payé au receveur général du Canada, ou déposé dans une banque à charte au crédit du receveur général du Canada.

Confiscation.

7. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la cour ou le juge qui prononce la condamnation peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que

a) tout vaisseau de pêche saisi d'après l'article 6, au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise,

b) toutes marchandises à bord du vaisseau de pêche, y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou, si quelque partie des marchandises a été vendue selon le paragraphe (4) de l'article 6, le produit en découlant, ou

c) le vaisseau de pêche et l'une quelconque des marchandises mentionnées à l'alinéa *b)* ou le produit en découlant,

soient confisqués, et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le vaisseau de pêche, les marchandises ou le produit dont la confiscation a été ainsi ordonnée, sont acquis à Sa Majesté, du chef du Canada.

Remise pendant les procédures.

(2) Lorsqu'un vaisseau de pêche ou des marchandises ont été saisis en vertu de l'article 6 et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été entamées, la cour ou le juge peut, avec le consentement du préposé à la protection qui a opéré la saisie, en ordonner la remise à l'accusé, s'il est fourni à Sa Majesté une garantie par engagement, avec deux répondants, pour le montant et selon la forme que le Ministre juge satisfaisants.

Les vaisseaux saisis, etc., doivent être retournés si des procédures ne sont pas entamées.

(3) Tout vaisseau de pêche ou toutes marchandises saisis aux termes de l'article 6 doivent être retournés, ou le produit découlant de leur vente en vertu du paragraphe (4) dudit article doit être payé, à la personne à qui le vaisseau de pêche ou les marchandises ont été pris, si le Ministre décide de ne pas intenter de poursuites en ce qui concerne l'infraction, et, en tout cas, le vaisseau ou les marchandises doivent être ainsi retournés, ou le produit de la vente doit être ainsi payé, à l'expiration des trois mois qui suivent la date de la saisie, sauf si, avant cette date, des procédures relatives à l'infraction sont entamées.

Emploi du vaisseau, etc., confisqué.

(4) Lorsque des procédures ont été entamées pour une infraction à la présente loi et que, lors de la conclusion définitive des procédures, il est ordonné qu'un vaisseau de pêche ou des marchandises soient confisqués, on peut en disposer suivant les instructions du Ministre.

Obligation de retourner le vaisseau, etc., si la confiscation n'en est pas ordonnée.

(5) Quand un vaisseau de pêche ou des marchandises ont été saisis sous l'autorité de l'article 6 et que des procédures ont été entamées à l'égard de l'infraction, mais que, lors de la conclusion définitive de ces procédures, il n'est pas ordonné que le vaisseau ou les marchandises, ou le produit de leur vente sous le régime du paragraphe (4) dudit article, soient confisqués, le vaisseau ou les marchandises doivent être retournés, ou le produit doit être payé, à la personne à qui le vaisseau ou les marchandises ont été pris, sauf s'il y a eu une déclaration de culpabilité et une amende infligée, auquel cas le vaisseau de pêche ou les marchandises peuvent être détenus jusqu'au paiement de l'amende, ou le vaisseau de pêche et les marchandises peuvent être vendus aux termes d'un bref d'exécution en acquittement de l'amende, ou le produit provenant d'une vente de quelque partie des marchandises sous l'autorité du paragraphe (4) de l'article 6 peut être affecté au paiement de l'amende.

Saisie dans le cas d'un citoyen des États-Unis.

8. (1) Lorsqu'un préposé à la protection soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une disposition de la Convention ou d'un arrêté ou règlement établi en l'espèce a été enfreinte, en quelque endroit des eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales du Canada

ou des États-Unis, il peut, conformément aux dispositions de la Convention, en tout endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales des États-Unis, saisir et détenir

a) tout vaisseau de pêche appartenant à un ressortissant ou habitant des États-Unis, ou exploité par un tel ressortissant ou habitant, au moyen ou à l'égard duquel il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'infraction a été commise;

b) toutes marchandises à bord du vaisseau de pêche, y compris le poisson, les agrès et apparaux, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison; ou

c) le vaisseau de pêche et quelque partie des marchandises mentionnées à l'alinéa *b)*.

Arrestation.

(2) Un préposé à la protection peut, conformément aux dispositions de la Convention, en tout endroit dans les eaux visées par la Convention, excepté les eaux territoriales des États-Unis, arrêter et détenir sans mandat tout ressortissant ou habitant des États-Unis qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir enfreint, en quelque endroit des eaux visées par la Convention, sauf les eaux territoriales du Canada ou des États-Unis, une disposition de la Convention ou de ses règlements d'exécution.

Remise aux autorités des États-Unis.

(3) Lorsque, selon le présent article,

a) une personne est arrêtée et détenue, ou

b) un vaisseau ou des marchandises sont saisis et détenus,

cette personne, ce vaisseau ou ces marchandises doivent, en conformité des dispositions de la Convention, aussitôt que la chose est pratiquement possible, à l'endroit le plus rapproché du lieu de la saisie ou à tout autre endroit convenu, être remis, par le préposé qui a fait la saisie, à un fonctionnaire autorisé des États-Unis pour être traités selon la loi des États-Unis.

Juridiction des tribunaux.

Juridiction des tribunaux, etc.

9. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même juridiction que celle dont ils sont investis par les articles 689 à 692 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.

Abrogation. S.R., c. 252.

10. Est abrogée la *Loi sur la Convention relative aux pêcheries du saumon sockeye.*

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil et demeurera exécutoire jusqu'à une date fixée par une proclamation de celui-ci à la suite de l'expiration de la Convention, et non au-delà.

ANNEXE.

Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930.

(Traduction)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, pour le compte du Dominion du Canada, et le Président des États-Unis d'Amérique, reconnaissant que la protection, la conservation et l'extension de la pêche du saumon sockeye dans les eaux du fleuve Fraser ont une importance commune pour le Dominion du Canada et pour les États-Unis d'Amérique; que l'approvisionnement de ce poisson a subi, ces dernières années, un recul sérieux et qu'il est de la plus grande importance et dans l'intérêt commun des deux pays de faire renaître et d'entretenir cette source de richesse, ont décidé de conclure une convention et, à cette fin, ils ont nommé plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté, pour le Dominion du Canada:

L'Honorable Vincent Massey, membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire pour le Canada à Washington; et

Le Président des États-Unis d'Amérique:

M. Henry-L. Stimson, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs lettres de créance trouvées en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE I.

Les dispositions de la présente Convention et des règlements établis et des ordonnances rendues sous son régime s'appliquent aux eaux suivantes, de la manière et dans la mesure ci-après prévues à la présente Convention:

1. Les eaux territoriales et la haute mer à l'ouest de la côte occidentale du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique et à partir d'une ligne droite tirée de la pointe Bonilla, île Vancouver, jusqu'au phare de l'île Tatoosh, Washington,—laquelle ligne indique l'entrée du détroit Juan-de-Fuca,—et comprises entre les 48e et 49e degrés de latitude nord, excepté, cependant, toutes les eaux de Barclay-Sound, à l'est d'une ligne droite tirée de la pointe Amphitrite jusqu'au cap Beale et toutes les eaux du lac Nitinat et son embouchure.

2. Les eaux comprises dans les limites suivantes:

A partir de la pointe Bonilla, île Vancouver, de là le long de la ligne droite précitée tirée de la pointe Bonilla jusqu'au phare de Tatoosh, Washington, décrite au premier paragraphe du présent article; de là au point le plus rapproché du cap Flattery; de là en suivant la rive sud du détroit Juan-de-Fuca jusqu'à la pointe Wilson, sur la péninsule Quimper; de là en droite ligne jusqu'à la pointe Partridge sur l'île Whidbey; de là en suivant la rive ouest de ladite île Whidbey jusqu'à l'entrée de la passe Déception; de là à travers ladite entrée jusqu'à la rive sud de la baie Reservation sur l'île Fidalgo, de là en suivant la rive ouest et la rive nord de ladite île Fidalgo jusqu'à Swinomish-Slough, en traversant ledit Swinomish-Slough, sur la même ligne que la voie du chemin de fer Great-Northern; de là vers le nord en suivant la ligne de la terre ferme jusqu'à la pointe Atkinson à l'entrée nord de l'anse Burrard, Colombie-Britannique; de là en ligne droite jusqu'à l'extrémité méridionale de l'île Bowen, de là vers l'ouest en suivant la rive sud de l'île Bowen jusqu'au cap Roger Curtis; de là en ligne droite jusqu'à la pointe Gower; de là vers l'ouest en suivant la rive de la pointe Welcome sur la péninsule Seechelt; de là en ligne droite jusqu'à la pointe Young sur l'île Lasqueti, de là en ligne droite jusqu'à la pointe Dorcas, sur l'île Vancouver; de là en suivant la rive est et la rive sud de ladite île Vancouver jusqu'au point de départ à la pointe Bonilla, tel qu'il apparaît sur la carte numéro 579 de l'Amirauté britannique et sur la carte numéro 6300 des Levés géodésiques et côtiers des États-Unis, corrigée le 14 mars 1930, dont des copies sont annexées à la présente Convention et en font partie.

3. Le fleuve Fraser, les cours d'eau et les lacs qui sont ses tributaires.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire préparer le plus tôt possible des cartes des eaux décrites dans le présent Article, ainsi que des limites désignées ci-dessus, la ligne frontière internationale y étant indiquée. Ces cartes, lorsqu'elles auront été approuvées par les autorités appropriées des gouvernements du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique, seront considérées comme ayant été substituées aux cartes annexées à la présente Convention et seront authentiques pour les fins de la Convention.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, en outre, à mettre en place dans les limites du territoire du Dominion du Canada et du territoire des États-Unis d'Amérique les bouées et balises que, pour les fins de la présente Convention, pourra désigner la Commission dont la création est ci-après autorisée, et à soumettre à la Commission internationale des frontières, Canada et États-Unis-Alaska, les recommandations que la Commission peut faire relativement à la mise en place de bouées ou balises en des endroits de la frontière internationale, pour donner suite aux stipulations du Traité entre Sa Majesté, au nom du Canada, et les États-Unis d'Amérique concernant la frontière entre le Dominion du Canada et les États-Unis d'Amérique, signé le 24 février 1925.

84202—2

ARTICLE II.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer et maintenir une commission sous le nom de Commission internationale de la pêche du saumon dans le Pacifique et ci-après appelée «la Commission», composée de six membres, dont trois représentant le Dominion du Canada, et trois, les États-Unis d'Amérique.

Les Commissaires pour le Dominion du Canada seront nommés par Sa Majesté, sur la recommandation du Gouverneur général en conseil. Les Commissaires pour les États-Unis seront nommés par le Président des États-Unis d'Amérique.

Les Commissaires nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes resteront en fonction durant le bon plaisir de la Haute Partie Contractante qui les a nommés.

La Commission restera en fonction aussi longtemps que la présente Convention durera, et chacune des Hautes Parties Contractantes pourra et devra, quand il y aura lieu, remplir les vacances qui pourront se produire dans le personnel qui la représente dans la Commission, en adoptant les mêmes formalités que pour les nominations faites en premier lieu. Chacune des Hautes Parties Contractantes versera les émoluments et acquittera les dépenses de ses propres Commissaires, les dépenses communes effectuées par la Commission restant à la charge des deux Hautes Parties Contractantes, à parts égales.

ARTICLE III.

La Commission fera une étude complète de l'histoire naturelle du saumon sockeye du fleuve Fraser, des méthodes de pisciculture, des conditions des frayères et autres sujets qui s'y rattachent. Elle dirigera les activités de la culture du saumon sockeye dans les eaux décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Article I de la présente Convention, et, à cette fin, elle aura tout pouvoir d'améliorer les frayères, de construire et d'entretenir des établissements de pisciculture, des viviers d'élevage et autres installations de même nature qu'elle pourra juger nécessaires à la multiplication du saumon sockeye dans les eaux désignées par la présente Convention; elle pourra aussi peupler les cours d'eau de saumon sockeye en ayant recours aux méthodes qu'elle jugera les plus appropriées. La Commission a aussi l'autorité de recommander aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes que soient enlevés ou autrement contournés les obstacles qui empêchent le saumon sockeye de remonter les cours d'eau relevant de la présente Convention et qui existent présentement ou qui peuvent surgir de temps à autre, lorsque l'étude révèle l'opportunité de l'enlèvement de ces obstacles ou de cette autre mesure en vue de les contourner. La Commission doit soumettre un rapport annuel aux deux Gouvernements sur les études qu'elle a faites et les autres moyens qu'elle a pris en conformité des stipulations du présent Article ou des autres Articles de la présente Convention.

Les frais occasionnés par les travaux accomplis conformément aux stipulations du présent Article ou des autres Articles de la présente Convention, y compris ceux qui consistent à enlever ou à contourner les obstacles et qui peuvent être approuvés, seront supportés, à parts égales, par les deux Gouvernements, et lesdits Gouvernements sont convenus d'octroyer chaque année les sommes qui paraîtront opportunes pour ces travaux conformément aux rapports de la Commission.

ARTICLE IV.

La Commission reçoit, par les présentes, toute autorité de restreindre ou prohiber la pêche du saumon sockeye dans toutes ou chacune des eaux décrites à l'Article I de la présente Convention; toutefois, lorsqu'une ordonnance est rendue par la Commission restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye dans l'une quelconque des eaux territoriales ou dans la haute mer décrites au premier paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux territoriales et à la haute mer; de même, dans le cas d'eaux canadiennes comprises dans les paragraphes 2 et 3 de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux canadiennes, et lorsqu'elle vise les eaux des États-Unis d'Amérique comprises dans le deuxième paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux des États-Unis d'Amérique. De plus, aucune ordonnance restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye, et émanant de la Commission, ne doit s'interpréter de manière à suspendre ou à entraver par ailleurs l'action des lois du Dominion du Canada ou de l'État de Washington à propos de l'obtention d'un permis de pêche dans les eaux situées de chaque côté de la frontière, ou dans leurs eaux territoriales respectives comprises dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention. Il est en outre stipulé que toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention ne s'applique qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Toute ordonnance rendue par la Commission à l'effet de restreindre ou prohiber la prise du saumon sockeye dans les eaux désignées dans la présente Convention, ou toute partie de ces eaux, restera en pleine vigueur et aura plein effet tant qu'elle ne sera pas modifiée ou annulée par la Commission. Est prohibée la pêche du saumon sockeye dans lesdites eaux en violation d'une ordonnance de la Commission.

ARTICLE V.

Afin de favoriser le libre échappement du saumon sockeye au cours de la saison du printemps ou de la saison de pêche du saumon chinook, il est loisible à la Commission de prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche qui peuvent être utilisés au cours de ladite saison dans les eaux canadiennes et/ou les eaux des États-Unis

d'Amérique décrites à l'Article I de la présente Convention. En toute saison de l'année, la Commission peut prescrire la grandeur des mailles de tout filet et engin de pêche au saumon qui peuvent être utilisés dans la haute mer comprise au premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention; toutefois, relativement à la haute mer, les exigences prescrites par la Commission sous l'autorité du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux ressortissants, habitants, vaisseaux et navires du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Lorsque, à toute autre époque que la saison du printemps ou la saison de pêche du saumon chinook, la pêche du saumon sockeye dans les eaux canadiennes ou dans les eaux des États-Unis d'Amérique n'est pas prohibée en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, tout filet ou engin de pêche autorisé par les lois du Dominion du Canada peut être utilisé dans les eaux canadiennes par toute personne qui y est dûment autorisée, et tout filet ou engin de pêche autorisé par l'État de Washington peut être utilisé dans les eaux des États-Unis d'Amérique par toute personne qu'y autorise l'État de Washington. Lorsque la pêche du saumon sockeye dans la haute mer comprise dans le premier paragraphe de l'Article I de la présente Convention n'est pas prohibée, en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission, aux ressortissants, ou habitants, ou vaisseaux ou navires du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, lesdits ressortissants, habitants, vaisseaux ou navires ne peuvent utiliser sur cette haute mer que les filets et engins de pêche pour saumon que la Commission a pu approuver.

ARTICLE VI.

Nulle mesure prise par la Commission sous le régime de la présente Convention n'est exécutoire à moins d'avoir été approuvée affirmativement par un vote d'au moins deux des commissaires de chaque Partie Contractante.

ARTICLE VII.

Vu que la présente Convention a pour objet d'établir pour les Hautes Parties Contractantes, par leurs dépenses et leurs efforts communs, une industrie poissonnière qui n'est guère existante, actuellement, il est convenu par les Hautes Parties Contractantes qu'elles devraient participer également au rendement de cette industrie. La Commission doit, en conséquence, réglementer l'industrie poissonnière de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Haute Partie Contractante, de prendre une part égale du poisson qui peut être capturé chaque année.

ARTICLE VIII.

Chaque Haute Partie Contractante est responsable de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission sous le régime de la présente Convention, dans la partie de ses eaux visée par la Convention.

Sous réserve des dispositions ci-après énoncées dans l'Article IX de la présente Convention, chaque Haute Partie Contractante est responsable, en ce qui concerne ses propres ressortissants, habitants, vaisseaux et navires, de l'application des ordonnances et règlements adoptés par la Commission, en vertu de la présente Convention, sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'Article I de la Convention.

Chaque Haute Partie Contractante doit acquérir et mettre à la disposition de la Commission tout terrain situé sur son territoire, requis pour la construction et l'entretien des frayères, viviers d'élevage et autres installations du même genre énoncés à l'Article III.

ARTICLE IX.

Tout ressortissant ou habitant, vaisseau ou navire du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, qui se livre à la pêche du saumon sockeye sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'article I de la présente Convention, en violation d'une ordonnance ou d'un règlement adopté par la Commission, sous le régime de la présente Convention, peut être saisi et détenu par les employés dûment autorisés de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes, et, lorsqu'il est ainsi saisi et détenu, il doit être livré par lesdits employés, le plus tôt possible, à un fonctionnaire autorisé du pays auquel appartient cette personne, ce vaisseau ou navire, au point le plus rapproché de l'endroit de la saisie, ou ailleurs, ainsi qu'il peut être convenu par les autorités compétentes. Les autorités du pays auquel appartient une personne, un vaisseau ou navire ont seules juridiction pour intenter des poursuites relatives à la violation de quelque ordonnance ou règlement, adopté par la Commission, quant à la pêche du saumon sockeye sur la haute mer mentionnée au paragraphe portant le numéro 1 de l'Article I de la présente Convention, ou de toute loi ou tout règlement que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes peut avoir édicté pour rendre exécutoire cette ordonnance ou ce règlement de la Commission, et pour imposer des peines à l'occasion de ces infractions; et les témoins et les preuves nécessaires à ces poursuites, autant que ces témoins ou preuves relèvent de l'autre Haute Partie Contractante, doivent être fournis avec toute la diligence raisonnable aux autorités ayant juridiction pour intenter ces poursuites.

ARTICLE X.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour rendre exécutoires les dispositions de la présente Convention, ainsi que les ordonnances et les règlements adoptés par la Commission sous le régime de ladite Convention, avec des peines appropriées aux infractions.

ARTICLE XI.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté selon la coutume constitutionnelle établie et par le Président des États-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat du pays en question, et elle entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications qui aura lieu à Washington dans le plus bref délai possible. Elle sera valable pour une période de seize ans et, ensuite, pendant un an à compter du jour où l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre son désir de la voir expirer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double, à Washington, le vingt-sixième jour de mai mil neuf cent trente.

VINCENT MASSEY,

HENRY L. STIMSON.

PROTOCOLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

RELATIF À LA

CONVENTION POUR LA PROTECTION, LA CONSERVATION ET L'EXTENSION

DES

PÊCHERIES DU SAUMON SOCKEYE DANS LE FLEUVE FRASER ET SES TRIBUTAIRES,

SIGNÉE, À WASHINGTON,

LE 26 MAI 1930.

(Traduction)

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de coordonner les programmes en vue de la conservation des réserves de saumon sockeye et de saumon rose, dans lesquelles ils ont un intérêt commun, en modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries du saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires, signée à Washington le 26 mai 1930, ci-après appelée la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

La Convention modifiée par le présent Protocole s'appliquera au saumon rose, sous réserve de l'exception suivante:

« L'engagement stipulé dans le Protocole d'échange des ratifications, signé à Washington le 28 juillet 1937, selon lequel la Commission ne doit pas promulguer ni appliquer de règlements avant qu'on ait fait les investigations scientifiques prévues dans la Convention portant sur deux montaisons du saumon sockeye, soit huit années;» n'est pas applicable au saumon rose.

ARTICLE II.

Les mots suivants doivent être retranchés de la première phrase de l'article IV de la Convention:

«. . .lorsqu'une ordonnance est rendue par la Commission restreignant ou prohibant la pêche du saumon sockeye dans l'une quelconque des eaux territoriales ou dans la haute mer décrites au premier paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux territoriales et à la haute mer; de même, dans le cas d'eaux canadiennes comprises dans les paragraphes 2 et 3 de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux canadiennes, et lorsqu'elle vise les eaux des États-Unis d'Amérique comprises dans le deuxième paragraphe de l'Article I, cette ordonnance s'applique à toutes pareilles eaux des États-Unis d'Amérique. De plus,. . . »

ARTICLE III.

Le paragraphe suivant doit être ajouté à l'Article VI de la Convention:

«Tous les règlements établis par la Commission sont soumis à l'approbation des deux gouvernements, sauf les ordonnances pour l'ajustement de la clôture ou de l'ouverture des périodes et étendues de pêche en toute saison de pêche, ainsi que les ordonnances d'urgence nécessaires à l'application des dispositions de la Convention.»

ARTICLE IV.

L'Article VII de la Convention est remplacé par le suivant:

"La Commission doit réglementer les pêcheries du saumon sockeye et du saumon rose de manière à permettre, dans toute la mesure possible, aux pêcheurs de chaque Partie, de prendre une part égale du saumon sockeye qui peut être capturé chaque année et une part égale du saumon rose qui peut être capturé chaque année."

ARTICLE V.

Le paragraphe (3) de l'engagement stipulé dans le Protocole d'échange des Ratifications, signé à Washington le 28 juillet 1937, est modifié de manière à se lire comme il suit:

"La Commission doit établir un comité consultatif composé de six personnes de chaque pays, représentant les divers secteurs de l'industrie, y compris la pêche à la senne à poche, la pêche au filet, la pêche à la cuiller, la pêche sportive et le traitement du poisson, mais sans y être limités. Ce comité consultatif doit être invité à toutes les réunions de la Commission sans caractère exécutif, et on doit lui fournir l'occasion voulue d'examiner tous les projets d'ordonnances, de règlements ou de recommandations, et de se faire entendre à leur égard."

ARTICLE VI.

1. Les Parties doivent tenir une investigation coordonnée sur les réserves de saumon rose qui pénètrent dans les eaux décrites à l'Article I de la Convention, en vue de déterminer les mouvements migratoires de ces réserves. La partie de l'investigation qui doit avoir lieu dans les eaux décrites à l'Article I de la Convention doit être effectuée par la Commission.

2. Sauf en ce qui concerne la partie de l'investigation que la Commission doit entreprendre, les dispositions de l'Article III de la Convention relatives au partage des frais ne s'appliqueront pas à l'investigation mentionnée au présent Article.

3. Les Parties doivent se réunir au cours de la septième année qui suit l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour examiner les résultats de l'investigation mentionnée au présent Article et déterminer les autres mesures qui pourront être désirables en vue de la conservation des réserves de saumon rose, dans lesquelles elles ont un intérêt commun.

ARTICLE VII.

Rien dans la Convention ou dans le présent Protocole ne doit empêcher la Commission de consigner tels renseignements sur les réserves de saumon, autre que le saumon sockeye ou le saumon rose, qu'elle peut acquérir à l'occasion de son activité quant au saumon sockeye et au saumon rose.

ARTICLE VIII.

Le présent Protocole doit être ratifié, et l'échange des instruments de ratification doit avoir lieu, à Ottawa, aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, le 28 décembre 1956.

Pour le Gouvernement du Canada:

(Signé) JAMES SINCLAIR.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

(Signé) LIVINGSTON P. MERCHANT.

(Signé) WM C. HERRINGTON.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 208.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

Première lecture, le 4 mars 1957.

M. FULTON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

85499

Une copie de la décision et de l'énoncé doit être accessible.

«(2*a*) Quand un avis d'appel est signifié selon le paragraphe (1), une copie de la décision et de l'énoncé écrits de l'enquêteur spécial mentionnés au paragraphe (1*a*) de l'article 28, ainsi qu'une copie de la transcription des délibérations devant l'enquêteur spécial, doivent être mises à la disposition de l'appelant avant le temps fixé pour l'audition de l'appel ou la revision, suivant le cas. L'énoncé doit renfermer un relevé suffisamment clair des attendus de la décision pour permettre à l'appelant de s'occuper spécifiquement des motifs d'opposition à son admissibilité.

Droit aux services d'un avocat.

Droit d'être entendu par la commission d'appel de l'immigration.

«(2*b*) L'appelant, s'il le désire et à ses propres frais, a le droit d'obtenir les services d'un avocat, d'être représenté par ce dernier et d'être entendu par la commission d'appel de l'immigration ou le Ministre, selon le cas. Cette commission ou le Ministre doit accorder le temps voulu pour la préparation de l'appel et admettre toute demande raisonnable d'ajournement pour cet objet.

Copie de la décision, etc., doit être accessible.

«(2*c*) La décision de la commission d'appel de l'immigration ou du Ministre, suivant le cas, ainsi qu'un énoncé des dispositions de la présente loi ou des règlements et des faits motivant cette décision doivent être consignés par écrit, et copie doit en être rendue accessible à la personne intéressée ou à son avocat sur demande.

Droits.

«(2*d*) Le Ministre peut prescrire les droits à payer pour la communication des documents mentionnés dans le présent article et le paragraphe (1*a*) de l'article 28.»

3. Cette disposition garantira que, selon les principes reconnus de justice, les motifs de la décision initiale seront portés à la connaissance de l'appelant avec assez de détails pour lui permettre d'aborder les questions effectives sur appel ou revision. Il n'en est guère ainsi, actuellement.

Cet amendement assurerait l'établissement d'un ensemble de décisions écrites faisant autorité et garantirait l'équité et l'uniformité des décisions et de la pratique administrative, d'année en année et d'un lieu à un autre.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi modifiant la Loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni (1946).

Première lecture, le 11 mars 1957.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87025

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi modifiant la Loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni (1946).

1946, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Accord ratifié.

1. L'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni, reproduit dans l'annexe, est approuvé, et il est censé être inclus dans l'accord constituant l'annexe de la *Loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni (1946)* et en faire partie.

Notes explicatives.

Ce projet de loi a pour but la ratification de l'accord financier, entre le Canada et le Royaume-Uni, qui modifie l'accord financier signé à Ottawa, pour le Gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni, le 6 mars 1946 (chap. 12 des Statuts du Canada [1946]). L'accord modificateur substitue un article prévoyant le retardement de versements annuels de principal et d'intérêt à l'article de la convention initiale portant renonciation aux intérêts.

ANNEXE

ACCORD EN VUE DE MODIFIER L'ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI, SIGNÉ À OTTAWA LE 6 MARS 1946.

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désirant modifier l'accord financier signé à Ottawa le 6 mars 1946, conviennent des stipulations suivantes:

Article I.

L'article 4 dudit accord et la rubrique dudit article sont révoqués et remplacés par ce qui suit:

«*Versements annuels différés.*

(i) Dans toute année civile postérieure au 31 décembre 1956 où le Gouvernement du Royaume-Uni fait connaître au Gouvernement du Canada qu'il constate la nécessité d'un retardement, vu les conditions actuelles et futures des changes internationaux et le niveau de ses réserves en or et devises étrangères, le Gouvernement du Royaume-Uni peut différer le paiement du versement annuel de principal et d'intérêt, pour ladite année, requis en vertu de l'article 3, si le Gouvernement du Royaume-Uni diffère le paiement à effectuer dans la même année civile selon l'accord financier entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni, signé à Washington le 6 décembre 1945. Sept au plus de ces versements annuels peuvent être ainsi différés. Le premier de ces versements différés doit être acquitté le 31 décembre 2001, et les autres doivent être payés annuellement par la suite, d'après leur ordre.

(ii) Outre ce qui précède, le versement d'intérêt, à l'égard de l'année 1956, est par les présentes différé en remplacement de tout droit de renonciation jusqu'ici existant. Ce versement d'intérêt doit être acquitté le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle de l'échéance du dernier de tous les autres versements, y compris les versements différés en vertu de l'alinéa précédent.

(iii) Les versements différés portent un intérêt de deux pour cent l'an, payable annuellement le 31 décembre de chaque année qui suit celle où le retardement se produit.

(iv) Le paiement des versements différés peut être accéléré, en totalité ou en partie, au gré du Gouvernement du Royaume-Uni.»

ARTICLE II.

Le présent accord deviendra exécutoire à l'époque dont conviendront les deux gouvernements.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

SIGNÉ en double exemplaire, à Ottawa, ce sixième jour de mars 1957.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(Signé) W. E. Harris

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI:

(Signé) J. J. Saville Garner

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi modifiant la Loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni (1946).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87027

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi modifiant la Loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni (1946).

1946, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Accord ratifié.

1. L'accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni, reproduit dans l'annexe, est approuvé, et il est censé être inclus dans l'accord constituant l'annexe de la *Loi sur l'accord financier avec le Royaume-Uni (1946)* et en faire partie.

Notes explicatives.

Ce projet de loi a pour but la ratification de l'accord financier, entre le Canada et le Royaume-Uni, qui modifie l'accord financier signé à Ottawa, pour le Gouvernement du Canada et celui du Royaume-Uni, le 6 mars 1946 (chap. 12 des Statuts du Canada [1946]). L'accord modificateur substitue un article prévoyant le retardement de versements annuels de principal et d'intérêt à l'article de la convention initiale portant renonciation aux intérêts.

ANNEXE

ACCORD EN VUE DE MODIFIER L'ACCORD FINANCIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI, SIGNÉ À OTTAWA LE 6 MARS 1946.

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désirant modifier l'accord financier signé à Ottawa le 6 mars 1946, conviennent des stipulations suivantes:

ARTICLE I.

L'article 4 dudit accord et la rubrique dudit article sont révoqués et remplacés par ce qui suit:

«*Versements annuels différés.*

(i) Dans toute année civile postérieure au 31 décembre 1956 où le Gouvernement du Royaume-Uni fait connaître au Gouvernement du Canada qu'il constate la nécessité d'un retardement, vu les conditions actuelles et futures des changes internationaux et le niveau de ses réserves en or et devises étrangères, le Gouvernement du Royaume-Uni peut différer le paiement du versement annuel de principal et d'intérêt, pour ladite année, requis en vertu de l'article 3, si le Gouvernement du Royaume-Uni diffère le paiement à effectuer dans la même année civile selon l'accord financier entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume-Uni, signé à Washington le 6 décembre 1945. Sept au plus de ces versements annuels peuvent être ainsi différés. Le premier de ces versements différés doit être acquitté le 31 décembre 2001, et les autres doivent être payés annuellement par la suite, d'après leur ordre.

(ii) Outre ce qui précède, le versement d'intérêt, à l'égard de l'année 1956, est par les présentes différé en remplacement de tout droit de renonciation jusqu'ici existant. Ce versement d'intérêt doit être acquitté le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle de l'échéance du dernier de tous les autres versements, y compris les versements différés en vertu de l'alinéa précédent.

(iii) Les versements différés portent un intérêt de deux pour cent l'an, payable annuellement le 31 décembre de chaque année qui suit celle où le retardement se produit.

(iv) Le paiement des versements différés peut être accéléré, en totalité ou en partie, au gré du Gouvernement du Royaume-Uni.»

ARTICLE II.

Le présent accord deviendra exécutoire à l'époque dont conviendront les deux gouvernements.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

SIGNÉ en double exemplaire, à Ottawa, ce sixième jour de mars 1957.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

(Signé) W. E. Harris

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI:

(Signé) J. J. Saville Garner

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 263.

Loi modifiant la Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.

Première lecture, le 14 mars 1957.

Le ministre du Commerce.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86019

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 263.

Loi modifiant la Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.

1956, c. 1.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies* est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 13:

Extension de la loi par le gouverneur en conseil.

«**13A.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, étendre l'application de la présente loi de manière à autoriser et régir les prêts garantis que les banques peuvent consentir le ou après le 1er septembre 1957 et avant le 1er juin 1958.

L'extension ne s'applique pas aux emprunteurs qui ont des prêts en cours.

(2) Une personne qui a reçu un prêt garanti selon la présente loi antérieurement au 1er juin 1957 n'a pas droit, avant que ce prêt soit intégralement remboursé, de recevoir un prêt garanti mentionné au paragraphe (1).

Application de la loi.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a étendu l'application de la présente loi quant aux prêts garantis mentionnés au paragraphe (1), toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent à ces prêts garantis, sous réserve des modifications suivantes:

a) au paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le 1er octobre 1958» doivent remplacer les mots «le 1er octobre 1956»;

b) à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le ou après le 1er septembre 1957 et avant le 1er juin 1958» doivent remplacer les mots «le ou après le 15 novembre 1955 et avant le 1er juin 1956»;

c) on doit inclure dans l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 3, immédiatement après le sous-alinéa (ii), le sous-alinéa suivant, savoir:

«(iii) qu'il n'a pas été emprunteur avant le 1er juin 1957, ou que, s'il a été emprunteur avant la date en question, son prêt a été remboursé intégralement, selon l'exigence du cas;»;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour but de permettre au gouverneur en conseil d'étendre l'application de la *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies*, de manière à autoriser et régir les prêts garantis que les banques peuvent consentir du 1er septembre 1957 au 1er juin 1958.

Si l'arrêté portant extension est établi, la loi s'appliquera avec l'indispensable changement des dispositions relatives aux dates.

La loi sera aussi modifiée, sous deux autres rapports, en ce qui concerne les prêts garantis pour la nouvelle période. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi actuelle porte, comme condition de prêt garanti, que le taux d'intérêt exigé par la banque, sur un prêt, ne doit pas excéder cinq pour cent l'an. En vertu de l'alinéa projeté, le taux d'intérêt ne devra pas dépasser un taux prescrit par le gouverneur en conseil. L'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 3 sera modifié de manière à établir un maximum de trois mille dollars, au lieu de quinze cents dollars, pour le montant d'un prêt.

d) à l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le taux prescrit par le gouverneur en conseil» doivent remplacer les mots «cinq pour cent l'an, intérêt simple»;

e) le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 3 doit être remplacé par le sous-alinéa suivant:

«(ii) trois mille dollars, moins l'ensemble, lors de la demande du prêt, des sommes qui ont été payées ou sont payables pour la vente du grain livré par l'emprunteur, ou pour son compte, d'après son livret de permis courant, avant l'octroi du prêt et le ou après le 1er août 1957, autres que les sommes versées à une banque relativement à un prêt garanti, consenti aux termes de la présente loi avant le 1er juin 1957.»;

f) à l'article 4, les mots «faits le ou après le 1er septembre 1957 et avant le 1er juin 1958» doivent remplacer les mots «faits avant le 1er juin 1956»; et,

g) au paragraphe (1) de l'article 10, les mots «à un taux prescrit par le gouverneur en conseil» doivent remplacer les mots «au taux de cinq pour cent l'an».

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement des fins et l'exécution des dispositions du présent article.»

263.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 263.

Loi modifiant la Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86021

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 263.

Loi modifiant la Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies.

1956, c. 1.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies* est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 13:

Extension de la loi par le gouverneur en conseil.

«**13A.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, étendre l'application de la présente loi de manière à autoriser et régir les prêts garantis que les banques peuvent consentir le ou après le 1er septembre 1957 et avant le 1er juin 1958.

L'extension ne s'applique pas aux emprunteurs qui ont des prêts en cours.

(2) Une personne qui a reçu un prêt garanti selon la présente loi antérieurement au 1er juin 1957 n'a pas droit, avant que ce prêt soit intégralement remboursé, de recevoir un prêt garanti mentionné au paragraphe (1).

Application de la loi.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a étendu l'application de la présente loi quant aux prêts garantis mentionnés au paragraphe (1), toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent à ces prêts garantis, sous réserve des modifications suivantes:

a) au paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le 1er octobre 1958» doivent remplacer les mots «le 1er octobre 1956»;

b) à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le ou après le 1er septembre 1957 et avant le 1er juin 1958» doivent remplacer les mots «le ou après le 15 novembre 1955 et avant le 1er juin 1956»;

c) on doit inclure dans l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 3, immédiatement après le sous-alinéa (ii), le sous-alinéa suivant, savoir:

«(iii) qu'il n'a pas été emprunteur avant le 1er juin 1957, ou que, s'il a été emprunteur avant la date en question, son prêt a été remboursé intégralement, selon l'exigence du cas;»;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour but de permettre au gouverneur en conseil d'étendre l'application de la *Loi de 1956 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies*, de manière à autoriser et régir les prêts garantis que les banques peuvent consentir du 1er septembre 1957 au 1er juin 1958.

Si l'arrêté portant extension est établi, la loi s'appliquera avec l'indispensable changement des dispositions relatives aux dates.

La loi sera aussi modifiée, sous deux autres rapports, en ce qui concerne les prêts garantis pour la nouvelle période. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi actuelle porte, comme condition de prêt garanti, que le taux d'intérêt exigé par la banque, sur un prêt, ne doit pas excéder cinq pour cent l'an. En vertu de l'alinéa projeté, le taux d'intérêt ne devra pas dépasser un taux prescrit par le gouverneur en conseil. L'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 3 sera modifié de manière à établir un maximum de trois mille dollars, au lieu de quinze cents dollars, pour le montant d'un prêt.

d) à l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 3, les mots «le taux prescrit par le gouverneur en conseil» doivent remplacer les mots «cinq pour cent l'an, intérêt simple»;

e) le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 3 doit être remplacé par le sous-alinéa suivant:

«(ii) trois mille dollars, moins l'ensemble, lors de la demande du prêt, des sommes qui ont été payées ou sont payables pour la vente du grain livré par l'emprunteur, ou pour son compte, d'après son livret de permis courant, avant l'octroi du prêt et le ou après le 1er août 1957, autres que les sommes versées à une banque relativement à un prêt garanti, consenti aux termes de la présente loi avant le 1er juin 1957.»;

f) à l'article 4, les mots «faits le ou après le 1er septembre 1957 et avant le 1er juin 1958» doivent remplacer les mots «faits avant le 1er juin 1956»; et,

g) au paragraphe (1) de l'article 10, les mots «à un taux prescrit par le gouverneur en conseil» doivent remplacer les mots «au taux de cinq pour cent l'an».

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement des fins et l'exécution des dispositions du présent article.»

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 280.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 20 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87353

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 280.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1957.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1957, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides nº 2, 1957.*

$89,825,249 accordés pour 1956–1957.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre-vingt-neuf millions huit cent vingt-cinq mille deux cent quarante-neuf dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1956 jusqu'au 31 mars 1957, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles indiqués dans l'Annexe de la présente loi.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

3. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (3) de 1956–1957. Le montant attribué par les présentes est de $89,825,249, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1957, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
	Hygiène vétérinaire—		
546	Indemnisation des propriétaires à l'égard d'animaux qui, atteints de maladies visées par la Loi sur les épizooties, sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par ladite loi et ses règlements; le tout selon le détail des affectations	1,215	
547	Bestiaux et volailles—Crédit supplémentaire	35,510	
	SERVICE DES MARCHÉS		
548	Subventions et allocations aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	1	
549	Subventions et autres allocations en vertu de la Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries—Crédit supplémentaire	14,753	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
550	Rivière Assiniboine—Endiguement et cut-off—Crédit supplémentaire	95,000	
551	Montant estimatif requis pour rembourser le Compte de soutien des prix agricoles de la perte nette d'exploitation de l'Office de soutien des prix agricoles durant l'année financière 1956–1957	5,019,100	
			5,165,579
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	CITOYENNETÉ		
552	Division de la citoyenneté—Crédit supplémentaire	75,725	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
553	Service mobile et d'inspection au Canada—Crédit supplémentaire	194,177	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
	Assistance aux Indiens—		
554	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	200,000	
	Instruction—		
555	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	605,000	
			1,074,902

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—Ministère et missions à l'extérieur		
556	Réceptions officielles—Crédit supplémentaire	20,000	
557	Représentation du Canada aux conférences internationales—Crédit supplémentaire	79,000	
	B—Généralités		
558	Cotisations du Gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth énumérés au détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter les montants spécifiés en devises des pays mentionnés, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, tel qu'il est établi en février 1957—Crédit supplémentaire	2,504,336	
	Services provisoires		
559	Don de blé comme contribution au Fonds de secours aux victimes des inondations dans le Pakistan	1,475,834	
			4,079,170
	FINANCES		
	Crédit spécial		
560	Contribution au Fonds de secours aux victimes du désastre minier de Springhill	25,000	
	Éléments généraux de paye, y compris versements de pension de retraite		
561	Contribution spéciale de l'État aux fins de réduire la portion d'exigibilités non amortie du Compte de pension du service public	50,000,000	
	Subventions aux universités		
562	Paiements à la Conférence nationale des universités canadiennes en vue de subventions aux institutions d'enseignement supérieur—Crédit supplémentaire	77,288	
	Subventions diverses		
563	Subvention pour aider la *Stratford Shakespearean Festival Foundation of Canada* à construire un théâtre permanent à Stratford, en Ontario	250,000	
			50,352,288

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
564	Aide à la construction de navires du genre petit chalutier et palangrier, subordonnément aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	190,000	
565	Montant requis pour rembourser le Compte d'indemnités des casiers au homard, établi en vertu du crédit n° 540, Loi des subsides n° 5, 1955, à l'égard de la perte nette subie au cours de la gestion du compte, pendant l'année financière 1956-1957	27,400	
			217,400
	GOUVERNEUR-GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
566	Secrétariat du gouverneur général—Crédit supplémentaire	.....	4,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
	ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
567	Justes salaires, conciliation, relations industrielles, enquêtes en matière de différends industriels, y compris l'exécution de la législation y afférente, et initiatives en vue d'une plus grande collaboration entre patrons et ouvriers dans l'industrie—Crédit supplémentaire	20,000	
568	Conseil canadien des relations ouvrières—Crédit supplémentaire	2,000	
			22,000
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
569	Administration—Crédit supplémentaire	72,000	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
570	Administration—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire	115,500	
			187,500
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	GÉNÉRALITÉS		
571	Achat de photographies aériennes et dépenses du comité interministériel des levés topographiques aériens, y compris le matériel acheté par ce dernier—Crédit supplémentaire	.....	800,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE		
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
572	Loi sur les pensions des services de défense— Autorisation de verser à Ellen Mary White, dans la présente année financière et celles qui suivront, sur le Compte de pension des services permanents, une pension annuelle de $1,244.61 prenant effet le 28 juin 1955	.....	1
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
573	Démontage, transformation et installation de matériel existant, acquisition de nouveau matériel, frais de déménagement et autres frais se rattachant au déménagement de l'Office national du film dans un nouvel édifice—Crédit supplémentaire	.....	155,710
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
	Services d'hygiène		
574	Exécution de la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques—Crédit supplémentaire	18,150	
575	Services de santé des Indiens et des Esquimaux—Direction et entretien—Crédit supplémentaire	700,000	
	Subventions à l'hygiène en général		
576	Octroi de subventions à l'hygiène en général aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, d'après les modalités et les montants apparaissant au détail des affectations—Crédit supplémentaire	1,000,000	
	DIVISION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
577	Provision en vue d'une réduction du montant dû par la Caisse de la sécurité de la vieillesse, conformément à l'article 11 de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, représentant le montant de prêts temporaires du ministre des Finances à la Caisse, au cours de l'année financière 1956–1957, et estimé à	6,000,000	
578	Paiement au gouvernement de la province de Terre-Neuve, pour le mois de décembre 1955, d'une somme n'excédant pas $26,000, et, au gouvernement de la province de l'Ile du Prince-Édouard, pour les mois de février et mars 1956, d'une somme n'excédant pas $16,000, à l'égard de réclamations de remboursement conformément aux accords conclus en vertu de la Loi sur l'assistance-chômage, même si les réclamations n'ont pas été faites dans le délai requis par la clause 14 des accords	42,000	
			7,760,150

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIVISION DES RÉGIONS SEPTENTRIONALES ET DES TERRES		
	Territoire du Yukon—		
579	Subvention au gouvernement du Territoire du Yukon pour acquitter le solde des frais de construction excédant les $1,700,000 déjà avancés en prêt par le gouvernement du Canada à cette fin, pour le système d'aqueduc et d'égout de la ville de Whitehorse et son nouveau quartier résidentiel; ladite subvention devant être payée pendant l'année financière en cours, et toute partie de cette subvention qui n'est pas utilisée pour la fin ci-indiquée devant être remboursée	600,000	
	Territoires du Nord-Ouest et autres services extérieurs—		
580	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	446,280	
			1,046,280
	POSTES		
581	Transport—Trafic postal par terre, par air et par eau, y compris l'administration—Crédit supplémentaire, comprenant modification, au 1er octobre 1956, des contrats pour la distribution rurale des correspondances en vigueur à cette date ou renouvelés après ladite date, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 33 de la Loi sur les postes, nonobstant les dispositions des alinéas *b*) et *c*) de ce paragraphe	.....	3,962,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	COMMISSION DU DISTRICT FÉDÉRAL		
582	Versement, nonobstant l'article 8 de la Loi sur la Commission du district fédéral, d'une rémunération de $7,500 au major général Howard Kennedy, pour ses services à titre de président de la Commission du district fédéral	.....	7,500
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
583	Remboursement, au Compte d'avances de l'Imprimeur de la Reine, de la valeur des approvisionnements désuets, hors d'usage, perdus ou détruits	.....	116,050
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIRECTION DE LA CONSTRUCTION DES ÉDIFICES		
	Acquisition, construction et amélioration des édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le Conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédit supplémentaire—		
584	Ontario (sauf Ottawa)	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DES PORTS ET RIVIÈRES, GÉNIE		
	Acquisition, construction, et amélioration d'ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières, mentionnés au détail des affectations; toutefois, le Conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires—		
585	Nouvelle-Écosse	440,000	
586	Nouveau-Brunswick	260,000	
587	Québec	1	
588	Ontario	188,500	
589	Manitoba et Saskatchewan	60,000	
590	Colombie-Britannique et Yukon	1	
			948,503
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Administration centrale, Services nationaux de police et établissements de formation—		
591	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrain et matériel—Crédit supplémentaire	185,000	
	Services terrestres et aériens—		
592	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	240,000	
			425,000
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
593	Service des brevets—Crédit supplémentaire		300,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICE DES CANAUX		
594	Exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	97,621	
595	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris les versements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des constructions qu'elles ont faites—Crédit supplémentaire	216,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	SERVICES DE LA MARINE		
	Aides à la navigation—		
596	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire, y compris l'autorisation d'effectuer des versements dans l'année financière courante et les années subséquentes à la veuve de George E. Gatza, ancien gardien de phare adjoint à l'île Saint-Paul, North-Point, en Nouvelle-Écosse, tué accidentellement dans l'exercice de ses fonctions, pour indemnisation selon le montant qui aurait été versé à ladite veuve et à son enfant en vertu de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État, si cette loi avait été applicable audit George E. Gatza	119,692	
	Section du pilotage—		
597	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—Crédit supplémentaire	2,000	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
	Paiement à la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée "la Compagnie"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées par la Compagnie au ministre des Finances, d'une somme à affecter par cette dernière aux déficits d'exploitation (certifiés par les vérificateurs de la Compagnie) pour l'année civile 1956—		
	Crédits supplémentaires—		
598	Service de transbordement de l'île du Prince-Édouard et ports terminus	303,287	
599	Service de transbordement de Terre-Neuve et ports terminus	811,668	
600	Remise à neuf et réarmement du transbordeur "Scotia II" affecté au Service de transbordement de l'île du Prince-Édouard—Crédit supplémentaire	130,000	
601	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—Paiement aux compagnies ferroviaires assurant un service dans le territoire choisi désigné par la loi, de la différence occasionnée par l'application de la loi entre les taxes de tarif et les taxes normales prévues aux tarifs approuvés (évaluée et certifiée au ministre des Transports par la compagnie du National et approuvée par les vérificateurs de ladite compagnie à l'égard des lignes de l'Est des chemins de fer Nationaux du Canada, et dans le cas des autres chemins de fer, par la Commission des transports du Canada) pour tout mouvement de trafic pendant l'année civile 1956 (c. 174, S.R.)—Crédit supplémentaire	1,068,777	
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS		
602	Pensions supplémentaires aux anciens employés des Services des chemins de fer, des navires à vapeur et des télécommunications de Terre-Neuve mutés aux chemins de fer Nationaux du Canada—Crédit supplémentaire	1,458	
	GÉNÉRALITÉS		
603	Remboursement au compte des approvisionnements du ministère des Transports de la valeur du matériel désuet, hors de service, perdu ou détruit	58,787	
604	Paiement à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent d'un montant égal au produit net de la vente de biens gérés ou régis par ladite Administration, versé au Fonds du revenu consolidé dans l'année financière courante	19,960	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	A—Ministère—*Fin*		
	Services de l'air		
	Division des télécommunications		
	Section des aides radio à la navigation aérienne et maritime—		
605	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	600,000	
	Loi sur la radio et règlements—		
606	Administration, exploitation et entretien, y compris la contribution du Canada aux frais de différentes conférences internationales sur la radio, le télégraphe et le téléphone, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire.	1,000	
	Service de l'aviation civile		
	Voies aériennes et aéroports—		
607	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, y compris les travaux de construction sur les aéroports municipaux et paiements aux municipalités, à titre de contributions à l'égard de la construction exécutée par ces organismes—Crédit supplémentaire comprenant l'autorisation d'imputer sur le crédit nº 488 de la Loi des subsides nº 6, 1956 (et ses suppléments) le coût des terrains achetés au moyen d'emprunts contractés pour l'acquisition du terrain nécessaire à la possession de biens-fonds dans le voisinage des principaux aéroports-terminus, en vue de prévenir l'érection de bâtiments constituant un danger pour la navigation aérienne et en vue de l'expansion future de ces aéroports, lesdits terrains ne devant pas être gardés pour fins de revente	7,600,000	
608	Contributions à l'aménagement d'aéroports et à d'autres travaux relatifs aux aéroports, à frais partagés, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	11,966	
609	Contributions, selon le détail des affectations, à d'autres gouvernements ou à des organismes internationaux pour l'exploitation et l'entretien d'aéroports et d'installations de navigation aérienne et de voies aériennes, y compris l'autorisation de verser les sommes spécifiées en monnaie des pays indiqués même si les sommes à payer sont supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens tel qu'il est établi en février 1957—Crédit supplémentaire	5,461	
	B—Généralités		
	Commission maritime canadienne		
610	Subventions aux navires à vapeur, pour les services de cabotage, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	818,538	
			11,866,215
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Service des traitements—		
611	Maintien des hôpitaux et administration—Crédit supplémentaire	940,000	
	Allocations aux anciens combattants et autres prestations		
612	Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire	190,000	
613	Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants)—Crédit supplémentaire	110,000	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
	SERVICES PROVISOIRES		
614	Autorisation, nonobstant l'alinéa *c*) de l'article 2 de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), de désigner comme étudiant au sens de ladite loi, Norman R. Oddy, fils de feu le sergent Herbert Haste Oddy, tué en activité de service au Canada le 2 juin 1942	1	
615	Remboursement selon des montants déterminés par le ministre des Affaires des anciens combattants, n'excédant pas l'ensemble d'une somme équivalente au redressement de compensation en vertu du paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi sur les indemnités de service de guerre, ou le paiement effectué conformément à l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 12 de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, lorsque la personne qui a fait le redressement ou le paiement de compensation ne reçoit pas de prestations en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou lorsque, ayant obtenu une aide pécuniaire en vertu de cette loi, elle est considérée par le ministre à la fin de son contrat ou entente aux termes de cette loi comme n'ayant retiré de ce contrat aucune prestation ou en ayant retiré une prestation moindre que le montant du redressement de compensation ou moindre que le paiement effectué—Crédit supplémentaire	95,000	1,335,001
	Total		89,825,249

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 281.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés.

Première lecture, le 22 mars 1957.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87569

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 281.

Loi établissant un salaire minimum pour les employés.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi canadienne sur le salaire minimum.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression* 5

«employé»

a) «employé» désigne une personne de tout âge, de l'un ou l'autre sexe, qui reçoit une rémunération pour du travail ou des services accomplis pour un patron, ou y a droit; *b)*

«employé à plein temps»

b) «employé à plein temps» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition au-delà de 32 heures dans une semaine quelconque; *d)* 10

«employé à temps partiel»

c) «employé à temps partiel» désigne un employé dont le patron enjoint ou permet à cet employé de travailler ou d'être à sa disposition pendant 32 heures ou moins en une semaine quelconque; *f)* 15

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre du Travail; *e)*

«patron»

e) «patron» désigne toute personne, firme ou corporation ayant à son service un ou plusieurs employés, et comprend chaque agent, gérant, représentant, entrepreneur, sous-traitant ou commettant et chaque autre personne qui a, 20

(i) soit le contrôle ou la direction d'un ou de plusieurs employés; 25

(ii) soit la responsabilité totale ou partielle, directement ou indirectement, du paiement des salaires à un ou plusieurs employés, ou de la réception des salaires par un ou plusieurs employés; *c)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Ce bill prévoit un salaire minimum pour les employés, au Canada, qui sont soumis à la juridiction fédérale en matière de travail. Il décrète que le taux de salaire le plus bas sera d'un dollar l'heure et précise qu'on n'y vise aucun employé dont le salaire est supérieur au minimum en question. Cependant, un taux de salaire qui accorde aux employés moins d'un dollar l'heure est remplacé par ce que prévoient les dispositions ici énoncées.

«salaire»

f) «salaire» signifie toute rétribution pour du travail ou des services, versée à un employé ou retenue par ce dernier, en totalité ou en partie, qu'elle soit évaluée au temps, à la pièce, à la commission ou selon quelque autre méthode, ou d'après une combinaison de ces méthodes; *h)*

«semaine»

g) «semaine» désigne la période comprise entre minuit un samedi et minuit le samedi suivant; *i)*

«sous-ministre»

h) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail; *a)*

«taux de salaire»

i) «taux de salaire» désigne la base de calcul du salaire. *g)*

Application de la loi.

3. La présente loi s'applique à tout emploi aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, et relativement à un tel emploi, ou en ce qui regarde ces ouvrages, entreprises ou affaires, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) les banques et les opérations bancaires;

h) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur exécution, déclarés, par le Parlement du Canada, être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus; et

i) tout ouvrage, entreprise ou affaire ne relevant pas de l'autorité législative exclusive de la législature d'une province quelconque;

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Salaire minimum des employés.

4. (1) Chaque employé à plein temps recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux de $1.00 l'heure.

(2) Chaque employé à temps partiel recevra de son patron, à l'égard du temps pendant lequel ce dernier lui aura enjoint ou permis de travailler ou d'être à sa disposition, une rémunération non inférieure à un salaire calculé au taux indiqué dans le paragraphe (1) ; toutefois, le gouverneur en conseil peut par règlement fixer, dans le cas de chaque semblable employé à temps partiel, un taux de salaire plus élevé que celui qui est indiqué au paragraphe (1), et tout taux de salaire ainsi fixé doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il était édicté aux présentes.

Articles fournis sans frais aux employés.

5. Lorsqu'un patron exige d'un employé qu'il porte des pièces vestimentaires spéciales, ou utilise des outils spéciaux ou un matériel spécial, il doit les fournir et pourvoir au blanchissage des pièces vestimentaires, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des outils et du matériel, sans frais pour l'employé.

Valeur et déductions maximums concernant la pension et le logement fournis par le patron.

6. Lorsqu'un patron fournit la pension ou le logement à un employé et que ce dernier les accepte, la valeur de la pension ou du logement, en vue de calculer le salaire minimum que l'employé recevra selon la présente loi, ne doit pas excéder $0.40 le repas pour la pension et $0.50 par jour pour le logement, et aucun patron ne doit déduire sur le salaire de cet employé, pour la pension ou le logement, une somme dépassant les valeurs fixées aux présentes.

Effet de la loi sur d'autres lois, conventions, contrats et coutumes.

7. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles qui sont prévues dans la présente loi.

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente.

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

8. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.

(2) Aucun patron ne peut astreindre un employé à lui rembourser, ni accepter d'un employé, la totalité ou quelque partie d'une somme qu'il a payée audit employé sous le régime de la présente loi.

Interdiction pour le patron d'établir des distinctions injustes.

9. Aucun patron ne doit congédier ou menacer de congédier un employé, ni établir, de quelque façon, une distinction contre ce dernier, pour le motif

a) qu'il a rendu témoignage ou consenti à rendre témoignage lors d'une enquête ou de procédures concernant l'application de la présente loi, ou

b) qu'il a donné des renseignements au Ministre ou à son représentant dûment autorisé relativement à toute matière régie par la présente loi.

Affichage d'extraits.

10. Chaque patron doit afficher, à un endroit bien en vue du local ou des locaux où ses employés travaillent, tout extrait ou tous extraits de la présente loi prescrits par le Ministre, et les y tenir affichés, de manière que tous les employés puissent les voir et en prendre lecture.

Registres.

11. (1) Chaque patron doit, en tout temps, tenir facilement disponibles, aux fins d'inspection par le Ministre ou par son représentant dûment autorisé, en chaque lieu d'emploi qu'il exploite dans la province ou en tout autre lieu ou tous autres lieux qu'approuve le Ministre, des registres authentiques, exacts et à jour, indiquant, à l'égard de chaque employé occupé au lieu d'emploi, ou d'un tel lieu, au cours des deux années précédentes:

a) le nom de l'employé et l'adresse de sa résidence;

b) le salaire total payé pour chaque semaine ou autre période de paie;

c) les heures auxquelles commençait et se terminait, chaque jour, la période de temps durant laquelle il lui était enjoint ou permis de travailler ou d'être à la disposition du patron, et les heures auxquelles toute interruption ou toutes interruptions accordées chaque jour pour les repas commençaient et se terminaient;

d) le nombre total des heures effectuées chaque jour et chaque semaine;

e) chaque déduction faite sur le salaire pour quelque objet que ce soit, et les fins auxquelles chaque déduction fut opérée.

(2) Les registres exigés par le présent article

a) doivent être maintenus par le patron pendant au moins vingt-quatre mois à compter de la date où la mention a été faite; et

b) peuvent être incorporés à tout autre registre de salaire que le patron doit tenir en vertu de quelque autre loi du Parlement, pourvu que le Ministre puisse exiger que les registres de tout patron soient tenus en la forme par lui prescrite; dès lors, lesdits registres doivent être tenus en la forme déterminée.

Pouvoir de pénétrer dans les locaux, d'examiner les registres et d'obtenir des renseignements.

12. (1) Le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps raisonnable,

a) pénétrer dans les locaux de tout patron et dans tout local où il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé est de service lors de l'inscription;

b) examiner des livres, documents, états, feuilles de paie, papiers ou autres archives d'un patron qui, de quelque manière, portent sur le salaire auquel un employé a droit ou qu'il a touché, ou en tirer des extraits;

c) obliger tout patron à confirmer, dans un délai déterminé, les inscriptions de ses registres au moyen d'une déclaration statutaire ou de telle autre manière que le Ministre, ou son représentant dûment autorisé, peut exiger; et

d) obliger toute personne à fournir dans un délai déterminé, sous une forme jugée acceptable par le Ministre ou son représentant dûment autorisé, les renseignements que le Ministre ou son représentant dûment autorisé estime nécessaires pour constater si les dispositions de la présente loi sont observées ou l'ont été.

(2) Toute personne autorisée selon le paragraphe (1) peut déférer tous serments et recevoir tous affidavits et déclarations statutaires qu'elle requiert en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Les sommes versées selon la loi sont réputées un traitement ou salaire.

13. Toute somme d'argent payée par un patron à un employé aux termes de la présente loi, comme toute somme d'argent que le paragraphe (2) de l'article 15 ordonne à un patron de payer, est réputée un traitement ou salaire gagné par l'employé et est soumise, en conséquence, à toutes les déductions que le patron est tenu de faire sur le traitement ou salaire aux termes de quelque loi du Parlement.

Délai des poursuites.

14. Les poursuites pour les infractions créées par la présente loi doivent être intentées dans l'année qui suit l'accomplissement de l'infraction alléguée.

Peines.

15. (1) Quiconque

a) omet de se conformer à quelque disposition de la présente loi; ou,

b) avec l'intention d'induire en erreur, fait quelque déclaration fausse ou trompeuse dans toute communication, par écrit ou autrement, au Ministre ou à son représentant dûment autorisé; ou

c) gêne le Ministre ou son représentant dûment autorisé, ou lui nuit, dans l'exercice d'un pouvoir que lui confère la présente loi,

est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars pour la première infraction et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus trente jours et, pour chaque récidive, une amende d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'au plus quatre-vingt-dix jours.

(2) Si un patron est déclaré coupable d'avoir omis de payer à quelque employé un salaire qu'il est tenu de verser aux termes de la présente loi, le tribunal doit, en sus de l'amende infligée, ordonner au patron de lui verser aussitôt un montant égal à celui que le patron a omis de payer à l'employé, et le tribunal doit verser ledit montant à l'employé dès qu'il le reçoit.

(3) Si le patron omet de payer une somme d'argent dont le versement est ordonné par le paragraphe (2), le tribunal peut prescrire que le patron soit incarcéré pour une période additionnelle d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours.

Pouvoir, pour le représentant du Ministre, de déterminer le montant de salaire non versé.

16. (1) Si un représentant dûment autorisé du Ministre constate qu'un patron a omis de payer à un employé un salaire que le patron est tenu de verser selon les dispositions de la présente loi, le représentant peut déterminer le montant que le patron a omis de payer à l'employé, et, si le patron et l'employé sont convenus du montant par écrit, le patron doit, dans un délai de deux jours, le payer au sous-ministre, qui doit le verser à l'employé dès qu'il le reçoit.

(2) Le patron qui verse un tel montant au sous-ministre, ainsi que l'exige le paragraphe (1), ne peut être poursuivi pour omission de payer à l'employé intéressé le salaire à verser selon les dispositions de la présente loi.

Registre du sous-ministre.

17. (1) Le sous-ministre doit tenir un registre de toutes les sommes d'argent qui lui sont payées par des patrons et qu'il verse à des employés sous le régime de l'article 17.

(2) Lorsqu'une somme d'argent reçue par le sous-ministre pour le compte d'un employé n'a pas été versée à l'employé intéressé pour le motif que le sous-ministre a été incapable de constater le lieu où se trouve l'employé, et que celui-ci ne réclame pas ladite somme dans un délai de deux ans à compter de la date où le sous-ministre l'a reçue, ladite somme doit, sur l'ordre du sous-ministre, devenir la propriété de la Couronne du chef du Canada.

Règlements.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qu'exige l'application des dispositions de cette dernière selon leur intention véritable.

(2) Tous les règlements prendront effet à la date qui peut y être désignée, et ils auront la même vigueur et le même effet que s'ils étaient édictés aux présentes.

Entrée en vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1957.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 319.

Loi modifiant la Loi aidant à la construction de navires au Canada.

Première lecture, le 25 mars 1957.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87671

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 319.

Loi modifiant la Loi aidant à la construction de navires au Canada.

S.R., c. 43; 1952-1953, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Déduction, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard du coût des navires en capital.

«**3.** (1) En calculant son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable, propriétaire d'un navire construit au Canada, par lui-même ou pour son compte, et immatriculé au Canada ou immatriculé selon des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes, dans tout pays ou territoire auquel s'applique la Convention relative à la marine marchande de la communauté britannique (signée à Londres le 10 décembre 1931), et dont la construction a commencé après le 1er janvier 1949, peut, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, tant que le titre audit navire lui demeure dévolu, au lieu d'une déduction prévue par l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi et des règlements établis en vertu de cet alinéa, déduire telle partie qu'il peut choisir de ce que le navire lui a coûté en capital, mais n'excédant pas le moindre des deux montants suivants:

a) trente-trois et un tiers pour cent de ce que le navire lui a coûté en capital; ou

b) ce que le navire lui a coûté en capital, sans dépréciation, à la date de la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction prévue par le présent article pour l'année d'imposition).

Déduction à l'égard des frais de conversion.

(2) Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable, propriétaire d'un navire immatriculé au

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 1 du bill a pour objet d'étendre la portée de l'article 3 de la loi de façon que, si un navire décrit au paragraphe est immatriculé dans une autre partie du Commonwealth à des conditions jugées satisfaisantes par la Commission maritime canadienne, le même taux accru d'allocations du coût en capital soit disponible comme si le navire était immatriculé au Canada.

La modification apportée au paragraphe (1) traite des navires nouvellement construits.

Voici le texte actuel du paragraphe (1):

«**3.** (1) En calculant son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable, propriétaire d'un navire construit au Canada, par lui-même ou pour son compte, et immatriculé au Canada, dont la construction a commencé après le 1er janvier 1949, peut, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, tant que le titre audit navire lui est attribué et lui demeure dévolu, au lieu d'une déduction prévue par l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi et des règlements établis en vertu de cet alinéa, déduire telle partie qu'il peut choisir de ce que le navire lui a coûté en capital, mais n'excédant pas le moindre des deux montants suivants:

a) trente-trois et un tiers pour cent de ce que le navire lui a coûté en capital; ou

b) ce que le navire lui a coûté en capital, sans dépréciation, à la date de la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction prévue par le présent article pour l'année d'imposition).»

La modification apportée au paragraphe (2) accomplit, en ce qui concerne un navire converti ou modifié de façon importante, le même changement qu'effectue le paragraphe (1) à l'égard d'un navire nouvellement construit.

Le paragraphe (2) est présentement conçu comme il suit:

«(2) Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable, propriétaire d'un navire, immatriculé au Canada, dont la conversion ou l'importante modification a commencé après

Canada ou immatriculé selon des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes, dans tout pays ou territoire auquels'applique ladite Convention relative à la marine marchande de la communauté britannique, et dont la conversion ou l'importante modification a commencé après le 1er janvier 1949, peut, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, tant que le titre audit navire lui demeure dévolu, au lieu d'une déduction prévue par ladite loi à l'égard des frais de conversion, mais en sus d'une déduction d'autres frais, en capital, du navire en vertu de la même loi, déduire telle partie qu'il peut choisir de ce que la conversion du navire lui a coûté, n'excédant pas le moindre des deux montants suivants:

a) trente-trois et un tiers pour cent de ce que la conversion lui a coûté; ou

b) ce que la conversion du navire lui a coûté, sans dépréciation, à la date de la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction prévue par le présent article pour l'année d'imposition).»

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas dans certains cas.

«**4.** (1) Si un contribuable dispose d'un navire,

a) le paragraphe (1) de l'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas au produit de la disposition dans la mesure où une personne utilise ce produit à des fins de remplacement, selon des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes; et

b) le contribuable peut, dans le délai que prescrit la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la production d'une déclaration de son revenu concernant l'année d'imposition au cours de laquelle il a été disposé du navire, choisir que le navire constitue une catégorie prescrite, et, s'il fait un tel choix, le navire est réputé avoir appartenu à une catégorie prescrite, au sens de l'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, immédiatement avant qu'il en fût disposé.

Détermination du coût, en capital non déprécié, du navire vendu.

(1*a*) Lorsqu'un navire, à l'égard duquel on a fait un choix selon l'alinéa *b)* du paragraphe (1), (au présent paragraphe, appelé le «navire vendu») était, immédiatement avant le choix, compris avec d'autres biens dans une catégorie prescrite, au sens de l'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (dans le présent paragraphe, appelée «l'ancienne catégorie prescrite»), aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

le 1er janvier 1949, peut, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, tant que le titre audit navire lui est attribué et lui demeure dévolu, au lieu d'une déduction prévue par ladite loi à l'égard des frais de conversion, mais en sus d'une déduction d'autres frais, en capital, du navire en vertu de la même loi, déduire telle partie qu'il peut choisir de ce que la conversion du navire lui a coûté, n'excédant pas le moindre des deux montants suivants:

a) trente-trois et un tiers pour cent de ce que la conversion lui a coûté; ou

b) ce que la conversion du navire lui a coûté, sans dépréciation, à la date de la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction prévue par le présent article pour l'année d'imposition). »

2. L'objet principal de l'article 2 du bill est d'étendre la portée du paragraphe (1) de l'article 4 de façon à inclure tout navire, quelle qu'en soit la nature, au lieu d'en limiter l'application aux navires à l'égard desquels on a accordé, dans le passé, une forme de dépréciation spéciale ou d'allocations de coût en capital. Les autres modifications apportées ont trait à la procédure.

L'alinéa *a)* libère un contribuable de l'obligation que lui impose la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'inclure comme revenu certains des profits qui peuvent être réalisés sur la vente ou autre disposition d'un navire, lorsque le produit en est utilisé pour remplacement dans des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes.

L'alinéa *b)* permet au contribuable d'isoler le navire vendu de son ancienne catégorie prescrite; il peut ainsi obtenir une décharge immédiate de l'impôt applicable par suite de la vente, au lieu d'avoir à remettre la jouissance de cet avantage jusqu'à ce qu'on ait vendu tous les navires de la mise en commun.

Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**4.** (1) S'il est disposé d'un navire qui a fait l'objet d'une allocation sous le régime de l'article 3, ou à l'égard duquel une «dépréciation spéciale», une «dépréciation supplémentaire» ou des allocations tenant lieu de dépréciation ont été admises pour les fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le paragraphe (1) de l'article 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas applicable quant au produit de la disposition dans la mesure où il sert au remplacement selon des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes. »

Le paragraphe (1*a*) est nouveau. Il établit la procédure à suivre pour qu'un navire vendu puisse être isolé de la catégorie ou de la mise en commun des biens où il a été placé, aux termes des Règlements de l'impôt sur le revenu. Il prescrit aussi la méthode à suivre pour établir la valeur résiduelle du navire isolé de sa catégorie ainsi que des navires qui peuvent y demeurer.

a) le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, du navire vendu, immédiatement avant la disposition dudit navire, est réputé le moindre des deux montants suivants:

(i) le coût initial, pour lui, du navire vendu, moins l'ensemble

(A) du montant total qui lui aurait été alloué comme déduction dans le calcul du revenu selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard du navire avant qu'il en fût disposé, s'il avait appartenu à une catégorie prescrite, au taux des allocations réclamées et à lui accordées en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 1100 des Règlements de l'impôt sur le revenu, pour des biens de l'ancienne catégorie prescrite, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1949 et chaque année d'imposition subséquente,

(B) du montant total réclamé et à lui accordé en vertu de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 1100 des Règlements de l'impôt sur le revenu, à l'égard du navire vendu, à titre de déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1949 et chaque année d'imposition subséquente, et

(C) du montant total censé, en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 144 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lui avoir été alloué à l'égard du navire vendu, ou

(ii) le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de l'ancienne catégorie prescrite, à l'époque de la disposition du navire vendu; et

b) le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens de l'ancienne catégorie prescrite, immédiatement après la disposition du navire vendu, est réputé le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens de l'ancienne catégorie prescrite, immédiatement avant la disposition du navire vendu, moins le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, du navire vendu, déterminé selon l'alinéa *a)*.

Nouvelles cotisations selon la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(1*b*) Nonobstant ce qui est contenu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'un contribuable a fait un choix prescrit par le paragraphe (1), à l'égard d'un navire, et que le produit de la disposition a servi au remplacement selon des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes, on doit opérer les nouvelles cotisations des déclarations de revenu, prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nécessaires pour donner effet au présent article.»

Le paragraphe (1*b*) est nouveau. Il exige une nouvelle cotisation des déclarations d'impôt lorsque l'exécution des amendements la rend nécessaire.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 320.

Loi autorisant des contributions fédérales à l'égard de programmes administrés par les provinces pour établir une assurance-hospitalisation, ainsi que des services de laboratoire et autres aménagements propres à aider au diagnostic.

Première lecture, le 25 mars 1957.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87667

5e Session, 22e Parlemeut, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 320.

Loi autorisant des contributions fédérales à l'égard de programmes administrés par les provinces pour établir une assurance-hospitalisation, ainsi que des services de laboratoire et autres aménagements propres à aider au diagnostic.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.*

Interprétation.*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«accord»

a) l'expression «accord» signifie un accord conclu selon l'article 3; *a)*

«contributions»

b) l'expression «contributions» signifie les contributions versées par le Canada aux termes d'un accord; *c)*

«coût»

c) l'expression «coût» signifie le coût, à déterminer comme le prescrivent les règlements, de la prestation de services dans les hôpitaux, mais ne comprend

(i) aucun montant dépensé sur le coût, en capital, des terrains, des constructions ou de l'installation matérielle;

(ii) aucun montant dépensé pour le paiement de quelque dette en capital ou des intérêts s'y rattachant,

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

(iii) aucun montant dépensé pour le paiement de quelque dette contractée avant l'entrée en vigueur d'un accord, ou des intérêts s'y rattachant, ni

(iv) aucune prévision pour moins-value des terrains, des constructions ou de l'installation matérielle; *d)*

«frais autorisés»

d) l'expression «frais autorisés» signifie les frais, autorisés par un accord, qui doivent être assignés directement aux malades pour des services assurés, mais ne comprend pas des frais sous forme de prime ou d'autre montant n'ayant aucun rapport avec un service spécifié; *b)*

«hôpital»

e) l'expression «hôpital» signifie un hôpital ou autre aménagement prescrit par les règlements et fournissant des services internes ou externes, mais ne comprend

(i) aucun hôpital ou sanatorium antituberculeux,

(ii) aucun hôpital ou institution pour les personnes atteintes d'une maladie mentale, ni

(iii) aucune maison de repos dite «nursing home», maison pour vieillards, infirmerie ou autre institution ayant pour objet la fourniture de soins de garde; *e)*

«Ministre»

f) l'expression «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; *h)*

«province participante»

g) l'expression «province participante» désigne une province qui est partie à un accord; *j)*

«services assurés»

h) l'expression «services assurés» signifie les services internes et les services externes auxquels les résidents d'une province ont droit en vertu de la loi provinciale, sans frais sauf des frais généraux sous forme de prime ou d'autre montant n'ayant aucun rapport avec un service spécifié et sauf les frais autorisés, mais ne comprend pas les services auxquels une personne a droit et est admissible d'après quelque loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale spécifiée dans un accord; *g)*

«services externes»

i) l'expression «services externes» signifie l'ensemble ou l'un quelconque des services indiqués à l'alinéa *j)*, sauf les sous-alinéas (i) et (iv), fournis à des malades externes ainsi que le spécifie un accord; *i)*

«services internes»

j) l'expression «services internes» signifie tous les services suivants fournis à des malades hospitalisés, savoir:

(i) le logement et les repas à l'échelon de la salle ordinaire ou publique;

(ii) les soins infirmiers nécessaires;

(iii) les méthodes de laboratoire, les procédés radiologiques et autres formes diagnostiques, avec les interprétations nécessaires pour maintenir la santé, assurer la défense préventive contre la maladie et aider aux diagnostic et traitement d'une blessure, maladie ou invalidité,

(iv) les produits pharmaceutiques, les substances biologiques et les préparations connexes ainsi qu'il est prévu dans un accord,

(v) l'utilisation des aménagements de salle d'opération et de salle d'accouchement ainsi que des facilités anesthésiques, y compris l'appareillage et les fournitures nécessaires,

(vi) les fournitures de chirurgie ordinaires,

(vii) l'utilisation des facilités de radiothérapie, lorsque disponibles,

(viii) l'utilisation des facilités de physiothérapie, lorsque disponibles,

(ix) les services rendus par des personnes qui reçoivent une rémunération de l'hôpital à cet égard, et

(x) tels autres services qu'un accord spécifie. *f)*

ACCORDS AUTORISÉS.

Accords autorisés.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives au coût de services assurés que la province a supporté aux termes de la loi provinciale.

Loi provinciale décrite.

(2) La loi provinciale mentionnée dans la présente loi, en ce qui concerne une province, est une loi de celle-ci

a) qui pourvoit à la fourniture, par les hôpitaux, de services assurés, selon des modalités uniformes, à des résidents de la province aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements;

b) qui pourvoit au paiement de montants aux hôpitaux à l'égard du coût des services assurés, ainsi qu'au paiement des montants que peut spécifier un accord lorsque des services assurés sont fournis à des résidents de la province y admissibles et y ayant droit, par des hôpitaux que le Canada possède ou dirige, ou qui sont situés en dehors de la province; et

c) qui autorise la province à conclure un accord.

CONTRIBUTIONS.

Montant des contributions.

4. La contribution payable à une province en vertu d'un accord doit être versée à l'égard de chaque année, et doit représenter le total

a) de l'ensemble, dans ladite année,

(i) de vingt-cinq pour cent du coût, par tête, des services internes au Canada, et

(ii) de vingt-cinq pour cent du coût, par tête, des services internes dans la province, moins le montant, par tête, des frais autorisés à leur égard,

multiplié par la moyenne, pour l'année, du nombre de personnes dans la province qui étaient admissibles et avaient droit à des services assurés, à la fin de chaque mois de cette année, et

b) d'un montant qui est dans le même rapport avec le coût des services externes, dans la province, moins le montant des frais autorisés à cet égard, que le rapport constaté entre le montant payable par le Canada en vertu de l'alinéa *a)* et le coût des services internes dans la province, moins le montant des frais autorisés à leur égard.

STIPULATIONS DE L'ACCORD.

Stipulations à inclure dans les accords.

5. (1) Un accord doit

a) spécifier les services assurés à fournir;

b) spécifier le montant des frais autorisés;

c) comprendre une liste des hôpitaux dans la province; et

d) énoncer le plan d'exécution de la loi provinciale.

Engagements par les provinces.

(2) Dans tout accord, la province doit s'engager et consentir

a) à rendre les services assurés disponibles pour tous les résidents de la province à des conditions uniformes;

b) à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de normes suffisantes dans les hôpitaux, y compris la surveillance de ces institutions, la délivrance de permis les concernant, et leur inspection;

c) à tenir des registres et comptes suffisants, sous une forme que le Ministre juge satisfaisante, en ce qui concerne la fourniture de services assurés ainsi que le coût des services internes et externes, et, en tout temps raisonnable, permettre que le Ministre, ou une personne par celui-ci désignée, y ait accès et en opère la vérification; et

d) à pourvoir au recouvrement du coût des services assurés fournis à une personne pour une blessure ou invalidité, lorsque cette dernière a légitimement droit de recouvrer le coût de ces services de quelque autre personne, sous forme de dommages-intérêts, pour négligence ou autre acte illicite, ainsi qu'à pourvoir au recouvrement, de cette autre personne, par subrogation ou autrement, de même qu'à prendre toutes les mesures appropriées et raisonnables pour effectuer ce recouvrement.

Engagements du Canada.

(3) Un accord doit contenir des engagements, par le Canada,

a) de verser à la province, conformément aux stipulations de l'accord, les montants que le Canada est autorisé à lui payer d'après la présente loi et les règlements, et

b) de mettre à la disposition de la province les rapports et registres portant sur le calcul du coût.

Déduction de primes sur les salaires.

(4) Lorsque la loi provinciale renferme des dispositions enjoignant aux patrons de déduire, sur le salaire, le traitement ou autre rémunération payable à leurs employés, toute prime ou autre montant n'ayant aucun rapport avec un service spécifique, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour donner effet à ces dispositions en ce qui concerne des personnes auxquelles on paie, sur le Fonds du revenu consolidé, un salaire, un traitement ou autre rémunération, ou des personnes employées par Sa Majesté, du chef du Canada, ou par un mandataire de Sa Majesté.

Paiement des contributions.

Paiement des contributions.

6. (1) Les contributions, ou les avances au titre de celles-ci, doivent être payées, sur le Fonds du revenu consolidé, par le ministre des Finances, sur le certificat du Ministre, aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements ou un accord, mais tous les paiements de contributions sont soumis aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements ainsi qu'à l'observation des engagements, ententes et obligations contenus dans un accord.

Condition.

(2) Aucune contribution ne doit être versée sous le régime de la présente loi avant qu'au moins six provinces, renfermant au moins la moitié de la population du Canada, aient conclu un accord, et avant que la loi provinciale, relativement à ces provinces, soit en vigueur.

Application des accords.

Durée des accords.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout accord doit demeurer en vigueur aussi longtemps que la loi provinciale restera applicable et que la province continuera de donner plein effet à l'accord, ou jusqu'à l'expiration de cinq ans à compter du jour où le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, notifie son intention d'y mettre fin à la province avec laquelle l'accord a été conclu; mais un avis de l'intention de mettre fin à un accord ne peut être donné avant l'expiration des cinq années qui suivent la date où l'accord est entré en vigueur.

Modifications.

(2) Un accord peut être modifié, ou il peut y être mis fin, par consentement mutuel des parties contractantes

a) avec l'approbation du gouverneur en conseil, ou

b) avec l'approbation du Ministre, en ce qui regarde toute matière mentionnée dans le sous-alinéa (iv) ou (x) de l'alinéa *j)*, l'alinéa *i)* de l'article 2, l'alinéa *c)* ou *d)* du paragraphe (1) de l'article 5, ou les lois mentionnées à l'alinéa *h)* de l'article 2.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

8. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application de la présente loi et des accords ainsi que pour l'accomplissement de leurs fins et dispositions, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) définissant l'expression «résidents d'une province» aux fins de la présente loi, mais aucune période spécifiée de résidence ne doit être exigée comme condition préalable à l'établissement de la résidence dans une province;

b) visant le calcul du coût aux fins de la présente loi; et

c) prescrivant les matières à inclure dans le plan d'exécution de la loi provinciale.

Modifications aux règlements.

(2) Aucun règlement en fonction duquel on a conclu un accord avec une province, ne doit être modifié sauf du consentement de la province ou en conformité des règlements auxquels elle a donné son adhésion.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport.

9. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, soumettre au Parlement un rapport sur le fonctionnement, pour ladite année, des accords conclus aux termes de la présente loi, de même que sur les paiements faits aux provinces en vertu de chacun des accords.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 320.

Loi autorisant des contributions fédérales à l'égard de programmes administrés par les provinces pour établir une assurance-hospitalisation, ainsi que des services de laboratoire et autres aménagements propres à aider au diagnostic.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87669

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 320.

Loi autorisant des contributions fédérales à l'égard de programmes administrés par les provinces pour établir une assurance-hospitalisation, ainsi que des services de laboratoire et autres aménagements propres à aider au diagnostic.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.*

Interprétation.*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«accord»

a) l'expression «accord» signifie un accord conclu selon l'article 3; *a)*

«contributions»

b) l'expression «contributions» signifie les contributions versées par le Canada aux termes d'un accord; *c)*

«coût»

c) l'expression «coût» signifie le coût, à déterminer comme le prescrivent les règlements, de la prestation de services dans les hôpitaux, mais ne comprend

(i) aucun montant dépensé sur le coût, en capital, des terrains, des constructions ou de l'installation matérielle;

(ii) aucun montant dépensé pour le paiement de quelque dette en capital ou des intérêts s'y rattachant,

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

(iii) aucun montant dépensé pour le paiement de quelque dette contractée avant l'entrée en vigueur d'un accord, ou des intérêts s'y rattachant, ni

(iv) aucune prévision pour moins-value des terrains, des constructions ou de l'installation matérielle; *d)*

«frais autorisés»

d) l'expression «frais autorisés» signifie les frais, autorisés par un accord, qui doivent être portés directement au compte de malades pour des services assurés, mais ne comprend pas des frais sous forme de prime ou d'autre montant n'ayant aucun rapport avec un service spécifié; *b)*

«hôpital»

e) l'expression «hôpital» signifie un hôpital ou autre aménagement prescrit par les règlements et fournissant des services internes ou externes, mais ne comprend

(i) aucun hôpital ou sanatorium antituberculeux,

(ii) aucun hôpital ou institution pour les personnes atteintes d'une maladie mentale, ni

(iii) aucune maison de repos dite «nursing home», maison pour vieillards, infirmerie ou autre institution ayant pour objet de fournir des soins de garde; *e)*

«Ministre»

f) l'expression «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; *h)*

«province participante»

g) l'expression «province participante» désigne une province qui est partie à un accord; *j)*

«services assurés»

h) l'expression «services assurés» signifie les services internes et les services externes auxquels les résidents d'une province ont droit en vertu de la loi provinciale, sans frais sauf des frais généraux sous forme de prime ou d'autre montant n'ayant aucun rapport avec un service spécifié et sauf les frais autorisés, mais ne comprend pas les services auxquels une personne a droit et est admissible d'après quelque loi du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale spécifiée dans un accord; *g)*

«services externes»

i) l'expression «services externes» signifie l'ensemble ou l'un quelconque des services indiqués à l'alinéa *j)*, sauf les sous-alinéas (i) et (iv), fournis à des malades externes ainsi que le spécifie un accord; *i)*

«services internes»

j) l'expression «services internes» signifie tous les services suivants fournis à des malades hospitalisés, savoir:

(i) le logement et les repas à l'échelon de la salle ordinaire ou publique,

(ii) les soins infirmiers nécessaires,

(iii) les méthodes de laboratoire, les procédés radiologiques et autres formes diagnostiques avec les interprétations nécessaires pour maintenir la santé, assurer la défense préventive contre la maladie et aider aux diagnostic et traitement d'une blessure, maladie ou invalidité,

(iv) les produits pharmaceutiques, les substances biologiques et les préparations connexes ainsi qu'il est prévu dans un accord,

(v) l'utilisation des aménagements de salle d'opération et de salle d'accouchement ainsi que des facilités anesthésiques, y compris l'appareillage et les fournitures nécessaires,

(vi) les fournitures de chirurgie ordinaires,

(vii) l'utilisation des facilités de radiothérapie, lorsque disponibles,

(viii) l'utilisation des facilités de physiothérapie, lorsque disponibles,

(ix) les services rendus par des personnes qui reçoivent une rémunération de l'hôpital à cet égard, et

(x) tels autres services qu'un accord spécifie. *f)*

ACCORDS AUTORISÉS.

Accords autorisés.

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions relatives au coût de services assurés que la province a supporté aux termes de la loi provinciale.

Loi provinciale décrite.

(2) La loi provinciale mentionnée dans la présente loi, en ce qui concerne une province, est une loi de celle-ci

a) qui pourvoit à la fourniture, par les hôpitaux, de services assurés, selon des modalités uniformes, à des résidents de la province aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements;

b) qui pourvoit au paiement de montants aux hôpitaux à l'égard du coût des services assurés, ainsi qu'au paiement des montants que peut spécifier un accord lorsque des services assurés sont fournis à des résidents de la province y admissibles et y ayant droit, par des hôpitaux que le Canada possède ou dirige, ou qui sont situés en dehors de la province; et

c) qui autorise la province à conclure un accord.

CONTRIBUTIONS.

Montant des contributions.

4. La contribution payable à une province en vertu d'un accord doit être versée à l'égard de chaque année, et doit représenter le total

a) de l'ensemble, dans ladite année,

(i) de vingt-cinq pour cent du coût, par tête, des services internes au Canada, et

(ii) de vingt-cinq pour cent du coût, par tête, des services internes dans la province, moins le montant, par tête, des frais autorisés à leur égard,

multiplié par la moyenne, pour l'année, du nombre de personnes dans la province qui étaient admissibles et avaient droit à des services assurés, à la fin de chaque mois de cette année, et

b) d'un montant qui est dans le même rapport avec le coût des services externes, dans la province, moins le montant des frais autorisés à cet égard, que le rapport constaté entre le montant payable par le Canada en vertu de l'alinéa *a)* et le coût des services internes dans la province, moins le montant des frais autorisés à leur égard.

STIPULATIONS DE L'ACCORD.

Stipulations à inclure dans les accords.

5. (1) Un accord doit

a) spécifier les services assurés à fournir;

b) spécifier le montant des frais autorisés;

c) comprendre une liste des hôpitaux dans la province; et

d) énoncer le plan d'exécution de la loi provinciale.

Engagements par les provinces.

(2) Dans tout accord, la province doit s'engager et consentir

a) à rendre les services assurés disponibles pour tous les résidents de la province à des conditions uniformes;

b) à prendre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de normes suffisantes dans les hôpitaux, y compris la surveillance de ces institutions, la délivrance de permis les concernant, et leur inspection;

c) à tenir des registres et comptes suffisants, sous une forme que le Ministre juge satisfaisante, en ce qui concerne la fourniture de services assurés ainsi que le coût des services internes et externes, et, en tout temps raisonnable, permettre que le Ministre, ou une personne par celui-ci désignée, y ait accès et en opère la vérification; et

d) à pourvoir au recouvrement du coût des services assurés fournis à une personne pour une blessure ou invalidité, lorsque cette personne a légitimement droit de recouvrer le coût de ces services de quelque autre personne, sous forme de dommages-intérêts, pour négligence ou autre acte illicite, ainsi qu'à pourvoir au recouvrement, de cette autre personne, par subrogation ou autrement, de même qu'à prendre toutes les mesures appropriées et raisonnables pour effectuer ce recouvrement.

Engagements du Canada.

(3) Un accord doit contenir des engagements, par le Canada,

a) de verser à la province, conformément aux stipulations de l'accord, les montants que le Canada est autorisé à lui payer d'après la présente loi et les règlements, et

b) de mettre à la disposition de la province les rapports et registres portant sur le calcul du coût.

Déduction de primes sur les salaires.

(4) Lorsque la loi provinciale renferme des dispositions enjoignant aux patrons de déduire, sur le salaire, le traitement ou autre rémunération payable à leurs employés, toute prime ou autre montant n'ayant aucun rapport avec un service spécifique, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour donner effet à ces dispositions en ce qui concerne des personnes auxquelles on paie, sur le Fonds du revenu consolidé, un salaire, un traitement ou autre rémunération, ou des personnes employées par Sa Majesté, du chef du Canada, ou par un mandataire de Sa Majesté.

Paiement des contributions.

Paiement des contributions.

6. (1) Les contributions, ou les avances au titre de celles-ci, doivent être payées, sur le Fonds du revenu consolidé, par le ministre des Finances, sur le certificat du Ministre, aux époques et de la manière que peuvent prescrire les règlements ou un accord, mais tous les paiements de contributions sont soumis aux conditions spécifiées dans la présente loi et les règlements ainsi qu'à l'observation des engagements, ententes et obligations contenus dans un accord.

Condition.

(2) Aucune contribution ne doit être versée sous le régime de la présente loi avant qu'au moins six provinces, renfermant au moins la moitié de la population du Canada, aient conclu un accord, et avant que la loi provinciale, relativement à ces provinces, soit en vigueur.

Application des accords.

Durée des accords.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout accord doit demeurer en vigueur aussi longtemps que la loi provinciale restera applicable et que la province continuera de donner plein effet à l'accord, ou jusqu'à l'expiration de cinq ans à compter du jour où le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, notifie son intention d'y mettre fin à la province avec laquelle l'accord a été conclu; mais un avis de l'intention de mettre fin à un accord ne peut être donné qu'après l'expiration des cinq années qui suivent la date où l'accord est entré en vigueur.

Modifications.

(2) Un accord peut être modifié, ou il peut y être mis fin, par consentement mutuel des parties contractantes

a) avec l'approbation du gouverneur en conseil, ou

b) avec l'approbation du Ministre, en ce qui regarde toute matière mentionnée dans le sous-alinéa (iv) ou (x) de l'alinéa *j)*, l'alinéa *i)* de l'article 2, l'alinéa *c)* ou *d)* du paragraphe (1) de l'article 5, ou les lois mentionnées à l'alinéa *h)* de l'article 2.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

8. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'application de la présente loi et des accords ainsi que pour l'accomplissement de leurs fins et dispositions, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) définissant l'expression «résidents d'une province» aux fins de la présente loi, mais aucune période spécifiée de résidence ne doit être exigée comme condition préalable à l'établissement de la résidence dans une province;

b) visant le calcul du coût aux fins de la présente loi; et

c) prescrivant les matières à inclure dans le plan d'exécution de la loi provinciale.

Modifications aux règlements.

(2) Aucun règlement en fonction duquel on a conclu un accord avec une province, ne doit être modifié sauf du consentement de la province ou en conformité des règlements auxquels elle a donné son adhésion.

RAPPORT AU PARLEMENT.

Rapport.

9. Le Ministre doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, soumettre au Parlement un rapport sur le fonctionnement, pour ladite année, des accords conclus aux termes de la présente loi, de même que sur les paiements faits aux provinces en vertu de chacun des accords.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 360.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MARS 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88004

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 360.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule. CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1958, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1957.*

$275,279,008.34 accordés pour 1957-1958. **2.** Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent soixante-quinze millions deux cent soixante-dix-neuf mille huit dollars trente-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$1,605,946.59 accordés pour 1957–1958.

3. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million six cent cinq mille neuf cent quarante-six dollars cinquante-neuf cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des divers articles indiqués dans le budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

4. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 403.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.

Première lecture, le 3 avril 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88312

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 403.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.

S.R., c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le préambule et la formule de décret de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Préambule.

«CONSIDÉRANT qu'il importe d'améliorer les méthodes et la pratique employées pour l'organisation du marché des produits agricoles du Canada; considérant que les législatures de plusieurs des provinces ont édicté des lois sur la vente des produits agricoles, localement, dans les limites respectives desdites provinces; considérant qu'il est opportun de coopérer avec les provinces et d'adopter un texte législatif concernant le placement des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation; et considérant qu'il convient de faciliter cette organisation du marché en autorisant l'imposition de contributions ou de droits pour l'égalisation ou le rajustement, entre producteurs, des sommes d'argent que rapporte le placement des produits; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:»

2. L'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut autoriser les offices provinciaux à exercer certains pouvoirs.

«**2.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, autoriser tout office ou organisme auquel la législation d'une province permet d'exercer des pouvoirs de réglementation sur le placement de tout produit agricole, localement, dans les limites de la province, à régler la vente

Notes explicatives.

Les amendements proposés découlent de la décision que la Cour suprême du Canada vient de rendre sur un renvoi de questions relatives à l'*Ontario Farm Products Marketing Act*. Le projet de loi étendra les pouvoirs de réglementation des offices ou organismes de vente aux opérations locales à l'intérieur de la province, opérations qui, cependant, concernent le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation. Aux termes de ce bill également, il incombe à l'accusé, dans toutes poursuites, d'établir que l'acte ou omission dont on se plaint ne se rattache pas au commerce interprovincial ni au commerce d'exportation.

En outre, le projet de loi autorise le gouverneur en conseil à permettre aux offices provinciaux d'imposer des contributions et droits en vue d'égaliser les revenus parmi les producteurs de toute denrée agricole assujettie à un plan d'organisation du marché.

1. Voici le texte actuel du préambule:

«Considérant qu'il importe d'améliorer les méthodes et la pratique employées pour l'organisation du marché des produits agricoles du Canada; considérant que les législatures de plusieurs des provinces ont édicté des lois sur la vente des produits agricoles, localement, dans les limites respectives desdites provinces; et considérant qu'il est opportun de coopérer avec les provinces et d'adopter une mesure à l'égard du placement des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: »

2. L'article 2 se lit présentement comme il suit:

«**2.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, autoriser tout office ou organisme auquel la législation d'une province permet d'exercer des pouvoirs de réglementation sur la vente de tout produit agricole, localement, dans les limites de la province, à régler le placement de ce produit agricole en dehors de la province, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, et, pour ces fins, à exercer tous pouvoirs semblables à ceux que l'office ou organisme en question peut exercer quant au placement dudit produit agricole, localement, dans les limites de la province.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, révoquer toute autorisation conférée selon le paragraphe (1). »

de ce produit agricole sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, et, pour ces objets, à exercer tous pouvoirs semblables à ceux que l'office ou organisme en question peut exercer quant au placement desdits produits agricoles, localement, dans les limites de la province.

Contributions et droits.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, accorder à tout office ou organisme mentionné au paragraphe (1) la faculté,

a) à l'égard des pouvoirs conférés audit office ou organisme, selon les lois de quelque province, en ce qui concerne l'organisation du marché d'un produit agricole, localement, dans les limites de la province, et,

b) à l'égard des pouvoirs qui peuvent être conférés audit office ou organisme selon la présente loi, en ce qui concerne le placement de tout produit agricole sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation,

de fixer, d'imposer et de percevoir des contributions ou droits, de la part de personnes adonnées à la production ou au placement de la totalité ou d'une partie de quelque produit agricole et, à cette fin, de classer ces personnes en groupes et de fixer les contributions ou droits payables par les membres des différents groupes en divers montants, d'employer ces contributions ou droits aux fins de cet office ou organisme, y compris la création de réserves, et le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation d'un tel produit agricole, et l'égalisation ou le rajustement, entre ceux qui ont réalisé un produit agricole, des sommes d'argent qu'en rapporte la vente durant la ou les périodes que l'office ou organisme peut déterminer.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, révoquer tout pouvoir conféré en vertu du présent article.»

3. L'article 4 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Fardeau de la preuve.

«(2) Dans toutes poursuites pour une infraction visée par la présente loi, l'acte ou omission dont on se plaint, à l'égard duquel les poursuites ont été intentées, doit être considéré, à moins que l'accusé ne prouve le contraire, comme se rattachant au placement d'un produit agricole sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.»

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 403.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88314

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 403.

Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles.

S.R., c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le préambule et la formule de décret de la *Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Préambule.

«CONSIDÉRANT qu'il importe d'améliorer les méthodes et la pratique employées pour l'organisation du marché des produits agricoles du Canada; considérant que les législatures de plusieurs des provinces ont édicté des lois sur la vente des produits agricoles, localement, dans les limites respectives desdites provinces; considérant qu'il est opportun de coopérer avec les provinces et d'adopter un texte législatif concernant le placement des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation; et considérant qu'il convient de faciliter cette organisation du marché en autorisant l'imposition de contributions ou de droits pour l'égalisation ou le rajustement, entre producteurs, des sommes d'argent que rapporte le placement des produits; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:»

2. L'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut autoriser les offices provinciaux à exercer certains pouvoirs.

«**2.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, autoriser tout office ou organisme auquel la législation d'une province permet d'exercer des pouvoirs de réglementation sur le placement de tout produit agricole, localement, dans les limites de la province, à régler la vente

Notes explicatives.

Les amendements proposés découlent de la décision que la Cour suprême du Canada vient de rendre sur un renvoi de questions relatives à l'*Ontario Farm Products Marketing Act*. Le projet de loi étendra les pouvoirs de réglementation des offices ou organismes de vente aux opérations locales à l'intérieur de la province, opérations qui, cependant, concernent le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation. Aux termes de ce bill également, il incombe à l'accusé, dans toutes poursuites, d'établir que l'acte ou omission dont on se plaint ne se rattache pas au commerce interprovincial ni au commerce d'exportation.

En outre, le projet de loi autorise le gouverneur en conseil à permettre aux offices provinciaux d'imposer des contributions et droits en vue d'égaliser les revenus parmi les producteurs de toute denrée agricole assujettie à un plan d'organisation du marché.

1. Voici le texte actuel du préambule:

«Considérant qu'il importe d'améliorer les méthodes et la pratique employées pour l'organisation du marché des produits agricoles du Canada; considérant que les législatures de plusieurs des provinces ont édicté des lois sur la vente des produits agricoles, localement, dans les limites respectives desdites provinces; et considérant qu'il est opportun de coopérer avec les provinces et d'adopter une mesure à l'égard du placement des produits agricoles sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: »

2. L'article 2 se lit présentement comme il suit:

«**2.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, autoriser tout office ou organisme auquel la législation d'une province permet d'exercer des pouvoirs de réglementation sur la vente de tout produit agricole, localement, dans les limites de la province, à régler le placement de ce produit agricole en dehors de la province, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, et, pour ces fins, à exercer tous pouvoirs semblables à ceux que l'office ou organisme en question peut exercer quant au placement dudit produit agricole, localement, dans les limites de la province.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, révoquer toute autorisation conférée selon le paragraphe (1). »

de ce produit agricole sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, et, pour ces objets, à exercer tous pouvoirs semblables à ceux que l'office ou organisme en question peut exercer quant au placement dudit produit agricole, localement, dans les limites de la province.

Contributions et droits.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, accorder à tout office ou organisme mentionné au paragraphe (1) la faculté,

a) à l'égard des pouvoirs conférés audit office ou organisme, selon les lois de quelque province, en ce qui concerne l'organisation du marché d'un produit agricole, localement, dans les limites de la province, et,

b) à l'égard des pouvoirs qui peuvent être conférés audit office ou organisme selon la présente loi, en ce qui concerne le placement de tout produit agricole sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation,

de fixer, d'imposer et de percevoir des contributions ou droits, de la part de personnes adonnées à la production ou au placement de la totalité ou d'une partie de quelque produit agricole et, à cette fin, de classer ces personnes en groupes et de fixer les contributions ou droits payables par les membres des différents groupes en divers montants, d'employer ces contributions ou droits aux fins de cet office ou organisme, y compris la création de réserves, et le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation d'un tel produit agricole, et l'égalisation ou le rajustement, entre ceux qui ont réalisé un produit agricole, des sommes d'argent qu'en rapporte la vente durant la ou les périodes que l'office ou organisme peut déterminer.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, révoquer tout pouvoir conféré en vertu du présent article.»

3. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infraction.

«**4.** (1) Quiconque viole un règlement, ou quelque arrêté, règle ou règlement établi par un office ou organisme sous le régime de la présente loi à l'égard du placement d'un produit agricole sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Fardeau de la preuve.

(2) Dans toutes poursuites pour une infraction visée par la présente loi, l'acte ou omission dont on se plaint, à l'égard duquel les poursuites ont été intentées, doit être considéré, à moins que l'accusé ne prouve le contraire, comme se rattachant au placement d'un produit agricole sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation.»

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 406.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88165

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 406.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

S.R., cc. 100, 320; 1952-1953, c. 35; 1953-1954, c. 56; 1955, c. 53; 1956, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le titre *in extenso* de la *Loi sur la taxe d'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi concernant les taxes d'accise.»

1953-1954, c. 56, art. 4.

2. Les alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe (5) de l'article 23 de ladite loi sont abrogés.

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 23, de l'article suivant:

Quand la taxe sur les automobiles est payable.

«**24.** Nonobstant toute disposition de la présente Partie, la taxe d'accise imposée par la présente Partie à l'égard des automobiles (autres que celles auxquelles s'applique le paragraphe (4) de l'article 23) n'est pas payable,

a) dans le cas d'une automobile fabriquée ou produite au Canada, tant que le titre à l'automobile n'a pas passé à l'acquéreur de celle-ci, et,

b) dans le cas d'une automobile importée au Canada ou sortie d'entrepôt, tant que le titre à l'automobile n'a pas passé à l'importateur ou cessionnaire qui sort l'automobile de l'entrepôt en vue de la consommation.»

1953-1954, c. 56, art. 6.

4. Les sous-alinéas (iv) à (vii) de l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 29 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(iv) tout artiste commercial, et

(v) toute personne qui emballe, empaquette, met en boîtes, ou d'autre façon prépare pour la vente, des bonbons, du chocolat, de la gomme à mâcher ou des confiseries qui peuvent être placées dans la catégorie des bonbons ou des succédanés de bon-

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le titre *in extenso* actuel, «Loi ayant pour objet de suppléer le revenu nécessaire pour faire face aux dépenses de guerre», date de 1915 et n'est plus approprié.

2. Les alinéas en question se lisent présentement ainsi qu'il suit:

«*b)* dans le cas du tabac canadien en feuilles mentionné au sous-alinéa *a)* de l'alinéa 2 de l'annexe II, est censée s'appliquer à tout tabac de cette nature emballé, empaqueté ou autrement préparé pour la vente.

c) dans le cas des objets de commerce énumérés à l'article 14 de l'annexe I, est censée s'appliquer à celles de ces marchandises qui sont emballées, empaquetées, mises en boîtes ou d'autre façon préparées pour la vente, autrement que dans un magasin de détail aux fins de vente dans ce dernier; et

d) dans le cas de tout liquide devant servir dans un appareil mentionné à l'article 4 de l'annexe I, est censée s'appliquer à tout semblable liquide lorsqu'il est placé dans des boîtes en fer-blanc *(tins)*, des bouteilles, ou autrement préparé pour la vente.»

Ces dispositions sont rendues désuètes par les modifications proposées aux annexes.

3. Cet amendement donnerait suite aux changements, annoncés le 7 février dernier, dans le mode de perception de la taxe d'accise sur les automobiles.

4. Voici le texte actuel des sous-alinéas considérés:

«(iv) tout conserveur d'olives,

(v) tout artiste commercial,

(vi) toute personne qui emballe, empaquette, met en boîtes ou d'autre façon prépare pour la vente l'un quelconque des objets de commerce énumérés à l'article 14 de l'annexe I, autrement que dans un magasin de détail aux fins de vente dans ce dernier; et

(vii) toute personne qui met dans des boîtes en fer-blanc ou des bouteilles ou autrement prépare pour la vente tout liquide devant servir dans un appareil mentionné à l'article 4 de l'annexe I; et»

Les changements découlent des modifications projetées à l'égard des annexes.

bons, autrement que dans un magasin de détail aux fins de vente dans ce dernier; et»

5. L'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapports mensuels des ventes taxables.

«**48.** (1) Toute personne tenue, en raison ou en conformité des Parties IV, V ou VI, de payer des taxes doit produire chaque mois un rapport véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent; ce rapport doit contenir les renseignements et être en la forme que prescrivent les règlements.

Détenteurs de licence.

(2) Toute personne détenant une licence accordée en vertu ou à l'égard des Parties IV, V ou VI doit, si aucune vente taxable n'a été effectuée pendant le mois précédent, produire un rapport comme l'exige le paragraphe (1), déclarant qu'aucune vente taxable n'a été effectuée.

Date de production et de paiement.

(3) Le rapport requis par le présent article doit être produit et la taxe exigible doit être versée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites.

Peines supplémentaires pour défaut de paiement.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut de paiement de la taxe, ou de toute partie de celle-ci, exigible en vertu des Parties IV, V ou VI dans le délai prescrit par le paragraphe (3), il doit être versé, en sus du montant manquant, une amende égale aux deux tiers de un pour cent du montant manquant à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le défaut de paiement se continue.

Prolongation de délai.

(5) Le Ministre peut, avant ou après la date prescrite par le paragraphe (3), fixer, par écrit, une date postérieure pour la production d'un rapport ou le paiement de la totalité ou d'une partie de la taxe; et, lorsque le Ministre a fixé une date postérieure,

a) nulle peine ne court ou n'est réputée avoir couru selon le paragraphe (4) avant ladite date postérieure quant au défaut de paiement de la totalité ou d'une partie de la taxe pour le paiement de laquelle la date postérieure a été fixée; et

b) l'omission de payer, au plus tard à la date postérieure, la totalité ou une partie de la taxe pour le paiement de laquelle une date postérieure a été fixée, constitue un défaut pour les objets du paragraphe (4).»

1953-1954, c. 56, art. 14; 1956, c. 37, art. 6.

6. Les annexes I, II et III de ladite loi sont abrogées et remplacées respectivement par les annexes I, II et III de la présente loi.

5. Voici le texte actuel de l'article 48:

«**48.** (1) Toute personne tenue, en raison ou en conformité des Parties IV, V ou VI, de payer *ou de percevoir* des taxes doit produire chaque mois un rapport véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent; ce rapport doit contenir les renseignements et être en la forme que prescrivent les règlements.

(2) Toute personne détenant une licence accordée en vertu ou à l'égard des Parties IV, V ou VI doit, si aucune vente taxable n'a été effectuée pendant le mois précédent, produire un rapport comme l'exige le paragraphe (1), déclarant qu'aucune vente taxable n'a été effectuée.

(3) Le rapport requis par le présent article doit être produit et la taxe *qui aurait dû être perçue ou qui est* exigible doit être versée au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les ventes ont été faites *ou au plus tard à la date postérieure que le Ministre spécifie par écrit.*

(4) *A* défaut de paiement de la taxe, ou de toute partie de celle-ci, exigible en vertu des Parties IV, V ou VI dans le délai prescrit par le paragraphe (3), il doit être versé, en sus du montant manquant, une amende égale aux deux tiers de un pour cent du montant manquant à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le défaut de paiement se continue. »

La modification projetée permettrait de prolonger rétroactivement le délai accordé pour la production d'un rapport et libérerait de toute peine courue avant l'expiration du délai prorogé.

6. Les nouvelles annexes donneront suite aux résolutions budgétaires.

Entrée en vigueur.

7. (1) Les articles 2, 4 et 6 de la présente loi ainsi que les annexes de cette dernière sont censés être entrés en vigueur le 15 mars 1957 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

(2) L'article 3 de la présente loi est censé être entré en vigueur le 1er février 1957.

ANNEXE I.

1. Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises..... .....dix pour cent; la taxe sur les automobiles s'applique au prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix doit comprendre celui des accessoires, équipement facultatif ou toute autre somme convenue à l'époque de la vente, que ce soit exigé séparément ou non; la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 705a, 706 et 707 du *Tarif des douanes.*

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations pour la toilette ou cosmétiques, destinés à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin du corps, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons à barbe et crèmes à raser, les antiseptiques, produits pour blondir les cheveux, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires.....dix pour cent.

3. Appareils, communément ou commercialement dénommés briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée, selon le cas.....dix pour cent.

4. Articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons.....dix pour cent.

5. *a)* Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radiodiffusion ou toute combinaison des susdits, ainsi que leurs lampes; tout appareil ou dispositif permettant à une personne d'entendre des programmes musicaux diffusés par un moyen quelconque ou des programmes de radiodiffusion transmis par quelque moyen que ce soit; mais le présent alinéa ne comprend aucun objet tombant sous le coup de l'alinéa *b)* du présent article..... .....quinze pour cent.

b) Récepteurs de télévision et leurs lampes; tout appareil ou dispositif permettant à une personne de voir, ou de voir et d'entendre, des programmes de télévision diffusés par un moyen quelconque ou des programmes de télévision-radiodiffusion transmis par quelque moyen que ce soit.... .....quinze pour cent.

6. Pipes à fumer; porte-cigare et porte-cigarette; et moules à cigarettes.....dix pour cent.

7. Cigares.....quinze pour cent.

8. Allumettes.....dix pour cent.

9. *a)* Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer, et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, ainsi que les réveille-matin dont le prix de vente du fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de ceux qui sont importés n'excèdent pas dix dollars.....dix pour cent;

b) Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres fines.....dix pour cent;

c) Les articles suivants, savoir:

articles communément ou commercialement dénommés bijoux, véritables ou en faux, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou fines destinés à l'usage personnel ou à la parure; les produits de l'orfèvrerie, sauf les articles plaqués or ou argent pour la préparation ou le service des aliments ou breuvages.....dix pour cent.

ANNEXE II.

Cigarettes et tabac manufacturé:

a) Pour chaque quantité de cinq cigarettes ou chaque fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenue dans un paquet quelconque.....deux cents;

b) Tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes.....
.....quatre-vingts cents la livre;

ANNEXE III.

Denrées alimentaires.

Poudre levain; bicarbonate de soude; crème de tartre;

Orge; pain; beurre; fromage; crème; œufs, albumine d'œufs et jaune d'œufs; glucose; miel; glace (eau congelée); lactose; saindoux; riz; sel; *shortening*; soupes; pois cassés; sucre; levure; yahourt;

Gâteaux et tartes de boulanger, y compris les biscuits, galettes ou autres articles semblables;

Bases ou concentrés pour la fabrication de breuvages autres que les breuvages de liqueur douce;

Céréales pour le premier déjeuner, non compris les breuvages;

Cacao;

Noix de coco;

Huile de cuisine et huiles pour la salade, mayonnaise et sauces genre mayonnaise;

Poudre à desserts;

Breuvages à base de lait ou d'œufs;

Gélatine comestible;

Poisson et ses produits comestibles;

Extraits aromatiques;

Farine, y compris les mélanges pour pâtisserie, gâteaux, biscuits et mélanges semblables;

Nourriture préparée et vendue exclusivement pour l'alimentation des nourrissons;

Fruits, frais, en boîtes, congelés, fruits de conserve, fruits tapés ou évaporés;

Gruau et farine de grain;

Jus et extraits de viande;

Crème glacée;

Confitures, gelées, marmelades et conserves de fruits;

Sirop de malt, sauf lorsqu'il est vendu pour être consommé dans des breuvages;

Sirop d'érable; sirop de maïs; sirops de table; mélasse;

Viandes et volailles, fraîches, cuites, en boîtes, congelées, fumées ou séchées;

Produits attendrisseurs de viande;

Lait, y compris le babeurre, lait condensé, lait évaporé et poudre de lait;

Beurre d'arachides;

Marinades, condiments, sauces piquantes et autres sauces, olives, raifort, moutarde et produits semblables;

Garniture pour tartes;

Crème à fouetter préparée;

Jus de pruneaux; jus de raisin;

Préparations pour sandwiches;

Spaghetti, macaroni et vermicelle;
Épices, condiments et aromates;
Thé, café et succédanés;
Légumes, frais, en boîtes, congelés ou déshydratés;
Jus de légumes; jus de fruits, dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent consistent en pur jus du fruit;
Vinaigre;
Matières devant servir exclusivement à la fabrication ou production des denrées alimentaires ci-dessus;

PRODUITS DE LA FERME ET DE LA FORÊT.

Abeilles; caséine; engrais; foin; houblon; remoulage; paille;
Farine de luzerne;
Animaux vivants;
Ficelle d'emballage ou fil de fer d'emballage employé à l'emballage des produits de la ferme, et articles et matières employés ou servant exclusivement à la fabrication de la ficelle d'emballage ou du fil de fer d'emballage;
Pulpe de betterave, séchée;
Boîtes pour charrettes agricoles à quatre roues, et articles et matériaux devant servir exclusivement à leur fabrication;
Huile de créosote et autres préservatifs du bois, devant servir exclusivement au traitement du bois de construction, des poteaux ou du bois d'œuvre;
Tuiles de drainage pour usages agricoles;
Produits agricoles vendus par le cultivateur lui-même, de sa propre production, non compris les fleurs, dont la vente dépasse cinq cents dollars par année;
Plantes empotées, à fleurs ou à plate-bande, bulbes dormants à fleurs, tiges souterraines bulbeuses, racines et tubercules; feuillage coupé;
Nourriture pour animaux à fourrure dont les pelleteries ont une valeur marchande;
Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même;
Affûteuses de disques;
Fourrures, non apprêtées;
Poison à goffres, et matières devant servir exclusivement à sa fabrication;
Machines à nettoyer le grain ou les graines de semence, et leurs pièces achevées;
Grains et semences à leur état naturel;
Harnais pour chevaux et pièces achevées de ces harnais; et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication; cuir de harnais;
Peaux, vertes et salées;
Billes et bois rond non ouvré;

Substances devant servir exclusivement à la fabrication d'aliments pour la volaille, les bovins et autres bestiaux, ainsi que pour les animaux à fourrure;

Plants de pépinières;

Tourteaux oléagineux, farine de tourteaux oléagineux;

Tourbe utilisée aux fins agricoles, y compris la litière pour volaille;

Nourriture pour volaille, bétail et autres animaux de ferme;

Volailles vivantes;

Préparations, produits chimiques ou poisons aux fins de la lutte contre les parasites dans l'agriculture ou l'horticulture, de même que les matières devant servir exclusivement à les fabriquer;

Chalumeaux pour la sève et seaux pour la sève, évaporateurs et leurs pièces achevées, devant servir exclusivement à la production du sirop d'érable;

Copeaux de bois et bran de scie;

Effets de colon;

Cages d'acier et leurs pièces achevées pour animaux de ferme, et articles et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Plants de légumes;

Vermiculite;

Laine, simplement lavée;

Laine en rouleaux ou fil de laine fabriqués pour un producteur de laine avec de la laine qu'il fournit pour son propre usage;

MOTEURS.

Moteurs de traction à combustion interne, et moteurs portatifs avec chaudières combinées, devant servir dans la ferme ou servir exclusivement aux exploitations forestières, lesquelles doivent inclure le transport des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes, au transporteur public ou autre, et les accessoires (à l'exclusion des machines et outils devant être actionnés par de tels moteurs) et les pièces achevées de tous les articles ci-dessus mentionnés, ainsi que les articles et matières, à l'exclusion du matériel d'usine, à employer ou utiliser exclusivement dans la fabrication des moteurs et chaudières précités, ou de leurs pièces;

MINES ET CARRIÈRES.

Pierre concassée ou gravier concassé;

Or et argent en lingots, blocs, barres, larmes, feuilles ou plaques non ouvrés;

Minerais de toutes sortes;

Sable, gravier, mœllons, et pierre des champs;

MARINE ET PÊCHERIES.

Embarcations achetées de bonne foi par des pêcheurs pour usage dans les pêcheries, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication, au gréement ou à la réparation de ces embarcations;

Carragheen ou mousse d'Irlande;

Toile de coton et fil de coton à voiles pour servir exclusivement à la fabrication de gréements de navires ou vaisseaux;

Câble et cordage de coton, chanvre, manille ou autre fibre végétale, ou nylon, pour les pêcheries, non compris ces articles destinés au sport, et matières servant exclusivement à la fabrication de ces produits;

Préservatifs servant exclusivement à traiter les filets, les cordes et les lignes utilisés dans l'industrie de la pêche;

Matériaux destinés exclusivement à la construction, au gréement et à la réparation des navires dont la jauge nette au registre est supérieure à dix tonneaux;

Matières servant d'ingrédients dans les poissons de conserve;

Navires autorisés à faire le cabotage dans les eaux canadiennes;

Plombs, et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes, pour servir exclusivement dans les pêcheries, à l'exclusion de ceux de ces articles qui sont destinés au sport;

Fins charitables, sanitaires, etc.

Hormone adrénocorticotrope (ACTH); cortisone; insuline; radium;

Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus;

Yeux artificiels;

Dons de vêtements et de livres aux fins de charité;

Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et pièces de ces appareils, y compris les piles conçues spécialement pour être utilisées avec ces appareils;

Extrait de foie devant servir exclusivement au traitement de l'anémie;

Objets commémoratifs ou monuments érigés à la mémoire des membres des forces armées qui ont perdu la vie au service de leur pays;

Vaccin devant servir à la défense préventive contre la poliomyélite et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce vaccin;

Insignes d'anciens combattants;

Impressions et matériaux d'enseignement.

Bibles, missels, livres de prières, psautiers et recueils d'hymnes, tracts religieux, gravures destinées aux écoles du dimanche (*Sunday School lesson pictures*), livres, reliés ou non, brochures, livrets, feuillets, cartes de citations de l'Écriture, de prières, d'hymnes et de messes et inscriptions et images religieuses, non encadrées, pour faciliter la pratique religieuse, et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de ces articles, mais ne comprenant pas les formules, la papeterie ni les calendriers annuels;

Livres, imprimés et reliés ou brochés, ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques,

culturelles ou littéraires, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais ne comprenant pas les bordereaux de prix, les horaires, les livres de taux, les catalogues, les rapports périodiques, les livres de mode, les albums, les livres servant à écrire ou à dessiner, ni des livres semblables à ce qui est exclu ci-dessus;

Annuaires nationaux industriels ou commerciaux, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais excluant tous autres annuaires, et excluant les relevés, les rapports, les annuaires ou bottins statistiques, financiers ou biographiques, les répertoires de transport, de téléphone, d'adresses municipales ou de rues, les guides ou les barèmes;

Annuaires d'écoles et collèges; journaux; musique en feuilles; magazines et journaux littéraires (*literary papers*) non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; et matières devant servir exclusivement à leur fabrication;

Il appartient au Ministre seul de juger si quelque imprimé entre dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'un des quatre alinéas précédents de la présente rubrique;

Pupitres et chaises spécialement conçus pour les salles de classe lorsqu'ils sont vendus aux établissements d'enseignement;

Manuscrits;

Disques de phonographe autorisés par le ministère de l'Instruction publique d'une province quelconque du Canada, pour l'enseignement des langues anglaise et française, et matières employées exclusivement à leur fabrication;

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et clichés d'impression servant à leur reproduction, devant servir exclusivement comme images non publicitaires d'information ou pour illustrer les articles ou récits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges postaux de deuxième classe, dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec du fil métallique ou autrement attachées ensemble;

Impressions pour commissions scolaires, écoles et universités, à l'usage de ces institutions et non pour la revente;

SERVICES DIPLOMATIQUES.

Articles à l'usage du Gouverneur général;

Articles importés pour l'usage personnel ou officiel des Chefs de missions diplomatiques, des Hauts Commissaires représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Conseillers, des Secrétaires et des Attachés d'ambassades, de légations et de bureaux de Hauts Commissaires au Canada, des Commissaires de commerce et des Commissaires de commerce adjoints représentant d'autres gouvernements de Sa Majesté, des Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls de nations étrangères, natifs ou citoyens du pays qu'ils représentent et qui n'exercent pas d'autre profession;

Automobiles, cigares, cigarettes, tabac fabriqué, ale, bière, stout, vins et spiritueux, achetés au Canada par l'une quelconque des personnes susmentionnées;

CERTAINS MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION.

Brique, tuile et carreaux de construction, carreaux de carrelage, blocs de construction courbés ou profilés et pierre à bâtir;

Capuchons de cheminée;

Pompes de circulation devant servir dans les appareils de chauffage à l'eau chaude, sous pression, pour le chauffage des bâtiments;

Moustiquaires pour portes et fenêtres;

Revêtements composés, non découpés, à surface dure et devant être fixés à demeure aux planchers;

Plâtre; chaux; ciment et additifs pour béton;

Bois d'œuvre; châssis de fenêtres; portes; bardeaux; lattes; revêtements; escaliers;

Matières pour rendre les bâtiments imperméables à l'eau et à l'humidité;

Panneaux de plâtre, carton de fibre, panneaux muraux, papier à construction, papier peint et matériaux, entièrement ou partiellement faits de substances végétales ou minérales, pour plafonds, pour murs, comme isolants de construction ou comme isolants de sons pour bâtiments;

Peintures, vernis, blanc de plomb et huile à peinture;

Matériaux préparés de toiture;

Bains-douches, baignoires, lavabos, robinets, cabinets, cabinets de toilette, urinoirs, éviers et rebords d'évier de cuisine et baquets de blanchissage, à l'exclusion de leurs pièces détachées et des tuyaux et de leurs garnitures;

Descentes en fonte et leurs garnitures en fonte;

Vitres pour édifices;

Calorifères, chargeurs mécaniques, brûleurs à mazout ou à gaz, radiateurs à eau chaude et à vapeur, à l'exclusion des garnitures, pour chauffer des bâtiments;

Serrures et jeux de serrures;

Matériaux devant être incorporés dans les planchers de terrazzo;

Fosses septiques;

Lucarnes;

Formes en béton prémoulé, lorsqu'elles sont achetées par des municipalités pour les ponts des réseaux routiers;

Acier de construction lorsqu'il est acheté par les municipalités pour les ponts des réseaux routiers;

Acier de construction pour bâtiments;

Goudron et asphalte pour toitures;

Ventilateurs et abat-vent, non actionnés par moteur;

Articles et matières devant être utilisés exclusivement dans la fabrication ou production des matériaux de construction ci-dessus;

ENVELOPPES.

Enveloppes ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujéties à la taxe de consommation ou de vente, et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de ces enveloppes;

BRIQUE RÉFRACTAIRE, MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES, ETC.

Brique réfractaire, réfractaires plastiques, ciment à haute température, argile réfractaire et autres matériaux réfractaires destinés à servir exclusivement à la construction ou à la réparation d'un fourneau ou d'autres appareils d'un établissement manufacturier, ainsi que les matières devant être employées ou utilisées exclusivement dans la fabrication de cette brique réfractaire ou de ces matériaux réfractaires;

MATIÈRES SERVANT À LA FABRICATION.

Matières (à l'exclusion des graisses ou huiles de graissage) consommées ou dépensées directement au cours de la fabrication ou production de marchandises;

MACHINES ET APPAREILS DEVANT SERVIR À LA FABRICATION OU PRODUCTION.

Machines et appareils qui, de l'avis du Ministre, doivent servir directement dans les opérations de fabrication ou de production de marchandises, et les machines ou appareils suivants:

Broyeurs de charbon et chargeurs mécaniques;

Ouvrages annexés ou donnant accès à la machinerie et aux appareils mentionnés aux présentes;

Outillages de réparation et d'entretien utilisés par les fabricants ou producteurs pour l'entretien de leurs machines et appareils mentionnés aux présentes;

Dispositifs et matériel de sécurité pour prévenir les accidents dans la fabrication ou production de marchandises;

Appareillages installés par des fabricants ou des producteurs pour aspirer la poussière et les émanations nocives au cours de la fabrication;

Matériel servant à transporter les déchets ou les rebuts des machines de production;

Équipements pour hôpitaux et postes de premiers secours dans des établissements de fabrication;

Camions automobiles à essence et à moteur Diesel, montés sur roues munies de pneus de caoutchouc, pour servir, hors des grandes routes, exclusivement aux mines et aux carrières;

Pièces achevées de tout ce qui précède;

Cette exemption ne s'applique pas aux fournitures de bureaux ni aux véhicules à moteur, sauf ceux qui sont mentionnés ci-dessus;

DIVERS.

Articles et matières achetés ou importés par un gouvernement d'un pays désigné par le gouverneur en conseil aux termes du numéro tarifaire 708, ou achetés ou importés par un organisme du gouvernement canadien pour le compte d'un tel gouvernement, en vue de la construction, de l'entretien ou de la conduite d'établissements militaires ou de défense au Canada et non destinés à être revendus, donnés ou autrement aliénés, sauf ainsi que peut l'autoriser le ministre du Revenu national;

Monnaies britanniques et canadiennes, et monnaies d'or étrangères;

Tuiles de drainage (*drain tile*), ne dépassant pas un diamètre intérieure de quatre pouces et une longueur de douze pouces;

Étiquettes pour désigner les catégories ou la qualité de la viande, de la volaille, du poisson, des œufs, des fruits et des légumes, et matières servant exclusivement à leur fabrication;

Tuyaux de fibre bituminés et perforés aux fins de drainage, ne dépassant pas quatre pouces de diamètre intérieur;

Électricité;

Fournitures vendues aux municipalités ou importées par celles-ci, pour leur propre usage et non en vue de la revente, à un prix dépassant cinq cents dollars l'unité, et conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires;

Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; huiles brutes devant servir à la production de combustibles;

Gaz naturel et gaz fabriqué avec de la houille, du carbure de calcium ou de l'huile aux fins d'éclairage ou de chauffage;

Traverses de chemin de fer;

Soixante-quinze pour cent du prix de vente des remorques servant de logements, si elles sont fabriquées au Canada, ou, si elles sont importées, soixante-quinze pour cent de leur valeur à l'acquitté;

Camions-citernes pour recueillir le lait, non compris les châssis et cabines;

Pneus et chambres à air devant servir exclusivement sur les machines désignées au numéro 411a du *Tarif des douanes;*

MARCHANDISES DÉSIGNÉES AUX NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES

173, 209b, 352a, 364, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, et leurs pièces achevées, 409j, 409k, 409q, 409t, 409u, 409v, 411a, 431h, 436, 437, 439c, 440k, 460, 476, 476a, 476b, 478, 480, 480a, 663b, 666, 667, 682, 682a, 690a, 692, 692b, 693, 695a, 695b, 695c,

695d, 696, 696a, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 708, 708b, 786, 848;

Articles et matières qui entrent dans le prix de fabrication des marchandises désignées aux numéros 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409j, 409k, 409o et 439c du Tarif, importés par les manufacturiers pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication des marchandises désignées aux numéros susmentionnés du Tarif, suivant les règlements prescrits par le Ministre;

Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes:* 173, 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409q, 409t, 409u, 409v, 410b, 411, 411a, 411b, 431h, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 480a, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696, 848;

Matières, à l'exclusion du matériel d'usine, consommées en cours de fabrication ou de production, qui forment une partie directe du coût des marchandises désignées aux numéros suivants du *Tarif des douanes:* 406, 409, 409a, 409b, 409c, 409d, 409e, 409f, 409g, 409h, 409i, 409j, 409k, 409q, 410b, 411, 411a, 411b, 439c, 440k, 476, 476a, 480, 480a, 663, 663a, 666, 667, 696.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 407.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88442

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 407.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148; 1952-1953, c. 40; 1953-1954, c. 57; 1955, cc. 54, 55; 1956, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) La partie de l'article 5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui suit l'alinéa *b)*, est abrogée et remplacée par les mots suivants:

«moins les déductions permises par les alinéas *i)*, *q)* et *qa)* du paragraphe (1) de l'article 11 et par les paragraphes (5) à (11), inclusivement, de l'article 11, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) L'alinéa *d)* de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension alimentaire.

«*d)* un montant reçu dans l'année par le contribuable en conformité d'un décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent, ou en conformité d'une convention écrite, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien du bénéficiaire, des enfants issus du mariage, ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le bénéficiaire vivait séparé, et était séparé en conformité d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une convention écrite de séparation, de son conjoint ou ancien conjoint tenu de faire le paiement à l'époque où le paiement a été reçu et durant le reste de l'année;»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes.

NOTES EXPLICATIVES.

1: Les mots abrogés se lisent comme il suit:

«moins les déductions permises par les alinéas *i)*, *l)* et *q)* du paragraphe (1) de l'article 11 et par les paragraphes (5) à (11), inclusivement, de l'article 11, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.»

Cette modification fait disparaître le renvoi à l'alinéa *l)* du paragraphe (1) de l'article 11, qui traite de la pension alimentaire. Cela veut dire qu'on ne tiendra plus compte des paiements de pension alimentaire effectués par un contribuable en déterminant ce qui doit être considéré comme revenu d'une charge ou d'un emploi. Il s'ensuit que la partie du revenu d'un contribuable qui est classée comme revenu gagné augmentera et que la partie de son revenu qui est classée comme revenu de placement diminuera.

Cette modification ajoute aussi le renvoi à l'alinéa *qa)*. C'est la conséquence de l'adjonction de ce nouvel alinéa par l'article 4 du bill.

2: L'alinéa abrogé se lit comme il suit:

«*d)* les montants reçus dans l'année par le contribuable en conformité d'un décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent dans une action ou procédure en divorce ou en séparation judiciaire, ou en conformité d'une convention écrite de séparation, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien du bénéficiaire, des enfants issus du mariage, ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le bénéficiaire vit séparé de son conjoint ou ancien conjoint tenu de faire les paiements;»

Cet alinéa décrit un genre de paiement, généralement appelé pension alimentaire, que le bénéficiaire doit compter comme revenu. La modification fait disparaître la stipulation qu'un tel paiement doit avoir été accordé dans une action ou procédure en divorce ou en séparation judiciaire et ajoute les mots soulignés.

Pension ou allocation résultant du service.

3. (1) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d)* un paiement de pension ou un versement d'allocation, reçu en vertu ou sous le régime de la *Loi sur les pensions*, de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* ou de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou une indemnité touchée en vertu de règlements édictés aux termes de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*,»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes.

L'élément capital des annuités.

4. (1) La partie de l'alinéa *k)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*k)* l'élément capital de chaque paiement d'annuité (autre qu'une prestation de pension de retraite ou de pension ou un paiement sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite) inclus dans le calcul du revenu pour l'année, c'est-à-dire,»

Pension alimentaire.

(2) L'alinéa *l)* du paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*l)* un montant payé par le contribuable pendant l'année conformément à un décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent, ou en conformité d'une convention écrite, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien de la personne qui la reçoit ou des enfants issus du mariage, ou, à la fois, de la personne qui la reçoit et des enfants issus du mariage, si le contribuable vivait séparé, et était séparé en conformité d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une convention écrite de séparation, de son conjoint ou ancien conjoint, à qui il était tenu de faire le paiement à l'époque où le paiement a été fait et durant le reste de l'année;»

Contribution à une caisse d'instituteurs.

(3) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *q)*, de ce qui suit:

«*qa)* si un contribuable est instituteur, un montant d'au plus $250 par lui payé dans l'année à une caisse que la *Canadian Education Association* a établie au bénéfice des instituteurs des pays du Commonwealth, présents au Canada en vertu d'un accord pour l'échange d'instituteurs;»

3: Cette modification ajoute les mots soulignés. Cela signifie que les allocations prévues par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ne doivent plus être comprises dans le calcul du revenu.

4: Cette modification, qui découle de l'adjonction du nouvel article 79B au sujet des plans enregistrés d'épargne-retraite (*voir* article 17 du bill), ajoute les mots soulignés.

(2) Cet alinéa décrit un genre de paiement, généralement appelé pension alimentaire, que le payeur peut déduire dans le calcul de son revenu. La modification apportée à cet alinéa est la même que la modification décrite dans la note en regard de l'article 2 ci-dessus.

(3) Ce nouvel alinéa, qui donne suite à l'alinéa 10 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, permet à un instituteur de déduire, sur son revenu, un montant payé en vertu d'un accord pour l'échange d'instituteurs.

(4) Le paragraphe (1) de l'article 11 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «et», à la fin de l'alinéa *r)*, par l'adjonction du mot «et», à la fin de l'alinéa *s)*, ainsi que par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Prime versée sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite.

«*t)* un montant payé par le contribuable à titre de prime sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite, ainsi que le permet l'article 79B.»

(5) L'alinéa *a)* du paragraphe (10) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* les cotisations annuelles de membre de société professionnelle, dont le paiement était nécessaire afin de conserver un statut professionnel reconnu par la loi,»

(6) L'article 11 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction de ce qui suit:

Raccordement relatif aux services publics.

«(15) Nonobstant les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1) de l'article 12, il peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, un montant par lui payé dans l'année à une personne (autre qu'une personne avec qui il ne traite pas à distance), afin d'établir un raccordement de service à son établissement d'affaires pour la fourniture,—par fils, tuyaux ou conduits,—d'électricité, de gaz, de service téléphonique, d'eau, ou de service d'égout, procuré par cette personne, dans la mesure où le montant ainsi versé n'a pas été payé

a) en vue d'acquérir des biens du contribuable, ni

b) en contrepartie des denrées ou services pour la fourniture desquels le raccordement de service a été entrepris ou établi.»

(7) Les paragraphes (1), (2), (4) et (6) s'appliquent à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes, et les paragraphes (3) et (5) s'appliquent à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

5. (1) L'article 12 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application de l'art. 12 (1) *c)*.

«(6) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une somme déboursée ou dépensée par un contribuable, à une époque où plus de 50 p. 100 de ses biens consistaient en actions de capital social d'une corporation filiale contrôlée qui lui est subsidiaire, en vue de gagner ou de produire un revenu sous forme de dividendes provenant d'une telle corporation ou relativement à des biens sous forme d'actions dudit capital social.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes.

(4) Ce nouvel alinéa découle de l'adjonction du nouvel article 79B (*voir* article 17 du bill).

(5) L'alinéa abrogé se lit comme il suit:

«*a*) les cotisations annuelles de membre de société professionnelle, dont le paiement était nécessaire afin de conserver un statut professionnel reconnu par la loi *que son contrat d'emploi l'obligeait à maintenir*, »

Cette modification donne suite à l'alinéa 5 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui se lit comme il suit:

«5. Que, pour l'année d'imposition 1956 et les années subséquentes, dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, le contribuable soit autorisé à déduire les redevances annuelles à une association professionnelle, dont le paiement était nécessaire au maintien d'un statut professionnel reconnu par une loi, même si son contrat d'emploi ne l'oblige pas à maintenir ce statut professionnel. »

(6) Ce nouveau paragraphe permet d'effectuer une déduction dans le calcul du revenu d'une entreprise en certaines circonstances pour le coût de poteaux, fils ou tuyaux nécessaires au raccordement des locaux du contribuable à certains services publics.

5: Ce nouveau paragraphe prévoit que les compagnies de gestion constitueront une exception à la règle énoncée dans l'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon laquelle les contribuables ne peuvent déduire les dépenses faites aux fins de produire un revenu exempt.

6. Le paragraphe (1) de l'article 5 du chapitre 39 des Statuts de 1956 s'applique à l'égard de montants payés sous le régime de toute disposition législative du Parlement du Canada adoptée dans l'année 1957.

7. (1) La partie de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Dons de charité.

«*a)* l'ensemble des dons que le contribuable a faits au cours de l'année (ou de l'année immédiatement précédente, jusqu'à concurrence du montant de ces dons qui n'était pas déductible, aux termes de la présente loi, dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année immédiatement précédente) à des organisations de charité au Canada, exemptées de l'impôt selon la présente Partie par l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 62, à des corporations ou fiducies résidant au Canada, exemptées de l'impôt selon la présente Partie par l'alinéa *f)* ou l'alinéa *g)* du paragraphe (1) de l'article 62, à des corporations de logement résidant au Canada, exemptées de l'impôt selon la présente Partie par l'alinéa *ga)* du paragraphe (1) de l'article 62, à Sa Majesté, du chef des provinces, et à des municipalités canadiennes, sans dépasser,»

(2) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv) à titre de rémunération concernant un préposé à temps continu ou des soins à temps continu dans une maison de repos (*nursing home*) pour le contribuable, son conjoint ou une personne à charge susvisée, qui, pendant toute la période de douze mois terminée au cours de l'année d'imposition, a été nécessairement, par suite de maladie, blessure ou infirmité, retenue au lit ou dans un fauteuil roulant,

(iva) pour les soins à temps continu dans une maison de repos (*nursing home*), donnés à une semblable personne à charge, si cette dernière est et a été reconnue par un médecin compétent comme étant une personne qui, faute de développement mental normal, est et continuera d'être dans un avenir prévisible à la charge des autres en ce qui concerne ses besoins et soins personnels,»

6: Cet article du bill étend à 1957 la disposition édictée dans les Statuts de 1956 en vertu de laquelle, sont classés comme enfants admissibles aux allocations familiales, pour les objets de l'impôt sur le revenu, les enfants à l'égard desquels des montants sont payés au titre d'assistance familiale à des immigrants et colons.

7: Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, donne suite aux alinéas 2 et 9 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, lesquels se lisent comme il suit:

«2. Que le montant des dons aux œuvres de charité faits par un contribuable au cours d'une année, qui dépasse le montant pouvant être déduit aux termes de la loi, puisse être reporté et inclus parmi ses dons de charité pour l'année qui suit immédiatement.»

«9. Que pour 1957 et les années d'imposition subséquentes les dons faits à certaines sociétés créées en vue d'assurer des logis à bon marché aux vieillards soient compris dans les dons de charité admissibles en déduction du revenu dans le calcul du revenu imposable.»

Voir à l'article 14 du bill une autre mention des corporations de logement.

(2) Cette modification donne suite aux alinéas 7 et 8 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, lesquels se lisent comme il suit:

«7. Que, pour 1956 et les années d'imposition subséquentes, les versements faits au titre de soins à plein temps dans une maison de repos dite «nursing home» donnés au contribuable, à son épouse ou à une personne à sa charge, retenus nécessairement au lit ou dans un fauteuil roulant par la maladie, une blessure ou une infirmité pendant toute la période de 12 mois se terminant au cours de l'année d'imposition, soient compris dans les frais médicaux admissibles en déduction du revenu dans le calcul du revenu imposable.»

«8. Que pour 1956 et les années d'imposition subséquentes les versements faits au titre de soins à plein temps dans une maison de repos dite «nursing home» donnés à une personne à charge du contribuable, reconnue par un médecin comme étant une personne qui, faute de développement mental normal dépend actuellement des autres et continuera d'en dépendre, autant qu'on puisse voir, du point de vue de ses besoins personnels ou des soins à recevoir, soient compris dans les frais médicaux admissibles en déduction du revenu dans le calcul du revenu imposable.»

(3) Le paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *c)*, de l'alinéa suivant:

Déduction normale facultative.

«*ca)* cent dollars, dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, mais si une déduction est faite aux termes du présent alinéa dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition,

(i) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa *a)*, *d)* ou *e)* du paragraphe (10) de l'article 11, dans le calcul de son revenu pour l'année en question,

(ii) aucune déduction ne peut être faite sous le régime de l'alinéa *a)* du présent paragraphe à l'égard de dons faits par lui au cours de l'année en question, dans le calcul de son revenu imposable pour ladite année d'imposition ou une année d'imposition subséquente, et

(iii) aucune déduction ne peut être faite aux termes de l'alinéa *c)* du présent paragraphe, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en question;»

(4) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) n'a pas inclus, dans le calcul d'une déduction à l'égard de frais médicaux pour l'année en vertu du présent article, un montant relatif à la rémunération d'un préposé ou aux soins dans une maison de repos (*nursing home*), qu'entraîne la cécité, maladie, blessure ou infirmité du contribuable; et»

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes, et les paragraphes (2) et (4) s'appliquent à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

8. (1) Le paragraphe (9a) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividendes reçus par une corporation.

«(9a) Lorsque, depuis le 10 mai 1950, ou plus tôt, jusqu'à l'époque de l'acquisition, ci-après mentionnée, du contrôle de l'une des corporations (ci-après appelée, dans le présent paragraphe, «corporation payeuse») par l'autre corporation (ci-après, dans le présent paragraphe, appelée «corporation bénéficiaire»), deux corporations ont été des filiales entièrement possédées et

a) ont été des filiales de la même corporation, ou

b) ont été des filiales de corporations non résidantes distinctes et sont devenues des filiales de la même corporation non résidante du fait qu'une des corporations non résidantes a acquis de l'autre, après 1954, le contrôle de la corporation payeuse ou de la corporation bénéficiaire,

(3) Ce nouvel alinéa donne suite à l'alinéa 1 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui se lit comme il suit:

«1. Que, pour l'année d'imposition 1957 et les années subséquentes, le contribuable soit autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu imposable, la somme de $100, au lieu de réclamer une déduction au titre des frais médicaux, des dons aux œuvres de charité, des redevances syndicales et des redevances à une association professionnelle.»

(4) Cette modification, qui ajoute les mots soulignés, découle de la modification mentionnée dans la note en regard du paragraphe (2) ci-dessus.

8: Cette modification apporte quelques changements aux stipulations en vertu desquelles une corporation peut recevoir des dividendes libres d'impôt d'une autre corporation dont elle a acquis le contrôle.

Le paragraphe abrogé se lit comme il suit:

«(9a) Lorsque, depuis le 10 mai 1950, ou plus tôt, jusqu'à l'époque de l'acquisition ci-après mentionnée, deux corporations,

a) ont été des corporations filiales entièrement possédées, et

b) ont été des filiales de la même corporation,

et que l'une d'elles (ci-après dans le présent paragraphe appelée «corporation bénéficiaire») a acquis le contrôle de l'autre (ci-après appelée dans le présent paragraphe «corporation payeuse») par l'achat, de la corporation dont elles étaient les filiales, d'actions du capital social de la corporation payeuse pour une cause ou considération n'excédant pas

c) dans le cas d'actions ayant eu une valeur au pair, leur valeur au pair, et

d) dans le cas d'actions n'ayant pas eu de valeur au pair, la proportion du capital versé de la corporation payeuse, en ce qui regarde la catégorie d'actions à laquelle les actions ainsi acquises appartiennent, que le nombre d'actions ainsi acquises représente par rapport au nombre d'actions émises de la catégorie,

le paragraphe (2) ne s'applique pas à un dividende versé par la corporation payeuse à la corporation bénéficiaire.»

et lorsque la corporation bénéficiaire a acquis le contrôle de la corporation payeuse en achetant, de la corporation dont elles étaient ou sont devenues les filiales, des actions du capital social de la corporation payeuse pour une cause ou considération n'excédant pas,

c) dans le cas d'actions ayant eu une valeur au pair, leur valeur au pair, et,

d) dans le cas d'actions n'ayant pas eu de valeur au pair, la proportion du capital versé de la corporation payeuse, en ce qui regarde la catégorie d'actions à laquelle les actions ainsi acquises appartiennent, que le nombre d'actions ainsi acquises représente par rapport au nombre d'actions émises de la catégorie,

le paragraphe (2) ne s'applique pas à un dividende versé par la corporation payeuse à la corporation bénéficiaire. »

(2) Le présent article s'applique aux dividendes versés par la corporation payeuse à la corporation bénéficiaire lorsque le contrôle de la corporation payeuse a été acquis par la corporation bénéficiaire après 1956.

9. (1) Le paragraphe (5) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition: «revenu gagné »

«(5) Aux fins du présent article, l'expression «revenu gagné» signifie l'ensemble

a) du traitement ou salaire, des prestations de pensions de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances à l'égard d'un ouvrage ou d'une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des montants assignés au contribuable par un fiduciaire selon un plan de participation des employés aux bénéfices, des montants qu'a reçus le contribuable, d'un fiduciaire, sous le régime d'un plan de prestation de chômage supplémentaire et des montants inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition en vertu de l'article 79B,

b) du revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise par une personne, seule ou à titre d'associé qui s'y livre activement, et

c) du revenu de loyers provenant de biens immeubles ou réels,

moins

d) les pertes commerciales subies dans l'année d'imposition au cours de l'exploitation d'une entreprise par une personne, seule ou à titre d'associé qui s'y livre activement, et

9: Cette modification ajoute les mots soulignés afin de porter que le produit d'un plan supplémentaire de prestations de chômage et d'un plan enregistré d'épargne-retraite doit être classé comme revenu gagné. Elle prévoit aussi que certains montants doivent être déduits dans le calcul du revenu gagné. Cela est nécessaire vu que, par définition, le revenu de placement est le revenu qui n'est pas expressément désigné comme étant un revenu gagné, et les montants non déduits sur le revenu gagné réduisent le montant du revenu gagné qui est assujéti à la surtaxe de 4 p. 100 sur le revenu de placement.

e) les montants déductibles selon l'article 79B dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes.

10. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«impôt autrement payable en vertu de la présente Partie»

«*a)* «impôt autrement payable en vertu de la présente Partie» signifie l'impôt autrement exigible pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée (déterminée, dans le cas d'un contribuable qui a fait un choix applicable à l'année en question sous le régime de l'article 43, comme si aucun montant n'était inclus dans le calcul de son revenu pour ladite année selon l'article 20), après qu'on a opéré toute déduction prévue par l'article 38 et qu'on a déduit l'impôt de sécurité de la vieillesse, établi par le paragraphe (3) de l'article 10 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, mais avant qu'on ait effectué une déduction quelconque à l'égard d'impôts payables au gouvernement d'un pays autre que le Canada; et»

(2) Le présent article s'applique à chacune des années d'imposition 1957 à 1961 inclusivement.

11. (1) Le paragraphe (1) de l'article 38 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Crédit pour dividendes.

«**38.** (1) Un particulier qui, à quelque époque au cours d'une année d'imposition, résidait au Canada peut déduire de l'impôt autrement payable, d'après la présente Partie, à l'égard d'une année d'imposition, 20 p. 100 du montant par lequel

a) l'ensemble de tous les dividendes qu'il a reçus, en l'année, de corporations assujéties à l'impôt, concernant des actions de capital social des corporations desquelles ils ont été reçus, et de tous les dividendes qu'il est censé, selon les articles 8 et 81, avoir reçus, en l'année, d'une telle corporation, dans la mesure où les dividendes ainsi reçus ou ainsi tenus pour avoir été reçus, selon le cas, étaient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,

excède le total

b) du montant, s'il en est, déductible du revenu à l'égard de ces dividendes aux termes d'un règlement édicté sous le régime du paragraphe (2) de l'article 11, et de

10: Cette modification ajoute les mots soulignés. Elle porte que la déduction de 10 p. 100 de l'impôt par ailleurs payable, accordée aux contribuables dans une province qui établit un impôt sur le revenu personnel, ne s'applique pas au montant additionnel d'impôt qui découle de la reprise des allocations de coût en capital en vertu de l'article 20, si le contribuable s'est prévalu des dispositions de l'article 43 pour répartir le montant repris sur plusieurs années antérieures.

11: Cette modification retranche la stipulation que le dégrèvement de 20 p. 100 au titre des dividendes ne peut dépasser le montant d'impôt attribuable au dividende. Cela fera disparaître la nécessité, pour les contribuables ayant des faibles revenus, de calculer leurs revenus en comprenant et en ne comprenant pas leurs dividendes.

Le paragraphe abrogé est conçu comme il suit:

«**38.** (1) Un particulier qui, à quelque époque au cours d'une année d'imposition, résidait au Canada peut déduire de l'impôt autrement payable, d'après la présente Partie, à l'égard d'une année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) 20 p. 100 du montant par lequel

(i) l'ensemble de tous les dividendes qu'il a reçus, en l'année, de corporations assujéties à l'impôt, concernant des actions de capital social des corporations desquelles ils ont été reçus, et de tous les dividendes qu'il est censé, selon les articles 8 et 81, avoir reçus, en l'année, d'une semblable corporation, dans la mesure où les dividendes ainsi reçus ou ainsi tenus pour avoir été reçus, selon le cas, étaient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,

excède le total

(ii) du montant, s'il en est, déductible du revenu à l'égard de ces dividendes aux termes d'un règlement édicté sous le régime du paragraphe (2) de l'article 11, et de

(iii) toutes les sommes déboursées ou dépensées qui peuvent se déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement considérées comme l'ayant été en vue de gagner le revenu provenant des dividendes, ou

b) le montant par lequel

(i) l'impôt du contribuable sous le régime de la présente Partie, pour l'année, avant de faire des déductions aux termes des articles 33 à 41,

excède

(ii) ce que serait le montant d'impôt du contribuable, sous le régime de la présente Partie, pour l'année, avant de faire des déductions en vertu des articles 33 à 41, si le contribuable n'avait pas reçu, ni n'était censé avoir reçu, les dividendes mentionnés au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)*».

c) toutes les sommes déboursées ou dépensées qui peuvent se déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement considérées comme l'ayant été en vue de gagner le revenu provenant des dividendes.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes.

12. (1) L'article 42 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Cotisation.

«(2a) Les dispositions de la présente Partie relatives à la cotisation de l'impôt, à l'intérêt et aux pénalités, s'appliquent *mutatis mutandis* à une cotisation selon laquelle, aux fins du présent article, le Ministre décide qu'aucun impôt n'est payable sous le régime de la présente Partie pour l'année d'établissement d'une moyenne ou qu'un paiement en trop a été fait comme le décrit le paragraphe (2).»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1956 et aux années d'imposition subséquentes.

13. Le paragraphe (2) de l'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certificat avant distribution.

«(2) Avant de distribuer des biens sous leur contrôle, les cessionnaires, liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, sauf les syndics de faillite, doivent obtenir du Ministre un certificat attestant que les impôts, intérêts ou pénalités, répartis aux termes de la présente loi, et qui sont imputables ou payables sur les biens, ont été payés ou que des garanties pour leur paiement ont été acceptées par le Ministre en conformité du paragraphe (4) de l'article 116.»

14. (1) Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *g)*, des alinéas suivants:

Certaines corporations d'habitation.

«*ga)* une corporation constituée exclusivement en vue d'assurer des logis à bon marché aux vieillards, dont aucune partie du revenu n'était payable à quelque propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation ou était autrement disponible pour l'avantage personnel de ces derniers;

Conférence nationale des universités canadiennes.

gb) la Conférence nationale des universités canadiennes, constituée par lettres patentes en date du 18 janvier 1957, sous le sceau du Secrétaire d'État du Canada;»

12: Ce nouveau paragraphe donne suite à l'alinéa 3 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, lequel se lit comme il suit:

«3. Qu'un contribuable dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche soit autorisé à en appeler de sa cotisation à l'égard d'une année d'établissement d'une moyenne, même si aucun impôt n'est établi à l'égard de cette année d'établissement d'une moyenne.»

13: Cette modification permet à un exécuteur testamentaire ou autre semblable personne de fournir une garantie acceptable pour le paiement d'impôt, avant de distribuer les biens sous son contrôle.

Le paragraphe abrogé se lit comme il suit:

«(2) Avant de distribuer des biens sous leur contrôle, les cessionnaires liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, sauf les syndics de faillite, doivent obtenir du Ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas d'impôts, intérêts ou pénalités impayés, qui ont été répartis aux termes de la présente loi, et qui sont imputables ou payables sur les biens.»

14: (1) Ces deux nouveaux alinéas accordent l'exemption d'impôt sur le revenu aux organisations y décrites.

(2) Ce nouvel alinéa accorde l'exemption d'impôt sur le revenu à une fiducie en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite (*voir* l'article 17 du bill).

(2) Le paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi est de plus modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *ra)* et par l'adjonction, immédiatement après ledit alinéa, de l'alinéa suivant:

Fiducie selon un plan enregistré d'épargne-retraite.

«*rb)* une fiducie sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite dans la mesure que prévoit l'article 79B; ou»

(3) L'alinéa *ga)* du paragraphe (1) de l'article 62 de ladite loi, édicté par le paragraphe (1) du présent article, s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes.

15. Le paragraphe (3) de l'article 69 de ladite loi est abrogé.

16. (1) Le paragraphe (1) de l'article 79A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définition: «plan de prestation de chômage supplémentaire»

«**79A.** (1) Dans la présente loi, l'expression «plan de prestation de chômage supplémentaire» désigne un arrangement, autre qu'un arrangement ayant la nature d'un fonds ou plan de pension de retraite ou de pension ou d'un plan de participation des employés aux bénéfices, sous le régime duquel des paiements sont faits par un employeur à un fiduciaire en trust exclusivement pour le versement périodique de montants à des employés ou anciens employés de l'employeur qui sont ou peuvent être mis en chômage pour une période temporaire ou indéfinie.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

17. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 79A, de la rubrique et de l'article suivants:

«*Plan enregistré d'épargne-retraite*

Définitions: «rentier»

79B. (1) Dans le présent article, l'expression

a) «rentier» signifie un particulier visé par le sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *h)* à qui, sous le régime d'un plan d'épargne-retraite, on a convenu de payer une rente viagère ou à qui une rente viagère doit être versée;

«prestation»

b) «prestation» signifie tout montant payé ou payable, autrement que sous forme d'une prime, sous le régime d'un plan d'épargne-retraite;

«revenu gagné»

c) «revenu gagné» signifie le revenu gagné tel qu'il est défini au paragraphe (5) de l'article 32 (déterminé comme si aucun montant n'était déductible en vertu

15: Le paragraphe abrogé se lit comme il suit:

«(3) Dans le paragraphe (2), l'expression «corporation imposable» signifie une corporation imposable selon la définition qu'en donne le paragraphe (2) de l'article 38.»

Cette définition de «corporation assujétie à l'impôt» n'est plus nécessaire en conséquence de la modification de l'article 69 dans les Statuts de 1956.

16: Cette modification ajoute les mots soulignés, pour plus de certitude.

17: Cette nouvelle rubrique et ce nouvel article décrivent un arrangement permettant aux contribuables de déduire certains montants payés en vue de constituer un revenu à la retraite.

Ceci donne suite à l'alinéa 11 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu.

du présent article dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique), plus tout montant déductible dans le calcul du revenu pour l'année en question sous le régime de l'alinéa (i) du paragraphe (1) de l'article 11;

«échéance»

d) «échéance» signifie la date fixée par un plan d'épargne-retraite pour le commencement de toute rente dont le paiement est prévu par le plan;

«prime»

e) «prime» signifie tout montant périodique ou autre, payé ou payable sous le régime d'un plan d'épargne-retraite,

(i) à titre de contrepartie de toute entente mentionnée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *h)* touchant le paiement d'une rente, ou

(ii) à titre de contribution aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *h)*, aux fins mentionnées dans ledit sous-alinéa;

«remboursement des primes»

f) «remboursement des primes» signifie tout montant payé ou payable en vertu d'un plan d'épargne-retraite au décès ou après le décès du rentier sous le régime dudit plan lorsque son décès survient avant l'échéance, à titre ou à compte

(i) d'une remise des primes,

(ii) d'un intérêt raisonnable sur les primes, ou

(iii) d'une participation ou d'un intérêt dans les bénéfices ou les gains ou d'un boni versé sur les bénéfices ou les gains;

«plan enregistré d'épargne-retraite»

g) «plan enregistré d'épargne-retraite» signifie un plan d'épargne-retraite accepté, par le Ministre, à l'enregistrement aux fins de la présente loi comme étant conforme aux exigences du présent article;

«plan d'épargne-retraite»

h) «plan d'épargne-retraite» signifie

(i) un contrat entre un particulier et une personne autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer, au Canada, un commerce de rentes, en vertu duquel, contre paiement par le particulier de tout montant périodique ou autre au titre du contrat, cette personne s'engage à payer au particulier, à partir de l'échéance, une rente viagère, ou

(ii) une entente aux termes de laquelle un particulier effectue un paiement,

(A) en trust à une corporation résidant au Canada, de tout montant périodique ou autre, à titre de contribution aux termes du trust, ou

(B) à une corporation, approuvée par le gouverneur en conseil aux fins du présent article, qui est autorisée par permis ou autrement en vertu des lois du Canada ou d'une province à émettre

des contrats de placement prévoyant le paiement au détenteur du contrat, ou à son crédit, d'un montant fixé ou susceptible d'être déterminé à l'échéance, de tout montant périodique ou autre à titre de contribution aux termes d'un semblable contrat entre le particulier et cette corporation de placement,

devant être utilisé, placé ou autrement employé par ladite corporation résidant au Canada ou par ladite corporation de placement, selon le cas, en vue d'assurer au particulier, à partir de l'échéance, une rente viagère.

Acceptation du plan à l'enregistrement.

(2) Le Ministre n'accepte pas à l'enregistrement aux fins de la présente loi un plan d'épargne-retraite, à moins que, à son avis, il ne réponde aux conditions suivantes:

a) le plan ne prévoit

(i) le versement d'aucune prestation avant l'échéance, sauf sous forme de remboursement des primes, ou

(ii) le versement d'aucune prestation après l'échéance, sauf sous la forme

(A) d'une rente viagère au rentier, ou

(B) d'une rente viagère conjointe au rentier et à son conjoint et au survivant de l'un ou de l'autre,

à compter de l'échéance, avec ou sans terme garanti, ne dépassant pas 15 ans, ou, dans le cas d'un plan souscrit avant le 14 mars 1957, ne dépassant pas 20 ans, à compter de l'échéance;

b) le plan ne prévoit

(i) le paiement d'aucun montant sous forme de rente, sauf

(A) des montants annuels égaux ou autres montants périodiques égaux pendant toute la vie du rentier, et

(B) des montants annuels égaux ou autres montants périodiques égaux ne dépassant pas les montants annuels ou autres montants périodiques correspondants dont il est fait mention à la disposition (A) pendant toute la période, s'il en est, après le décès du rentier, pour laquelle le paiement de la rente est prévu par le plan,

(ii) le paiement d'aucune prime après l'échéance, ou

(iii) aucune échéance postérieure au moment où le rentier atteindra l'âge de 71 ans;

c) le plan comporte une disposition stipulant qu'aucune rente payable sous le régime de ce plan ne peut, ni en totalité ni en partie, faire l'objet d'une renonciation, d'une commutation ou d'une cession; et

d) le plan est conforme, à tous autres égards, aux règlements édictés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances.

Idem.

(3) Le Ministre peut accepter d'enregistrer, aux fins de la présente loi, tout plan d'épargne-retraite, même si ce plan

a) prévoit le paiement d'une prestation après échéance sous forme de dividende;

b) prévoit que tout montant annuel ou autre montant périodique, payable sous forme de rente à quelque personne, doit être réduit de tout montant annuel ou autre montant périodique correspondant, qui est ou peut devenir payable à cette personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse;*

c) prévoit la commutation de toute rente payable en vertu dudit plan si le montant ainsi payable, exprimé selon un taux mensuel, est inférieur à $5;

d) dans le cas d'une rente à terme garanti, prévoit que cette rente peut être assignée par testament, ou, en cas de décès d'une personne à qui toute semblable rente est payable, peut être assignée par ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne dans la répartition de sa succesion, de façon à donner effet à toute disposition testamentaire, ou aux droits d'un héritier ab intestat, ou encore à ses droits à un legs ou à une part ou un intérêt dans la succession;

e) est annexé à un contrat ou autre arrangement qui n'est pas un plan d'épargne-retraite; ou

f) comporte tous autres termes et dispositions, non incompatibles avec le présent article, qu'autorisent ou permettent les règlements promulgués par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances.

Aucun impôt alors que la fiducie relève d'un plan.

(4) En vertu de la présente Partie, aucun impôt n'est payable par une fiducie sur son revenu imposable pour la période pendant laquelle elle a relevé d'un plan enregistré d'épargne-retraite.

Montant de la prime déductible.

(5) Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est rentier en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite, il est permis de déduire le montant de toute prime payée par le contribuable en vertu dudit plan pendant l'année d'imposition ou pendant les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu à l'égard d'une année antérieure d'imposition); toutefois, le montant ne doit pas dépasser,

a) dans le cas d'un contribuable à l'égard duquel un montant est déductible, en vertu de l'alinéa *g)* ou *h)* du paragraphe (1) de l'article 11, dans le calcul du

revenu de toute autre personne à l'égard de cette année d'imposition (ou serait ainsi déductible si cette dernière était une personne imposable en vertu du paragraphe (1) de l'article 2), un montant qui, ajouté au montant déductible, en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 11, dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de cette année d'imposition, ne dépasse pas le moindre de $1,500 ou 10 p. 100 de son revenu gagné à l'égard de cette année d'imposition; et,

b) dans le cas de tout autre contribuable, le moindre de $2,500 ou 10 p. 100 de son revenu gagné à l'égard de cette année d'imposition.

Prestations imposables.

(6) Dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard d'une année d'imposition, il doit être inclus tous les montants par lui touchés pendant l'année à titre de prestations en vertu d'un plan enregistré d'épargne-retraite, autrement que sous forme d'un remboursement de primes.

Remboursement de primes.

(7) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne reçoit, aux termes d'un plan enregistré d'épargne-retraite, un montant sous forme de remboursement de primes,

a) le montant ainsi reçu n'est pas considéré comme revenu de cette personne aux fins de la présente Partie, et

b) il doit être ajouté à l'impôt autrement payable par cette personne sur son revenu imposable en vertu de la présente Partie, pour cette année d'imposition, un montant égal à 15 p. 100 du montant ainsi reçu.

Changement du plan après enregistrement.

(8) Lorsque, en tout temps après qu'un plan d'épargne-retraite a été accepté par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi, le plan est revisé ou modifié ou un nouveau plan y est substitué, et que le plan revisé ou modifié ou le nouveau plan qui y est substitué, selon le cas (ci-après désigné, dans le présent paragraphe, comme le «plan modifié»), ne répond pas aux exigences du présent article en vue de l'acceptation par le Ministre à l'enregistrement aux fins de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) le plan modifié n'est pas, aux fins de la présente loi, considéré comme un plan enregistré d'épargne-retraite;

b) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il doit être inclus tous les montants reçus par lui au cours de l'année qui, en vertu du paragraphe 6, auraient été ainsi inclus

(i) si le plan modifié avait été un plan enregistré d'épargne-retraite au moment où il a reçu ces montants, et

(ii) si ces montants avaient été reçus par lui autrement que sous forme d'un remboursement de primes,

et aucune déduction ne doit être faite, en vertu de l'alinéa *k)* du paragraphe (1) de l'article 11, à l'égard de ces montants dans le calcul de son revenu pour l'année en question;

c) il doit être retenu ou déduit de tout montant versé à une personne, au cours d'une année d'imposition, à titre de prestation en vertu du plan modifié, par la personne versant ce montant, un montant égal à 25 p. 100 dudit versement, et tout montant ainsi retenu ou déduit doit être immédiatement remis au receveur général du Canada à titre d'acompte sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année aux termes de la présente Partie;

d) lorsqu'un montant est retenu ou déduit en vertu du présent paragraphe de tout montant payé à une personne à titre de prestation relevant d'un plan modifié, il est réputé, à toutes les fins de la présente loi, avoir été reçu à cette époque par la personne à qui la prestation a été payée; et

e) lorsqu'un montant est retenu ou déduit en vertu du présent paragraphe de toute somme payée à une personne à titre de prestation relevant d'un plan modifié pour valoir sur l'impôt de cette personne pour une année d'imposition prévue dans la présente Partie, et lorsque le montant ou l'ensemble des montants ainsi retenus ou déduits excède

(i) le montant d'impôt de cette personne, s'il en est, pour l'année sous le régime de la présente Partie, antérieurement à toute déduction opérée en vertu des articles 33 à 41,

moins

(ii) le montant que son impôt, s'il en est, pour l'année sous le régime de la présente Partie et antérieurement à toute déduction opérée en vertu des articles 33 à 41, atteindrait, si aucun montant n'était inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en application de l'alinéa *b)*,

le montant de l'excédent est réputé, aux fins de la présente loi, n'avoir pas été payé à titre d'acompte sur l'impôt de cette personne pour l'année, sous le régime de la présente Partie, mais à titre de dette due à Sa Majesté.

Idem.

(9) Aux fins du paragraphe (8),

a) toute mention d'un montant versé à titre de prestation sous le régime d'un plan modifié est censée comprendre tout montant versé en vertu dudit plan modifié, autrement qu'à titre de prime ou de montant qui, selon

l'alinéa *e)* du paragraphe (1), serait considéré comme une prime si le plan modifié était un plan d'épargne-retraite; et

b) un arrangement selon lequel un droit ou une obligation découlant d'un plan d'épargne-retraite est abrogé ou aboli, soit en totalité ou en partie, soit en échange ou en remplacement de tout autre droit ou obligation, ou autrement, (autre qu'un arrangement dont l'unique objet et effet juridique est de reviser ou de modifier ledit plan) ou selon lequel le paiement d'un montant sous forme de prêt ou autrement est effectué sur la garantie d'un droit prévu dans un plan d'épargne-retraite, est censé être un plan nouveau substitué audit plan d'épargne-retraite.

Primes payées dans l'année d'imposition.

(10) Lorsqu'un montant a été payé dans une année d'imposition à titre de prime sous le régime d'un plan d'épargne-retraite qui était, à la fin de cette année d'imposition, un plan enregistré d'épargne-retraite, le montant ainsi payé est réputé, aux fins de la présente loi, avoir été payé au cours de l'année en question à titre de prime sous le régime d'un plan enregistré d'épargne-retraite.

Plan souscrit avant la fin de 1957.

(11) Nonobstant toute disposition du présent article, si un montant est reçu dans une année d'imposition à titre de prestation sous le régime d'un plan d'épargne-retraite souscrit avant la fin de 1957, la partie, s'il en est, du montant ainsi reçu qui peut être prescrite est réputée, aux fins de la présente loi, avoir été reçue dans cette année d'imposition autrement qu'à titre de prestation ou d'autre paiement selon le plan.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes.

18. (1) La partie du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi qui suit l'alinéa *b)* et précède l'alinéa *c)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«a, en tout temps après 1954, acquis d'une corporation (ci-après appelée, au présent paragraphe, la «corporation remplacée») dont l'entreprise principale était la production, le raffinage ou la mise en vente du pétrole, des produits du pétrole, ou du gaz naturel, l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux, tous les biens ou sensiblement tous les biens de la corporation remplacée, utilisés par elle dans l'exercice de ladite entreprise au Canada,»

(2) L'article 83A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (8a), de ce qui suit:

18: Ce nouveau paragraphe donne suite à l'alinéa 6 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui se lit comme il suit:

«6. Que, pour 1957 et les années subséquentes, la déduction spéciale du revenu accordée aux sociétés qui s'occupent surtout d'extraction minière ou de production de pétrole ou de gaz naturel, au titre des dépenses faites pour la recherche de minéraux au Canada ou l'exploration ou le forage pour le pétrole ou le gaz naturel au Canada, soit étendue aux sociétés qui s'occupent surtout de traiter les minerais pour en extraire les métaux ou qui, en plus de traiter les minerais pour en extraire les métaux, transforment les métaux ainsi extraits des minerais. »

Corporation pratiquant la transformation.

«(8b) La mention, au paragraphe (3), (6), (8) ou (8a), d'une corporation dont l'entreprise principale consiste dans l'exploitation minière ou l'exploration pour la découverte de minéraux, est censée, aux fins du présent article et du paragraphe (5a) de l'article 82, comprendre une mention d'une corporation dont l'entreprise principale est le traitement de substances minérales (*mineral ores*) en vue d'en recouvrer des métaux, ou, à la fois

a) le traitement de substances minérales en vue d'en recouvrer des métaux, et

b) le traitement des métaux obtenus des substances minérales ainsi traitées,

mais, en rendant les dispositions du présent article et du paragraphe (5a) de l'article 82 applicables à toute semblable corporation, il doit être substitué

c) aux mentions, faites respectivement dans les paragraphes (3), (6), (8) et (8a), des années 1952, 1952, 1953 et 1954, la mention, dans chaque cas, de l'année 1956, et,

d) à la mention, dans le paragraphe (5a) de l'article 82, de l'année 1954, une mention de l'année 1956.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de biens d'une corporation acquis après 1954, sauf que dans le calcul du revenu d'une corporation remplaçante pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1957, aucun montant n'est déductible aux termes du paragraphe (8a) de l'article 83A de ladite loi, modifié par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul d'une déduction du revenu pour l'année d'imposition 1957 et les années d'imposition subséquentes.

19. (1) Les sous-alinéas (iii) et (iiia) de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 85B de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(iii) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants, visant la possession ou l'utilisation d'un terrain ou de biens meubles, ont été payés d'avance, ou»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1955 et aux années d'imposition subséquentes.

20. (1) L'article 85H de ladite loi et sa rubrique sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

19: Cette modification fait disparaître la stipulation qu'un paiement à l'égard de biens meubles doit porter sur une période de plus de deux ans pour qu'une réserve soit admise à l'égard de tels paiements.

Les sous-alinéas abrogés se lisent comme il suit:

« (iii) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants, visant la possession ou l'utilisation d'un terrain ou d'un navire, ont été payés d'avance,

(iiia) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants, visant la possession ou l'utilisation de biens meubles autres qu'un navire, ont été payés d'avance, si le paiement à leur égard a été fait pour une période de plus de deux ans, ou »

20: Cette modification ajoute les mots soulignés. Elle donne suite à l'alinéa 4 de la résolution budgétaire relative à l'impôt sur le revenu, qui se lit comme il suit:

«4. Que la règle servant à déterminer le coût en capital d'une propriété agricole dépréciable vendue par un cultivateur à son enfant soit étendue de manière à inclure les cas où un contribuable dont la principale source de revenu est la pêche vend à son enfant un bateau de pêche ou un bateau de pêche et autres biens utilisés dans les opérations de pêche par lui effectuées. »

«*Vente de biens de ferme et d'autres biens*

Vente de biens de ferme et d'autres biens susceptibles de dépréciation.

«**85H.** Nonobstant le paragraphe (4) de l'article 20, lorsque l'agriculture ou la pêche fut la principale source de revenu d'un contribuable durant une année d'imposition ou durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ladite année, et que le contribuable a, durant l'année d'imposition, vendu à un enfant du contribuable

a) une ferme ou une ferme et d'autres biens utilisés dans des opérations agricoles par lui effectuées, ou

b) un navire de pêche ou un navire de pêche et d'autres biens utilisés dans des opérations de pêche par lui effectuées,

aux fins de l'article 20 et des règlements établis selon l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11, le coût en capital, pour l'enfant du contribuable, des biens susceptibles de dépréciation compris dans les biens ainsi vendus, doit être le moindre des deux montants suivants:

c) le coût en capital, pour l'enfant du contribuable, desdits biens susceptibles de dépréciation, déterminé en conformité de l'alinéa *g)* du paragraphe (6) de l'article 20, ou

d) la juste valeur marchande, à la vente, de ces biens susceptibles de dépréciation.»

(2) Le présent article vise la détermination, à toute époque postérieure à 1955, du coût en capital des biens susceptibles de dépréciation, dans le cas de semblables biens vendus après 1948.

21. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 110 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* elle était une personne résidant au Canada et non exempte d'impôt aux termes de l'article 62,»

(2) La partie du paragraphe (4) de l'article 110 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Choix du mode de paiement.

«(4) Si une personne non résidante s'est engagée auprès du Ministre, en la forme prescrite, à produire une déclaration de revenu sous le régime de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, mais dans les six mois à compter de la fin de l'année d'imposition, une personne qui est par ailleurs tenue, aux termes du paragraphe (3) de l'article 109, de remettre dans l'année un montant au receveur général du Canada en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou réels ou en paiement d'impôt sur une redevance forestière,

21: Cette modification ajoute les mots soulignés, afin de prescrire qu'un non-résident qui reçoit du Canada des loyers ou des redevances forestières et qui choisit de payer l'impôt canadien sur ces loyers ou sur ces redevances forestières comme s'il était une personne résidant au Canada, ne peut se prévaloir de l'exemption d'impôt accordée par l'article 62.

(2) Cette modification ajoute les mots soulignés, afin de prescrire qu'un non-résident qui reçoit du Canada des loyers ou des redevances forestières et qui choisit de faire déduire l'impôt sur ces loyers ou sur ces redevances forestières selon le montant net remis, doit communiquer un engagement de produire une déclaration d'impôt au plus tard dans les six mois après la fin de l'année d'imposition où les loyers ou redevances forestières ont été reçus.

peut choisir, en raison du présent article, de ne pas faire de remise sous le régime dudit paragraphe, mais, si elle fait ce choix,»

(3) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *b)* du paragraphe (4) de l'article 110 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) ne produit pas une déclaration pour l'année d'imposition en conformité de l'engagement qu'elle a produit auprès du Ministre, ou»

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1957 et aux années d'imposition subséquentes.

22. Le paragraphe (1) de l'article 139 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *ahh)*, de l'alinéa suivant:

«Plan enregistré d'épargne-retraite.»

«*ahhh)* «plan enregistré d'épargne-retraite» désigne un plan enregistré d'épargne-retraite défini comme tel par l'article 79B;»

(3) Cette modification découle de la modification décrite dans la note en regard du paragraphe 2 ci-dessus.

Le sous-alinéa abrogé se lit comme il suit:

«(i) ne produit pas une déclaration pour l'année d'imposition ainsi et au moment que la chose est permise, ou »

22: Ce nouvel alinéa résulte de l'adjonction du nouvel article 79B.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 408.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88318

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 408.

S.R., cc. 60, 316; 1952-1953, c. 31; 1953-1954, c. 53; 1955, c. 51; 1956, c. 36.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Liste A modifiée.

1. La liste A du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 9, 99*d*, 99*e*, 105*c*, 118, 118*a*, 118*b*, 118*c*, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 137*a*, 146, 147, 173(2), 180, 180*b*, 180*c*, 264, 296*b*, 312*a*, 348*f*, 354*c*, 409*e*(2), 409*f*, 409*g*, 409*t*, 410*m*, 410*n*, 414*b*, 423, 427*h*, 429*a*, 431, 431*a*, 431*d*, 436, 440*j*, 441*e*, 442*d*, 453*a*, 462*a*, 462*b*, 462*c*, 462*d*, 463, 511*b*, 519*a*, 519*b*, 569*b*, 597*d*, 659, 669, 674, 675, 682, 682*a*, 682*b*, 682*c* et 696*e*, des énumérations de marchandises et des taux de droits placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion dans la ladite liste des numéros, énumérations de marchandises et taux de droits spécifiés dans la liste A de la présente loi.

Liste A de nouveau modifiée.

2. La liste A de ladite loi est de plus modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 71*d* et 83, des énumérations de marchandises et des taux de droits placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion dans ladite liste des numéros, énumérations de marchandises et taux de droits spécifiés dans la liste B de la présente loi.

Modification de la version française de la liste A.

3. La liste A de la version française de la ladite loi est modifiée par le retranchement du numéro tarifaire 422*a*, de l'énumération de marchandises et des taux de droits placés en regard dudit numéro, ainsi que par l'insertion dans ladite liste du numéro, de l'énumération de marchandises et des taux de droits spécifiés dans la liste C de la présente loi.

Liste B modifiée.

4. La liste B de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros 1029, 1050, 1052, 1053 et 1071, des

énumérations de marchandises et des taux de drawback de droit indiqués en regard de chacun de ces numéros, et par l'insertion dans ladite liste des énumérations de marchandises et des taux de drawback de droit spécifiés dans la liste D de la présente loi.

Liste C modifiée.

5. La liste C de ladite loi est modifiée par le retranchement des numéros 1205 et 1207 ainsi que des énumérations de marchandises indiquées en regard de chacun desdits numéros, et par l'insertion dans ladite liste du numéro spécifié dans la liste E de la présente loi.

Entrée en vigueur.

6. (1) Les articles 1, 3, 4 et 5 sont censés être entrés en vigueur le 15 mars 1957 et s'être appliqués à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Idem.

(2) L'article 2 est censé être entré en vigueur le 6 avril 1957 et s'être appliqué à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de la date en question, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

LISTE A

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
9	Volaille et gibier, n.d., *non compris les dindes préparées par l'enlèvement des plumes, de la tête et de la totalité ou d'une partie des viscères et ayant les pattes enlevées ou non, mais non cuites ni divisées en parties*	12½ p.c.	12½ p.c.	20 p.c.
9e	*Dindes préparées par l'enlèvement des plumes, de la tête et de la totalité ou d'une partie des viscères et ayant les pattes enlevées ou non, mais non cuites ni divisées en parties*	12½ p.c.	12½ p.c. 5c. 10c.	20 p.c.
			mais pas moins de.....la livre *ni plus de.....la livre*	
99d	(1) Dattes non énoyautées, en vrac.....la livre	En franchise	½c.	2/3c.
	(2) *Dattes non énoyautées, n.d.....la livre.*	½c.	½c.	2½c.
	Lorsqu'elles sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.			
99e	(1) Dattes énoyautées, en paquets ou récipients pesant au moins dix livres.....la livre	En franchise	En franchise	1c.
	(2) Dattes, n.d.....la livre	1c.	1½c.	2½c.
	Lorsqu'elles sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.			
105c	Olives, conservées au gaz sulfureux ou en saumure, non embouteillées	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
105j	*Pastèques à confire (zucca melons), pelées ou tranchées, conservées au gaz sulfureux ou en saumure, devant entrer dans des produits canadiens*	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
123	Poisson préparé ou conservé, n.d.:			
	a) Hareng fumé en récipients soudés	17½ p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
	b) Saumon	17½ p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	c) Tout autre poisson, n.d.	17½ p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
124	*Coquillages frais, n. d.*	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
124a	Coquillages préparés ou conservés, n.d.	17½ p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
124b	Encornet	En franchise	En franchise	En franchise
125	*Huîtres écaillées*	En franchise	En franchise	25 p.c.
125a	*Huîtres préparées ou conservées;* huîtres en écailles	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.
126	Peignes en récipients soudés	17½ p.c.	40 p.c.	40 p.c.
127	*Crustacés frais, n.d.; crustacés préparés ou conservés, n.d.*	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
128	Homards frais	En franchise	En franchise	25 p.c.
128a	Homard préparé ou conservé	17½ p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
129	Crabes en récipients soudés	17½ p.c.	30 p.c.	40 p.c.
130	*Crevettes*	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.
131	Tortues; sangsues	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
132	Huîtres et naissains, importés pour être déposés dans les eaux canadiennes; poisson vivant et œufs de poisson, pour la propagation de l'espèce.	En franchise	En franchise	En franchise
137a	Poudre de mélasse sans addition d'aucune substance *ou additionnée de matière colorante* ou d'un agent nécessaire pour empêcher l'agglomération .....les cent livres	35c.	45c.	50c.
147	*Ale, bière, porter et stout*.....*le gallon* En plus de cela, pour tous les tarifs, 38 cents le gallon	15c.	15c.	35c.
173	(2) Livres imprimés, tracts et cartes employés à évaluer le degré d'intelligence, et autres articles et matières importés avec ces livres imprimés, ces tracts et ces cartes et destinés spécialement à servir avec eux; *cartes destinées à l'enseignement de la lecture ou de l'arithmétique*.....	En franchise	En franchise	En franchise
180	Photographies, chromos, chromotypes, artotypes, oléographies, peintures, dessins, illustrations, gravures et leurs estampes ou épreuves, et œuvres d'art semblables, n.d.....	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
180c	(*1*) Décalcomanies, de toute espèce, n.d.....	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
	(*2*) Décalcomanies, devant servir à la fabrication de produits émaillés vitreux ou d'articles de table en faïence ou en porcelaine.....	En franchise	En franchise	12½ p.c.
180f	Impressions sur bleus, plans de constructions, cartes et graphiques, n.d.....	12½ p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
187c	Plaques sèches pour photographie.....	12½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
197g	Papier pouvant *être soudé par la chaleur et destiné à la fabrication de sacs de thé*.....	En franchise	7½ p.c.	25 p.c.
264	Huiles essentielles, naturelles, savoir: bergamote, citronnelle, girofle, géranium, citron, jonc odorant, mandarine, orange, rose, *vétiver* et ilang-ilang.....	En franchise	En franchise	7½ p.c.
296b	(*1*) Magnésite, morte ou agglomérée; *magnésite* calcinée; magnésie plastique.....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
	(*2*) Carbonate de magnésium basique ou non, à l'exception de la pierre brute, n.d.....	20 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
312a	Amiante sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en amiante, faits avec de l'amiante brut provenant du *Commonwealth britannique*, n.d.....	En franchise	12½ p.c.	25 p.c.
348f	Fil d'acier recouvert de cuivre d'un diamètre d'au moins *0.1875* de pouce et tiges d'acier recouvertes de cuivre, devant être employés à la fabrication de fils de trolley, de télégraphes et de téléphones, de fils électriques et de câbles électriques.....	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
350a	*Bandes, rubans, fils métalliques, et fils métalliques laminés à froid après étirage, pour résistances électriques, contenant de dix-neuf à vingt-six pour cent de chrome, de trois à sept pour cent d'aluminium, d'un demi à quatre pour cent de cobalt, et du fer pour le reste*.....	En franchise	En franchise	35 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
355b	*Bandes ou tubes en alliage métallique, contenant au moins trente pour cent au poids de nickel et douze pour cent au poids de chrome, lorsqu'ils doivent entrer dans des produits canadiens*	En franchise	En franchise	20 p.c.
405b	Ressorts pour meubles	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
409e	(2) Machines combinées pour l'ensachement *ou l'emboîtage* et le pesage, et machines à classer, râper, laver et essuyer les fruits frais ou les légumes frais; *appareils à superposer les piles, non compris les chariots élévateurs à fourche, appareils basculants pour boîtes, appareils à remplir les boîtes ou les sacs, le tout devant servir à l'empaquetage et à l'emmagasinage des fruits frais ou des légumes frais;* machines à fabriquer des boîtes ou à poser les couvercles de boîtes pour fruits ou légumes; machines à étêter les légumes; machines à mettre en paquets ou à attacher les fleurs coupées, les légumes ou les plants de pépinière; trieurs à œufs et nettoyeurs d'œufs; calottes d'ensilage; pièces de ce qui précède	En franchise	En franchise	En franchise
409f	*Tondeuses pour animaux;* Appareils automatiques pour abreuver le bétail; Fourches, chariots, poulies et rails à foin, pour granges; Wagonnets et rails à fumier, pour granges; *Armoires pour le refroidissement des œufs;* Élévateurs (autres que les élévateurs pour entreposage); Concasseurs de grain; Séchoirs de grain ou de foin; Broyeuses de grain ou de foin; Chargeuses à grain; *Caisses de charrettes agricoles, à quatre roues, à déchargement par gravité;* Dispositifs d'attelage et de couplage; Treuils hydrauliques pour le déchargement des véhicules; Niveleuses de sol; Machines et outils devant servir sur des tracteurs, y compris les lames, les chargeuses, les défonceuses, les râteaux et les dispositifs connexes de manœuvre et de commande; Refroidisseurs de lait; Métabisulfite de sodium; Batteries d'arrosage; Carcans d'acier pour attacher un animal de ferme ou cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc, et l'outillage complet de stalles de traite; Tous les articles susmentionnés doivent servir dans la ferme à des fins agricoles seulement; Éleveuses; Ensileuses; Hache-paille ou hache-fourrage; Chargeuses à foin; Faneuses à foin; Foreuses de trous de poteaux; Arracheuses de pommes de terre; Planteuses de pommes de terre; Manches de faux; Assoucheuses; Tous les autres instruments aratoires ou machines agricoles, n.d.; Pièces de tout ce qui précède	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
409*g*	Incubateurs pour l'incubation des œufs, appareils pour déterminer le sexe des volailles; pièces de ce qui précède	En franchise	En franchise	En franchise
409*t*	Essieux, courroies et matières à courroies, boulons, chaînes, *charnières*, écrous, poulies, *rivets*, *vis*, rondelles; tous les articles qui précèdent lorsqu'ils doivent être employés avec les marchandises admissibles à la faveur des numéros tarifaires 409, 409*a*, 409*b*, 409*c*, 409*d*, 409*e*, 409*f*, 409*g*, 409*h*, 409*i*, 409*j*, 409*k*, 409*l*, 409*m*, 409*n*, 409*o* et 409*q*...	En franchise	En franchise	En franchise
410*m*	Perforatrices à diamant et sondeuses à carottes, non compris la force motrice; foreuses rotatives à houille mues à l'électricité; haveuses; toutes ces machines devant servir dans les opérations minières:			
	(1) D'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada; leurs pièces	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	(2) D'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; leurs pièces	En franchise	En franchise	En franchise
410*n*	*Tubes devant être introduits dans le front de taille pour abattre le charbon par le dégagement d'anhydride carbonique ou d'air comprimé, et leurs pièces*	En franchise	En franchise	En franchise
414*b*	Machines à dicter, à transcrire et à racler les cylindres, et cylindres, *disques*, *films* et cylindres de cire non finis *pour ces machines;* pièces de ce qui précède	10 p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
414*f*	Caisses enregistreuses	20 p.c.	22½ p.c.	30 p.c.
414*g*	Pièces achevées de caisses enregistreuses, importées par les fabricants de caisses enregistreuses, pour être employées à la fabrication de ces caisses enregistreuses dans leurs propres fabriques	12½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c.
415*f*	Balayeuses mécaniques	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
415*g*	*Machines domestiques à sécher le linge, et leurs pièces*	10 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
415*h*	*Machines domestiques à sécher le linge et lessiveuses combinées, et leurs pièces*	10 p.c.	22½ p.c.	35 p.c.
423	Chaises de dentistes; ensembles pour dentistes; moteurs électriques pour dentistes; *crachoirs pour cabinets dentaires;* pièces de ce qui précède	En franchise	En franchise	35 p.c.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non: *a)* Lames ou ébauches de couteaux, et fourchettes de table *en maillechort*, ou en fer ou en acier, à l'état brut, non emmanchées, ni meulées, ni autrement ouvrées; ébauches de cuillers *en maillechort*, ou en fer ou en acier, non plus ouvrées que formées par l'emboutissage; ébauches de ciseaux et de cisailles, en fer ou en acier, à l'état brut, non meulées, ni autrement ouvrées	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
431	Pelles et bêches de fer ou d'acier, n.d., *et haches*	10 p.c.	15 p.c.	20 p.c.
431*a*	*Scies à châssis et leurs pièces*	7½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
431*d*	Appareils et instruments de précision pour ingénieurs, arpenteurs et dessinateurs, savoir: Alidades; Instruments d'arpentage altazimutaux;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
431*d* (*suite*)	Baromètres anéroïdes, du génie, de la milice et de l'arpentage; Planches, croquis militaires; Clinomètres; Boussoles; Équerres d'arpenteurs; Courbes, réglables, irrégulières, de chemins de fer et de navires; Curvimètres; Aiguilles d'inclinaison; Instruments de dessin de toutes sortes, y compris les étuis qui les contiennent; Machines à tracer; *Géodimètres;* Héliographes; Appareils intégrateurs; Niveaux à trépied et à main ou de poche; Règles à quadrillage; Compteurs portatifs, pour le génie hydraulique; Pantographes; *Règles* parallèles; Accessoires de réglage parallèle; Podomètres et compte-pas; Planchettes militaires et topographiques; Planimètres; Jalons; Prismes à angle; Rapporteurs; Mires; Échelles, planes et triangulaires; Sextants et boîtes; Règles à coulisse; Languettes; Règles d'acier ou de bois; Tachéomètres; Machines de contrôle de poche; Équerres en T, en acier ou en bois; Télémètres; Théodolites; Théodolites à boussole, à trépied, à main ou de poche; Triangles de tous genres; Trépied pour l'un quelconque de ces instruments; Pièces achevées ou non, de tout ce qui précède...	En franchise	9 p.c.	10 p.c.
436	Locomotives et voitures à voyageurs, wagons à bagages ou à marchandises appartenant à des compagnies de chemins de fer des États-Unis ou étant sous leur contrôle et circulant sur toute ligne ou chemin traversant la frontière, tant que les locomotives et les voitures canadiennes seront admises en franchise aux États-Unis dans des circonstances analogues, en conformité des règlements édictés par le Ministre.....	.....	En franchise	En franchise
	Si ces locomotives et ce matériel roulant de chemins de fer servent temporairement au transport de marchandises d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, ils ne seront pas admissibles en franchise, mais seront assujétis aux droits de douane sur la valeur de location ou les sommes exigées par le propriétaire américain pour leur emploi au Canada, ou l'équivalent déterminé par les règlements édictés par le Ministre. *Par dérogation à ce qui précède aucun droit ne sera exigé d'une compagnie de chemins de fer fonctionnant au Canada à l'égard d'une catégorie particulière de wagons à marchandises étrangers au cours d'une*			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
436 (*suite*)	*année civile quelconque lorsque l'emploi total de wagons étrangers de cette catégorie par ladite compagnie sur des voies ferrées au Canada est inférieur à l'emploi total de wagons canadiens de cette catégorie, appartenant à ladite compagnie, sur des voies ferrées en dehors du Canada. Si cet emploi de wagons étrangers dépasse cet emploi de wagons canadiens, les droits ne seront pas exigés sur un plus grand nombre de wagons que celui que représente l'excédent.*			
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plombs, émerillons, appâts, moulinets, *cannes à pêche*, et engins de pêche, n.d.	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
441e	Fusils et carabines d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; *leurs pièces achevées*	En franchise	7½ p.c.	30 p.c.
442d	Matériaux, y compris toutes les pièces, faites entièrement ou principalement en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la fabrication d'articles ayant droit d'entrer sous le régime des numéros tarifaires 410*a* (iii), 410*g*, 410*l*, 410*m*, 410*o*, 410*p*, 410*q*, 410*s*, 410*t*, 410*v*, 410*w*, 410*x*, 410*z*, 411, 411*a*, 411*b*, 427*b*, 427*c*, 427*f*, 428*c*, 428*e*, 440*k* et 447*a*, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre	En franchise	En franchise	10 p.c.
453a	Pièces métalliques, n.d., à tout dégré de fabrication, mais non recouvertes ni plaquées ni couvertes en aucune manière; charnières de toute matière, achevées ou non; *caisses métalliques, non plus finies que formées; tout ce qui précède* devant servir à la fabrication d'étuis à lunettes ou d'écrins à bijoux	En franchise	12½ p.c.	35 p.c.
462a	*Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce faite au Canada; leurs pièces achevées*	7½ p.c.	20 p.c.	30 p.c.
462b	*Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; leurs pièces achevées*	5 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
462c	Appareils et leurs pièces pour faire des négatifs ou des positifs de trois pouces et un quart sur quatre pouces et un quart ou plus, y compris leurs étuis	En franchise	En franchise	10 p.c.
462d	Appareils de prise de vues animées, à l'usage des producteurs professionnels de vues cinématographiques ayant au Canada des studios outillés pour la production cinématographique; pièces des articles ci-dessus	En franchise	9 p.c.	15 p.c.
462e	Lentilles, obturateurs, et leurs pièces, devant servir à la fabrication d'appareils de prise de vues.	En franchise	En franchise	30 p.c.
462f	Pièces non finies, devant être utilisées dans la fabrication d'appareils de prise de vues	En franchise	5 p.c.	7½ p.c.
462g	Accessoires d'appareils de prise de vues, savoir: Décors de fond; Filtres à couleurs et supports; Disques diffuseurs et supports; Posemètres; Pistolets pour lumière-éclair; Lampes-éclair pour appareils à éclair très rapides;			

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
462g (suite)	Accessoires pour diapositives de projection; Parasoleils; Écrans polarisateurs et supports; Télémètres; Pieds photographiques; Trépieds et sommets de trépieds; Dégradateurs; Pièces de tout ce qui précède.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
462h	Accessoires pour prises de vues, savoir: Densimètres; Plaques ferrotypiques; Appareils pour le traitement des pellicules *ou* du papier pour la finition des photographies; Sécheuses de pellicules *ou* d'épreuves; Presses de montage; Cadres pour suspendre les négatifs; Dispositifs pour redresser les photos-copies; Cuves de lavage d'épreuves; Tireuses par contact; Tireuses par projection connues vulgairement sous le nom d'agrandisseurs pour les négatifs ou les positifs de quatre pouces sur cinq pouces ou plus; *Tireuses mues par moteur, pour la finition des photographies;* Cuves ou bancs pour le traitement des négatifs et des positifs; Dispositifs de réglage de température ou réchauffeurs de solutions photographiques; Dispositifs réglant le temps de pose; Pièces de tout ce qui précède.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
463	Appareils de projections diascopiques, et leurs diapositives *et bandes* d'images, n.d.....	En franchise	15 p.c.	25 p.c.
463a	Cinématographes, lampes à arc pour la cinématographie, projecteurs pour cinéma ou théâtre, machines à donner des effets de lumière, écrans cinématographiques, cinématographes portatifs, avec ou sans mécanisme de sonorisation; redresseurs ou générateurs électriques devant servir avec des cinématographes; pièces achevées de tout ce qui précède, à l'exclusion des ampoules électriques, lampes ou lampes excitatrices.....	En franchise	15 p.c.	35 p.c.
506e	Tendeurs de rideaux.....	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.
513	Galeries de fenêtres et bâtons de galeries de toutes sortes.....	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
517	Treillis métalliques, portes et fenêtres en toile métallique.....	20 pc.	25 p.c.	30 p.c.
567b	(3) *Tissus contenant des dessins figures, ne dépassant pas douze pouces de largeur, dentelle, broderie, emblèmes et médaillons, devant servir à la fabrication de vêtements sacerdotaux*.....	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.
569b	Cuirs de chapeaux, visières de casquettes, bandes de renfort pour l'intérieur de chapeaux et de casquettes, fonds et flancs de chapeaux et de casquettes, taillés à la forme, *et matières destinées à la fabrication de ces articles; tout ce qui précède* devant servir à la fabrication de chapeaux et de casquettes.....	En franchise	En franchise	En franchise
580	Matelas en crin, à ressorts ou autres.....	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.

LISTE A—*Suite*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
595	*Ruban ou fil, recouvert ou non, employé à l'enregistrement et à la reproduction du son:*			
	(1) *En fer ou en acier*	10 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
	(2) *N.D.*	5 p.c.	10 p.c.	35 p.c.
596	*Agrafes;* *Pièces d'étouffoirs de cordes de basse;* *Boulons de supports, de plaques et de fonds;* Supports en laiton, *supports de mécaniques pour pianos, supports de barres d'appui de réglage;* Cuir pour lanières *et lanières;* Peaux de daims; *Roulettes en laiton pour pianos à queue;* Drap à bourrure, drap de repos, drap à chevalet, *drap à rouleaux;* Douilles d'étouffoirs et vis d'étouffoirs; *Forté* et écrous de forté; *Feutre de pianos et de mécaniques pour pianos;* *Charnières pour dessus de pianos, en laiton, charnières pour bouts de pupitres, charnières ordinaires, continues ou à sections;* *Marteaux non recouverts;* *Fonds de claviers et matières à recouvrir les touches;* *Touches noires de pianos et d'orgues;* *Chevilles et pointes de pianos et chevilles de chevalets de pianos,* goupilles de touches, pivots, pointes en laiton; Pièces de fourches en laiton; *Barres de pression;* *Rondelles poinçonnées en papier, en feutre;* Crochets de barres d'appui; *Tringles de pédales en laiton pour pianos à queue;* Pilotes en laiton *ou en acier,* vis de réglage, vis de fourches en laiton; *Tables d'harmonie, en épinette;* Éperons d'étouffoirs; Ressorts d'étouffoirs, ressorts d'échappements, ressorts de barres d'appui, *ressorts du levier, ressorts de portes inférieures, ressorts de pédaliers;* Fils d'attrapes, crochets de lanières, broches d'étouffoirs, fils de goujons, *fils de releveurs* (*lifter wires*), fils de marteaux; Tous les articles qui précèdent devant être employés à la fabrication ou à la réparation de pianos, d'orgues, de mécaniques et de touches pour pianos;			
	Ivoire et corozo, ivoire pour touches de piano, et feuilles de placage en ivoire, non ouvrés	En franchise	En franchise	En franchise
597*d*	*Instruments de musique, savoir: autoharpes, clavicordes,* clavecins, *flûtes à bec, xylophones*	En franchise	En franchise	30 p.c.
669	*Émeri, corindon et grenat,* en masse, broyés ou moulus	En franchise	En franchise	En franchise
682	Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; Filets de pêche de toutes sortes; Émerillons en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Flotteurs de filets *et de lignes* de toute matière, à l'exclusion du bois; Aiguilles d'un modèle spécial, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, destinées à la réparation de filets de pêche;			

LISTE A—*Fin*

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
682 (*suite*)	Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes de pêche, corde et cordage, n'excédant pas un pouce et demi de tour; Tous les articles qui précèdent devant être employés dans la pêche commerciale, selon les règlements que le Ministre peut prescrire.			
	Appareils à mesurer les carapaces, en n'importe quelle matière.....	En franchise	En franchise	En franchise
682*a*	Matières servant à la fabrication *ou à la réparation* de marchandises spécifiées au numéro tarifaire 682.....	En franchise	En franchise	En franchise
695d	Gravures, eaux-fortes, lithographies, cartes et graphiques, imprimés avant le 1er janvier 1900; épreuves d'eaux-fortes pour artistes, non reliées, imprimées à la main avec des plaques ou des blocs gravés à l'eau-forte ou gravés avec des outils à main.....	En franchise	En franchise	En franchise
696*e*	Articles et matériel conçus en vue de la formation d'enfants arriérés, et commandés et employés par *une école, une académie, un collège, un séminaire*, ou toute association, société ou institution qui s'occupe de la formation d'enfants arriérés.	En franchise	En franchise	En franchise

LISTE B

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
71*d*	Pommes de terre de semence destinées à la propagation, sous réserve des règlements que le Ministre peut établir.....les 100 livres	37½ cents	37½ cents	75 cents
83*a*	Pommes de terre à leur état naturel, n.d.....les 100 livres	37½ cents	37½ cents	75 cents
83*b*	Pommes de terre nouvelles, récoltées entre le 1er janvier et le 14 juin (à l'exclusion des pommes de terre mûres qui, laissées d'abord dans la terre, ont été récoltées pendant cette période): Du 1er janvier au 14 juin, inclusivement.....les 100 livres	En franchise	En franchise	75 cents
83*c*	Patates et ignames, à leur état naturel.....les 100 livres	En franchise	En franchise	15 cents
83*d*	Patates, n.d.....la livre	En franchise	1¾ cent	2¾ cents
83*e*	Pommes de terres séchées, desséchées ou déshydratées.....la livre	En franchise	En franchise	2¾ cents

LISTE C

Numéros	—	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
422*a*	Machines pour le pavage en béton, automobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; machines à profiler les chemins; régaleuses de fond; *racleurs* et excavateurs combinés; bétonnières du type mobile; chariots à bascule ou remorques, non automobiles, d'une capacité de 10 verges (*yards*) cubes ou plus; machines et matériel pour le remblayage, montés sur roues automotrices ou chenilles, à élindes tournantes ou semi-tournantes et du type racloir; sonnettes ou extracteurs de pilots mus à la vapeur ou à l'air; pointes de tubes perforateurs, tamis et crépines pour puits; plaques tournantes pour camions; le tout d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées.....	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.

LISTE D

Numéro	Produits	Sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou anti-dumping) payable à titre de drawback
1050	*Sucre brut importé autrement qu'en vertu du tarif général*.....	*Lorsqu'il est employé par une raffinerie reconnue de sucre à la production de sucre raffiné servant à la fabrication du vin*.....	99 p.c.
1052	Machines; instruments de précision et appareils pour le traitement thermique, la soudure, le triage, l'essai, l'inspection ou la correction; tableaux de contrôle destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; tous ces articles d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; accessoires et dispositifs, destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des outils usables.	Lorsqu'ils *sont employés* dans des usines de fabricants d'automobiles et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobiles ou de véhicules à moteur, à la fabrication d'automobiles et de véhicules à moteur ou de pièces d'automobiles ou de véhicules à moteur.....	99 p.c.
1053	Machines; instruments de précision et appareils pour le traitement thermique, la soudure, le triage, l'essai, l'inspection ou la correction; tableaux de contrôle destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; tous ces articles d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; accessoires et dispositifs, destinés aux machines, instruments de précision et appareils précités; pièces de tout ce qui précède, à l'exclusion des outils usables.	Lorsqu'ils *sont employés* pour la fabrication d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs aéroportés, ou de pièces des articles susmentionnés.....	99 p.c.
1056	*Matières, y compris toutes les pièces, composées entièrement ou principalement de métal, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada.*	*Lorsqu'elles sont employées à la fabrication de marchandises ayant droit à l'entrée d'après les numéros tarifaires 410a(iii), 410g, 410l, 410m, 410o, 410p, 410q, 410s, 410t, 410v, 410w, 410x, 410z, 411, 411a, 411b, 427b, 427c, 427f, 428c, 428e, 440k et 447a*.....	99 p.c.
1071	Matières d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada....	Lorsqu'elles *sont employées* pour la fabrication ou la réparation d'aéronefs, de moteurs d'aéronefs, d'accessoires d'aéronefs aéroportés, ou de pièces des articles susmentionnés.....	99 p.c.

LISTE E

Numéro	—
1220	*Armes offensives, définies par le Code criminel.* *Ce numéro ne touche d'aucune façon:* *a) Les armes, le matériel ou les munitions de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine et de l'aviation, et tout ce qui est susceptible d'être transformé en articles semblables ou peut servir à la production d'articles semblables, importés à la faveur d'un permis délivré par le ministre du Revenu national en conformité des règlements établis par le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 279 de la Loi sur les douanes;* *b) Les armes à feu importées par une personne qui détient un permis selon la formule 42, la formule 43 ou la formule 44, émis à ce sujet, aux termes de l'article 94 du Code criminel;* *c) Les fusils de chasse, les fusils rayés ou à chargement automatique, les fusils militaires, importés pour des usages sportifs seulement;* *d) Les antiques qui ont droit d'entrer en vertu du numéro tarifaire 693(i) ou du numéro tarifaire 693(iii), et les véritables objets de collection, selon que le détermine le Ministre;* *e) Les armes, les fournitures militaires et les munitions de guerre admissibles d'après le numéro tarifaire 708 ou le numéro tarifaire 708b; ou* *f) Les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les armes offensives exemptées des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas particulière.*

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 409.

Loi modifiant la Loi sur l'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88002

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 409.

Loi modifiant la Loi sur l'accise.

S.R., cc. 99, 319; 1952-1953, c. 34; 1953-1954, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 319, art. 12.

1. L'article 5 de la Partie V de l'Annexe de la *Loi sur l'accise* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«5. Tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, dix cents la livre, poids réel.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 15 mars 1957.

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte de la disposition actuelle:

«**5.** Tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, *vingt* cents la livre, poids réel. »

Cet amendement a pour but de réduire de vingt cents à dix cents le droit d'accise, ainsi que le prévoient les Résolutions budgétaires.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 410.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88446

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 410.

Loi modifiant la Loi fédérale sur les droits successoraux.

S.R., cc. 89, 317.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a)* de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les droits successoraux* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Valeur nette globale»

«*a)* «valeur nette globale» signifie la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous les biens du *de cujus*, où qu'ils soient situés, de même que la juste valeur marchande, à ladite date, de tels autres biens, quelle que soit leur situation, mentionnés et décrits à l'article 3, qui sont réputés compris dans une ou plusieurs successions, selon le cas, provenant du défunt comme prédécesseur, moins les dettes, charges et autres allocations et déductions autorisées par le paragraphe (9) de l'article 7 et par les articles 7A et 8;»

(2) L'alinéa *e)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Valeur imposable»

«*e)* «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les allocations et déductions autorisées par le paragraphe (9) de l'article 7 et par les articles 7A et 8 et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada et signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les allocations et déductions autorisées par le paragraphe (9) de l'article 7 et par les articles 7A, 8 et 9;»

2. L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les articles 1, 2 et 3 donnent suite au paragraphe 1 de la résolution relative aux droits successoraux. Voici le texte de ce paragraphe:

«1. Lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur nette globale des biens assujétis aux droits imposables au titre de la Loi fédérale sur les droits successoraux, au décès d'un prédécesseur après le 31e jour de mars 1957, on déduira la valeur imposable de toute succession à une œuvre de charité au Canada, exclusivement maintenue en tant que telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage de quelque personne, membre ou actionnaire de cette dernière.»

L'article 1 ajoute les mots soulignés. Il résulte de l'inclusion du nouvel article 7A dans la loi (*Voir* l'article 3 du présent bill).

2. Voici le texte de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger:

«**7.** (1) De la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont déduites, nul droit n'étant percevable à cet égard:

. . . . . .

d) lorsque le successeur est une œuvre de charité au Canada, exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage de quelque personne, membre ou actionnaire de cette dernière;»

L'abrogation de cet alinéa résulte de l'inclusion du nouvel article 7A dans la loi (*Voir* l'article 3 du présent bill).

3. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 7:

Transmission à une œuvre de charité.

«**7A.** En déterminant la valeur nette globale et la valeur imposable, respectivement, on doit déduire la valeur de tous biens compris dans une transmission par succession à une œuvre de charité au Canada fonctionnant exclusivement à ce titre et non au bénéfice, à l'avantage ou au profit de quelque personne, membre ou actionnaire de cette dernière, et aucun droit ne doit être prélevé en vertu de la présente loi sur ladite transmission par succession ou à son égard.»

S.R., c. 317, art. 6.

4. L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions: «province prescrite»

«**12.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «province prescrite» désigne une province déterminée au moyen d'un règlement établi par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, pour les objets du présent article;

«loi provinciale» et «droits provinciaux»

b) «loi provinciale» signifie toute loi provinciale qui impose des droits successoraux, et l'expression «droits provinciaux» signifie les droits imposés par une telle loi provinciale;

Déduction sur le droit.

(2) Lorsque des droits provinciaux ont été payés à l'égard de biens dont la transmission par succession est assujétie à un droit en vertu de la présente loi au décès d'un prédécesseur, le successeur peut déduire, sur le droit autrement exigible de lui, selon la présente loi, à l'égard de la succession à ces biens, la moitié du montant dudit droit.

Prestations et allocations de pension.

(3) Aux fins du présent article, lorsqu'un prédécesseur était, au moment de son décès, domicilié dans une province prescrite, les droits provinciaux sont censés avoir été payés à l'égard de toute prestation ou allocation de pension de retraite ou de pension du genre décrit à l'alinéa *g)* du paragraphe (1) de l'article 3, dont la transmission par succession est assujétie à un droit, en vertu de la présente loi, au décès dudit prédécesseur.»

5. La présente loi est applicable dans le cas du décès de tout prédécesseur survenant après le 31 mars 1957.

3. D'après l'article 3 du projet de loi, la valeur de tous biens compris dans une transmission par succession à une œuvre de charité au Canada doit être déduite, non seulement de la valeur imposable de la succession, dans les circonstances actuelles, mais aussi pour la détermination de la valeur nette globale des biens transmis. Cela réduira le montant sur la base duquel on détermine le taux initial de droit.

4. L'article 4 met à effet le paragraphe 2 de la résolution relative aux droits successoraux. En voici le texte:

«2. Lorsque des droits provinciaux ont été payés relativement à des biens assujétis au droit prescrit par la Loi fédérale sur les droits successoraux, au décès d'un prédécesseur après le 31e jour de mars 1957, le successeur à ces biens peut déduire des droits autrement exigibles sous le régime de la Loi fédérale sur les droits successoraux relativement à ces biens, la moitié du droit autrement payable à l'égard de ces biens.»

L'article à abroger déclare:

«**12.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «loi provinciale» signifie toute loi provinciale qui impose des droits successoraux, et l'expression «droits provinciaux» signifie les droits imposés par une telle loi provinciale;

b) «droit global» signifie le montant total de droit qui, sans le présent article, serait exigible selon la présente loi au décès d'un prédécesseur mentionné au paragraphe (2) en ce qui concerne toutes successions à des biens sur lesquelles des droits ont été payés en vertu de lois provinciales;

c) «montant total des droits provinciaux» signifie le montant total des droits payés aux termes de lois provinciales à l'égard de tous les biens dont la succession est assujétie à un droit en vertu de la présente loi lors du décès d'un prédécesseur mentionné au paragraphe (2).

(2) Lorsque des droits provinciaux ont été payés à l'égard de biens dont la succession est assujétie à un droit en vertu de la présente loi au décès d'un prédécesseur, le successeur peut déduire, du droit autrement exigible de lui, selon la présente loi, à l'égard de la succession à ces biens, le montant de ce droit multiplié par le moindre des chiffres suivants:

a) la moitié, ou

b) le montant total des droits provinciaux divisé par le droit global.»

L'article 4 du bill abroge l'article 12 actuel, qui prévoit une déduction sur le droit fédéral à l'égard de biens assujétis aux droits fédéral et provinciaux à la fois, mais dans la seule mesure du moindre des chiffres suivants: la moitié du droit fédéral ou le montant des droits provinciaux acquittés. Le nouvel article 12 pourvoit à l'entière déduction de la moitié du droit fédéral en ce qui concerne lesdits biens. L'abolition de cette limitation donne suite à l'engagement du gouvernement fédéral dans ses propositions de partage d'impôts, adressées aux gouvernements provinciaux, en vue de réduire de 50 p. 100 le droit fédéral sur les successions quant aux biens assujétis à des droits provinciaux.

Aux termes du paragraphe (3) du nouvel article 12, on accordera une réduction de droit fédéral à l'égard des biens sous forme de prestations ou d'allocations de pension de retraite ou de pension, lorsque le *de cujus*, au moment de son décès, se trouvait domicilié dans une province qui impose des droits successoraux provinciaux, même là où ces biens ne sont pas soumis à des droits provinciaux.

5. L'article 5 du projet de loi déclare que la date d'effet de l'amendement sera la même que celle de l'entrée en vigueur des nouveaux arrangements avec les provinces pour le partage d'impôts.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 411.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1957, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

87950

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 411.

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1957, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur les Chemins de fer nationaux du Canada (Financement et garantie).*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«Compagnie du National»

«réseau du National»

«valeurs»

2. Dans la présente loi,

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*, et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

c) l'expression «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations et autres titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

Le montant de $248,107,000 figurant aux articles 4(3) et 6(2) du projet de loi est calculé ainsi qu'il suit:

Propriété ferroviaire	$ 118,605,000	
Construction d'embranchements	9,445,000	
Hôtels	12,631,000	
Matériel	147,569,000	
Placements en compagnies affiliées	16,457,000	
		$ 304,707,000
Moins:		
Travaux inachevés		36,000,000
		268,707,000
Ajouter:		
Fonds supplémentaire de roulement:		
Montant requis pour financer temporairement les modifications au pont Victoria, en vue de les coordonner à la voie maritime du Saint-Laurent	4,000,000	
Objets généraux	10,000,000	
		14,000,000
		282,707,000
Ajouter:		
Autorisation de financement intérimaire, du 1er janvier au 30 juin 1958, sur les obligations contractées avant le 1er janvier 1958		92,000,000
		374,707,000
Moins:		
Accumulations de dépréciation et amortissement d'escompte de dette fondée, etc., à l'égard de l'année civile 1957	84,600,000	
Accumulations de dépréciation et amortissement d'escompte de dette fondée, etc., à l'égard de la période s'étendant du 1er janvier au 30 juin 1958	42,000,000	
		126,600,000
		$ 248,107,000

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT.

Dépenses d'établissement autorisées.

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement dans l'année civile 1957, pour les montants et objets suivants:

Dépenses brutes d'établissement:

Propriété ferroviaire	$ 118,605,000	
Construction d'embranchements	9,445,000	
Hôtels	12,631,000	
Matériel	147,569,000	
Placements en compagnies affiliées	16,457,000	
		$ 304,707,000
Ajouter:		
Fonds supplémentaire de roulement:		
Montant requis pour financer temporairement les modifications au pont Victoria, en vue de les coordonner à la voie maritime du Saint-Laurent	4,000,000	
Objets généraux	10,000,000	
		14,000,000
		$ 318,707,000;

Dépenses d'établissement en 1958.

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble, $92,000,000 en l'année civile 1958, avant le premier juillet de ladite année, en effectuant des placements dans les valeurs d'Air Canada pour permettre à cet organisme d'acquitter des obligations contractées avant ladite année, échues et devenues payables avant ledit jour, et en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National pour du matériel, des hôtels et embranchements et pour des additions et améliorations générales à la propriété ferroviaire avant ladite année, échues et devenues payables avant la date susdite; et

Contrats pour matériel nouveau, additions et améliorations avant le 1er juillet 1958.

c) à conclure des contrats avant le premier juillet 1958, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et améliorations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1957, pour des montants n'excédant pas $91,500,000 dans l'ensemble.

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent.

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le premier juillet 1958, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir aux montants requis pour les objets des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1), et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 6.

État des montants empruntés.

(3) Un état des montants empruntés par la Compagnie du National en vertu du présent article doit être inclus dans le rapport annuel de la Compagnie.

Estimation des montants requis.

(4) Un état estimatif des montants requis aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1958.

Montant payable inclus dans le budget.

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction.

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1956 sur le financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada*, est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) du présent article.

Émission de valeurs.

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations ou autres titres, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis pour les objets de l'article 3.

Emploi des montants disponibles.

(2) Les montants disponibles sur les réserves pour dépréciation ainsi que l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Montant maximum des valeurs.

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder le montant nécessaire pour fournir à la Compagnie du National le montant net de $248,107,000 moins le montant qu'elle reçoit, à l'égard de toute l'année civile 1957, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances, et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon l'alinéa *b)* du paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi de 1956 sur le*

financement et la garantie des Chemins de fer nationaux du Canada, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

GARANTIES.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Signature de la garantie.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la loi.

PRÊTS.

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National.

6. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis pour les objets de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Principal global maximum des prêts.

(2) Le principal global des prêts consentis d'après le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $248,107,000 moins le montant que la Compagnie du National reçoit, à l'égard de toute l'année civile 1957, de la vente d'actions privilégiées de la Compagnie du National au ministre des Finances.

Valeurs en garantie du remboursement.

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si les valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

GÉNÉRALITÉS.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

7. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés, sur ou sans garantie, à discrétion.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust.

8. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, être versé à la Compagnie du National par le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, ou, d'après les instructions du ministre des Finances, par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie.

9. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1958, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour permettre à la Compagnie du National de couvrir tous ces frais.

Montants remboursés au Ministre sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Air Canada.

10. (1) Si, à toute époque avant le premier juillet 1958, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre du Commerce, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour permettre à cet organisme de couvrir tous ces frais.

Montants remboursés sur les revenus annuels.

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Vérificateurs.

11. George A. Touche and Company, des cités de Toronto et de Montréal, experts-comptables, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1957, afin d'opérer une vérification continue des comptes des Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada.*

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 412.

Loi mettant à effet la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord.

Première lecture, le 6 avril 1957.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86906

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 412.

Loi mettant à effet la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention relative aux phoques à fourrure du Pacifique.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«chasse pélagique du phoque»

a) «chasse pélagique du phoque» signifie le fait de tuer, de capturer ou de chasser le phoque à fourrure en mer, d'une manière quelconque; *f)*

«Commission»

b) «Commission» désigne la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, établie en vertu de la Convention; *a)*

«Convention»

c) «Convention» signifie la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, énoncée dans l'annexe; *b)*

«eaux visées par la Convention»

d) l'expression «eaux visées par la Convention» signifie les eaux de l'océan Pacifique, au nord du trentième parallèle de latitude nord, et comprend la mer de Béring, la mer d'Okhotsk et la mer du Japon; *d)*

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre des Pêcheries; *e)*

«navire»

f) «navire» comprend tout bâtiment, chaloupe, canot ou tout autre genre de navire utilisé dans la navigation; *h)*

«pays signataire de la Convention»

g) «pays signataire de la Convention» désigne le Canada, le Japon, les États-Unis ou l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques; *c)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Note explicative.

Le présent bill a pour objet d'établir des dispositions législatives destinées à l'exécution des engagements du Canada prévus par la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, signée à Washington le 9 février 1957 par le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. La mesure proposée remplacerait la *Loi sur la chasse pélagique du phoque (Accord provisoire)*, chapitre 205 des Statuts revisés du Canada (1952), qui a été adoptée en 1948 pour mettre en œuvre l'Accord provisoire relatif aux phoques à fourrure, conclu entre le Canada et les États-Unis.

«préposé à la protection»

h) «préposé à la protection» désigne

(i) un préposé des pêcheries au sens de la *Loi sur les pêcheries*, ou

(ii) toute autre personne autorisée par le Ministre à exécuter la présente loi. *g)*

GÉNÉRALITÉS.

Convention approuvée.

3. La Convention est par les présentes approuvée et confirmée.

Mise à effet.

4. Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser les choses nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des recommandations de la Commission établies sous leur régime.

INFRACTIONS ET PEINES.

Chasse pélagique du phoque.

5. Est coupable d'une infraction quiconque, étant citoyen ou résident du Canada, ou membre de l'équipage d'un navire soumis à la juridiction du Canada, se livre à la chasse pélagique du phoque dans les eaux visées par la Convention.

Fait d'équiper des navires pour la chasse pélagique du phoque.

6. Est coupable d'une infraction quiconque utilise un port, un havre ou un territoire, situé au Canada, en vue d'équiper tout navire destiné à servir à la chasse pélagique du phoque.

7. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas

a) à un Indien ou un Esquimau habitant sur la côte du Canada contiguë aux eaux visées par la Convention, qui se livre à la chasse pélagique du phoque dans les eaux visées par la Convention de la manière prévue à l'article VII de la Convention, ou

b) aux navires possédés ou nolisés par le gouvernement du Canada, ou aux membres de leur équipage, ou à un autre personnel, se livrant à la chasse pélagique du phoque aux fins de recherches conformément aux stipulations de la Convention.

Commerce des peaux.

8. Est coupable d'une infraction quiconque importe, achète, vend ou expédie des peaux de phoques à fourrure de provenance du Pacifique Nord, sauf les peaux officiellement marquées et certifiées comme étant des peaux

a) prises par les États-Unis d'Amérique ou l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur les roukeries,

b) prises en mer à des fins de recherches conformément aux stipulations de la Convention,

c) prises par les Indiens, les Aïnos, les Aléoutes ou les Esquimaux habitant le littoral des eaux visées par la Convention, conformément aux stipulations de l'article VII de la Convention, ou

d) confisquées aux termes de la présente loi,

ou autrement fait le commerce des peaux susdites.

Peine.

9. Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars, ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

SAISIE, ARRESTATION ET CONFISCATION.

Perquisition et saisie.

10. (1) Si un préposé à la protection a un motif raisonnable de croire qu'un navire, équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et soumis à la juridiction d'un pays signataire de la Convention, se livre à la chasse pélagique du phoque dans des eaux visées par la Convention, contrairement aux stipulations de la Convention ou aux dispositions de la présente loi, il peut, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention, autre que le Canada, monter à bord de ce navire et y perquisitionner; et si, après avoir perquisitionné dans le navire, le préposé à la protection a un motif raisonnable de croire que le navire ou une personne à son bord enfreint l'interdiction de la chasse pélagique du phoque, contenue dans la Convention ou la présente loi, il peut saisir ce navire ou arrêter cette personne.

Procédure.

(2) Si le navire saisi ou la personne arrêtée, ainsi que le prévoit le paragraphe (1), tombe sous la juridiction d'un pays signataire de la Convention, autre que le Canada, le préposé à la protection doit immédiatement aviser le Ministre de cette saisie ou arrestation et tenir sous garde le navire ou la personne, en attendant de les remettre aux fonctionnaires autorisés du pays signataire de la Convention, auquel appartient ce navire ou cette personne, conformément aux stipulations de la Convention et aux instructions du Ministre.

Saisie de navires canadiens.

11. (1) Lorsqu'un préposé à la protection soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi au moyen ou à l'égard d'un navire soumis à la juridiction du Canada, il peut, en tout endroit, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention, autre que le Canada, saisir

a) le navire,

b) toutes marchandises à bord du navire, y compris l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou

c) le navire et toutes marchandises mentionnées à l'alinéa *b)*.

Arrestation.

(2) Un préposé à la protection peut en tout endroit, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention autre que le Canada, arrêter sans mandat toute personne assujétie à la juridiction du Canada, qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.

Garde des navires saisis, etc.

(3) Sous réserve du présent article, le navire et les marchandises saisis aux termes du paragraphe (1) doivent être retenus en la garde du préposé à la protection qui a opéré la saisie, ou doivent être remis à la garde de la personne que le Ministre désigne.

Marchandises périssables.

(4) Lorsque des marchandises périssables sont saisies en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection ou autre personne en ayant la garde peut les vendre, et le produit de la vente doit être payé au receveur général du Canada, ou déposé dans une banque à charte au crédit du receveur général du Canada.

La cour peut ordonner la confiscation.

12. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la cour ou le juge qui prononce la condamnation peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que

a) tout navire saisi d'après l'article 11, au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise,

b) toutes marchandises à bord du navire, y compris l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou, si quelque partie des marchandises a été vendue selon le paragraphe (4) de l'article 11, le produit en découlant, ou

c) le navire et l'une quelconque des marchandises mentionnées à l'alinéa *b)* ou le produit en découlant,

soient confisqués, et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le navire, les marchandises ou le produit dont la confiscation a été ainsi ordonnée, sont acquis à Sa Majesté, du chef du Canada.

Remise sur engagement.

(2) Lorsqu'un navire ou des marchandises ont été saisis en vertu de l'article 11 et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été entamées, la cour ou le juge peut, avec le consentement du préposé à la protection qui a opéré la saisie, en ordonner la remise à l'accusé, s'il est fourni à Sa Majesté une garantie par engagement, avec deux répondants, pour le montant et selon la forme que le Ministre juge satisfaisants.

Le navire ou les marchandises doivent être retournés à moins que des procédures ne soient entamées.

(3) Tout navire ou toutes marchandises saisis aux termes de l'article 11 doivent être retournés, ou le produit découlant de leur vente en vertu du paragraphe (4) dudit article doit être payé, à la personne à qui le navire ou les marchandises ont été pris, si le Ministre décide de ne pas intenter de

poursuites en ce qui concerne l'infraction, et, en tout cas, le navire ou les marchandises doivent être ainsi retournés, ou le produit de la vente doit être ainsi payé, à l'expiration des trois mois qui suivent la date de la saisie, sauf si, avant cette date, des procédures relatives à l'infraction sont entamées.

Emploi des marchandises ou du navire confisqués.

(4) Lorsque des procédures ont été entamées pour une infraction à la présente loi et que, lors de la conclusion définitive des procédures, il est ordonné qu'un navire ou des marchandises soient confisqués, on peut en disposer suivant les instructions du Ministre.

Remise du navire ou des marchandises si la confiscation n'en est pas ordonnée.

(5) Quand un navire ou des marchandises ont été saisis sous l'autorité de l'article 11 et que des procédures ont été entamées à l'égard de l'infraction, mais que, lors de la conclusion définitive de ces procédures, il n'est pas ordonné que le navire ou les marchandises, ou le produit de leur vente sous le régime du paragraphe (4) dudit article, soient confisqués, le navire ou les marchandises doivent être retournés, ou le produit doit être payé, à la personne à qui le navire ou les marchandises ont été pris, sauf s'il y a eu une déclaration de culpabilité et une amende infligée, auquel cas le navire ou les marchandises peuvent être détenus jusqu'au paiement de l'amende, ou le navire et les marchandises peuvent être vendus aux termes d'un bref d'exécution en acquittement de l'amende, ou le produit provenant d'une vente de quelque partie des marchandises sous l'autorité du paragraphe (4) de l'article 11 peut être affecté au paiement de l'amende.

JURIDICTION DES TRIBUNAUX.

Juridiction des tribunaux.

13. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même juridiction que celle dont ils sont investis par les articles 689 à 692 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation. S.R., c. 205.

14. Est abrogée la *Loi sur la chasse pélagique du phoque (Accord provisoire)*.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil et demeurera exécutoire jusqu'à une date fixée par une proclamation de celui-ci à la suite de l'expiration de la Convention, et non au-delà.

ANNEXE.

CONVENTION INTÉRIMAIRE SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD.

(*Traduction*)

Les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des États-Unis d'Amérique,

Désirant prendre des mesures efficaces en vue d'atteindre à la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure provenant de l'océan Pacifique Nord, de façon que les populations de phoques à fourrure puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui fourniront le plus fort rendement d'année en année, compte tenu de leur rapport avec la productivité des autres ressources marines vivantes de la région,

Se rendant compte qu'en vue d'arrêter de telles mesures, il est nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques suffisantes sur lesdites ressources, et

Désirant pourvoir à une coopération internationale dans la réalisation de ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I.

1. L'expression «chasse pélagique du phoque» est par les présentes définie, aux fins de la présente Convention, comme signifiant le fait de tuer, de capturer ou de chasser le phoque à fourrure en mer, d'une manière quelconque.

2. Les expressions «chaque année», «annuel» et «annuellement», utilisées ci-après, visent l'année de la Convention, c'est-à-dire l'année commençant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Rien dans la présente Convention n'est censé porter, de quelque façon, atteinte à la position des Parties à l'égard des limites des eaux territoriales ou de la juridiction sur les pêcheries.

Article II.

1. En vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties sont convenues de coordonner les programmes de recherches scientifiques nécessaires et de coopérer à l'investigation des ressources en phoques à fourrure de l'océan Pacifique Nord, afin de déterminer:

a) quelles mesures peuvent être nécessaires pour rendre possible la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure, de façon que les populations de ces phoques puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui permettront le plus fort rendement d'année en année; et

b) quel rapport existe entre les phoques à fourrure et les autres ressources marines vivantes, et afin d'établir si les phoques à fourrure ont des effets nuisibles sur les autres ressources marines vivantes, exploitées de façon importante par l'une quelconque des Parties, et, dans le cas de l'affirmative, quelle est la mesure de ces effets.

2. Les recherches mentionnées au paragraphe précédent doivent comprendre des études sur les sujets suivants:

a) l'importance de chaque troupeau de phoques à fourrure, et la répartition de ces phoques selon l'âge et le sexe;

b) la mortalité naturelle des divers groupes d'âge et le croît de chaque catégorie d'âge ou de taille, aux niveaux actuels et subséquents de la population;

c) en ce qui concerne chaque troupeau, l'effet, sur le croît, des variations dans l'importance et dans la composition par âge et par sexe, de la prise annuelle;

d) les routes migratoires des phoques à fourrure et leurs lieux d'hivernage;

e) le nombre de phoques, en provenance de chaque troupeau, trouvés sur les routes migratoires et dans les lieux d'hivernage, ainsi que leur âge et leur sexe;

f) la mesure dans laquelle les mœurs alimentaires des phoques à fourrure influent sur les prises commerciales de poisson, et le dommage qu'ils causent aux engins de pêche; et

g) les autres sujets que comporte la réalisation des objectifs de la Convention, déterminés par la Commission établie aux termes de l'article V, paragraphe 1.

3. Afin d'encourager les recherches mentionnées au présent article, chacune des Parties s'engage à remplir, chaque année, après l'entrée en vigueur de la Convention, les programmes énoncés dans l'annexe jointe à la Convention, ainsi que leurs modifications faites en conformité de l'article V, paragraphe 3. Ladite annexe, comme toutes semblables modifications, doit être tenue pour une partie intégrante de la présente Convention.

4. Chaque Partie s'engage à fournir annuellement, à la Commission, des renseignements sur

a) le nombre de petits à la phase noire (*black pups*), étiquetés à l'égard de chaque zone de reproduction,

b) le nombre de phoques à fourrure, par sexe et âge estimatif, pris en mer et dans chaque zone de reproduction, et

c) les phoques étiquetés repris sur terre et en mer,

et, autant que possible, les autres renseignements relatifs aux recherches scientifiques que la Commission peut demander.

5. Les Parties sont convenues, en outre, de prévoir un échange de personnel technique scientifique; chaque semblable échange est subordonné au consentement mutuel des Parties directement en cause.

6. Les Parties sont convenues d'utiliser uniquement, pour les recherches pélagiques scientifiques prévues par le présent article, des navires possédés ou nolisés par le gouvernement, fonctionnant sous la stricte surveillance de leurs autorités respectives. Chaque Partie communiquera aux autres le nom et la description des navires affectés aux recherches pélagiques.

ARTICLE III.

En vue de la réalisation des objets de la Convention, y compris la poursuite de recherches coordonnées et coopératives, chaque Partie s'engage à interdire la chasse pélagique du phoque, sauf ainsi que le prévoient l'article II, paragraphe 3, et l'annexe, dans l'océan Pacifique au nord du 30e parallèle de latitude nord, y compris les mers de Béring, d'Okhotsk et du Japon, à toute personne ou tout navire tombant sous sa juridiction.

ARTICLE IV.

1. Chaque Partie défrayera ses propres recherches. Le titre aux peaux des phoques capturés pendant les recherches est dévolu à la Partie effectuant de telles recherches.

2. Si le nombre total de phoques des zones de reproduction des Iles Commander décroît et devient inférieur à 50,000, d'après les données des registres officiels, la capture commerciale des phoques et la distribution des peaux peuvent être suspendues par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques jusqu'à ce que le nombre de phoques excède 50,000. Cette stipulation s'applique également au troupeau de phoques à fourrure de l'Ile Robben, si la population de ce troupeau devient inférieure à 50,000 têtes.

3. Dès qu'il suspend cette chasse, le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit en avertir les autres Parties. Dans un cas semblable, la Commission doit décider s'il y a lieu de diminuer, ou de suspendre complètement, la chasse pélagique du phoque à des fins scientifiques dans l'océan Pacifique Ouest pendant la durée de ladite suspension.

4. La Commission peut, après la deuxième année d'application de la Convention, modifier le chiffre de base, énoncé au paragraphe 2 du présent article, en conformité de ses constatations fondées sur les données scientifiques qu'elle a reçues; et, s'il est apporté de telles modifications, le paragraphe 2 du présent article sera considéré comme modifié en conséquence. La Commission doit aviser chaque Partie de tout semblable changement et de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE V.

1. Les Parties sont convenues d'établir la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, composée d'un représentant de chaque Partie.

86906—2

2. Il sera du devoir de la Commission

a) de formuler et de coordonner les programmes de recherches, destinés à réaliser les objectifs énoncés à l'article II, paragraphe 1;

b) de recommander ces programmes coordonnés de recherches aux Parties respectives, pour qu'il y soit donné suite;

c) d'étudier les données obtenues de la mise en œuvre de tels programmes coordonnés de recherches;

d) de recommander les mesures appropriées aux Parties en se fondant sur les constatations obtenues de la mise en œuvre de ces programmes coordonnés de recherches, y compris les mesures concernant l'importance et la composition, par sexe et par âge, du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau; et

e) de recommander aux Parties, à l'expiration de la cinquième année après l'entrée en application de la présente Convention et, si cette dernière est maintenue en vigueur aux termes de l'article XIII, paragraphe 4, à une année postérieure, les procédés de chasse au phoque les mieux adaptés à la réalisation des objectifs de la présente Convention; l'année postérieure susmentionnée doit être fixée par les Parties lors de la réunion tenue au début de la sixième année, prévue à l'article XI.

3. Après la première année d'application de la Convention, la Commission peut modifier, en conformité de ses constatations scientifiques, les programmes de recherches énoncés dans l'annexe et, s'il est apporté de telles modifications, l'annexe doit être considérée comme modifiée en conséquence. La Commission doit notifier à chaque Partie tout semblable changement et sa date d'entrée en vigueur.

4. Chaque Partie dispose d'un vote. Les décisions doivent être prises, et les recommandations faites, à l'unanimité des voix. Quant aux recommandations sur l'importance et la composition par sexe et par âge du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau, seules les Parties qui se partagent les peaux de phoques provenant de ce troupeau aux termes de l'article IX, paragraphe 1, ont droit de vote.

5. La Commission doit choisir parmi ses membres un président et les autres fonctionnaires nécessaires et doit adopter les règles de procédure pour la conduite de ses travaux.

6. La Commission doit tenir une réunion annuelle à l'époque et à l'endroit qu'elle choisit. D'autres réunions devront être tenues si deux membres ou plus de la Commission en font la demande. La date et l'endroit de la première réunion seront arrêtés par voie d'accord entre les Parties.

7. Chaque gouvernement doit acquitter les dépenses de son représentant auprès de la Commission. Les dépenses conjointes contractées par la Commission seront acquittées par les Parties au moyen de contri-

butions égales. Chaque Partie doit également contribuer à la Commission pour un montant annuel équivalent à la valeur des peaux de phoques qu'elle confisque aux termes de l'article VI, paragraphe 5.

8. La Commission doit soumettre aux Parties un rapport annuel sur ses activités.

9. La Commission peut, à l'occasion, faire aux Parties des recommandations sur toute matière relative aux ressources en phoques à fourrure ou à l'administration de la Commission.

Article VI.

En vue de mettre en œuvre les stipulations de l'article III, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Quand un fonctionnaire dûment autorisé de l'une quelconque des Parties a un motif raisonnable de croire qu'un navire équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et soumis à la juridiction de l'une des Parties enfreint l'interdiction visant la chasse pélagique du phoque, prévue par l'article III, il peut, sauf dans les eaux territoriales d'un autre État, monter à bord de ce navire et y perquisitionner. Ce fonctionnaire doit porter un certificat spécial, délivré par l'autorité compétente de son gouvernement, rédigé en langues anglaise, japonaise et russe, qu'il doit produire au capitaine du navire sur demande.

2. Quand le fonctionnaire, après avoir perquisitionné dans un navire, continue de croire, en se fondant sur un motif raisonnable, que le navire ou une personne à son bord enfreint l'interdiction, il peut saisir ce navire ou arrêter cette personne. En ce cas, la Partie de qui relève le fonctionnaire doit, aussitôt que possible, aviser de cette arrestation ou de cette saisie la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, et doit remettre le navire ou la personne aussi promptement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, à un lieu dont conviennent les deux Parties; toutefois, lorsque la Partie recevant avis ne peut pas immédiatement accepter la remise du navire ou de la personne, celle qui donne l'avis peut, à la demande de l'autre, garder le navire ou la personne sous surveillance dans son propre territoire, aux conditions dont les deux Parties sont convenues.

3. Seules les autorités de la Partie dont relève la personne ou le navire susdit ont juridiction pour juger toute cause prenant naissance sous le régime de l'article III et du présent article, et pour infliger des peines à cet égard.

4. Pour autant qu'ils relèvent de l'une quelconque des Parties, les témoins ou leurs dépositions et les autres preuves nécessaires pour constater l'infraction, seront, avec toute la diligence possible, mis à la disposition des autorités de la Partie pouvant connaître de cette cause.

5. Les peaux de phoques trouvées à bord de navires saisis peuvent être confisquées sur décision du tribunal ou des autres autorités de la Partie sous la juridiction de laquelle a lieu l'audition d'une cause.

6. Les détails complets des peines appliquées aux personnes qui enfreignent l'interdiction doivent être transmis aux autres Parties, au plus tard trois mois après que la peine a été appliquée.

ARTICLE VII.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes ou Esquimaux habitant la côte des eaux mentionnées à l'article III, qui se livrent à la chasse pélagique du phoque en canots que ne transportent ni n'utilisent d'autres navires, et mus entièrement par le moyen de rames, de pagaies ou de voiles, et montés chacun par cinq personnes au plus, de la manière pratiquée jusqu'ici, et sans l'emploi d'armes à feu. Toutefois, ces chasseurs ne doivent pas être à l'emploi d'autrui ni avoir pris l'engagement de livrer les peaux à quelque personne.

ARTICLE VIII.

1. Chaque Partie s'engage à interdire à toute personne ou navire d'utiliser l'un de ses ports ou havres ou toute partie de son territoire pour quelque objet constituant une violation de l'interdiction énoncée à l'article III.

2. Chaque Partie s'engage aussi à interdire l'importation et la livraison dans son territoire, et le trafic dans les limites de son territoire, des peaux de phoques à fourrure capturés dans la région de l'océan Pacifique Nord mentionnée à l'article III, sauf seulement les peaux des animaux pris par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ou les États-Unis d'Amérique dans les roukeries, des animaux pris en mer à des fins de recherches en conformité de l'annexe, des animaux pris sous le régime de l'article VII, les peaux confisquées aux termes de l'article VI, paragraphe 5, et celles d'animaux capturés par inadvertance et dont une Partie prend possession; cependant, toutes ces peaux exceptées doivent être officiellement marquées et dûment certifiées par les autorités de la Partie intéressée.

ARTICLE IX.

1. Les Parties visées conviennent que soit livré, à la fin de la saison, sur le nombre total de peaux de phoques prises chaque saison sur terre pour le commerce, un pourcentage de la prise brute en nombre et en valeur, ainsi qu'il suit:

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	au Canada	15 p. 100
	au Japon	15 p. 100
Les États-Unis d'Amérique	au Canada	15 p. 100
	au Japon	15 p. 100

2. Chaque Partie accepte de remettre lesdites peaux de phoques à un agent autorisé de la Partie destinataire, à l'endroit de la prise ou à un autre endroit dont conviennent lesdites Parties.

3. Afin de partager plus équitablement les frais directs et indirects de la recherche pélagique dans l'océan Pacifique Ouest, il est convenu:

a) que chaque année où les troupeaux des îles Commander ainsi que ceux de l'île Robben feront l'objet de la chasse commerciale, et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 2,000 phoques ou plus,

(1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques prévue au paragraphe premier du présent article; et

(2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison, au Canada et au Japon, prévue dans le premier paragraphe du présent article, d'un total de 375 peaux de phoques à chacune desdites Parties;

b) que chaque année où, soit les troupeaux des îles Commander, soit ceux de l'île Robben seulement, feront l'objet de la chasse commerciale et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 1,000 phoques ou plus,

(1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques, par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, prévue au paragraphe premier du présent article; et

(2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison au Canada et au Japon, énoncée au paragraphe premier du présent article, d'un total de 188 peaux de phoques à chacune desdites Parties.

Article X.

1. Chaque Partie s'engage à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour assurer l'observation de la présente Convention et pour rendre ses dispositions exécutoires, avec des peines appropriées aux infractions en l'espèce.

2. Les Parties conviennent, en outre, de coopérer à l'adoption des mesures propres à l'accomplissement des objets de la présente Convention, y compris l'interdiction de la chasse pélagique du phoque prévue par l'article III.

Article XI.

Les Parties s'engagent à se réunir au début de la sixième année de la présente Convention et, si la Convention est maintenue en vigueur selon l'article XIII, paragraphe 4, à se réunir de nouveau au cours d'une année ultérieure, afin d'étudier les recommandations faites par la

Commission en conformité de l'article V, paragraphe 2*e*), et afin d'établir quels autres accords peuvent être désirables pour assurer un niveau maximum, susceptible d'être soutenu, à la productivité des troupeaux de phoques à fourrure du Pacifique Nord. L'année ultérieure mentionnée ci-dessus sera déterminée par les Parties lors de la réunion qui aura lieu au début de la sixième année.

ARTICLE XII.

Si l'une des Parties estime que les obligations de l'article II, paragraphes 3, 4 ou 5, ou toute autre obligation contractée par les Parties, ne sont pas remplies, et si elle en donne avis aux autres Parties, toutes les Parties doivent, dans les trois mois de la réception dudit avis, se réunir afin de se consulter sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations. Si cette consultation ne produit pas d'accord sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations, toute partie peut donner un avis écrit, aux autres Parties, de son intention de mettre fin à la Convention et, nonobstant les dispositions de l'article XIII, paragraphe 4, la Convention prendra alors fin pour toutes les Parties à l'expiration des neuf mois qui suivront la date dudit avis.

ARTICLE XIII.

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera avis, aux autres gouvernements signataires, des ratifications déposées.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, et, dès cette entrée en vigueur, les paragraphes 1 et 2 de l'article IX seront réputés avoir été exécutoires à compter du 1er juin 1956, pourvu que les Parties, à compter de la date de signature, aient maintenu, d'après leur législation interne, l'interdiction et la prévention effective de la chasse pélagique du phoque par toutes les personnes et tous les navires soumis à leurs juridictions respectives.

4. La présente Convention demeurera en vigueur pendant six ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention relative au phoque à fourrure ou d'une convention revisée sur le même sujet, entre les Parties, ou jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de six ans, selon celui de ces événements qui se produira le premier; cependant, ladite Convention peut être maintenue en vigueur pendant une période additionnelle si les Parties le décident à la réunion prévue par l'article XI et tenue au début de la sixième année.

5. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements signataires de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le neuvième jour de février 1957, dans les langues anglaise, japonaise et russe, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
A.D.P. HEENEY
G.R. CLARK

POUR LE GOUVERNEMENT DU JAPON:
MASAYUKI TANI

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
ZARUBIN

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
Wm C. HERRINGTON
ARNIE J. SUOMELA.

ANNEXE
(Traduction)

1. Les États-Unis d'Amérique, chaque année durant les quatre premières années, doivent étiqueter 50,000 petits à la phase noire (*black pups*) sur les îles Pribylov.

2. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, chaque année, durant les quatre premières années, doit étiqueter 25 p. 100 des petits à la phase noire sur les îles Commander et 25 p. 100 des petits à la phase noire sur l'île Robben.

3. Si la chasse pélagique du phoque est suspendue pendant une ou plusieurs années aux termes du paragraphe 3 de l'article IV, l'étiquetage des petits à la phase noire doit se poursuivre aux taux indiqués pendant un nombre d'années comparable.

4. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre en mer, chaque année, aux fins de recherche, dans l'océan Pacifique Est, de 1,250 à 1,750 phoques.

5. Le Canada chaque année doit prendre en mer, aux fins de recherche, dans l'océan Pacifique Est de 500 à 750 phoques.

6. Le Japon doit prendre en mer, dans l'océan Pacifique Ouest:
a) au cours de la première et de la deuxième année de recherche pélagique, entre 2,750 et 3,250 phoques, chaque année;
b) au cours des quatre autres années de recherche pélagique, entre 1,400 et 1,600 phoques, chaque année.

7. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit prendre en mer dans l'océan Pacifique Ouest:
a) au cours de la première et de la deuxième année de recherche pélagique, entre 750 et 1,250 phoques, chaque année;
b) au cours des quatre autres années de recherche pélagique, entre 400 et 600 phoques, chaque année.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 412.

Loi mettant à effet la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

86908

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 412.

Loi mettant à effet la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Convention relative aux phoques à fourrure du Pacifique.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«chasse pélagique du phoque»

a) «chasse pélagique du phoque» signifie le fait de tuer, de capturer ou de chasser le phoque à fourrure en mer, d'une manière quelconque; *f)*

«Commission»

b) «Commission» désigne la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, établie en vertu de la Convention; *a)*

«Convention»

c) «Convention» signifie la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, énoncée dans l'annexe; *b)*

«eaux visées par la Convention»

d) l'expression «eaux visées par la Convention» signifie les eaux de l'océan Pacifique, au nord du trentième parallèle de latitude nord, et comprend la mer de Béring, la mer d'Okhotsk et la mer du Japon; *d)*

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre des Pêcheries; *e)*

«navire»

f) «navire» comprend tout bâtiment, chaloupe, canot ou tout autre genre de navire utilisé dans la navigation; *h)*

«pays signataire de la Convention»

g) «pays signataire de la Convention» désigne le Canada, le Japon, les États-Unis ou l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques; *c)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet d'établir des dispositions législatives destinées à l'exécution des engagements du Canada prévus par la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, signée à Washington le 9 février 1957 par le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. La mesure proposée remplacerait la *Loi sur la chasse pélagique du phoque (Accord provisoire)*, chapitre 205 des Statuts revisés du Canada (1952), qui a été adoptée en 1948 pour mettre en œuvre l'Accord provisoire relatif aux phoques à fourrure, conclu entre le Canada et les États-Unis.

«préposé à la protection»

h) «préposé à la protection» désigne

(i) un préposé des pêcheries au sens de la *Loi sur les pêcheries*, ou

(ii) toute autre personne autorisée par le Ministre à exécuter la présente loi. *g)*

GÉNÉRALITÉS.

Convention approuvée.

3. La Convention est par les présentes approuvée et confirmée.

Mise à effet.

4. Le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser les choses nécessaires à l'exécution et à la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des recommandations de la Commission établies sous leur régime.

INFRACTIONS ET PEINES.

Chasse pélagique du phoque.

5. Est coupable d'une infraction quiconque, étant citoyen ou résident du Canada, ou membre de l'équipage d'un navire soumis à la juridiction du Canada, se livre à la chasse pélagique du phoque dans les eaux visées par la Convention.

Fait d'équiper des navires pour la chasse pélagique du phoque.

6. Est coupable d'une infraction quiconque utilise un port, un havre ou un territoire, situé au Canada, en vue d'équiper tout navire destiné à servir à la chasse pélagique du phoque.

7. Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas

a) à un Indien ou un Esquimau habitant sur la côte du Canada contiguë aux eaux visées par la Convention, qui se livre à la chasse pélagique du phoque dans les eaux visées par la Convention de la manière prévue à l'article VII de la Convention, ou

b) aux navires possédés ou nolisés par le gouvernement du Canada, ou aux membres de leur équipage, ou à un autre personnel, se livrant à la chasse pélagique du phoque aux fins de recherches conformément aux stipulations de la Convention.

Commerce des peaux.

8. Est coupable d'une infraction quiconque importe, achète, vend ou expédie des peaux de phoques à fourrure de provenance du Pacifique Nord, sauf les peaux officiellement marquées et certifiées comme étant des peaux

a) prises par les États-Unis d'Amérique ou l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur les roukeries,

b) prises en mer à des fins de recherches conformément aux stipulations de la Convention,

c) prises par les Indiens, les Aïnos, les Aléoutes ou les Esquimaux habitant le littoral des eaux visées par la Convention, conformément aux stipulations de l'article VII de la Convention, ou

d) confisquées aux termes de la présente loi,

ou autrement fait le commerce des peaux susdites.

Peine.

9. Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars, ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

SAISIE, ARRESTATION ET CONFISCATION.

Perquisition et saisie.

10. (1) Si un préposé à la protection a un motif raisonnable de croire qu'un navire, équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et soumis à la juridiction d'un pays signataire de la Convention, se livre à la chasse pélagique du phoque dans des eaux visées par la Convention, contrairement aux stipulations de la Convention ou aux dispositions de la présente loi, il peut, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention, autre que le Canada, monter à bord de ce navire et y perquisitionner; et si, après avoir perquisitionné dans le navire, le préposé à la protection a un motif raisonnable de croire que le navire ou une personne à son bord enfreint l'interdiction de la chasse pélagique du phoque, contenue dans la Convention ou la présente loi, il peut saisir ce navire ou arrêter cette personne.

Procédure.

(2) Si le navire saisi ou la personne arrêtée, ainsi que le prévoit le paragraphe (1), tombe sous la juridiction d'un pays signataire de la Convention, autre que le Canada, le préposé à la protection doit immédiatement aviser le Ministre de cette saisie ou arrestation et tenir sous garde le navire ou la personne, en attendant de les remettre aux fonctionnaires autorisés du pays signataire de la Convention, auquel appartient ce navire ou cette personne, conformément aux stipulations de la Convention et aux instructions du Ministre.

Saisie de navires canadiens.

11. (1) Lorsqu'un préposé à la protection soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'on a commis une infraction à la présente loi au moyen ou à l'égard d'un navire soumis à la juridiction du Canada, il peut, en tout endroit, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention, autre que le Canada, saisir

a) le navire,

b) toutes marchandises à bord du navire, y compris l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou

c) le navire et toutes marchandises mentionnées à l'alinéa *b)*.

Arrestation.

(2) Un préposé à la protection peut en tout endroit, sauf dans les eaux territoriales d'un pays signataire de la Convention autre que le Canada, arrêter sans mandat toute personne assujétie à la juridiction du Canada, qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.

Garde des navires saisis, etc.

(3) Sous réserve du présent article, le navire et les marchandises saisis aux termes du paragraphe (1) doivent être retenus en la garde du préposé à la protection qui a opéré la saisie, ou doivent être remis à la garde de la personne que le Ministre désigne.

Marchandises périssables.

(4) Lorsque des marchandises périssables sont saisies en vertu du paragraphe (1), le préposé à la protection ou autre personne en ayant la garde peut les vendre, et le produit de la vente doit être payé au receveur général du Canada, ou déposé dans une banque à charte au crédit du receveur général du Canada.

La cour peut ordonner la confiscation.

12. (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la cour ou le juge qui prononce la condamnation peut, en sus de toute autre peine infligée, ordonner que

a) tout navire saisi d'après l'article 11, au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise,

b) toutes marchandises à bord du navire, y compris l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou, si quelque partie des marchandises a été vendue selon le paragraphe (4) de l'article 11, le produit en découlant, ou

c) le navire et l'une quelconque des marchandises mentionnées à l'alinéa *b)* ou le produit en découlant,

soient confisqués, et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le navire, les marchandises ou le produit dont la confiscation a été ainsi ordonnée, sont acquis à Sa Majesté, du chef du Canada.

Remise sur engagement.

(2) Lorsqu'un navire ou des marchandises ont été saisis en vertu de l'article 11 et que des procédures à l'égard de l'infraction ont été entamées, la cour ou le juge peut, avec le consentement du préposé à la protection qui a opéré la saisie, en ordonner la remise à l'accusé, s'il est fourni à Sa Majesté une garantie par engagement, avec deux répondants, pour le montant et selon la forme que le Ministre juge satisfaisants.

Le navire ou les marchandises doivent être retournés à moins que des procédures ne soient entamées.

(3) Tout navire ou toutes marchandises saisis aux termes de l'article 11 doivent être retournés, ou le produit découlant de leur vente en vertu du paragraphe (4) dudit article doit être payé, à la personne à qui le navire ou les marchandises ont été pris, si le Ministre décide de ne pas intenter de

poursuites en ce qui concerne l'infraction, et, en tout cas, le navire ou les marchandises doivent être ainsi retournés, ou le produit de la vente doit être ainsi payé, à l'expiration des trois mois qui suivent la date de la saisie, sauf si, avant cette date, des procédures relatives à l'infraction sont entamées.

Emploi des marchandises ou du navire confisqués.

(4) Lorsque des procédures ont été entamées pour une infraction à la présente loi et que, lors de la conclusion définitive des procédures, il est ordonné qu'un navire ou des marchandises soient confisqués, on peut en disposer suivant les instructions du Ministre.

Remise du navire ou des marchandises si la confiscation n'en est pas ordonnée.

(5) Quand un navire ou des marchandises ont été saisis sous l'autorité de l'article 11 et que des procédures ont été entamées à l'égard de l'infraction, mais que, lors de la conclusion définitive de ces procédures, il n'est pas ordonné que le navire ou les marchandises, ou le produit de leur vente sous le régime du paragraphe (4) dudit article, soient confisqués, le navire ou les marchandises doivent être retournés, ou le produit doit être payé, à la personne à qui le navire ou les marchandises ont été pris, sauf s'il y a eu une déclaration de culpabilité et une amende infligée, auquel cas le navire ou les marchandises peuvent être détenus jusqu'au paiement de l'amende, ou le navire et les marchandises peuvent être vendus aux termes d'un bref d'exécution en acquittement de l'amende, ou le produit provenant d'une vente de quelque partie des marchandises sous l'autorité du paragraphe (4) de l'article 11 peut être affecté au paiement de l'amende.

JURIDICTION DES TRIBUNAUX.

Juridiction des tribunaux.

13. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même juridiction que celle dont ils sont investis par les articles 689 à 692 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation. S.R., c. 205.

14. Est abrogée la *Loi sur la chasse pélagique du phoque (Accord provisoire)*.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil et demeurera exécutoire jusqu'à une date fixée par une proclamation de celui-ci à la suite de l'expiration de la Convention, et non au-delà.

ANNEXE.

CONVENTION INTÉRIMAIRE SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD.

(*Traduction*)

Les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des États-Unis d'Amérique,

Désirant prendre des mesures efficaces en vue d'atteindre à la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure provenant de l'océan Pacifique Nord, de façon que les populations de phoques à fourrure puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui fourniront le plus fort rendement d'année en année, compte tenu de leur rapport avec la productivité des autres ressources marines vivantes de la région,

Se rendant compte qu'en vue d'arrêter de telles mesures, il est nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques suffisantes sur lesdites ressources, et

Désirant pourvoir à une coopération internationale dans la réalisation de ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I.

1. L'expression «chasse pélagique du phoque» est par les présentes définie, aux fins de la présente Convention, comme signifiant le fait de tuer, de capturer ou de chasser le phoque à fourrure en mer, d'une manière quelconque.

2. Les expressions «chaque année», «annuel» et «annuellement», utilisées ci-après, visent l'année de la Convention, c'est-à-dire l'année commençant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Rien dans la présente Convention n'est censé porter, de quelque façon, atteinte à la position des Parties à l'égard des limites des eaux territoriales ou de la juridiction sur les pêcheries.

Article II.

1. En vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties sont convenues de coordonner les programmes de recherches scientifiques nécessaires et de coopérer à l'investigation des ressources en phoques à fourrure de l'océan Pacifique Nord, afin de déterminer:

a) quelles mesures peuvent être nécessaires pour rendre possible la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure, de façon que les populations de ces phoques puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui permettront le plus fort rendement d'année en année; et

b) quel rapport existe entre les phoques à fourrure et les autres ressources marines vivantes, et afin d'établir si les phoques à fourrure ont des effets nuisibles sur les autres ressources marines vivantes, exploitées de façon importante par l'une quelconque des Parties, et, dans le cas de l'affirmative, quelle est la mesure de ces effets.

2. Les recherches mentionnées au paragraphe précédent doivent comprendre des études sur les sujets suivants:

a) l'importance de chaque troupeau de phoques à fourrure, et la répartition de ces phoques selon l'âge et le sexe;

b) la mortalité naturelle des divers groupes d'âge et le croît de chaque catégorie d'âge ou de taille, aux niveaux actuels et subséquents de la population;

c) en ce qui concerne chaque troupeau, l'effet, sur le croît, des variations dans l'importance et dans la composition par âge et par sexe, de la prise annuelle;

d) les routes migratoires des phoques à fourrure et leurs lieux d'hivernage;

e) le nombre de phoques, en provenance de chaque troupeau, trouvés sur les routes migratoires et dans les lieux d'hivernage, ainsi que leur âge et leur sexe;

f) la mesure dans laquelle les mœurs alimentaires des phoques à fourrure influent sur les prises commerciales de poisson, et le dommage qu'ils causent aux engins de pêche; et

g) les autres sujets que comporte la réalisation des objectifs de la Convention, déterminés par la Commission établie aux termes de l'article V, paragraphe 1.

3. Afin d'encourager les recherches mentionnées au présent article, chacune des Parties s'engage à remplir, chaque année, après l'entrée en vigueur de la Convention, les programmes énoncés dans l'annexe jointe à la Convention, ainsi que leurs modifications faites en conformité de l'article V, paragraphe 3. Ladite annexe, comme toutes semblables modifications, doit être tenue pour une partie intégrante de la présente Convention.

4. Chaque Partie s'engage à fournir annuellement, à la Commission, des renseignements sur

a) le nombre de petits à la phase noire (*black pups*), étiquetés à l'égard de chaque zone de reproduction,

b) le nombre de phoques à fourrure, par sexe et âge estimatif, pris en mer et dans chaque zone de reproduction, et

c) les phoques étiquetés repris sur terre et en mer,

et, autant que possible, les autres renseignements relatifs aux recherches scientifiques que la Commission peut demander.

5. Les Parties sont convenues, en outre, de prévoir un échange de personnel technique scientifique; chaque semblable échange est subordonné au consentement mutuel des Parties directement en cause.

6. Les Parties sont convenues d'utiliser uniquement, pour les recherches pélagiques scientifiques prévues par le présent article, des navires possédés ou nolisés par le gouvernement, fonctionnant sous la stricte surveillance de leurs autorités respectives. Chaque Partie communiquera aux autres le nom et la description des navires affectés aux recherches pélagiques.

ARTICLE III.

En vue de la réalisation des objets de la Convention, y compris la poursuite de recherches coordonnées et coopératives, chaque Partie s'engage à interdire la chasse pélagique du phoque, sauf ainsi que le prévoient l'article II, paragraphe 3, et l'annexe, dans l'océan Pacifique au nord du 30e parallèle de latitude nord, y compris les mers de Béring, d'Okhotsk et du Japon, à toute personne ou tout navire tombant sous sa juridiction.

ARTICLE IV.

1. Chaque Partie défrayera ses propres recherches. Le titre aux peaux des phoques capturés pendant les recherches est dévolu à la Partie effectuant de telles recherches.

2. Si le nombre total de phoques des zones de reproduction des Iles Commander décroît et devient inférieur à 50,000, d'après les données des registres officiels, la capture commerciale des phoques et la distribution des peaux peuvent être suspendues par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques jusqu'à ce que le nombre de phoques excède 50,000. Cette stipulation s'applique également au troupeau de phoques à fourrure de l'Ile Robben, si la population de ce troupeau devient inférieure à 50,000 têtes.

3. Dès qu'il suspend cette chasse, le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit en avertir les autres Parties. Dans un cas semblable, la Commission doit décider s'il y a lieu de diminuer, ou de suspendre complètement, la chasse pélagique du phoque à des fins scientifiques dans l'océan Pacifique Ouest pendant la durée de ladite suspension.

4. La Commission peut, après la deuxième année d'application de la Convention, modifier le chiffre de base, énoncé au paragraphe 2 du présent article, en conformité de ses constatations fondées sur les données scientifiques qu'elle a reçues; et, s'il est apporté de telles modifications, le paragraphe 2 du présent article sera considéré comme modifié en conséquence. La Commission doit aviser chaque Partie de tout semblable changement et de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE V.

1. Les Parties sont convenues d'établir la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, composée d'un représentant de chaque Partie.

86908—2

2. Il sera du devoir de la Commission

a) de formuler et de coordonner les programmes de recherches, destinés à réaliser les objectifs énoncés à l'article II, paragraphe 1;

b) de recommander ces programmes coordonnés de recherches aux Parties respectives, pour qu'il y soit donné suite;

c) d'étudier les données obtenues de la mise en œuvre de tels programmes coordonnés de recherches;

d) de recommander les mesures appropriées aux Parties en se fondant sur les constatations obtenues de la mise en œuvre de ces programmes coordonnés de recherches, y compris les mesures concernant l'importance et la composition, par sexe et par âge, du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau; et

e) de recommander aux Parties, à l'expiration de la cinquième année après l'entrée en application de la présente Convention et, si cette dernière est maintenue en vigueur aux termes de l'article XIII, paragraphe 4, à une année postérieure, les procédés de chasse au phoque les mieux adaptés à la réalisation des objectifs de la présente Convention; l'année postérieure susmentionnée doit être fixée par les Parties lors de la réunion tenue au début de la sixième année, prévue à l'article XI.

3. Après la première année d'application de la Convention, la Commission peut modifier, en conformité de ses constatations scientifiques, les programmes de recherches énoncés dans l'annexe et, s'il est apporté de telles modifications, l'annexe doit être considérée comme modifiée en conséquence. La Commission doit notifier à chaque Partie tout semblable changement et sa date d'entrée en vigueur.

4. Chaque Partie dispose d'un vote. Les décisions doivent être prises, et les recommandations faites, à l'unanimité des voix. Quant aux recommandations sur l'importance et la composition par sexe et par âge du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau, seules les Parties qui se partagent les peaux de phoques provenant de ce troupeau aux termes de l'article IX, paragraphe 1, ont droit de vote.

5. La Commission doit choisir parmi ses membres un président et les autres fonctionnaires nécessaires et doit adopter les règles de procédure pour la conduite de ses travaux.

6. La Commission doit tenir une réunion annuelle à l'époque et à l'endroit qu'elle choisit. D'autres réunions devront être tenues si deux membres ou plus de la Commission en font la demande. La date et l'endroit de la première réunion seront arrêtés par voie d'accord entre les Parties.

7. Chaque gouvernement doit acquitter les dépenses de son représentant auprès de la Commission. Les dépenses conjointes contractées par la Commission seront acquittées par les Parties au moyen de contri-

butions égales. Chaque Partie doit également contribuer à la Commission pour un montant annuel équivalent à la valeur des peaux de phoques qu'elle confisque aux termes de l'article VI, paragraphe 5.

8. La Commission doit soumettre aux Parties un rapport annuel sur ses activités.

9. La Commission peut, à l'occasion, faire aux Parties des recommandations sur toute matière relative aux ressources en phoques à fourrure ou à l'administration de la Commission.

Article VI.

En vue de mettre en œuvre les stipulations de l'article III, les Parties conviennent de ce qui suit:

1. Quand un fonctionnaire dûment autorisé de l'une quelconque des Parties a un motif raisonnable de croire qu'un navire équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et soumis à la juridiction de l'une des Parties enfreint l'interdiction visant la chasse pélagique du phoque, prévue par l'article III, il peut, sauf dans les eaux territoriales d'un autre État, monter à bord de ce navire et y perquisitionner. Ce fonctionnaire doit porter un certificat spécial, délivré par l'autorité compétente de son gouvernement, rédigé en langues anglaise, japonaise et russe, qu'il doit produire au capitaine du navire sur demande.

2. Quand le fonctionnaire, après avoir perquisitionné dans un navire, continue de croire, en se fondant sur un motif raisonnable, que le navire ou une personne à son bord enfreint l'interdiction, il peut saisir ce navire ou arrêter cette personne. En ce cas, la Partie de qui relève le fonctionnaire doit, aussitôt que possible, aviser de cette arrestation ou de cette saisie la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, et doit remettre le navire ou la personne aussi promptement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, à un lieu dont conviennent les deux Parties; toutefois, lorsque la Partie recevant avis ne peut pas immédiatement accepter la remise du navire ou de la personne, celle qui donne l'avis peut, à la demande de l'autre, garder le navire ou la personne sous surveillance dans son propre territoire, aux conditions dont les deux Parties sont convenues.

3. Seules les autorités de la Partie dont relève la personne ou le navire susdit ont juridiction pour juger toute cause prenant naissance sous le régime de l'article III et du présent article, et pour infliger des peines à cet égard.

4. Pour autant qu'ils relèvent de l'une quelconque des Parties, les témoins ou leurs dépositions et les autres preuves nécessaires pour constater l'infraction, seront, avec toute la diligence possible, mis à la disposition des autorités de la Partie pouvant connaître de cette cause.

5. Les peaux de phoques trouvées à bord de navires saisis peuvent être confisquées sur décision du tribunal ou des autres autorités de la Partie sous la juridiction de laquelle a lieu l'audition d'une cause.

6. Les détails complets des peines appliquées aux personnes qui enfreignent l'interdiction doivent être transmis aux autres Parties, au plus tard trois mois après que la peine a été appliquée.

ARTICLE VII.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes ou Esquimaux habitant la côte des eaux mentionnées à l'article III, qui se livrent à la chasse pélagique du phoque en canots que ne transportent ni n'utilisent d'autres navires, et mus entièrement par le moyen de rames, de pagaies ou de voiles, et montés chacun par cinq personnes au plus, de la manière pratiquée jusqu'ici, et sans l'emploi d'armes à feu. Toutefois, ces chasseurs ne doivent pas être à l'emploi d'autrui ni avoir pris l'engagement de livrer les peaux à quelque personne.

ARTICLE VIII.

1. Chaque Partie s'engage à interdire à toute personne ou navire d'utiliser l'un de ses ports ou havres ou toute partie de son territoire pour quelque objet constituant une violation de l'interdiction énoncée à l'article III.

2. Chaque Partie s'engage aussi à interdire l'importation et la livraison dans son territoire, et le trafic dans les limites de son territoire, des peaux de phoques à fourrure capturés dans la région de l'océan Pacifique Nord mentionnée à l'article III, sauf seulement les peaux des animaux pris par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ou les États-Unis d'Amérique dans les roukeries, des animaux pris en mer à des fins de recherches en conformité de l'annexe, des animaux pris sous le régime de l'article VII, les peaux confisquées aux termes de l'article VI, paragraphe 5, et celles d'animaux capturés par inadvertance et dont une Partie prend possession; cependant, toutes ces peaux exceptées doivent être officiellement marquées et dûment certifiées par les autorités de la Partie intéressée.

ARTICLE IX.

1. Les Parties visées conviennent que soit livré, à la fin de la saison, sur le nombre total de peaux de phoques prises chaque saison sur terre pour le commerce, un pourcentage de la prise brute en nombre et en valeur, ainsi qu'il suit:

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	au Canada	15 p. 100
	au Japon	15 p. 100
Les États-Unis d'Amérique	au Canada	15 p. 100
	au Japon	15 p. 100

2. Chaque Partie accepte de remettre lesdites peaux de phoques à un agent autorisé de la Partie destinataire, à l'endroit de la prise ou à un autre endroit dont conviennent lesdites Parties.

3. Afin de partager plus équitablement les frais directs et indirects de la recherche pélagique dans l'océan Pacifique Ouest, il est convenu:

a) que chaque année où les troupeaux des îles Commander ainsi que ceux de l'île Robben feront l'objet de la chasse commerciale, et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 2,000 phoques ou plus,

(1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques prévue au paragraphe premier du présent article; et

(2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison, au Canada et au Japon, prévue dans le premier paragraphe du présent article, d'un total de 375 peaux de phoques à chacune desdites Parties;

b) que chaque année où, soit les troupeaux des îles Commander, soit ceux de l'île Robben seulement, feront l'objet de la chasse commerciale et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 1,000 phoques ou plus,

(1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques, par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, prévue au paragraphe premier du présent article; et

(2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison au Canada et au Japon, énoncée au paragraphe premier du présent article, d'un total de 188 peaux de phoques à chacune desdites Parties.

Article X.

1. Chaque Partie s'engage à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour assurer l'observation de la présente Convention et pour rendre ses dispositions exécutoires, avec des peines appropriées aux infractions en l'espèce.

2. Les Parties conviennent, en outre, de coopérer à l'adoption des mesures propres à l'accomplissement des objets de la présente Convention, y compris l'interdiction de la chasse pélagique du phoque prévue par l'article III.

Article XI.

Les Parties s'engagent à se réunir au début de la sixième année de la présente Convention et, si la Convention est maintenue en vigueur selon l'article XIII, paragraphe 4, à se réunir de nouveau au cours d'une année ultérieure, afin d'étudier les recommandations faites par la

Commission en conformité de l'article V, paragraphe 2*e*), et afin d'établir quels autres accords peuvent être désirables pour assurer un niveau maximum, susceptible d'être soutenu, à la productivité des troupeaux de phoques à fourrure du Pacifique Nord. L'année ultérieure mentionnée ci-dessus sera déterminée par les Parties lors de la réunion qui aura lieu au début de la sixième année.

ARTICLE XII.

Si l'une des Parties estime que les obligations de l'article II, paragraphes 3, 4 ou 5, ou toute autre obligation contractée par les Parties, ne sont pas remplies, et si elle en donne avis aux autres Parties, toutes les Parties doivent, dans les trois mois de la réception dudit avis, se réunir afin de se consulter sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations. Si cette consultation ne produit pas d'accord sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations, toute partie peut donner un avis écrit, aux autres Parties, de son intention de mettre fin à la Convention et, nonobstant les dispositions de l'article XIII, paragraphe 4, la Convention prendra alors fin pour toutes les Parties à l'expiration des neuf mois qui suivront la date dudit avis.

ARTICLE XIII.

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera avis, aux autres gouvernements signataires, des ratifications déposées.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, et, dès cette entrée en vigueur, les paragraphes 1 et 2 de l'article IX seront réputés avoir été exécutoires à compter du 1er juin 1956, pourvu que les Parties, à compter de la date de signature, aient maintenu, d'après leur législation interne, l'interdiction et la prévention effective de la chasse pélagique du phoque par toutes les personnes et tous les navires soumis à leurs juridictions respectives.

4. La présente Convention demeurera en vigueur pendant six ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention relative au phoque à fourrure ou d'une convention revisée sur le même sujet, entre les Parties, ou jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de six ans, selon celui de ces événements qui se produira le premier; cependant, ladite Convention peut être maintenue en vigueur pendant une période additionnelle si les Parties le décident à la réunion prévue par l'article XI et tenue au début de la sixième année.

5. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements signataires de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le neuvième jour de février 1957, dans les langues anglaise, japonaise et russe, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:
A.D.P. HEENEY
G.R. CLARK

POUR LE GOUVERNEMENT DU JAPON:
MASAYUKI TANI

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
ZARUBIN

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
Wm C. HERRINGTON
ARNIE J. SUOMELA.

ANNEXE
(Traduction)

1. Les États-Unis d'Amérique, chaque année durant les quatre premières années, doivent étiqueter 50,000 petits à la phase noire (*black pups*) sur les îles Pribylov.

2. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, chaque année, durant les quatre premières années, doit étiqueter 25 p. 100 des petits à la phase noire sur les îles Commander et 25 p. 100 des petits à la phase noire sur l'île Robben.

3. Si la chasse pélagique du phoque est suspendue pendant une ou plusieurs années aux termes du paragraphe 3 de l'article IV, l'étiquetage des petits à la phase noire doit se poursuivre aux taux indiqués pendant un nombre d'années comparable.

4. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre en mer, chaque année, aux fins de recherche, dans l'océan Pacifique Est, de 1,250 à 1,750 phoques.

5. Le Canada chaque année doit prendre en mer, aux fins de recherche, dans l'océan Pacifique Est de 500 à 750 phoques.

6. Le Japon doit prendre en mer, dans l'océan Pacifique Ouest:
a) au cours de la première et de la deuxième année de recherche pélagique, entre 2,750 et 3,250 phoques, chaque année;
b) au cours des quatre autres années de recherche pélagique, entre 1,400 et 1,600 phoques, chaque année.

7. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit prendre en mer dans l'océan Pacifique Ouest:
a) au cours de la première et de la deuxième année de recherche pélagique, entre 750 et 1,250 phoques, chaque année;
b) au cours des quatre autres années de recherche pélagique, entre 400 et 600 phoques, chaque année.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 413.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 8 avril 1957.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88448

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 413.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et les Pays-Bas, reproduit dans l'Annexe, est ratifié et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE

(Traduction)

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Canada pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Canada, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

Article Ier.

1. Les impôts visés par le présent accord sont:

a) aux Pays-Bas:
l'impôt sur le revenu,
l'impôt sur les salaires,
l'impôt sur les compagnies,
l'impôt sur les dividendes, et
l'impôt sur les honoraires d'administrateurs;

b) au Canada:
les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont établis par le Gouvernement du Canada.

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous autres impôts fondés sur des principes sensiblement analogues, levés par l'une ou l'autre des Parties contractantes postérieurement à la signature du présent Accord.

3. Si la législation fiscale de l'un des États est modifiée de façon appréciable, l'autorité compétente de cet État doit donner, à l'autorité compétente de l'autre État, avis de la modification, de façon à effectuer la modification ou l'interprétation du présent Accord jugées nécessaires.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

a) les expressions «un des États» et «l'autre État» désignent les Pays-Bas ou le Canada, selon que l'exige le contexte;

b) l'expression «Pays-Bas» désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe;

c) l'expression «impôt» désigne l'impôt des Pays-Bas ou l'impôt canadien, selon que l'exige le contexte;

d) l'expression «personne» comprend toute compagnie, de même que tout groupe de personnes, constitué ou non en corporation;

e) l'expression «compagnie» comprend tout corps constitué et toute société dont le capital est représenté, en totalité ou en partie, par des actions;

f) les expressions «résident des Pays-Bas» et «résident du Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui du point de vue de l'impôt des Pays-Bas a sa résidence aux Pays-Bas et qui du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui du point de vue de l'impôt des Pays-Bas n'a pas sa résidence aux Pays-Bas; une société sera considérée comme ayant son siège aux Pays-Bas si ses affaires sont gérées et dirigées aux Pays-Bas et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada;

g) les expressions «résidant dans l'un des États» et «résidant dans l'autre État» s'appliquent à toute personne résidant aux Pays-Bas ou au Canada suivant le contexte.

h) les expressions «entreprise des Pays-Bas» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise exploitée par une personne résidant aux Pays-Bas et une entreprise exploitée par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des États» et «entreprise de l'autre État» désignent une entreprise des Pays-Bas ou une entreprise canadienne, suivant le contexte.

i) l'expression «établissement stable» lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des États désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. Cette expression ne comprend pas l'utilisation fortuite et temporaire de simples facilités d'entreposage, ni une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—

(i) Une entreprise de l'un des États ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre État par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des États possède dans l'autre État un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.

(iii) Le fait qu'une compagnie dont le siège se trouve dans l'un des États ait une filiale ayant son siège dans l'autre État ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre État (soit par un établissement

stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la compagnie mère.

j) l'expression «profession libérale» désigne une activité indépendante aux fins des bénéfices (non exercée dans une entreprise), telle qu'une activité indépendante dans le domaine de la science, des arts, de la littérature, de l'enseignement ou de l'éducation, de la médecine, du droit, de l'architecture, du génie et de la comptabilité;

k) l'expression «autorité compétente» désigne, dans le cas des Pays-Bas, le ministre des Finances ou son représentant autorisé, et, dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un ou l'autre des États, tout terme ou toute expression non définie dans le présent Accord aura, sauf si le contexte exige une autre interprétation, le sens que lui donnent les lois de cet État.

Article III.

1. Le revenu provenant de biens immobiliers, les intérêts (autres que les intérêts afférents à des obligations) sur une hypothèque grevant lesdits biens, ainsi que les redevances concernant l'exploitation d'une mine ou d'une carrière ou l'extraction de toutes autres ressources naturelles, seront assujétis à l'impôt dans l'État où sont situés ces biens immobiliers, cette mine, cette carrière ou ces ressources naturelles.

2. Un résident d'un des États, qui touche un revenu provenant de biens immobiliers situés dans l'autre État, peut choisir, à l'égard d'une année d'imposition, d'être assujéti à l'impôt de cet autre État, sur une base nette, comme si ce résident exerçait un commerce ou une affaire dans cet autre État, par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, au cours de l'année d'imposition en question, pourvu qu'il n'ait pas droit à quelque déduction personnelle sur le revenu, aux fins de déterminer le revenu imposable.

Article IV.

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États ne seront soumis à l'impôt de l'autre État que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par l'État en dernier lieu mentionné, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si une entreprise de l'un des États exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, il sera attribué audit

établissement stable les bénéfices qu'il pourrait raisonnablement tirer dans cet autre État s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

3. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des États ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre État pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre État.

4. En déterminant les bénéfices d'un établissement stable, on permettra une déduction de toutes les dépenses raisonnablement applicables à cet établissement, y compris les frais du personnel exécutif et les frais généraux d'administration, ainsi applicables.

5. Si une compagnie dont le siège se trouve dans l'un des États tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État, ce dernier ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la compagnie à des personnes ne résidant pas dans cet autre État, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la compagnie à une charge analogue sous forme d'impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

6. Les autorités compétentes des deux États peuvent décréter, d'un commun accord, des règles concernant la répartition des bénéfices.

Article V.

Si

a) une entreprise de l'un des États participe directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre État, ou si

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des États et d'une entreprise de l'autre État, et

si, dans l'un et l'autre cas, sont établies ou imposées dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui le seraient entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une de ces deux entreprises si ce n'était de ces conditions, mais qui ne lui sont pas revenus à cause desdites conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

Article VI.

1. Nonobstant les dispositions de l'article IV du présent Accord, les bénéfices qu'un résident d'un des États tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre État.

Article VII.

1. Les dividendes payés par une compagnie qui réside dans l'un des États à un résident de l'autre État ne seront assujétis à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Si un des États lève, au moyen de retenue à la source, un impôt sur des dividendes, le droit de lever un tel impôt sur les dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à un résident de l'autre État n'est pas atteint par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne doit pas alors excéder 15 p. 100. Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où cet avis a été donné.

3. Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, aucun des États ne devra lever un impôt, sous forme de retenue à la source, sur des dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État; toutefois, cette compagnie en dernier lieu mentionnée devra posséder au moins 50 p. 100 des actions de celle qui est mentionnée en premier lieu, conférant en toutes circonstances le plein droit de vote.

Article VIII.

1. Tout intérêt obtenu de l'un des États par un résident de l'autre État ne sera assujéti à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Si l'un des États lève, sous forme de retenue à la source, un impôt sur des intérêts, le droit de lever un tel impôt sur des intérêts obtenus de sources situées dans cet État par un résident de l'autre État n'est pas visé par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne devra pas alors excéder 15 p. 100. Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'avis a été donné.

3. Dans le présent article, le terme «intérêts» comprend les intérêts sur les obligations, les titres, les billets, ou tout autre titre de créance, mais ne comprend pas les intérêts auxquels s'applique l'article III du présent Accord.

ARTICLE IX.

1. Les redevances, autres que les redevances visées par l'article III du présent accord, obtenues de l'un des États par un résident de l'autre État ne seront assujéties à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Si un des États lève, sous forme de retenue à la source, un impôt sur des redevances, le droit de lever cet impôt sur des redevances obtenues de sources situées dans cet État par un résident de l'autre État n'est pas visé par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne doit pas alors excéder 15 p. 100.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux redevances de droit d'auteur et à d'autres paiements semblables effectués à l'égard de la production ou reproduction d'œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

ARTICLE X.

La rémunération pour des services rendus dans l'exercice d'une profession libérale par un résident de l'un des États ne sera pas assujétie à l'impôt dans l'autre État, à moins que la profession ne soit exercée d'un centre fixe situé dans cet État. Si la profession est exercée comme il est dit plus haut, un impôt peut être prélevé par l'État en dernier lieu mentionné sur la rémunération, mais seulement sur la partie de celle-ci qui est attribuable à l'activité exercée dudit centre fixe.

ARTICLE XI.

La rémunération pour du travail ou des services—qui n'est pas une rémunération provenant de l'exercice d'une profession libérale—effectués dans l'un des États par un résident de l'autre État est imposable dans l'État en premier lieu mentionné, à moins qu'il ne soit autrement prévu aux articles XII à XV inclusivement du présent Accord.

ARTICLE XII.

Un résident de l'un des États sera exonéré de l'impôt dans l'autre État à l'égard de la rémunération pour du travail ou des services—qui n'est pas une rémunération provenant de l'exercice d'une profession libérale—effectués dans l'autre État

a) si la durée du séjour ou des séjours de ce résident en ce dernier État ne dépasse pas au total 183 jours pendant l'année d'imposition, et

b) si le travail ou les services sont effectués pour le compte ou au nom d'une personne qui n'est pas un résident de ce dernier État, et

c) pourvu que cette rémunération n'ait pas été imputée comme telle sur les profits d'un établissement stable imposables dans ce dernier État.

ARTICLE XIII.

1. Un résident de l'un des États sera exonéré de l'impôt dans l'autre État en ce qui concerne la rémunération pour des services rendus à bord de navires ou d'aéronefs affectés à la navigation internationale.

2. Les personnes vivant à bord de navires ou d'aéronefs, qui n'ont aucun domicile réel dans l'un ou l'autre des États, seront censées être des résidents de l'État où le navire ou l'aéronef a son port d'attache.

ARTICLE XIV.

1. Les rémunérations (autres que les pensions) payées par l'un des États ou par une subdivision politique d'un tel État, ou sur des fonds établis par l'un d'eux, à un résident de l'autre État qui n'est pas un ressortissant de cet État, seront assujéties à l'impôt dans l'État en premier lieu mentionné.

2. L'expression «rémunérations» paraissant au premier paragraphe du présent article comprend des paiements périodiques effectués en considération de mérites spéciaux.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliqueront pas aux paiements effectués pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des États ou l'une ou l'autre des subdivisions politiques d'un tel État pour des fins lucratives.

ARTICLE XV.

Un professeur ou instituteur de l'un des États qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université ou autre établissement d'éducation complémentaire dans l'autre État, sera exonéré de l'impôt dans cet autre État à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XVI.

Un étudiant ou apprenti de l'un des États consacrant tout son temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre État sera exonéré de l'impôt dans cet autre État à l'égard des paiements reçus par lui de l'extérieur pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle.

ARTICLE XVII.

Les éléments de revenu non mentionnés dans les articles précédents du présent Accord ne seront assujétis à l'impôt que dans l'État dont le contribuable est réputé être un résident.

88448—2

ARTICLE XVIII.

1. Chacun des États, lorsqu'il prélève un impôt de ses résidents, peut inclure dans la base selon laquelle ledit impôt est prélevé, les éléments de revenu qui, selon les dispositions du présent Accord, peuvent faire l'objet d'un impôt par l'autre État.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions concernant la compensation des pertes dans les règlements unilatéraux ayant pour objet d'éviter les doubles impositions, les Pays-Bas permettront de déduire, du montant de l'impôt calculé selon le premier paragraphe du présent article, un montant égal à la partie de cet impôt qui est dans le même rapport avec l'impôt susdit que le rapport constaté entre le montant du revenu imposable au Canada selon les articles III, IV, V, X, XI et XIV du présent Accord et le montant du revenu qui constitue la base visée au premier paragraphe du présent article.

3. Dans la mesure où le permettent les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Canada s'engage à admettre comme déduction de l'impôt canadien sur tout revenu tiré de sources situées dans les Pays-Bas, le montant approprié d'impôt des Pays-Bas payé sur ledit revenu.

ARTICLE XIX.

1. Les autorités compétentes des États échangeront sur demande les renseignements fiscaux qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui pourront être utiles pour assurer la répartition et la perception régulières des impôts visés par le présent Accord de même que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions juridiques ayant pour objet d'empêcher la fraude en matière de fisc. Les renseignements ainsi échangés conserveront leur caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord.

2. Les dispositions du présent article ne seront en aucun cas censées enjoindre à l'un des États de dévoiler à l'autre État des renseignements qu'il ne peut fournir sans dévoiler de secrets industriels, commerciaux et professionnels ou de procédés industriels.

ARTICLE XX.

1. Les dispositions de l'article XIX du présent Accord ne devront, en aucun cas, être interprétées de façon à imposer à l'un des États l'obligation

a) de prendre des dispositions administratives contraires aux règlements ou aux pratiques de l'un ou l'autre des États, ou

b) de communiquer des renseignements qui ne sont pas accessibles dans le cadre de sa propre législation ou de celle de l'État qui les demande.

2. L'État auquel une demande de renseignements est présentée répondra, aussitôt que possible, à la demande qui lui est faite. Ce-

pendant, ledit État peut refuser de répondre à la demande pour des motifs d'intérêt public. En ce cas, il doit informer aussitôt que possible l'État qui fait la demande.

ARTICLE XXI.

La Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Canada, constituée par un échange de notes, du 23 septembre 1929, portant exemption réciproque d'impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de l'exploitation de navires, n'aura aucun effet à l'égard de quelque année ou période pendant laquelle le présent Accord sera en vigueur.

ARTICLE XXII.

1. Les ressortissants de l'un des États ne seront soumis dans l'autre État à aucun impôt ou aucune exigence connexe différente, plus élevée ou plus onéreuse que l'impôt et les exigences connexes auxquels sont ou peuvent être soumis les ressortissants de ce dernier État dans des circonstances semblables.

2. Les entreprises de l'un des États ne seront frappées dans l'autre État, quant aux profits attribuables à leur établissement stable dans cet autre État, d'aucun impôt différent, plus élevé ou plus onéreux que l'impôt auquel les entreprises de cet autre État sont ou peuvent être soumises en ce qui concerne de tels profits.

3. Au présent article, l'expression «ressortissants» signifie

a) pour les Pays-Bas:
- (i) tous les ressortissants des Pays-Bas;
- (ii) tous les sujets des Pays-Bas résidant aux Pays-Bas;
- (iii) toutes les personnes juridiques, sociétés et associations qui doivent leur statut comme telles à la loi en vigueur dans quelque territoire du Royaume des Pays-Bas auquel le présent Accord s'applique;

b) pour le Canada:
- (i) tous les ressortissants du Canada;
- (ii) toutes les personnes juridiques, sociétés et associations qui doivent leur statut comme telles à la loi en vigueur au Canada.

4. Au présent article, l'expression «impôt» signifie les impôts de tous genres et de toute nature prélevés par l'un ou l'autre État.

ARTICLE XXIII.

Les autorités compétentes de chacun des États peuvent édicter les règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent accord.

ARTICLE XXIV.

Si quelque difficulté ou doute survient au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les autorités compétentes des États tenteront de trancher la question au moyen d'une entente.

ARTICLE XXV.

Le présent Accord peut être rendu applicable soit intégralement, soit avec des modifications, à l'égard de toute partie du Royaume des Pays-Bas située hors de l'Europe, qui prélève des impôts d'une nature sensiblement semblable aux impôts spécifiés à l'article premier du présent Accord si ladite partie du Royaume le désire et si le Canada y consent. A cette fin, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement du Canada communiqueront au moyen d'un échange de notes, dans lesquelles ils fixeront la date d'application de l'Accord et indiqueront les modifications et conditions (y compris celles qui ont trait à la résiliation) moyennant lesquelles l'Accord s'appliquera.

ARTICLE XXVI.

Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de ratification échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, dès lors, il produira son effet

a) quant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les compagnies, pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1953, et,

b) quant aux impôts sur le revenu retenus à la source pendant l'année civile 1954 et les années subséquentes.

ARTICLE XXVII.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période indéterminée. Cependant, l'un ou l'autre des États peut, au plus tard le 30 juin de toute année civile non antérieure à l'année 1959, donner à l'autre État, par les voies diplomatiques, un avis écrit de dénonciation, auquel cas la présente Convention cessera d'être exécutoire

a) quant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les compagnies, pour toute année d'imposition commençant après l'expiration de l'année civile où l'avis est donné, et,

b) quant à tous autres impôts, pour toute année civile suivant l'année où l'avis est donné.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, ce 2e jour d'avril 1957, dans les langues hollandaise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

SCEAU (Signé) A. N. J. LOVINK,
pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

SCEAU (Signé) W. E. HARRIS,
pour le Gouvernement du Canada.

PROTOCOLE.

(Traduction)

Au moment de signer l'Accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, conclu ce jour entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Canada, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que les stipulations suivantes doivent constituer une partie intégrante de l'Accord:

Article I.

La notification à laquelle se réfère le paragraphe 3 de l'article I n'est soumise à aucune condition pour l'application du paragraphe 2 dudit article.

Article IV.

La disposition du paragraphe 1 de l'article IV ne préjudicie pas au droit, pour chacun des États, de lever un impôt sous forme de déduction à la source en conformité des articles VII, VIII et IX.

Article XIV.

Les stipulations du présent Accord ne doivent pas s'interpréter de manière à restreindre, d'une façon quelconque, les avantages accordés par le droit international ou la législation de l'un ou l'autre des États aux représentants diplomatiques et consulaires de l'autre État et aux fonctionnaires adjoints à ces représentants.

Article XVII.

Les stipulations de l'article XVII n'atteignent pas le droit, pour l'un ou l'autre des États, de taxer des pensions alimentaires aussi bien que les revenus de successions et fiducies, tirés de sources à l'intérieur dudit État.

Article XIX.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a signalé au Gouvernement canadien que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas en mesure de fournir aux autorités canadiennes des renseignements sur des tierces personnes, obtenus de banques ou de compagnies d'assurances et qui pourraient être à sa disposition.

Le Gouvernement canadien accepte cette limitation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, ce 2e jour d'avril 1957, dans les langues hollandaise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

SCEAU (Signé) A. N. J. LOVINK,
pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

SCEAU (Signé) W. E. HARRIS,
pour le Gouvernement du Canada.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 413.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88450

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 413.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et les Pays-Bas, reproduit dans l'Annexe, est ratifié et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE

(Traduction)

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Canada pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Canada, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

Article Ier.

1. Les impôts visés par le présent accord sont:

a) aux Pays-Bas:
l'impôt sur le revenu,
l'impôt sur les salaires,
l'impôt sur les compagnies,
l'impôt sur les dividendes, et
l'impôt sur les honoraires d'administrateurs;

b) au Canada:
les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont établis par le Gouvernement du Canada.

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous autres impôts fondés sur des principes sensiblement analogues, levés par l'une ou l'autre des Parties contractantes postérieurement à la signature du présent Accord.

3. Si la législation fiscale de l'un des États est modifiée de façon appréciable, l'autorité compétente de cet État doit donner, à l'autorité compétente de l'autre État, avis de la modification, de façon à effectuer la modification ou l'interprétation du présent Accord jugées nécessaires.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

a) les expressions «un des États» et «l'autre État» désignent les Pays-Bas ou le Canada, selon que l'exige le contexte;

b) l'expression «Pays-Bas» désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe;

c) l'expression «impôt» désigne l'impôt des Pays-Bas ou l'impôt canadien, selon que l'exige le contexte;

d) l'expression «personne» comprend toute compagnie, de même que tout groupe de personnes, constitué ou non en corporation;

e) l'expression «compagnie» comprend tout corps constitué et toute société dont le capital est représenté, en totalité ou en partie, par des actions;

f) les expressions «résident des Pays-Bas» et «résident du Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui du point de vue de l'impôt des Pays-Bas a sa résidence aux Pays-Bas et qui du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui du point de vue de l'impôt des Pays-Bas n'a pas sa résidence aux Pays-Bas; une société sera considérée comme ayant son siège aux Pays-Bas si ses affaires sont gérées et dirigées aux Pays-Bas et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada;

g) les expressions «résidant dans l'un des États» et «résidant dans l'autre État» s'appliquent à toute personne résidant aux Pays-Bas ou au Canada suivant le contexte.

h) les expressions «entreprise des Pays-Bas» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise exploitée par une personne résidant aux Pays-Bas et une entreprise exploitée par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des États» et «entreprise de l'autre État» désignent une entreprise des Pays-Bas ou une entreprise canadienne, suivant le contexte.

i) l'expression «établissement stable» lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des États désigne une succursale, un bureau, une fabrique ou tout autre centre d'affaires fixe, une mine, une carrière ou tout autre lieu où se trouvent des ressources naturelles exploitables. Cette expression ne comprend pas l'utilisation fortuite et temporaire de simples facilités d'entreposage, ni une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—

(i) Une entreprise de l'un des États ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre État par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des États possède dans l'autre État un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.

(iii) Le fait qu'une compagnie dont le siège se trouve dans l'un des États ait une filiale ayant son siège dans l'autre État ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre État (soit par un établissement

stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la compagnie mère.

j) l'expression «profession libérale» désigne une activité indépendante aux fins des bénéfices (non exercée dans une entreprise), telle qu'une activité indépendante dans le domaine de la science, des arts, de la littérature, de l'enseignement ou de l'éducation, de la médecine, du droit, de l'architecture, du génie et de la comptabilité;

k) l'expression «autorité compétente» désigne, dans le cas des Pays-Bas, le ministre des Finances ou son représentant autorisé, et, dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un ou l'autre des États, tout terme ou toute expression non définie dans le présent Accord aura, sauf si le contexte exige une autre interprétation, le sens que lui donnent les lois de cet État.

Article III.

1. Le revenu provenant de biens immobiliers, les intérêts (autres que les intérêts afférents à des obligations) sur une hypothèque grevant lesdits biens, ainsi que les redevances concernant l'exploitation d'une mine ou d'une carrière ou l'extraction de toutes autres ressources naturelles, seront assujétis à l'impôt dans l'État où sont situés ces biens immobiliers, cette mine, cette carrière ou ces ressources naturelles.

2. Un résident d'un des États, qui touche un revenu provenant de biens immobiliers situés dans l'autre État, peut choisir, à l'égard d'une année d'imposition, d'être assujéti à l'impôt de cet autre État, sur une base nette, comme si ce résident exerçait un commerce ou une affaire dans cet autre État, par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, au cours de l'année d'imposition en question, pourvu qu'il n'ait pas droit à quelque déduction personnelle sur le revenu, aux fins de déterminer le revenu imposable.

Article IV.

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États ne seront soumis à l'impôt de l'autre État que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par l'État en dernier lieu mentionné, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si une entreprise de l'un des États exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, il sera attribué audit

établissement stable les bénéfices qu'il pourrait raisonnablement tirer dans cet autre État s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

3. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des États ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre État pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre État.

4. En déterminant les bénéfices d'un établissement stable, on permettra une déduction de toutes les dépenses raisonnablement applicables à cet établissement, y compris les frais du personnel exécutif et les frais généraux d'administration, ainsi applicables.

5. Si une compagnie dont le siège se trouve dans l'un des États tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État, ce dernier ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la compagnie à des personnes ne résidant pas dans cet autre État, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la compagnie à une charge analogue sous forme d'impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

6. Les autorités compétentes des deux États peuvent décréter, d'un commun accord, des règles concernant la répartition des bénéfices.

Article V.

Si

a) une entreprise de l'un des États participe directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre État, ou si

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des États et d'une entreprise de l'autre État, et

si, dans l'un et l'autre cas, sont établies ou imposées dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui le seraient entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une de ces deux entreprises si ce n'était de ces conditions, mais qui ne lui sont pas revenus à cause desdites conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

Article VI.

1. Nonobstant les dispositions de l'article IV du présent Accord, les bénéfices qu'un résident d'un des États tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre État.

Article VII.

1. Les dividendes payés par une compagnie qui réside dans l'un des États à un résident de l'autre État ne seront assujétis à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Si un des États lève, au moyen de retenue à la source, un impôt sur des dividendes, le droit de lever un tel impôt sur les dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à un résident de l'autre État n'est pas atteint par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne doit pas alors excéder 15 p. 100. Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où cet avis a été donné.

3. Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, aucun des États ne devra lever un impôt, sous forme de retenue à la source, sur des dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État; toutefois, cette compagnie en dernier lieu mentionnée devra posséder au moins 50 p. 100 des actions de celle qui est mentionnée en premier lieu, conférant en toutes circonstances le plein droit de vote.

Article VIII.

1. Tout intérêt obtenu de l'un des États par un résident de l'autre État ne sera assujéti à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Si l'un des États lève, sous forme de retenue à la source, un impôt sur des intérêts, le droit de lever un tel impôt sur des intérêts obtenus de sources situées dans cet État par un résident de l'autre État n'est pas visé par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne devra pas alors excéder 15 p. 100. Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où l'avis a été donné.

3. Dans le présent article, le terme «intérêts» comprend les intérêts sur les obligations, les titres, les billets, ou tout autre titre de créance, mais ne comprend pas les intérêts auxquels s'applique l'article III du présent Accord.

ARTICLE IX.

1. Les redevances, autres que les redevances visées par l'article III du présent accord, obtenues de l'un des États par un résident de l'autre État ne seront assujéties à l'impôt que dans ce dernier État.

2. Si un des États lève, sous forme de retenue à la source, un impôt sur des redevances, le droit de lever cet impôt sur des redevances obtenues de sources situées dans cet État par un résident de l'autre État n'est pas visé par le premier paragraphe du présent article, mais le taux de l'impôt ne doit pas alors excéder 15 p. 100.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux redevances de droit d'auteur et à d'autres paiements semblables effectués à l'égard de la production ou reproduction d'œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

ARTICLE X.

La rémunération pour des services rendus dans l'exercice d'une profession libérale par un résident de l'un des États ne sera pas assujétie à l'impôt dans l'autre État, à moins que la profession ne soit exercée d'un centre fixe situé dans cet État. Si la profession est exercée comme il est dit plus haut, un impôt peut être prélevé par l'État en dernier lieu mentionné sur la rémunération, mais seulement sur la partie de celle-ci qui est attribuable à l'activité exercée dudit centre fixe.

ARTICLE XI.

La rémunération pour du travail ou des services—qui n'est pas une rémunération provenant de l'exercice d'une profession libérale—effectués dans l'un des États par un résident de l'autre État est imposable dans l'État en premier lieu mentionné, à moins qu'il ne soit autrement prévu aux articles XII à XV inclusivement du présent Accord.

ARTICLE XII.

Un résident de l'un des États sera exonéré de l'impôt dans l'autre État à l'égard de la rémunération pour du travail ou des services—qui n'est pas une rémunération provenant de l'exercice d'une profession libérale—effectués dans l'autre État

a) si la durée du séjour ou des séjours de ce résident en ce dernier État ne dépasse pas au total 183 jours pendant l'année d'imposition, et

b) si le travail ou les services sont effectués pour le compte ou au nom d'une personne qui n'est pas un résident de ce dernier État, et

c) pourvu que cette rémunération n'ait pas été imputée comme telle sur les profits d'un établissement stable imposables dans ce dernier État.

ARTICLE XIII.

1. Un résident de l'un des États sera exonéré de l'impôt dans l'autre État en ce qui concerne la rémunération pour des services rendus à bord de navires ou d'aéronefs affectés à la navigation internationale.

2. Les personnes vivant à bord de navires ou d'aéronefs, qui n'ont aucun domicile réel dans l'un ou l'autre des États, seront censées être des résidents de l'État où le navire ou l'aéronef a son port d'attache.

ARTICLE XIV.

1. Les rémunérations (autres que les pensions) payées par l'un des États ou par une subdivision politique d'un tel État, ou sur des fonds établis par l'un d'eux, à un résident de l'autre État qui n'est pas un ressortissant de cet État, seront assujéties à l'impôt dans l'État en premier lieu mentionné.

2. L'expression «rémunérations» paraissant au premier paragraphe du présent article comprend des paiements périodiques effectués en considération de mérites spéciaux.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliqueront pas aux paiements effectués pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des États ou l'une ou l'autre des subdivisions politiques d'un tel État pour des fins lucratives.

ARTICLE XV.

Un professeur ou instituteur de l'un des États qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université ou autre établissement d'éducation complémentaire dans l'autre État, sera exonéré de l'impôt dans cet autre État à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XVI.

Un étudiant ou apprenti de l'un des États consacrant tout son temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre État sera exonéré de l'impôt dans cet autre État à l'égard des paiements reçus par lui de l'extérieur pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle.

ARTICLE XVII.

Les éléments de revenu non mentionnés dans les articles précédents du présent Accord ne seront assujétis à l'impôt que dans l'État dont le contribuable est réputé être un résident.

ARTICLE XVIII.

1. Chacun des États, lorsqu'il prélève un impôt de ses résidents, peut inclure dans la base selon laquelle ledit impôt est prélevé, les éléments de revenu qui, selon les dispositions du présent Accord, peuvent faire l'objet d'un impôt par l'autre État.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions concernant la compensation des pertes dans les règlements unilatéraux ayant pour objet d'éviter les doubles impositions, les Pays-Bas permettront de déduire, du montant de l'impôt calculé selon le premier paragraphe du présent article, un montant égal à la partie de cet impôt qui est dans le même rapport avec l'impôt susdit que le rapport constaté entre le montant du revenu imposable au Canada selon les articles III, IV, V, X, XI et XIV du présent Accord et le montant du revenu qui constitue la base visée au premier paragraphe du présent article.

3. Dans la mesure où le permettent les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Canada s'engage à admettre comme déduction de l'impôt canadien sur tout revenu tiré de sources situées dans les Pays-Bas, le montant approprié d'impôt des Pays-Bas payé sur ledit revenu.

ARTICLE XIX.

1. Les autorités compétentes des États échangeront sur demande les renseignements fiscaux qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui pourront être utiles pour assurer la répartition et la perception régulières des impôts visés par le présent Accord de même que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions juridiques ayant pour objet d'empêcher la fraude en matière de fisc. Les renseignements ainsi échangés conserveront leur caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord.

2. Les dispositions du présent article ne seront en aucun cas censées enjoindre à l'un des États de dévoiler à l'autre État des renseignements qu'il ne peut fournir sans dévoiler de secrets industriels, commerciaux et professionnels ou de procédés industriels.

ARTICLE XX.

1. Les dispositions de l'article XIX du présent Accord ne devront, en aucun cas, être interprétées de façon à imposer à l'un des États l'obligation

a) de prendre des dispositions administratives contraires aux règlements ou aux pratiques de l'un ou l'autre des États, ou

b) de communiquer des renseignements qui ne sont pas accessibles dans le cadre de sa propre législation ou de celle de l'État qui les demande.

2. L'État auquel une demande de renseignements est présentée répondra, aussitôt que possible, à la demande qui lui est faite. Ce-

pendant, ledit État peut refuser de répondre à la demande pour des motifs d'intérêt public. En ce cas, il doit informer aussitôt que possible l'État qui fait la demande.

ARTICLE XXI.

La Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Canada, constituée par un échange de notes, du 23 septembre 1929, portant exemption réciproque d'impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de l'exploitation de navires, n'aura aucun effet à l'égard de quelque année ou période pendant laquelle le présent Accord sera en vigueur.

ARTICLE XXII.

1. Les ressortissants de l'un des États ne seront soumis dans l'autre État à aucun impôt ou aucune exigence connexe différente, plus élevée ou plus onéreuse que l'impôt et les exigences connexes auxquels sont ou peuvent être soumis les ressortissants de ce dernier État dans des circonstances semblables.

2. Les entreprises de l'un des États ne seront frappées dans l'autre État, quant aux profits attribuables à leur établissement stable dans cet autre État, d'aucun impôt différent, plus élevé ou plus onéreux que l'impôt auquel les entreprises de cet autre État sont ou peuvent être soumises en ce qui concerne de tels profits.

3. Au présent article, l'expression «ressortissants» signifie

a) pour les Pays-Bas:

(i) tous les ressortissants des Pays-Bas;

(ii) tous les sujets des Pays-Bas résidant aux Pays-Bas;

(iii) toutes les personnes juridiques, sociétés et associations qui doivent leur statut comme telles à la loi en vigueur dans quelque territoire du Royaume des Pays-Bas auquel le présent Accord s'applique;

b) pour le Canada:

(i) tous les ressortissants du Canada;

(ii) toutes les personnes juridiques, sociétés et associations qui doivent leur statut comme telles à la loi en vigueur au Canada.

4. Au présent article, l'expression «impôt» signifie les impôts de tous genres et de toute nature prélevés par l'un ou l'autre État.

ARTICLE XXIII.

Les autorités compétentes de chacun des États peuvent édicter les règlements nécessaires à l'application des dispositions du présent accord.

ARTICLE XXIV.

Si quelque difficulté ou doute survient au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les autorités compétentes des États tenteront de trancher la question au moyen d'une entente.

ARTICLE XXV.

Le présent Accord peut être rendu applicable soit intégralement, soit avec des modifications, à l'égard de toute partie du Royaume des Pays-Bas située hors de l'Europe, qui prélève des impôts d'une nature sensiblement semblable aux impôts spécifiés à l'article premier du présent Accord si ladite partie du Royaume le désire et si le Canada y consent. A cette fin, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement du Canada communiqueront au moyen d'un échange de notes, dans lesquelles ils fixeront la date d'application de l'Accord et indiqueront les modifications et conditions (y compris celles qui ont trait à la résiliation) moyennant lesquelles l'Accord s'appliquera.

ARTICLE XXVI.

Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de ratification échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, dès lors, il produira son effet

a) quant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les compagnies, pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1953, et,

b) quant aux impôts sur le revenu retenus à la source pendant l'année civile 1954 et les années subséquentes.

ARTICLE XXVII.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période indéterminée. Cependant, l'un ou l'autre des États peut, au plus tard le 30 juin de toute année civile non antérieure à l'année 1959, donner à l'autre État, par les voies diplomatiques, un avis écrit de dénonciation, auquel cas la présente Convention cessera d'être exécutoire

a) quant à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les compagnies, pour toute année d'imposition commençant après l'expiration de l'année civile où l'avis est donné, et,

b) quant à tous autres impôts, pour toute année civile suivant l'année où l'avis est donné.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, ce 2e jour d'avril 1957, dans les langues hollandaise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

SCEAU (Signé) A. H. J. LOVINK,
pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

SCEAU (Signé) W. E. HARRIS,
pour le Gouvernement du Canada.

PROTOCOLE.

(Traduction)

Au moment de signer l'Accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, conclu ce jour entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Canada, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que les stipulations suivantes doivent constituer une partie intégrante de l'Accord:

Article I.

La notification à laquelle se réfère le paragraphe 3 de l'article I n'est soumise à aucune condition pour l'application du paragraphe 2 dudit article.

Article IV.

La disposition du paragraphe 1 de l'article IV ne préjudicie pas au droit, pour chacun des États, de lever un impôt sous forme de déduction à la source en conformité des articles VII, VIII et IX.

Article XIV.

Les stipulations du présent Accord ne doivent pas s'interpréter de manière à restreindre, d'une façon quelconque, les avantages accordés par le droit international ou la législation de l'un ou l'autre des États aux représentants diplomatiques et consulaires de l'autre État et aux fonctionnaires adjoints à ces représentants.

Article XVII.

Les stipulations de l'article XVII n'atteignent pas le droit, pour l'un ou l'autre des États, de taxer des pensions alimentaires aussi bien que les revenus de successions et fiducies, tirés de sources à l'intérieur dudit État.

Article XIX.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a signalé au Gouvernement canadien que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas en mesure de fournir aux autorités canadiennes des renseignements sur des tierces personnes, obtenus de banques ou de compagnies d'assurances et qui pourraient être à sa disposition.

Le Gouvernement canadien accepte cette limitation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, ce 2e jour d'avril 1957, dans les langues hollandaise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

SCEAU (Signé) A. H. J. LOVINK,
pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

SCEAU (Signé) W. E. HARRIS,
pour le Gouvernement du Canada.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 414.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 8 avril 1957.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88456

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 414.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et l'Union Sud-Africaine, reproduit dans l'Annexe, est ratifié et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE.

(Traduction)

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Signé à Ottawa le 28 septembre 1956.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:
   a) dans l'Union Sud-Africaine: L'impôt normal, la surtaxe et l'impôt des actionnaires non résidents, qui sont levés par le Gouvernement de l'Union (ci-après appelés «l'impôt de l'Union»);
   b) au Canada: Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»).
2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants postérieurement à la date de signature de l'Accord.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:
   a) Le terme «Union» désigne l'Union Sud-Africaine;
   b) Le terme «territoire» désigne l'Union ou le Canada, selon le cas;
   c) Le terme «impôt» désigne l'impôt de l'Union ou l'impôt canadien, selon le cas;
   d) Le terme «personne» s'étend à tout groupement de personnes, constitué ou non en corporation;
   e) Le terme «société» comprend toute personne juridique;
   f) Les expressions «résidant dans l'Union» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt de l'Union, a ordinairement sa résidence dans l'Union et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas ordinairement sa résidence au Canada et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a ordinairement sa résidence au Canada et qui, du point de vue de

l'impôt de l'Union, n'a pas ordinairement sa résidence dans l'Union; et une société sera considérée comme ayant ordinairement son siège dans l'Union si ses affaires sont gérées et dirigées dans l'Union et comme ayant ordinairement son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada;

g) L'expression «résidant dans l'un des territoires» s'applique à toute personne résidant dans l'Union ou résidant au Canada, selon le cas;

h) Les expressions «entreprise de l'Union» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant dans l'Union et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise de l'Union ou une entreprise canadienne, selon le cas;

i) L'expression «entreprise industrielle ou commerciale» comprend une entreprise minière ou agricole et l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» comprend les bénéfices miniers et agricoles mais ne comprend pas les revenus revêtant la forme de redevances, de loyers (y compris les redevances ou les droits de location afférents aux films cinématographiques), d'intérêts, de dividendes, de frais de gestion, de rémunération pour services personnels, ou de bénéfices tirés de l'exploitation de services de transport aériens ou maritimes;

j) L'expression «établissement stable», lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale, un dépôt, une usine, une ferme, une mine ou tout autre centre d'affaires fixe, mais non pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose.

L'emploi de machines ou outillages considérables dans l'un des territoires n'importe quand au cours de n'importe quelle année d'imposition par une entreprise de l'autre territoire suffira à faire assimiler ces machines ou outillages à un établissement stable de cette entreprise dans le premier territoire pour ladite année d'imposition.

Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des opérations dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires.

Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.

Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère;

k) Le terme «bénéfices», en ce qui concerne l'impôt de l'Union, désigne le «revenu imposable», ainsi que cette dernière expression est définie par la législation de l'Union relative aux impôts visés par le présent Accord;

l) L'expression «Autorités Fiscales» désigne, dans le cas de l'Union, le Commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé et, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé.

2. Les termes «impôt de l'Union» et «impôt canadien» ne comprennent aucune somme payable pour défaut ou omission en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord ou qui constituent une amende imposée aux termes de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à ces impôts.

3. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de ce Gouvernement Contractant relative aux impôts visés par le présent Accord.

Article III.

1. Les bénéfices industriels et commerciaux d'une entreprise de l'un des territoires ne seront soumis à l'impôt de l'autre territoire que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par l'autre territoire, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si quelque entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire:

a) il sera attribué audit établissement stable les bénéfices commerciaux ou industriels qu'il pourrait raisonnablement tirer de cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable, et si, indépendamment du présent

Accord, la législation de cet autre territoire relative aux impôts visés par le présent Accord le prévoit, les bénéfices ainsi attribués seront considérés comme des bénéfices tirés de sources situées dans cet autre territoire.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *a)*, aucune part des bénéfices tirés de sources situées en dehors de cet autre territoire ne sera attribuée audit établissement stable.

3. Les bénéfices qu'une entreprise de l'un des territoires tire des ventes, faites en vertu de contrats conclus dans ce territoire, de produits ou de marchandises gardés dans un magasin ou un entrepôt de l'autre territoire pour plus de commodité dans la livraison et non à des fins d'étalage ne seront pas attribués à un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre territoire quoique les offres d'achat aient été obtenues par un agent de l'entreprise dans cet autre territoire et transmises par lui à l'entreprise pour acceptation.

4. Aucune part des bénéfices provenant de la vente de produits ou de marchandises par une entreprise de l'un des territoires ne sera considérée comme se présentant dans l'autre territoire du fait du simple achat des produits ou des marchandises dans cet autre territoire.

5. Si les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales intéressées sont insuffisants pour la fixation des bénéfices à attribuer à l'établissement stable, rien de ce qui est dit aux paragraphes précédents n'influera sur l'application de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à l'assujétissement de l'établissement stable au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une appréciation de la part des Autorités Fiscales de ce territoire; toutefois cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette appréciation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales, conformément aux principes énoncés aux paragraphes précédents du présent Article.

6. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices de sources situées dans l'autre territoire, ou considérées comme étant situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes déclarés payables par cette société en faveur de personnes ne résidant pas dans cet autre territoire et le Gouvernement de cet autre territoire n'assujétira non plus à aucune charge analogue à un impôt spécial sur les non-résidents les bénéfices que cette société tire directement de l'activité commerciale exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire.

Article IV.

1. Si

a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou si

b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et si

c) dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

2. Les bénéfices compris dans les bénéfices d'une entreprise de l'un des territoires selon les termes du paragraphe 1er du présent Article seront considérés, si, indépendamment du présent Accord, la législation de cet autre territoire relative aux impôts visés par le présent Accord le prévoit, comme des revenus tirés de sources situées dans ce territoire et seront imposés en conséquence.

3. Si les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales intéressées sont insuffisants pour la fixation, aux fins du paragraphe 1er du présent Article, des bénéfices qu'une entreprise pourrait raisonnablement produire, rien de ce qui est dit dans ce paragraphe n'influera sur l'application de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à l'assujétissement de cette entreprise au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une appréciation de la part des Autorités Fiscales de ce territoire; toutefois cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette appréciation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1er et 2 du présent Article.

Article V.

Les bénéfices tirés par le Gouvernement ou par une personne résidant dans l'un des territoires de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

Article VI.

1. Toute personne physique résidant dans l'Union sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou les rémunérations reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) accomplis au Canada au cours d'une année de cotisation

a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si lesdits services sont accomplis pour une personne résidant dans l'Union ou pour le compte d'une telle personne.

2. Toute personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt de l'Union sur les bénéfices ou les rémunérations reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) accomplis dans l'Union au cours d'une année de cotisation

a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne dans l'Union, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si lesdits services sont accomplis pour une personne résidant au Canada ou pour le compte d'une telle personne.

3. Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront pas aux bénéfices ou aux rémunérations de personnes qui ne sont pas des employés authentiques d'un mandant; toutefois, si ce mandant est une société, les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si la personne à laquelle les bénéfices ou les rémunérations revenaient ou par qui ces bénéfices ou ces rémunérations étaient reçus s'intéresse, directement ou indirectement, à la gestion, à la direction et aux bénéfices de cette société.

Article VII.

La rémunération d'un professeur ou instituteur qui réside d'ordinaire dans l'un des territoires, pour fins d'enseignement, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonérée de l'impôt dans cet autre territoire.

Article VIII.

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle par des personnes du premier territoire.

Article IX.

1. Sous réserve des dispositions de la législation canadienne relatives à la déduction des impôts payables dans des territoires extérieurs au Canada pour l'établissement des impôts à payer au Canada, l'impôt de l'Union payable à l'égard de revenus provenant de sources situées dans l'Union sera déduit de tout impôt canadien payable à l'égard desdits revenus.

2. Si un impôt canadien est payable à l'égard des bénéfices tirés de sources situées au Canada par une personne qui réside d'ordinaire dans l'Union, l'Union n'imposera aucun impôt sur ces bénéfices ou, sous réserve des dispositions (lesquelles ne devront pas modifier le principe général du présent Article) qui pourront être édictées dans l'Union, créditera l'impôt canadien sur tout impôt de l'Union payable à l'égard desdits bénéfices.

3. Aux fins du présent Article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des bénéfices ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement dans des aéronefs ou d'autres véhicules de transport exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

ARTICLE X.

1. Les Autorités Fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande tous les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette des impôts visés par le présent Accord et de procéder à leur recouvrement. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les Autorités Fiscales des Gouvernements Contractants pourront se consulter au besoin pour l'exécution des dispositions du présent Accord.

ARTICLE XI.

1. Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été accomplie dans l'Union et au Canada la dernière de toutes les formalités qui sont nécessaires pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada respectivement, et portera ses effets par la suite

a) dans l'Union, en ce qui concerne les bénéfices tirés ou considérés comme ayant été tirés pendant l'année de cotisation close le 30 juin 1954 et les années suivantes;

b) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pendant l'année d'imposition 1954 et les années suivantes.

ARTICLE XII.

Le présent Accord sera considéré comme ayant abrogé l'Accord tendant à éviter les doubles impositions sur les revenus provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs, intervenu le 26 novembre 1951 entre le Gouvernement de l'Union et le Gouvernement du Canada, et cet Accord cessera de porter ses effets

a) dans l'Union, en ce qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, le 1er juillet 1953, ou après ce jour;

b) au Canada, en ce qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, après l'année d'imposition 1953.

ARTICLE XIII.

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements Contractants pourra, au plus tard le 30 septembre de toute année civile après l'année 1956, donner un avis de dénonciation à l'autre Gouvernement Contractant; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

a) dans l'Union, en ce qui concerne toute année de cotisation commençant le 1er jour de juillet de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;

b) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pendant toute année d'imposition se terminant dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation, ou après cette année.

2. L'annulation du présent Accord n'aura pas pour effet de remettre en vigueur un Accord ou un arrangement abrogé par le présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, ce vingt-huitième jour de septembre mil neuf cent cinquante-six.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCEAU.

(Signé) S. S. GARSON.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE:

SCEAU.

(Signé) J. S. F. BOTHA.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 414.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88458

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 414.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et l'Union Sud-Africaine, reproduit dans l'Annexe, est ratifié et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE.

(Traduction)

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Signé à Ottawa le 28 septembre 1956.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:
   a) dans l'Union Sud-Africaine: L'impôt normal, la surtaxe et l'impôt des actionnaires non résidents, qui sont levés par le Gouvernement de l'Union (ci-après appelés «l'impôt de l'Union»);
   b) au Canada: Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»).
2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants postérieurement à la date de signature de l'Accord.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:
   a) Le terme «Union» désigne l'Union Sud-Africaine;
   b) Le terme «territoire» désigne l'Union ou le Canada, selon le cas;
   c) Le terme «impôt» désigne l'impôt de l'Union ou l'impôt canadien, selon le cas;
   d) Le terme «personne» s'étend à tout groupement de personnes, constitué ou non en corporation;
   e) Le terme «société» comprend toute personne juridique;
   f) Les expressions «résidant dans l'Union» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt de l'Union, a ordinairement sa résidence dans l'Union et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas ordinairement sa résidence au Canada et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a ordinairement sa résidence au Canada et qui, du point de vue de

l'impôt de l'Union, n'a pas ordinairement sa résidence dans l'Union; et une société sera considérée comme ayant ordinairement son siège dans l'Union si ses affaires sont gérées et dirigées dans l'Union et comme ayant ordinairement son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada;

g) L'expression «résidant dans l'un des territoires» s'applique à toute personne résidant dans l'Union ou résidant au Canada, selon le cas;

h) Les expressions «entreprise de l'Union» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant dans l'Union et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise de l'Union ou une entreprise canadienne, selon le cas;

i) L'expression «entreprise industrielle ou commerciale» comprend une entreprise minière ou agricole et l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» comprend les bénéfices miniers et agricoles mais ne comprend pas les revenus revêtant la forme de redevances, de loyers (y compris les redevances ou les droits de location afférents aux films cinématographiques), d'intérêts, de dividendes, de frais de gestion, de rémunération pour services personnels, ou de bénéfices tirés de l'exploitation de services de transport aériens ou maritimes;

j) L'expression «établissement stable», lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale, un dépôt, une usine, une ferme, une mine ou tout autre centre d'affaires fixe, mais non pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose.

L'emploi de machines ou outillages considérables dans l'un des territoires n'importe quand au cours de n'importe quelle année d'imposition par une entreprise de l'autre territoire suffira à faire assimiler ces machines ou outillages à un établissement stable de cette entreprise dans le premier territoire pour ladite année d'imposition.

Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des opérations dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires.

Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.

Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère;

k) Le terme «bénéfices», en ce qui concerne l'impôt de l'Union, désigne le «revenu imposable», ainsi que cette dernière expression est définie par la législation de l'Union relative aux impôts visés par le présent Accord;

l) L'expression «Autorités Fiscales» désigne, dans le cas de l'Union, le Commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé et, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé.

2. Les termes «impôt de l'Union» et «impôt canadien» ne comprennent aucune somme payable pour défaut ou omission en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord ou qui constituent une amende imposée aux termes de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à ces impôts.

3. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de ce Gouvernement Contractant relative aux impôts visés par le présent Accord.

Article III.

1. Les bénéfices industriels et commerciaux d'une entreprise de l'un des territoires ne seront soumis à l'impôt de l'autre territoire que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par l'autre territoire, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si quelque entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire:

a) il sera attribué audit établissement stable les bénéfices commerciaux ou industriels qu'il pourrait raisonnablement tirer de cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable, et si, indépendamment du présent

Accord, la législation de cet autre territoire relative aux impôts visés par le présent Accord le prévoit, les bénéfices ainsi attribués seront considérés comme des bénéfices tirés de sources situées dans cet autre territoire.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *a)*, aucune part des bénéfices tirés de sources situées en dehors de cet autre territoire ne sera attribuée audit établissement stable.

3. Les bénéfices qu'une entreprise de l'un des territoires tire des ventes, faites en vertu de contrats conclus dans ce territoire, de produits ou de marchandises gardés dans un magasin ou un entrepôt de l'autre territoire pour plus de commodité dans la livraison et non à des fins d'étalage ne seront pas attribués à un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre territoire quoique les offres d'achat aient été obtenues par un agent de l'entreprise dans cet autre territoire et transmises par lui à l'entreprise pour acceptation.

4. Aucune part des bénéfices provenant de la vente de produits ou de marchandises par une entreprise de l'un des territoires ne sera considérée comme se présentant dans l'autre territoire du fait du simple achat des produits ou des marchandises dans cet autre territoire.

5. Si les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales intéressées sont insuffisants pour la fixation des bénéfices à attribuer à l'établissement stable, rien de ce qui est dit aux paragraphes précédents n'influera sur l'application de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à l'assujétissement de l'établissement stable au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une appréciation de la part des Autorités Fiscales de ce territoire; toutefois cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette appréciation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales, conformément aux principes énoncés aux paragraphes précédents du présent Article.

6. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices de sources situées dans l'autre territoire, ou considérées comme étant situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes déclarés payables par cette société en faveur de personnes ne résidant pas dans cet autre territoire et le Gouvernement de cet autre territoire n'assujétira non plus à aucune charge analogue à un impôt spécial sur les non-résidents les bénéfices que cette société tire directement de l'activité commerciale exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire.

Article IV.

1. Si

a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou si

b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et si

c) dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

2. Les bénéfices compris dans les bénéfices d'une entreprise de l'un des territoires selon les termes du paragraphe 1er du présent Article seront considérés, si, indépendamment du présent Accord, la législation de cet autre territoire relative aux impôts visés par le présent Accord le prévoit, comme des revenus tirés de sources situées dans ce territoire et seront imposés en conséquence.

3. Si les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales intéressées sont insuffisants pour la fixation, aux fins du paragraphe 1er du présent Article, des bénéfices qu'une entreprise pourrait raisonnablement produire, rien de ce qui est dit dans ce paragraphe n'influera sur l'application de la législation de l'un ou l'autre territoire relative à l'assujétissement de cette entreprise au paiement d'impôt sur un montant fixé par décision discrétionnaire ou par une appréciation de la part des Autorités Fiscales de ce territoire; toutefois cette décision discrétionnaire doit être prise ou cette appréciation faite, dans la mesure où le permettent les renseignements dont disposent les Autorités Fiscales, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1er et 2 du présent Article.

Article V.

Les bénéfices tirés par le Gouvernement ou par une personne résidant dans l'un des territoires de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

Article VI.

1. Toute personne physique résidant dans l'Union sera exonérée de l'impôt canadien sur les bénéfices ou les rémunérations reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) accomplis au Canada au cours d'une année de cotisation

a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si lesdits services sont accomplis pour une personne résidant dans l'Union ou pour le compte d'une telle personne.

2. Toute personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt de l'Union sur les bénéfices ou les rémunérations reçus pour des services personnels (y compris les services professionnels) accomplis dans l'Union au cours d'une année de cotisation

a) si la durée du séjour ou des séjours de cette personne dans l'Union, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et

b) si lesdits services sont accomplis pour une personne résidant au Canada ou pour le compte d'une telle personne.

3. Les dispositions du présent Article ne s'appliqueront pas aux bénéfices ou aux rémunérations de personnes qui ne sont pas des employés authentiques d'un mandant; toutefois, si ce mandant est une société, les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas si la personne à laquelle les bénéfices ou les rémunérations revenaient ou par qui ces bénéfices ou ces rémunérations étaient reçus s'intéresse, directement ou indirectement, à la gestion, à la direction et aux bénéfices de cette société.

Article VII.

La rémunération d'un professeur ou instituteur qui réside d'ordinaire dans l'un des territoires, pour fins d'enseignement, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonérée de l'impôt dans cet autre territoire.

Article VIII.

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle par des personnes du premier territoire.

Article IX.

1. Sous réserve des dispositions de la législation canadienne relatives à la déduction des impôts payables dans des territoires extérieurs au Canada pour l'établissement des impôts à payer au Canada, l'impôt de l'Union payable à l'égard de revenus provenant de sources situées dans l'Union sera déduit de tout impôt canadien payable à l'égard desdits revenus.

2. Si un impôt canadien est payable à l'égard des bénéfices tirés de sources situées au Canada par une personne qui réside d'ordinaire dans l'Union, l'Union n'imposera aucun impôt sur ces bénéfices ou, sous réserve des dispositions (lesquelles ne devront pas modifier le principe général du présent Article) qui pourront être édictées dans l'Union, créditera l'impôt canadien sur tout impôt de l'Union payable à l'égard desdits bénéfices.

3. Aux fins du présent Article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des bénéfices ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement dans des aéronefs ou d'autres véhicules de transport exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

ARTICLE X.

1. Les Autorités Fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande tous les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette des impôts visés par le présent Accord et de procéder à leur recouvrement. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les Autorités Fiscales des Gouvernements Contractants pourront se consulter au besoin pour l'exécution des dispositions du présent Accord.

ARTICLE XI.

1. Le présent Accord devra être ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été accomplie dans l'Union et au Canada la dernière de toutes les formalités qui sont nécessaires pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada respectivement, et portera ses effets par la suite

a) dans l'Union, en ce qui concerne les bénéfices tirés ou considérés comme ayant été tirés pendant l'année de cotisation close le 30 juin 1954 et les années suivantes;

b) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pendant l'année d'imposition 1954 et les années suivantes.

ARTICLE XII.

Le présent Accord sera considéré comme ayant abrogé l'Accord tendant à éviter les doubles impositions sur les revenus provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs, intervenu le 26 novembre 1951 entre le Gouvernement de l'Union et le Gouvernement du Canada, et cet Accord cessera de porter ses effets

88458—2

a) dans l'Union, en ce qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, le 1er juillet 1953, ou après ce jour;

b) au Canada, en ce qui concerne le revenu provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, après l'année d'imposition 1953.

ARTICLE XIII.

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements Contractants pourra, au plus tard le 30 septembre de toute année civile après l'année 1956, donner un avis de dénonciation à l'autre Gouvernement Contractant; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

a) dans l'Union, en ce qui concerne toute année de cotisation commençant le 1er jour de juillet de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;

b) au Canada, en ce qui concerne les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, pendant toute année d'imposition se terminant dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation, ou après cette année.

2. L'annulation du présent Accord n'aura pas pour effet de remettre en vigueur un Accord ou un arrangement abrogé par le présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, ce vingt-huitième jour de septembre mil neuf cent cinquante-six.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCEAU.

(Signé) S. S. GARSON.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE:

SCEAU.

(Signé) J. S. F. BOTHA.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions en matière de droits successoraux.

Première lecture, le 8 avril 1957.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88452

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions en matière de droits successoraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine en matière de droits successoraux.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et l'Union Sud-Africaine, reproduit dans l'Annexe, est ratifié et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE.

(Traduction)

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière de droits successoraux.

Signé à Ottawa le 28 septembre 1956.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière de droits successoraux, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Les droits qui font l'objet du présent Accord sont:
   a) Dans l'Union Sud-Africaine, les droits successoraux imposés par l'Union; et,
   b) Au Canada, les droits successoraux imposés par le Canada.
2. Le présent Accord s'applique également à tous autres droits d'un caractère sensiblement pareil imposés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants postérieurement à la date de la signature du présent Accord.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose,
   a) "Union" désigne l'Union Sud-Africaine;
   b) "Territoire" désigne l'Union ou le Canada, selon le cas;
   c) "Autorité Compétente" désigne, dans le cas de l'Union, le Commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé; dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.
2. Dans l'application des dispositions du présent Accord par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression non autrement défini doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, avoir le sens que lui donnent les lois de ce Gouvernement Contractant relatives aux droits qui font l'objet du présent Accord.

Article III.

1. Lorsque les deux Gouvernements Contractants imposent des droits sur les biens de toute personne qui, lors de son décès,
   a) résidait ordinairement dans l'Union mais n'était pas domiciliée au Canada, ou

b) était domiciliée au Canada mais ne résidait pas ordinairement dans l'Union,

le Gouvernement Contractant dans le territoire duquel cette personne résidait ordinairement ou était domiciliée doit consentir, sur ses droits (calculés selon sa propre législation), une réduction correspondant au montant des droits imposés par l'autre Gouvernement Contractant et attribués par cet autre Gouvernement Contractant aux biens compris dans la détermination des droits imposés par les deux Gouvernements, mais le montant de cette réduction n'excédera pas la partie des droits à percevoir par le Gouvernement qui doit consentir la réduction sur les mêmes biens.

2. Lorsque les deux Gouvernements Contractants imposent des droits sur les biens de toute personne qui, lors de son décès, résidait ordinairement dans l'Union et était domiciliée au Canada, chacun des Gouvernements Contractants consentira, sur la quotité de ses droits (tels qu'ils sont autrement calculés) attribuable aux biens compris dans la détermination des droits par les deux Gouvernements, une réduction qui, par rapport au montant de ses droits ainsi attribuable, ou par rapport au montant des droits de l'autre Gouvernement Contractant attribuable aux mêmes biens, si ce dernier montant est le moins élevé, représentera la même proportion que le premier montant par rapport à la somme des deux montants.

3. Aux fins du présent Article, le montant des droits établi par chacun des Gouvernements Contractants à l'égard d'un bien quelconque doit être calculé après avoir tenu compte de toute réduction, tolérance ou abattement, ou de toute remise ou abaissement de droits, autres que ceux pouvant s'appliquer aux droits exigibles dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

4. La réduction que l'Union doit consentir, aux termes du présent Article, sur les droits imposés au Canada à l'égard d'un bien quelconque n'est autorisée que si aucune déduction à l'égard des droits ainsi imposés n'est faite aux fins de déterminer la part de la succession sur laquelle des droits successoraux sont exigibles dans l'Union.

5. Il devra être décidé d'après les lois en vigueur dans l'Union et au Canada respectivement si le défunt, lors de son décès, résidait ordinairement dans une partie quelconque de l'Union ou était domicilié dans une partie quelconque du Canada.

Article IV.

1. Toute réclamation de réduction ou de remboursement de droits fondée sur les dispositions du présent Accord doit être faite, par l'exécuteur qui administre la succession, de la manière ordonnée par l'Autorité Compétente et portée devant l'Autorité Compétente dans les six ans qui suivent la date du décès de la personne à l'égard de la succession de laquelle la réclamation est faite.

2. Le remboursement, dans ces cas, se fera sans versement d'intérêt sur le montant remboursé.

Article V.

Les Autorités Compétentes échangeront sur demande les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs Gouvernements Contractants respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour empêcher la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des droits visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret commercial ou un procédé de commerce.

Article VI.

1. Les Autorités Compétentes pourront, d'un commun accord, établir des règles relatives aux questions de procédure, aux formules de demande et de réponse aux demandes, à la conversion monétaire et à toute autre question qui pourra être nécessaire par rapport à l'octroi d'un crédit ou d'un remboursement, à l'échange de renseignements, aux mesures préventives contre la fraude ou à l'application des dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord.

2. Les Autorités Compétentes des deux Gouvernements Contractants pourront communiquer directement l'un avec l'autre en vue de mettre en vigueur les dispositions du présent Accord.

Article VII.

1. Le présent Accord devra être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été accomplie dans l'Union et au Canada la dernière de toutes les formalités qui sont nécessaires pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada respectivement; l'Accord ne portera ses effets qu'à l'égard des successions des personnes décédées à cette date ou après cette date.

Article VIII.

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en vigueur.

2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, ni l'un ni l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette

période de trois ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de cette intention, auquel cas le présent Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions des personnes décédées à la date ou après la date (non antérieure au soixantième jour après la date dudit avis) spécifiée dans ledit avis, ou, s'il n'est pas spécifié de date, le soixantième jour après la date de cet avis ou ultérieurement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, ce vingt-huitième jour de septembre mil neuf cent cinquante-six.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCEAU (Signé) S. S. GARSON.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE:

SCEAU (Signé) J. S. F. BOTHA.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions en matière de droits successoraux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88454

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 415.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions en matière de droits successoraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et l'Union Sud-Africaine en matière de droits successoraux.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et l'Union Sud-Africaine, reproduit dans l'Annexe, est ratifié et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE.

(Traduction)

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière de droits successoraux.

Signé à Ottawa le 28 septembre 1956.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière de droits successoraux, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. Les droits qui font l'objet du présent Accord sont:
   a) Dans l'Union Sud-Africaine, les droits successoraux imposés par l'Union; et,
   b) Au Canada, les droits successoraux imposés par le Canada.
2. Le présent Accord s'applique également à tous autres droits d'un caractère sensiblement pareil imposés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants postérieurement à la date de la signature du présent Accord.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose,
   a) "Union" désigne l'Union Sud-Africaine;
   b) "Territoire" désigne l'Union ou le Canada, selon le cas;
   c) "Autorité Compétente" désigne, dans le cas de l'Union, le Commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé; dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.
2. Dans l'application des dispositions du présent Accord par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression non autrement défini doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, avoir le sens que lui donnent les lois de ce Gouvernement Contractant relatives aux droits qui font l'objet du présent Accord.

Article III.

1. Lorsque les deux Gouvernements Contractants imposent des droits sur les biens de toute personne qui, lors de son décès,
   a) résidait ordinairement dans l'Union mais n'était pas domiciliée au Canada, ou

b) était domiciliée au Canada mais ne résidait pas ordinairement dans l'Union,

le Gouvernement Contractant dans le territoire duquel cette personne résidait ordinairement ou était domiciliée doit consentir, sur ses droits (calculés selon sa propre législation), une réduction correspondant au montant des droits imposés par l'autre Gouvernement Contractant et attribués par cet autre Gouvernement Contractant aux biens compris dans la détermination des droits imposés par les deux Gouvernements, mais le montant de cette réduction n'excédera pas la partie des droits à percevoir par le Gouvernement qui doit consentir la réduction sur les mêmes biens.

2. Lorsque les deux Gouvernements Contractants imposent des droits sur les biens de toute personne qui, lors de son décès, résidait ordinairement dans l'Union et était domiciliée au Canada, chacun des Gouvernements Contractants consentira, sur la quotité de ses droits (tels qu'ils sont autrement calculés) attribuable aux biens compris dans la détermination des droits par les deux Gouvernements, une réduction qui, par rapport au montant de ses droits ainsi attribuable, ou par rapport au montant des droits de l'autre Gouvernement Contractant attribuable aux mêmes biens, si ce dernier montant est le moins élevé, représentera la même proportion que le premier montant par rapport à la somme des deux montants.

3. Aux fins du présent Article, le montant des droits établi par chacun des Gouvernements Contractants à l'égard d'un bien quelconque doit être calculé après avoir tenu compte de toute réduction, tolérance ou abattement, ou de toute remise ou abaissement de droits, autres que ceux pouvant s'appliquer aux droits exigibles dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

4. La réduction que l'Union doit consentir, aux termes du présent Article, sur les droits imposés au Canada à l'égard d'un bien quelconque n'est autorisée que si aucune déduction à l'égard des droits ainsi imposés n'est faite aux fins de déterminer la part de la succession sur laquelle des droits successoraux sont exigibles dans l'Union.

5. Il devra être décidé d'après les lois en vigueur dans l'Union et au Canada respectivement si le défunt, lors de son décès, résidait ordinairement dans une partie quelconque de l'Union ou était domicilié dans une partie quelconque du Canada.

Article IV.

1. Toute réclamation de réduction ou de remboursement de droits fondée sur les dispositions du présent Accord doit être faite, par l'exécuteur qui administre la succession, de la manière ordonnée par l'Autorité Compétente et portée devant l'Autorité Compétente dans les six ans qui suivent la date du décès de la personne à l'égard de la succession de laquelle la réclamation est faite.

2. Le remboursement, dans ces cas, se fera sans versement d'intérêt sur le montant remboursé.

ARTICLE V.

Les Autorités Compétentes échangeront sur demande les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs Gouvernements Contractants respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour empêcher la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des droits visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret commercial ou un procédé de commerce.

ARTICLE VI.

1. Les Autorités Compétentes pourront, d'un commun accord, établir des règles relatives aux questions de procédure, aux formules de demande et de réponse aux demandes, à la conversion monétaire et à toute autre question qui pourra être nécessaire par rapport à l'octroi d'un crédit ou d'un remboursement, à l'échange de renseignements, aux mesures préventives contre la fraude ou à l'application des dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord.

2. Les Autorités Compétentes des deux Gouvernements Contractants pourront communiquer directement l'un avec l'autre en vue de mettre en vigueur les dispositions du présent Accord.

ARTICLE VII.

1. Le présent Accord devra être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Pretoria le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle aura été accomplie dans l'Union et au Canada la dernière de toutes les formalités qui sont nécessaires pour donner force de loi à l'Accord dans l'Union et au Canada respectivement; l'Accord ne portera ses effets qu'à l'égard des successions des personnes décédées à cette date ou après cette date.

ARTICLE VIII.

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en vigueur.

2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, ni l'un ni l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette

période de trois ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de cette intention, auquel cas le présent Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions des personnes décédées à la date ou après la date (non antérieure au soixantième jour après la date dudit avis) spécifiée dans ledit avis, ou, s'il n'est pas spécifié de date, le soixantième jour après la date de cet avis ou ultérieurement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, en anglais et en afrikaans, ce vingt-huitième jour de septembre mil neuf cent cinquante-six.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCEAU (Signé) S. S. GARSON.

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE:

SCEAU (Signé) J. S. F. BOTHA.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 416.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

81999

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 416.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1955, c. 48, art. 3.

1. L'article 10 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

«**10.** Les traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour.....	$18,500.00
b) Six autres juges de la Cour, chacun....	16,900.00»

1955, c. 48, art. 3.

2. L'alinéa *a)* de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a)* soixante-quatre juges et juges *junior* des cours de comté et cours de district, chacun. $10,500.00»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel de l'article 10:

«**10.** Les traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour	$18,500.00
b) Le juge en *equity*	16,900.00
c) Cinq autres juges de la Cour, chacun	16,900.00 »

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il n'existe plus de procédures distinctes en *equity*. La loi néo-écossaise sur l'organisation du système judiciaire prévoit, dans son texte modifié, l'abolition du titre «juge en *equity*». Cet article a pour objet d'apporter à la *Loi sur les juges* une modification correspondante.

2. Aux termes de cet amendement, il y aura un autre juge de comté pour Ontario.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 417.

Loi concernant l'aménagement et l'embellissement de la région de la Capitale nationale.

Première lecture, le 8 avril 1957.

LE PREMIER MINISTRE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88395

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 417.

Loi concernant l'aménagement et l'embellissement de la région de la Capitale nationale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Capitale nationale.*

INTERPRÉTATION.*

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«biens»

a) l'expression «biens» signifie les biens immeubles ou réels ou les biens meubles ou personnels, ou tout intérêt y afférent; *k)*

«biens de la Commission»

b) l'expression «biens de la Commission» signifie les biens sous l'autorité et la gestion de la Commission, ou les biens dévolus au nom de celle-ci; *l)*

«Caisse»

c) l'expression «Caisse» désigne la Caisse de la Capitale nationale, établie par la présente loi; *d)*

«Commission»

d) l'expression «Commission» désigne la Commission de la Capitale nationale, mentionnée à l'article 3; *b)*

«membre»

e) l'expression «membre» désigne un membre de la Commission; *h)*

«ministère» ou «département»

f) l'expression «ministère» ou «département» désigne un ministère ou département, une division ou section du gouvernement du Canada, et comprend tout office, conseil, bureau, commission, corporation ou autre organisme qui est mandataire de Sa Majesté; *c)*

*A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

NOTES EXPLICATIVES.

Le projet de loi a pour but de reviser la *Loi sur la Commission du district fédéral.* Ce remaniement permettra à la Commission de remplir ses fonctions avec plus d'efficacité en ce qui concerne l'élaboration de plans pour l'aménagement et l'embellissement de la région de la Capitale nationale, ainsi que l'aide à y apporter. A cette fin, le titre de la loi et le nom de la Commission ont été changés, et l'on a sensiblement revisé l'organisation, les pouvoirs et les méthodes de financement de cette dernière. Le comité parlementaire mixte nommé, en 1956, pour étudier le progrès et les programmes de la Commission du district fédéral, et en faire rapport, a recommandé la revision de la loi susmentionnée. Un certain nombre des dispositions de ce bill donnent suite aux vœux émis par le comité.

Les mentions ci-dessous portent sur les dispositions correspondantes de la *Loi sur la Commission du district fédéral.*

1. Art. 1.

2. a) Nouveau.

b) Nouveau.

c) Nouveau.

d) Art. 2 *a).*

e) Nouveau.

f) Nouveau.

« Ministre »

g) l'expression «Ministre» signifie le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou tel autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que désigne le gouverneur en conseil; *i)*

«municipalité locale»

h) l'expression «municipalité locale» signifie une municipalité entièrement ou partiellement située dans la région de la Capitale nationale; *g)*

«ouvrage»

i) l'expression «ouvrage» signifie tout ouvrage, structure ou entreprise; *o)*

«président»

j) l'expression «président» désigne le président de la Commission; *a)*

«région de la Capitale nationale»

k) l'expression «région de la Capitale nationale» désigne le siège du gouvernement du Canada et ses alentours, plus particulièrement décrits dans l'Annexe; *j)*

«Sa Majesté»

l) l'expression «Sa Majesté» désigne Sa Majesté du chef du Canada; *e)*

«terrains publics»

m) l'expression «terrains publics» signifie les biens immeubles ou réels, ou tout intérêt y afférent, sous l'autorité et la gestion d'un ministère ou département; *m)*

«vice-président»

n) l'expression «vice-président» désigne le vice-président de la Commission; *n)*

«voie publique»

o) l'expression «voie publique» comprend une rue, un chemin, une ruelle, un passage ou une avenue voiturière. *f)*

ÉTABLISSEMENT D'UNE COMMISSION.

Commission de la Capitale nationale.

3. (1) Est établie une corporation, appelée «Commission de la Capitale nationale» et composée de vingt membres, dont chacun est nommé par le gouverneur en conseil, à titre amovible, pour quatre ans au plus.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et un autre à la vice-présidence.

Membres.

(3) Les membres, autres que le président et le vice-président, sont nommés ainsi qu'il suit:

a) au moins un membre, de chacune des dix provinces;

b) au moins deux membres, de la cité d'Ottawa;

c) au moins un membre, de la cité de Hull;

d) au moins un membre, d'une municipalité locale en Ontario, autre que la cité d'Ottawa; et

e) au moins un membre, d'une municipalité locale de la province de Québec, autre que la cité de Hull.

Admissibilité.

(4) Une personne est admise à être nommée membre à l'égard d'une province ou municipalité si, lors de sa nomination, elle y a sa résidence normale.

g) Art. 2 *b)*.

h) Nouveau.

i) Nouveau.

j) Nouveau.

k) Art. 2 *c)*.

l) Nouveau.

m) Nouveau.

n) Nouveau.

o) Nouveau.

3. (1) Art. 3 (1), (2).

(2) Art. 7 (1).

(3) Art. 3 (3), (4), (5).

(4) Nouveau.

Nouvelle nomination.

(5) Une personne qui, durant deux mandats consécutifs, a occupé le poste de membre, autre que le président, ne peut être nommée de nouveau à la Commission, en cette qualité, au cours des douze mois qui suivent la fin de son second mandat.

Vacance.

(6) Une vacance parmi les membres de la Commission n'entrave pas le droit d'agir des autres membres.

Les membres ne sont pas contributeurs aux fins de la pension du service public.

(7) La *Loi sur la pension du service public* ne s'applique à un membre que si le gouverneur en conseil en ordonne autrement.

La Commission est mandataire de Sa Majesté.

4. (1) La Commission est, à toutes fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté, et elle ne peut exercer les pouvoirs dont cette loi l'investit qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.

Contrats.

(2) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté, passer des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Biens.

(3) Les biens acquis par la Commission sont la propriété de Sa Majesté et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou au nom de la Commission.

Procédures.

(4) Les actions, poursuites ou autres procédures judiciaires à l'égard de tout droit acquis ou de toute obligation contractée par la Commission pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre la Commission au nom de cette dernière devant toute cour qui aurait juridiction si la Commission n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Siège.

5. (1) Le siège de la Commission est établi dans la cité d'Ottawa.

Réunions.

(2) La Commission se réunit au moins trois fois par année dans la cité d'Ottawa, et elle peut se réunir à toutes autres époques, dans la région de la Capitale nationale, selon que la Commission l'estime nécessaire.

Le président est fonctionnaire exécutif en chef.

6. (1) Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission.

Le vice-président remplit les fonctions.

(2) Si le président est absent ou se trouve dans l'impossibilité d'agir, ou que le poste soit vacant, le vice-président possède, et peut exercer, tous les pouvoirs et fonctions du président.

Président suppléant.

(3) La Commission peut autoriser l'un de ses membres à remplir les fonctions de président à l'époque considérée, au cas où le président et le vice-président seraient absents ou incapables d'agir ou si les postes sont vacants.

(5) Nouveau.

(6) Nouveau.

(7) Nouveau.

4. (1) Art. 6 (1).

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

(4) Art. 6 (2).

5. Nouveau.

6. Nouveau.

Traitements et rémunération.

7. (1) Le président reçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil, et celui-ci peut autoriser le paiement d'allocations ou d'une autre rémunération au vice-président et à tout autre membre ayant des attributions spéciales.

Frais.

(2) Chaque membre a le droit de toucher les frais raisonnables de voyage et autres qu'il supporte dans l'exercice de ses fonctions.

FONCTIONNAIRES ET PRÉPOSÉS.

Directeur général.

8. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un directeur général à titre amovible. Ce directeur général touchera un traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Personnel.

(2) Sous réserve du plan d'organisation et des conditions d'emploi approuvés selon le paragraphe (3), la Commission peut employer les fonctionnaires et préposés ainsi que les experts et conseillers qu'elle juge nécessaires aux fins de la présente loi, et fixer leur rémunération et les conditions de leur emploi.

Plan d'organisation.

(3) Le gouverneur en conseil peut approuver un plan d'organisation en vue de l'établissement et de la classification des postes à temps continu, nécessaires au bon fonctionnement de la Commission, ainsi que l'établissement des taux de rétribution pour chaque catégorie de poste. Il peut aussi approuver les autres conditions d'emploi qui sont jugées opportunes.

COMITÉS.

Comité exécutif

9. (1) Est établi un comité exécutif de la Commission, composé du président, du vice-président et de trois autres membres que la Commission désigne.

Pouvoirs.

(2) Le comité exécutif exerce ceux des pouvoirs et fonctions de la Commission qu'elle lui délègue, et il doit présenter, à chaque réunion de la Commission, un procès-verbal de ses délibérations depuis la dernière réunion de la Commission.

Autres comités.

(3) La Commission peut nommer un Comité d'aménagement de la Capitale nationale ainsi que les autres comités qu'elle estime nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi.

Dépenses supportées par les membres des comités.

(4) Chaque membre du comité exécutif ou d'un autre comité établi selon le présent article, a droit de toucher les frais raisonnables de voyage et autres qu'il a supportés dans l'exercice de ses fonctions.

7. Art. 8.

8. (1) Art. 5 (1), en partie.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

9. Nouveau.

BUTS, OBJETS ET POUVOIRS.

Buts et objets de la Commission.

10. (1) La Commission a pour buts et objets de préparer des plans d'aménagement et d'embellissement de la région de la Capitale nationale et d'y aider, afin que la nature et le caractère du siège du gouvernement du Canada puissent être en harmonie avec son importance nationale.

Pouvoirs.

(2) Aux fins de la présente loi, la Commission peut

a) acquérir, détenir, gérer ou aménager des biens;

b) vendre, concéder, transférer, céder à bail ou autrement aliéner tous biens à quelque personne que ce soit, ou les lui rendre accessibles, sous réserve des conditions et limitations que la Commission juge nécessaires ou opportunes;

c) construire, entretenir et exploiter des parcs, squares, voies publiques, routes de parc, ponts, bâtiments et tous autres ouvrages;

d) entretenir et améliorer tous biens de la Commission ou tous autres biens placés sous l'autorité et la gestion d'un ministère ou département, à la demande du pouvoir administratif ou du Ministre qui en a la charge;

e) coopérer ou se livrer à des projets conjoints, de concert avec les municipalités locales ou autres autorités, ou leur accorder des subventions, en vue de l'embellissement, de l'aménagement ou de l'entretien des biens;

f) construire, entretenir et exploiter, ou accorder des concessions pour exploiter, des lieux où se divertir, s'amuser, se récréer, se rafraîchir, ou autres lieux d'intérêt public ou de commodité pour le public, sur tous biens de la Commission;

g) administrer, préserver et entretenir tout endroit ou musée historique;

h) poursuivre des enquêtes et recherches relativement à l'organisation de la région de la Capitale nationale; et,

i) en général, accomplir et autoriser les choses qui se rattachent ou contribuent à la réalisation des objets et fins de la Commission, ainsi qu'à l'exercice de ses pouvoirs.

Coordination de l'aménagement.

11. (1) En conformité de plans généraux préparés sous le régime de la présente loi, la Commission doit coordonner l'aménagement des terrains publics dans la région de la Capitale nationale.

Propositions soumises à la Commission.

(2) Les propositions pour l'emplacement, la construction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment ou autre ouvrage, par toute personne, sur des terrains publics, ou par un ministère ou département, ou pour son compte, dans la région de la Capitale nationale, doivent être soumises à la Commission avant le début des travaux.

10. Art. 5 (1), 10.

11. Art. 9.

Approbation de l'emplacement, des plans, etc.

(3) Aucun bâtiment ou autre ouvrage ne doit être construit, modifié ou agrandi par un ministère ou département, ou pour son compte, dans la région de la Capitale nationale, à moins que l'emplacement, la situation et les plans n'en aient été d'abord approuvés par la Commission.

Idem.

(4) Nulle personne ne doit construire, modifier ou agrandir un bâtiment ou autre ouvrage sur des terrains publics dans la région de la Capitale nationale, à moins que l'emplacement, la situation et les plans n'en aient été d'abord approuvés par la Commission.

Le gouverneur en conseil peut donner son approbation.

(5) Lorsque la Commission ne donne pas son approbation en vertu du présent article, le gouverneur en conseil peut donner une telle approbation.

Conditions de l'approbation.

(6) Toute approbation donnée en vertu du présent article peut être assujétie aux conditions que la Commission ou le gouverneur en conseil, selon le cas, estime opportunes, en ce qui concerne la construction, la modification, l'agrandissement ou l'entretien du bâtiment ou autre ouvrage, à l'égard duquel l'approbation a été donnée.

Modifications intérieures.

(7) Le présent article ne s'applique pas à des modifications concernant l'intérieur d'un ouvrage ou bâtiment.

Pouvoir de construire un chemin de fer.

12. (1) La Commission peut construire dans la région de la Capitale nationale, conformément aux plans préparés selon la présente loi, un chemin de fer et des facilités connexes.

Vente, cession à bail, etc.

(2) La Commission peut vendre, transférer ou céder à bail la totalité ou une partie du chemin de fer et des facilités connexes, à toute compagnie de chemin de fer, ou conclure des conventions avec une compagnie de chemin de fer pour l'usage exclusif, conjoint ou respectif de la totalité ou d'une partie du chemin de fer en question ou desdites facilités, ainsi que pour l'entretien, par cette compagnie, de la totalité ou d'une partie de ce chemin de fer ou des facilités susdites, et leur fonctionnement.

Application de la *Loi sur les chemins de fer*.

(3) Les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, ainsi qu'à l'égard de cet exercice, mais rien au présent article n'est censé faire de la Commission une compagnie de chemin de fer, sauf en vue d'exécuter les dispositions du paragraphe (2).

EXPROPRIATION.

Expropriation.

13. (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre ou acquérir des terrains pour les objets de la présente loi sans le consentement du propriétaire et, sauf toutes dispositions différentes contenues

12. Art. 11.

13. Art. 16.

dans le présent article, toutes les prescriptions de la *Loi sur les expropriations*, avec les modifications qu'exigent les circonstances, s'appliquent à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article et aux terrains ainsi pris ou acquis, de même qu'à l'égard dudit exercice et desdits terrains.

Procédure.

(2) Pour les objets de l'article 9 de la *Loi sur les expropriations*, le plan et la description peuvent être signés par le président ou le directeur général de la Commission.

Indemnité.

(3) L'indemnité pour les terrains pris ou acquis aux termes du présent article, ou pour dommage à des terrains nuisiblement atteints du fait de la construction de quelque ouvrage par la Commission, doit être payée par cette dernière comme si les terrains avaient été acquis en vertu des autres dispositions de la présente loi, et toutes réclamations contre la Commission en vue d'une semblable indemnité peuvent être entendues et décidées par la Cour de l'Échiquier du Canada en conformité des articles 46 à 49 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*. Toutefois, rien au présent paragraphe ne doit s'interpréter de façon à atteindre l'application de l'article 34 de la *Loi sur les expropriations*.

BIENS.

Restrictions sur les transactions.

14. Sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission ne doit

a) aliéner aucun bien immeuble ou réel à un prix dépassant dix mille dollars;

b) acquérir aucun bien immeuble ou réel à un prix dépassant vingt-cinq mille dollars; ni

c) conclure une convention ou un bail dont la durée est supérieure à cinq ans.

Paiements tenant lieu de taxes.

15. (1) La Commission peut verser à une municipalité locale des subventions n'excédant pas les taxes qui pourraient être levées par la municipalité à l'égard de quelque bien immeuble ou réel de la Commission si cette dernière n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Exception.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parcs, squares, voies publiques ou routes de parcs ni aux ponts ou structures semblables.

Parc de la Gatineau.

(3) La Commission peut verser aux autorités compétentes, dans une municipalité, relativement aux biens immeubles ou réels de la Commission situés à l'intérieur de la municipalité dans le Parc de la Gatineau, des subventions n'excédant pas, pour toute année de taxation de la municipalité, les montants que la Commission estime

14. Nouveau.

15. (1), (2) Nouveaux.

(3) Art. 17.

suffisants pour indemniser lesdites autorités de la perte de revenu de taxes pendant l'année susmentionnée, à l'égard de taxes municipales et scolaires, en raison de l'acquisition des biens par la Commission.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Caisse de la Capitale nationale.

16. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Caisse de la Capitale nationale, à laquelle sont crédités

a) les montants votés par le Parlement aux fins de la Caisse; et

b) le solde se trouvant, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, au crédit du Fonds de la capitale nationale établi par la *Loi des subsides n° 4 (1947-1948)*.

Paiements sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Finances peut, sur la recommandation du Ministre, payer à la Commission, sur le Fonds du revenu consolidé, les montants dont cette dernière peut avoir besoin, de temps à autre, pour financer le coût de projets d'immobilisation approuvés par le gouverneur en conseil.

Limite des paiements.

(3) Les montants versés par le ministre des Finances à la Commission, selon le paragraphe (2), doivent être portés au compte de la Caisse, mais un versement sur le Fonds du revenu consolidé, effectué aux termes du paragraphe (2), ne doit pas excéder le solde se trouvant au crédit de la Caisse.

Prêts.

(4) Le ministre des Finances peut, sur le Fonds du revenu consolidé, consentir à la Commission des avances par voie de prêt, selon les montants qu'autorise le Parlement, aux conditions, relatives à l'intérêt, aux modalités du remboursement et autres, que le gouverneur en conseil approuve.

Définition: «projet d'immobilisation»

(5) Au présent article, l'expression «projet d'immobilisation» signifie

a) la construction ou l'acquisition de parcs, squares, voies publiques, routes de parcs, ponts, bâtiments et tous autres ouvrages aux fins de la présente loi, ou l'acquisition de biens en l'espèce; ou

b) une contribution versée à une municipalité locale ou autre autorité relativement au coût d'un projet de la municipalité ou de l'autorité.

Caisse générale.

17. Sous réserve de l'article 16, la Commission peut dépenser, à l'une quelconque des fins de la présente loi, tous deniers votés par le Parlement pour l'usage de la Commission ou reçus par cette dernière dans la conduite de ses affaires, ou par legs, donation ou autrement.

16. Nouveau.

17. Nouveau.

STATUTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLEMENTS.

Statuts administratifs.

18. La Commission peut établir des statuts administratifs pour la conduite et la gestion de ses travaux, ainsi que pour l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi.

Règlements.

19. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de protéger tous biens de la Commission et de maintenir l'ordre en ce qui les concerne. Il peut prescrire la peine susceptible d'être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour violation de tout semblable règlement, mais la peine ainsi prescrite ne doit pas excéder une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

GÉNÉRALITÉS.

Dons, legs, etc.

20. La Commission peut, si elle le juge opportun, accepter tous biens par don ou legs, et peut, nonobstant toute prescription de la présente loi, dépenser ou administrer tous semblables biens pour les objets de la présente loi, ou en disposer, le tout sous réserve des conditions, le cas échéant, auxquelles ces biens ont été donnés ou légués à la Commission.

La Commission est réputée une organisation de charité.

21. La Commission est réputée une organisation ou œuvre de charité au Canada

a) telle que la décrit l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de ladite loi, et

b) telle que la décrit l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, aux fins de ladite loi.

Vérification.

22. Les comptes et les opérations financières de la Commission doivent être vérifiés par l'auditeur général.

Ouvrages à l'avantage général du Canada.

23. Tous les ouvrages de la Commission, construits ou exécutés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sont par les présentes déclarés être à l'avantage général du Canada.

La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas.

24. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique ni à la Commission, ni à ses biens.

18. Art. 5 (1), en partie.

19. Art. 5 (1), en partie; 10 *b)* en partie.

20. Nouveau.

21. Nouveau.

22. Art. 22.

23. Art. 15.

24. Nouveau.

Intérêt d'un membre.

25. Un membre présent à une réunion où l'on étudie une question dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire, doit déclarer son intérêt et s'abstenir d'émettre un vote sur cette question.

Convention approuvée.

26. La convention conclue entre la Commission du district fédéral et la Corporation de la cité d'Ottawa, le 7 août 1956, concernant le transfert, à la Corporation de la cité d'Ottawa, d'une partie de Green-Island dans la rivière Rideau, est par les présentes ratifiée et confirmée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La Commission est substituée à la Commission du district fédéral.

27. Chaque fois que, dans une loi, un arrêté, un règlement, un acte translatif de propriété, un contrat, un bail ou autre document, il est fait mention de la Commission du district fédéral ou qu'il y est fait allusion, on doit y substituer la Commission de la Capitale nationale.

Une seule et même corporation.

28. (1) La corporation mentionnée à l'article 3 et celle qu'a établie la *Loi sur la Commission du district fédéral* sont par les présentes déclarées ne constituer, à toutes fins, qu'une seule et même corporation.

Fonctionnaires et employés maintenus.

(2) Les personnes qui ont occupé respectivement les postes de président, membre, fonctionnaire ou préposé de la Commission du district fédéral, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont, nonobstant toute disposition de cette loi, réputées avoir été nommées ou employées à titre de président, membre, fonctionnaire ou préposé de la Commission en vertu de la présente loi, pour les périodes non expirées de leur mandat respectif pour lequel elles avaient été nommées ou employées. La mention, au paragraphe (5) de l'article 3, d'un mandat de membre de la Commission comprend un mandat, au même titre, de membre de la Commission du district fédéral, détenu par toute personne lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.

Abrogation. S.R., c. 112.

29. La *Loi sur la Commission du district fédéral* est abrogée.

Entrée en vigueur.

30. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

25. Art. 23.

26. Nouveau.

ANNEXE

Description de la région de la Capitale nationale.

Certaines parcelles ou étendues de terres situées en partie dans la province d'Ontario et en partie dans la province de Québec et comprenant la totalité des cantons de Gloucester, Nepean, Goulburn, Huntley, March et Torbolton, et des parties des cantons de Fitzroy, North-Gower et Osgoode, dans le comté de Carleton, province d'Ontario; des parties des cantons de Pakenham, Ramsay et Beckwith, dans le comté de Lanark, province d'Ontario; des parties des cantons de Russell et Cumberland, dans le comté de Russell, province d'Ontario; la totalité du canton de Templeton et parties des cantons de Buckingham et Portland, dans le comté de Papineau, province de Québec; la totalité des cantons de Hull et Eardley et parties des cantons de Wakefield et Masham, dans le comté de Gatineau (autrefois le comté de Hull), province de Québec; la totalité du canton d'Onslow et une partie du canton d'Aldfield, dans le comté de Pontiac, province de Québec; et comprenant la totalité de la cité de Hull, dans le comté de Gatineau, province de Québec, et la totalité de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario; le tout plus particulièrement décrit comme il suit: Commençant à un point sur la rive sud de la Grande rivière ou la rivière Ottawa à son intersection avec la limite entre le canton de McNab, dans le comté de Renfrew, et le canton de Fitzroy, dans le comté de Carleton; de là, vers le sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession II, canton de Fitzroy; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre la moitié sud-ouest du lot 21 et la moitié sud-ouest du lot 22, concession II, canton de Fitzroy; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne en dernier lieu mentionnée et le long de la ligne entre les lots 21 et 22, concession I, canton de Fitzroy, jusqu'à la limite entre ledit canton de Fitzroy, dans le comté de Carleton, et le canton de Pakenham dans le comté de Lanark; de là, le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les lots 21 et 22, concession XII, canton de Pakenham; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession XII, canton de Pakenham; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre la moitié sud du lot 16 et la moitié sud du lot 17, concession XII, canton de Pakenham; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne en dernier lieu mentionnée et le long de la ligne entre les lots 16 et 17, concession XI, jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession XI, canton de Pakenham; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre la moitié sud-ouest du lot 13 et la moitié sud-ouest du lot 14, concession XI, canton de Pakenham; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne en dernier lieu mentionnée et le long

des lignes entre les lots 13 et 14, concessions X et IX, jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession IX, canton de Pakenham; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre la moitié sud-ouest du lot 7 et la moitié sud-ouest du lot 8, concession IX, canton de Pakenham; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne en dernier lieu mentionnée et le long de la ligne entre les lots 7 et 8, concession VIII, jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession VIII, canton de Pakenham; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Pakenham et Ramsay; de là, vers le sud-ouest le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les moitiés nord-est et sud-ouest des lots dans la concession VIII, canton de Ramsay; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Ramsay et Beckwith; de là, vers le sud-ouest le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les lots 16 et 17, concession XII, canton de Beckwith; de là, vers le sud-est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée et le long de la ligne entre les lots 16 et 17, concession XI, canton de Beckwith, jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer du Pacifique-Canadien; de là, vers le nord-est le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre le canton de Beckwith, dans le comté de Lanark, et le canton de Goulbourn, dans le comté de Carleton; de là, vers le sud-est le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Goulbourn et de Marlborough; de là, vers le nord-est le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Marlborough et North-Gower; de là, vers le sud-est le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'au chemin entre les lots 35 et 36, concession IV, canton de North-Gower; de là, vers l'est le long du chemin entre les lots 35 et 36 dans les concessions IV, III et II, et continuant vers l'est le long du prolongement dudit chemin jusqu'à la limite est du canton de North-Gower, soit la ligne médiane de la rivière Rideau; de là, vers le nord en suivant la ligne médiane de la rivière Rideau jusqu'à la limite ouest du canton d'Osgoode; de là, vers le sud le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'au chemin entre les lots 35 et 36 dans la concession dite «Broken Front», canton d'Osgoode; de là, vers l'est le long du chemin entre les lots 35 et 36 de la concession Broken Front et de la première concession, les lots 34 et 35 de la deuxième concession et les lots 35 et 36 des concessions III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du canton d'Osgoode, et continuant le long du chemin entre les lots 5 et 6 des concessions I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII dans le canton de Russell jusqu'au chemin entre les concessions VIII et IX dudit canton de Russell; de là, vers le nord le long du chemin en dernier lieu mentionné jusqu'à la limite entre les cantons de Russell et Cumberland; de là, vers l'est le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'au chemin entre les concessions III et IV du canton de Cumberland; de là, vers le nord le long du chemin en dernier lieu mentionné jusqu'à la ligne entre les lots I et II de la concession III du canton de Cumberland; de là,

vers l'est le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite ouest du lot 10 dans la deuxième concession à partir de la rivière Ottawa, parfois appelée «The Old Survey», dans le canton de Cumberland; de là, vers le nord le long de ladite limite ouest du lot 10 dans la deuxième concession à partir de la rivière Ottawa et le long de la limite ouest du lot 10 dans la première concession à partir de la rivière Ottawa jusqu'à la rive sud de la Grande rivière ou rivière Ottawa; de là, vers le nord en traversant ladite Grande rivière ou rivière Ottawa jusqu'au point sur la rive nord où ladite rive croise la ligne entre les lots 7 et 8 du rang I du canton de Buckingham, comté de Papineau, province de Québec; de là, vers le nord le long des lignes entre les lots 7 et 8 des rangs I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du canton de Buckingham jusqu'à la limite entre les cantons de Buckingham et Derry, dans le comté de Papineau; de là, vers l'ouest le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Derry et de Portland-Est; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs III et IV dudit canton de Portland-Est; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Portland-Est et Portland-Ouest; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs IV et V dudit canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang V du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs V et VI du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VI, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs VI et VII du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VII, canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs VII et VIII du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du lot 7, rang VIII, du canton de Portland-Ouest; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs VIII et IX du canton de Portland-Ouest; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Portland-Ouest et Denholm; de là, vers le sud le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Denholm et Wakefield; de là, vers l'ouest le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les lots 25 et 26 du rang XI dudit canton de Wakefield; de là, vers le sud le long des lignes entre les lots 25 et 26, rangs XI, X, IX, VIII, VII, VI et V, canton de Wakefield, jusqu'à la ligne de rang entre les rangs IV et V, canton de Wakefield; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne entre les lots 4 et 5, rang V, canton de Wakefield; de là, vers le nord le long des lignes entre les lots 4 et 5,

rangs V, VI et VII, canton de Wakefield, jusqu'à la ligne de rang entre les rangs VII et VIII, canton de Wakefield; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Wakefield et Masham; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs VII et VIII dudit canton de Masham; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons de Masham et Aldfield; de là, vers le nord le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à la ligne de rang entre les rangs II et III dudit canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite est du rang est dudit canton d'Aldfield; de là, le long de ladite limite est du rang est du canton d'Aldfield jusqu'à la ligne entre les lots 14 et 15 dudit rang est du canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest le long des lignes entre les lots 14 et 15, rang est et rang ouest, canton d'Aldfield, jusqu'à la limite ouest du rang ouest dudit canton d'Aldfield; de là, vers le sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la ligne de rang entre les rangs I et II dudit canton d'Aldfield; de là, vers l'ouest le long de la ligne de rang en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite entre les cantons d'Aldfield et Thorne, comté de Pontiac; de là, vers le sud le long de la limite en dernier lieu mentionnée et en continuant le long de la limite entre les cantons d'Onslow et Bristol, comté de Pontiac, jusqu'à la Grande rivière ou rivière Ottawa; de là, vers le sud en traversant la Grande rivière ou rivière Ottawa jusqu'au point de départ; une superficie de mille huit cents milles carrés, plus ou moins.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 418.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88712

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 418.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1958, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1957.*

$1,651,674,050 accordés pour 1957-1958.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un milliard six cent cinquante et un millions six cent soixante-quatorze mille cinquante dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit la moitié du total des montants des articles énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$7,298,566.67 accordés pour 1957–1958.

3. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout sept millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-six dollars soixante-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le tiers du total des montants des articles énumérés à l'annexe A.

$697,069.25 accordés pour 1957–1958.

4. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout six cent quatre-vingt-dix-sept mille soixante-neuf dollars vingt-cinq cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le quart du total des montants des articles énumérés à l'annexe B.

$3,640,012.17 accordés pour 1957–1958.

5. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout trois millions six cent quarante mille douze dollars dix-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du total des montants des articles énumérés à l'annexe C.

$2,383,999.92 accordés pour 1957–1958.

6. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2, une somme n'excédant pas en tout deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars quatre-vingt-douze cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du total des montants des articles énumérés à l'annexe D.

$9,635,679.50 accordés pour 1957–1958.

7. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout neuf millions six cent trente-cinq mille six cent soixante-dix-neuf dollars cinquante cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit la moitié du total des montants des articles énumérés dans le budget supplémentaire de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$16,166.67 accordés pour 1957-1958.

8. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 7, une somme n'excédant pas en tout seize mille cent soixante-six dollars soixante-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le tiers du total des montants des divers articles énumérés à l'annexe E.

$208,333.34 accordés pour 1957-1958.

9. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 7, une somme n'excédant pas en tout deux cent huit mille trois cent trente-trois dollars trente-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du total des montants des divers articles énumérés dans l'annexe F.

$7,000,000 accordés pour 1957-1958.

10. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept millions de dollars, pour subvenir aux charges et dépenses du service public, à compter du 1er septembre 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les deux septièmes du montant du crédit n° 663 dans le nouveau budget supplémentaire (1) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement, lequel crédit n° 663 (autre que le montant en l'espèce, sauf ce qui est prévu aux présentes) est réputé faire partie de la présente loi comme s'il y était énoncé.

$30,555,555.56 accordés pour 1957-1958.

11. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente millions cinq cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-cinq dollars cinquante-six cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er juillet 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les quatre neuvièmes du montant de chacun des crédits nos 664, 665, 666, 667, 669 et 670 du nouveau budget supplémentaire (1) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement, lesquels crédits nos 664, 665, 666, 667, 669 et 670 (autres que le montant de chacun en l'espèce, sauf ce qui est prévu aux présentes) sont réputés faire partie de la présente loi comme s'ils y étaient énoncés.

$1,000,000 accordés pour 1957-1958.

12. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million de dollars, pour subvenir aux charges et dépenses du ser-

vice public, à compter du 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les deux tiers du montant du crédit nº 668 dans le nouveau budget supplémentaire (1) de l'année financière expirant le 31 mars 1958, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement, lequel crédit nº 668 (autre que le montant en l'espèce, sauf ce qui est prévu aux présentes) est réputé faire partie de la présente loi comme s'il y était énoncé.

Pouvoir de faire un emprunt de $1,000,000,000 pour travaux publics et fins générales.

S.R., c. 116.

13. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité un milliard de dollars, pour des travaux publics et des fins générales.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 5 du chapitre 3 et l'article 4 du chapitre 32 des Statuts de 1956, qui ne sont ni retirés ni utilisés, prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

14. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1957-1958. Le montant accordé par les présentes est de $7,298,566.67, soit le tiers du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE ATOMIQUE		
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
52	Subventions pour recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	400,000	
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
57	Subvention en vue du déficit prévu d'exploitation et des dépenses d'immobilisation du Service de télévision	12,000,000	
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	B—GÉNÉRALITÉS		
	SERVICES PROVISOIRES		
116	Subvention du Gouvernement canadien au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés	200,000	
117	Contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	750,000	
	FINANCES		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
131	Provision pour les dépenses de la Commission royale d'enquête sur les perspectives économiques du Canada, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'allocations, que peut autoriser le conseil du Trésor, à des fonctionnaires ou agents permanents du Service public pour services rendus par eux à la Commission	150,000	
132	Provision pour les dépenses d'une commission royale d'enquête sur Terre-Neuve, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le service civil, d'honoraires ou d'allocations, que peut autoriser le conseil du Trésor, à des fonctionnaires, commis ou agents permanents du Service public pour services rendus par eux à la Commission	50,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	COMMISSIONS INTERNATIONALES		
156	Quote-part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêches du nord-ouest de l'Atlantique, constituée en vertu de Conventions internationales pour l'étude, la protection et la conservation des ressources de la pêche dans le nord-ouest de l'Atlantique, datées de Washington, le 8 février 1949	27,800	
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
248	Démontage, transformation et installation de matériel existant, acquisition de nouveau matériel, frais de déménagement et autres frais se rattachant au déménagement de l'Office national du film dans un nouvel édifice	57,052	
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
	Subventions à des organismes d'hygiène		
281	Subvention pour aider à couvrir les frais du Neuvième congrès international des affections rhumatismales qui aura lieu au Canada en 1957	10,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIVISION DES FORÊTS		
	Office de recherches sylvicoles—		
322	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	129,595	
	Service des travaux sylvicoles pratiques—		
324	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	91,560	
	Service des laboratoires des produits forestiers—		
328	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	1,732,623	
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Acquisition, construction et amélioration d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter le montant, dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
355	Nouvelle-Écosse	1,986,000	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Services terrestres et aériens—		
399	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	3,351,070	
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
460	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos et de matériel, selon le détail des affectations, le conseil du Trésor pouvant augmenter ou diminuer le montant du crédit à affecter aux projets particuliers	960,000	
			*21,895,700

* Total net: $7,298,566.67.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1957-1958. Le montant accordé par les présentes est de $697,069.25, soit le quart du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES		
	COMMISSIONS INTERNATIONALES		
153	Quote-part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du traité du 2 mars 1953, entre le Canada et les États-Unis, pour la préservation des pêcheries de flétan du Pacifique-Nord.....	111,335	
158	Quote-part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries des Grands lacs, constituée en vertu d'une convention conclue à Washington le 10 septembre 1954 entre le Canada et les États-Unis (programme dont les crédits étaient précédemment inclus dans ceux du Comité de recherches sur les pêches des Grands lacs).....	455,750	
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
	Services d'hygiène		
252	Service de santé des immigrants.....	1,309,063	
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	Administration centrale, Services nationaux de police et établissements de formation—		
397	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel.....	912,129	
			*2,788,277

* Total net: $697,069.25.

ANNEXE C.

D'après le budget principal de 1957-1958. Le montant accordé par les présentes est de $3,640,012.17, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DES FERMES EXPÉRIMENTALES		
	Fermes expérimentales régionales, sous-stations, et stations de démonstration—		
16	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	3,046,200	
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
71	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, subvention au transport d'immigrants et de colons sur l'océan et à l'intérieur du pays et subvention pour autres secours, y compris les soins en cours de route et en attendant l'embauchage; et paiements aux provinces en conformité d'ententes conclues avec l'approbation du gouverneur en conseil à l'égard de dépenses encourues par les provinces pour venir en aide aux immigrants indigents	2,483,000	
	FINANCES		
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE, Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSION DE RETRAITE		
134	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye	750,000	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
	Service des levés géodésiques—		
217	Administration, fonctionnement et entretien	577,258	
218	Commission de la frontière internationale	62,748	
	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques—		
219	Administration, fonctionnement et entretien	1,661,991	

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	COMMISSION GÉOLOGIQUE DU CANADA		
	Études géologiques—		
227	Administration, fonctionnement et entretien, y compris les dépenses du Comité consultatif national des recherches en sciences géologiques, un montant de $1,875 à titre de part du Canada dans les frais du Comité des ressources minérales et de la géologie, Londres (Angleterre), et un montant de $40,000 comme subventions pour aider aux recherches géologiques poursuivies dans les universités canadiennes	2,454,067	
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Acquisition, construction et amélioration d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants, dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—		
361	Manitoba	1,711,000	
364	Colombie-Britannique	5,736,000	
	GÉNÉRALITÉS		
391	Soldes nécessaires pour parachever les travaux entrepris au cours d'années financières précédentes et à l'égard desquels aucune disposition spéciale n'est prise dans le budget de 1957–1958	900,000	
	COMMERCE		
	EXPOSITIONS		
422	Participation du Canada à la Foire internationale et universelle de Bruxelles de 1958	1,273,124	
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE		
428	Recensement, y compris une contribution figurant au détail des affectations et dont le paiement ne devra pas dépasser le montant indiqué, à moins d'une autorisation du conseil du Trésor	632,011	
	COMMISSION DES GRAINS		
	(Loi sur les grains du Canada)		
	Élévateurs de l'État—		
432	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel	552,674	
			*21,840,073

* Total net: $3,640,012.17

ANNEXE D.

D'après le budget principal de 1957-1958. Le montant accordé par les présentes est de $2,383,999.92, soit le douzième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
28	Protection des végétaux	896,740	
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
69	Service mobile et d'inspection au Canada, y compris $10,000 de subventions aux organisations d'assistance aux immigrants	5,962,518	
	FINANCES		
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
129	Service téléphonique des ministères à Ottawa	1,184,600	
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—MINISTÈRE		
	DIVISION DES LEVÉS ET DE LA CARTOGRAPHIE		
	Service hydrographique du Canada—		
221	Administration, fonctionnement et entretien, y compris un montant de $4,125 à titre de contribution annuelle du Canada au Bureau international d'hydrographie	3,395,513	
223	Levés officiels et cartes aéronautiques, y compris une subvention de $500 à l'Institut canadien d'arpentage et de photogrammétrie	689,686	
224	Levés de frontières provinciales et territoriales	52,300	
	DIVISION DE LA GÉOGRAPHIE		
233	Administration, fonctionnement et entretien, y compris une subvention de $250 à l'Association canadienne des géographes	284,580	
	OBSERVATOIRES FÉDÉRAUX		
	Observatoire fédéral d'Ottawa et stations sur le terrain—		
234	Administration, fonctionnement et entretien, y compris la somme de $500 comme cotisation à l'Union astronomique internationale à titre de sociétaire et une subvention de $3,500 à la Société royale astronomique du Canada et une subvention de $5,000 à l'Union Internationale de géodésie et de géophysique pour aider à couvrir les frais de la Onzième assemblée générale de l'Union qui aura lieu au Canada en 1957	588,560	

ANNEXE D—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
	DIVISION DES PARCS NATIONAUX		
300	Service des parcs nationaux et des lieux historiques—Administration, fonctionnement et entretien	5,389,723	
	DIVISION DES FORÊTS		
321	Office de recherches sylvicoles—Fonctionnement et entretien	1,230,175	
	POSTES		
333	Administration centrale, y compris une somme de $250,000 pour subvenir aux frais du congrès de 1957 de l'Union postale universelle, qui se tiendra à Ottawa	2,091,516	
	COMMERCE		
	DIVISION DES NORMES		
424	Services d'inspection de l'électricité et du gaz	849,620	
425	Services d'inspection des poids et mesures	888,919	
	COMMISSION DES GRAINS (Loi sur les grains du Canada)		
430	Inspection et pesage des grains et services connexes	3,974,435	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
503	Division de la prothèse—Fourniture, fabrication et administration	1,129,114	
			*28,607,999

*Total net: $2,383,999.92.

ANNEXE E.

D'après le budget supplémentaire de 1957-1958. Le montant attribué par les présentes est de $16,166.67, soit le tiers du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
	GÉNÉRALITÉS		
626	Dépenses de la Commission royale d'enquête sur le droit criminel en ce qui concerne les psychopathes sexuels criminels	7,500	
	TRANSPORT		
	A—MINISTÈRE		
	GÉNÉRALITÉS		
654	Frais d'une enquête sur les services de cabotage au Canada, autorisée conformément à la Loi sur les enquêtes, y compris le paiement, nonobstant la Loi sur le service civil, de gratifications ou allocations, selon ce qu'approuvera le conseil du Trésor, aux fonctionnaires, commis ou employés détenant un poste permanent dans le service public pour services rendus relativement à cette enquête	41,000	
			*48,500

*Total net: $16,166.67.

ANNEXE F.

D'après le budget supplémentaire de 1957-1958. Le montant attribué par les présentes est de $208,333.34, soit le sixième du total des montants des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE, Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSION DE RETRAITE		
621	Sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, majoration d'autres crédits applicables aux traitements, salaires et autres éléments de paye—Crédit supplémentaire.....	750,000	
	TRAVAUX PUBLICS		
	ÉDIFICES PUBLICS—CONSTRUCTION ET SERVICES		
	Acquisition, construction et amélioration d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacements, relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut diminuer ou augmenter les montants, dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires—		
640	Manitoba.....	500,000	
			*1,250,000

* Total net: $208,333.34.

Cinquième Session, Vingt-deuxième Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 419.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1957.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957

88716

5e Session, 22e Parlement, 5-6 Elizabeth II, 1957.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 419.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1958.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1958, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1957.*

$62,536,262.84 accordés pour 1957-1958.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout soixante-deux millions cinq cent trente-six mille deux cent soixante-deux dollars quatre-vingt-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public,

Budget principal.

depuis le 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énumérés dans l'annexe A de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3, 1957* et la *Loi des subsides n° 4, 1957.*

$520,833.34.

Crédits supplémentaires accordés pour 1957–1958.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq cent vingt mille huit cent trente-trois dollars trente-quatre cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1er avril 1957 jusqu'au 31 mars 1958, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total du montant de l'article énuméré à l'annexe B de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3, 1957* et la *Loi des subsides n° 4, 1957*.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

4. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1957-1958. Le montant voté par les présentes est de $62,536,262.84, soit le total des montants des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3, 1957* et la *Loi des subsides n° 4, 1957*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	POSTES		
333	Administration centrale, y compris une somme de $250,000 pour subvenir aux frais du congrès de 1957 de l'Union postale universelle, qui se tiendra à Ottawa	2,091,516	
334	Exploitation, y compris les traitements et autres dépenses des bureaux urbains, des bureaux de district et du service ambulant ainsi que les fournitures, le matériel et autres chefs de dépenses des bureaux à commission, y compris aussi l'administration	93,819,562	
335	Transport—Trafic postal par terre, par air et par eau, y compris l'administration, et modification, à compter du 1er octobre 1956, des contrats pour la distribution rurale des correspondances en vigueur à cette date ou renouvelés après cette date en vertu des dispositions du paragraphe (2) de l'art. 33 de la Loi sur les postes, nonobstant les dispositions des alinéas *b*) et *c*) de ce paragraphe	51,940,991	
336	Services financiers, y compris vérification des recettes et des opérations de mandats de poste et de la Caisse d'épargne: et timbres-poste	2,653,265	
			*150,505,334

* Total net: $62,536,262.84

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire de 1957-1958. Le montant voté par les présentes est de $520,833.34, soit le total des montants de l'article du budget des dépenses contenu dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur ledit article par la *Loi des subsides n° 3, 1957* et la *Loi des subsides n° 4, 1957*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1958, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	POSTES		
635	Transport—Trafic postal par terre, par air et par eau, y compris l'administration—Crédit supplémentaire.....	.....	*1,250,000

* Total net: $520,833.34

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale